2747.

LE
DROIT INTERNATIONAL
AMÉRICAIN

A. PEDONE EDITEUR

БИБЛІОТЕКА
Ученаго Комитета Мин. Фин.
33007.

27417

БИБЛІОТЕКА
Ученаго Комитета Мин. Фин.

DROIT INTERNATIONAL AMÉRICAIN

L'impression du présent ouvrage a été achevée le 3 novembre 1909.

LE DROIT INTERNATIONAL AMÉRICAIN

SON FONDEMENT - SA NATURE

d'après l'Histoire diplomatique des États du Nouveau Monde et leur Vie Politique et Économique

33004

PAR

Alexandre ALVAREZ

DOCTEUR EN DROIT DE LA FACULTÉ DE PARIS
DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES
ANCIEN PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DU CHILI
CONSEILLER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI
MEMBRE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

de la " Revue générale de Droit International public "
et du " Recueil des Arbitrages Internationaux "

13, RUE SOUFFLOT, 13

—

1910

Библиотека НКФ СССР

38

37999

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT INTERNATIONAL AMÉRICAIN

INTRODUCTION

LE DROIT INTERNATIONAL
SA NATURE. — SON ÉTUDE

Sommaire.

I. — Conceptions des anciens publicistes sur le droit international. — Influence de la codification et de la législation non codifiée.
II. — Modifications de la communauté internationale au XVIII et au XIX^e^ siècle.
III. — Les publicistes modernes n'ont pas assez tenu compte de ces modifications. — La nouvelle école de droit international.
IV. — Orientation à imprimer à l'étude du droit international ; sa mise en harmonie avec la société moderne.
V. — Influence de l'Amérique sur le droit international.

I

Le droit international est resté, jusqu'à ces dernières années, l'une des branches le moins en honneur de la science politique. Cette sorte de discrédit provient, en grande partie, de la différence très marquée entre les principes que les publicistes attribuent à cette partie du droit et les pratiques suivies par les divers pays.

Le motif principal du désaccord tient à ce que les auteurs modernes, ne tenant pas suffisamment compte des profondes transformations de la société, surtout au XIX^e^ siècle, ont conservé la même conception de leurs devanciers sur l'origine, la nature et l'extension des règles du droit international.

Les premiers écrivains avaient en vue les rapports peu fré-

quents des États entre eux. Imbus de l'éducation juridique de l'époque, qui reposait sur la philosophie métaphysique et le droit romain, ils ne concevaient la société internationale que comme formée d'États absolument indépendants les uns des autres. Partant de cette conception, ils confondaient ou plutôt ne distinguaient pas deux choses très différentes : les règles qui existaient véritablement et les règles qui devaient exister conformément à la nature humaine et à la vie internationale ; et ils croyaient que ces dernières, tirées des données du droit naturel étaient la principale sinon l'unique source des rapports internationaux. Les lois internationales, ils les considéraient comme *universelles,* applicables à tous les États, et *immuables* parce que le droit naturel, d'où ils faisaient dériver les principes, présentait ce caractère d'immutabilité.

A cette école, appelée *philosophique* ou du *droit naturel*, appartiennent presque tous les plus anciens publicistes.

Tant que la communauté internationale resta réduite à des peuples de même origine et de même civilisation (peuples d'Europe), ayant entre eux des rapports peu fréquents et, partant, peu de pratiques ou d'usages internationaux clairement établis, cette conception du droit international fut véritablement utile, car elle permit de faciliter les rapports entre États, en formulant des règles ou en indiquant celles qui pourront établir les rapports futurs.

Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, conséquence de la vie internationale de cette époque, se développa une nouvelle école, qui n'admit d'autres règles que celles qui dérivaient des conventions, des usages et des coutumes. Pour elle, le droit international se bornait à la constatation des rapports existants, sans s'occuper de leur critique, c'est-à-dire de ce que ces rapports devaient être.

Une nouvelle école, l'*école éclectique*, concilie ou unit les deux systèmes précédents. Tout en tenant compte des rapports existants, à l'inverse de l'école historique, elle en fait la critique et prépare ainsi les progrès du droit international.

Ces deux dernières comme la première, ont pour base l'in-

dépendance absolue des États et l'universalité des règles qui les régissent ; toutefois, elles n'admettent plus que l'immutabilité des règles fondamentales.

Au XIX^e^ siècle, avec l'apparition de la codification et la nouvelle orientation des études juridiques, l'étude du droit international subit cette influence. A ces différentes écoles deux systèmes viennent s'ajouter : celui des pays de codification et celui des pays de législation non codifiée. Tous les deux, influencés par leur législation de droit privé, partent, comme d'un dogme, que le droit international ne doit pas avoir d'autre but que d'exposer les droits et les devoirs mutuels des Etats ; dans cet exposé, aussi comme d'un dogme, ils partent des bases des écoles historique et éclectique ; mais ils diffèrent entre eux quant à la conception d'ensemble et aux caractères des règles du droit international.

Les publicistes français sont à la tête du système des pays de codification. Imbus de la philosophie du XVIII^e^ siècle (épris d'individualisme et de l'idée d'universalité), de droit romain et de codification, ils considèrent le droit international presque comme un code. Ils impriment à son étude une *forme systématique* avec tendance à trouver des *règles précises* et de *caractère juridique*, et aussi d'*égale valeur* pour *tous* les rapports internationaux. Dans ce désir de rechercher partout des règles, ils en empruntent — quand il n'existe pas d'usages ou de conventions suffisamment établis — soit à la philosophie, soit surtout aux principes, parfois même aux fictions du droit civil. Le droit international présente ainsi le caractère d'un code presque idéaliste, plutôt qu'un ensemble de règles inspirées par l'étude des faits.

Les publicistes anglo-saxons (Angleterre, États-Unis) appartiennent à l'autre groupe. Les philosophes français du XVIII^e^ siècle, et surtout le droit romain, les touchent peu, mais ils subissent l'influence de leur système de législation et des nécessités politiques de leurs pays. Ils ne cherchent, ni à établir un cadre des règles du droit international, ni à donner un caractère juridique et précis à tous les rapports des États. Ils s'efforcent de présen-

ter des principes plus limités, mais qui dérivent directement de l'observation des faits. Ils étudient des cas concrets pour en tirer les règles. Plus facilement que les juristes du premier groupe, ils peuvent enregistrer les modifications dans les rapports internationaux. Si le droit international n'a plus, ainsi, le caractère systématique et idéaliste, il reste très particulariste ; il est impossible de se rendre bien compte de l'ensemble des matières qui le constituent ; il manque aussi de l'esprit critique nécessaire dans ces études (1).

II

Au XVIII[e] siècle, l'Europe politique n'existait pas, c'est-à-dire une société d'États réellement constitués, où chacun tâchait de conformer sa conduite aux principes reconnus par les autres. Les rapports internationaux subissaient l'influence des idées politiques. L'État se confondait dans la personne du souverain ; la raison d'État était le fondement de la diplomatie ; point de sécurité dans les traités ; si la force était le principal élément de la politique, la guerre était la raison suprême de la raison d'État. On la considérait comme juste, dès l'instant qu'on la jugeait nécessaire ; elle était faite pour conquérir ou pour conserver, pour se défendre des attaques ou les prévenir. Les États ne reconnaissaient d'autres juges qu'eux-mêmes, ni d'autres lois que leur intérêt. L'intérêt et l'ambition des autres États devaient former contrepoids à tous ces excès ; le système de l'*équilibre politique* est basé sur le démembrement territorial ; il tend à devenir une doctrine internationale. Ces systèmes aboutissent, d'une façon constante, à la division des États, à la dépossession des souverains, aux déplacements des dynasties, aux révolutions et aux guerres.

(1) Il n'existe aucun travail d'ensemble contenant une étude comparative des doctrines de ces deux catégories. — Pour la guerre maritime, V. Dupuis, *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*. Paris, 1899.

Les rapports internationaux sont donc instables et la coutume, unique règle qui régit ces rapports, est viciée. On sent la nécessité d'une réforme. Et c'est, entre autres, une des causes de la Révolution française (1).

Avec cette Révolution, cela change. La notion de Patrie se sépare de la notion de Prince ; les anciens usages sont dédaignés et les idées du droit naturel, qui régnaient au XVII^e siècle, reprennent leur vigueur, mais sous une forme différente (2).

Après les guerres napoléoniennes, le Congrès de Vienne reconstitue la carte de l'Europe ; dès lors, on peut dire qu'il existe politiquement une Europe. Ce congrès et ceux qui l'ont immédiatement suivi (1815 à 1822) ont jeté les bases de la nouvelle société des États et, partant celles du droit international moderne.

Au cours du XIX^e siècle, la société internationale subit de nouvelles transformations qui, sans être violentes, ne sont pas moins profondes.

Tout d'abord son champ s'est considérablement élargi en modifiant sa constitution primitive (3) et divers phénomènes

(1) V. SOREL, *L'Europe et la Révolution française*, t. I, liv. I^er, chap. I. Cf. DUPUIS, *Le principe d'équilibre et le concert européen*, chap. III (Paris, 1909).

(2) Sur l'influence de la Révolution française sur le droit international, V. NYS, *La Révolution française et le droit international*, dans ses *Etudes de droit international*, p. 318 et suiv.

(3) Elle comprend en effet les pays d'Europe, comme aux origines du droit international, et cinq autres groupes de pays civilisés :

1° Les Américains qui, quoique de mêmes origine et civilisation que les Européens et intimement liés à eux par des intérêts de tout ordre, sont venus à la vie politique depuis un siècle seulement et dans des conditions bien différentes, dont la répercussion s'est fait sentir dans les rapports internationaux.

2° Des peuples de race et de civilisation différentes de celles des groupes précédents, qui se sont assimilé en partie la civilisation de ces derniers, mais ont conservé à raison de leur passé historique des institutions et des mœurs qui leur sont propres. Dans ce cas se trouvent la Turquie, en Europe, et en Asie quelques États, notamment le Japon.

3° Des États que quelques pays de l'Europe ont fondés dans le continent africain, et qui, en raison de cette circonstance, ont un caractère *sui generis* (Libéria).

lui ont imprimé une direction nouvelle. Tels sont : l'entrée dans la vie politique de tout un continent ; les transformations politiques de l'Europe, où nous assistons à la naissance de nouveaux États ; le développement prodigieux de l'activité humaine, surtout dans l'ordre économique, qui en les transformant a multiplié les rapports des individus et des États et a donné naissance, chez quelques-uns, à une nouvelle orientation de la politique extérieure ; la multiplication croissante des moyens de communication entre les pays ; les progrès mêmes de la civilisation et, comme conséquence, le perfectionnement des idées et des aspirations morales ; l'ascendant sans cesse plus grand de la démocratie ; enfin la nouvelle orientation de la philosophie caractérisée par le discrédit de la métaphysique et la prédominance de la méthode d'observation.

Tous ces facteurs, outre qu'ils ont exercé sur le droit interne de chaque État une influence considérable qui s'est fait sentir sur le droit international (1), outre aussi qu'ils tendent à internationaliser des institutions qui étaient du domaine du droit privé ou à faire naître de nouveaux organismes internationaux (2), ont produit directement sur la communauté interna-

4° Des colonies que certaines puissances ont fondées hors du continent européen qui, par leur importance et leur organisation, sont presque de véritables États et qui se trouvent aussi dans une situation *sui generis* (colonies autonomes de l'Angleterre, Algérie française).

5° Les possessions coloniales des grandes puissances en Afrique, en Asie, en Océanie et en Amérique.

Ces six groupes de pays ont non seulement des rapports intimes entr'eux, mais aussi des communications fréquentes avec des peuples semi-civilisés ou même sauvages.

(1) Sur l'influence de ces transformations sur les rapports de droit privé, V. ALVAREZ, *Une nouvelle conception des études juridiques et de la codification du droit civil* (Paris, 1904). Au sujet des modifications qu'a subies la conception de l'État dans le droit public et de l'influence de ces modifications sur le droit international, consulter : MÉRIGNHAC, *Traité du droit public international* (Paris, 1905), t. I, liv. II, chapit. 1er, p. 114-232.

(2) Voir ALVAREZ, *op. cit.*, 2e part., chap. VI, p. 114-232. En ce qui touche l'internationalisation de certains services administratifs, c'est-à-dire les conventions entre divers pays pour assurer l'exercice régulier de ces services, la bibliographie est très étendue.

tionale des effets qui la font apparaître très différente de ce qu'elle était autrefois.

La communauté internationale d'aujourd'hui n'est plus aussi circonscrite que jadis, ni formée de peuples de même civilisation. Les rapports se sont multipliés d'une façon prodigieuse, créant entre les États une croissante solidarité.

Beaucoup de ces rapports sont de nature très variable et ne peuvent se prêter à des règles précises. Bien que ces règles tendent de plus en plus, en raison de la solidarité des États, à devenir universelles, la diversité des doctrines et des pratiques sur certaines matières, fruit des intérêts particuliers, montre qu'il n'en est pas ainsi. Pour parer à ces inconvénients, les États ont passé entre eux des conventions universelles dans les matières où des règles de cette nature sont possibles, et des conventions particulières dans les autres cas. Enfin l'influence de l'opinion publique est de plus en plus grande sur la direction des rapports des États et imprime une tendance plus démocratique et plus humanitaire aux règles qui doivent les régir.

III

Malheureusement les publicistes modernes n'ont pas assez tenu compte des transformations de la société internationale, ni de l'influence des phénomènes que nous venons d'indiquer. Ils ont continué, comme leurs prédécesseurs, à considérer les rapports internationaux au point de vue de l'indépendance absolue des États, au lieu de les envisager au point de vue de leur croissante solidarité ou de leur interdépendance (1). Ils

(1) Il n'en est pas de même en ce qui concerne le droit international privé. Les publicistes modernes ont, en effet, compris que l'ancienne doctrine de la courtoisie internationale qui dominait à l'époque où la base du droit international reposait sur l'indépendance absolue des Etats, et selon laquelle on admettait seulement par courtoisie l'application du droit étranger,n'est plus acceptable aujourd'hui. On a posé la base du droit international privé en cherchant,en cas de conflits de lois,les rapports qui

croient toujours à l'universalité de tous les principes du droit international et ils ne montrent pas assez sa variabilité.

Imbus de ce que l'on appelle esprit classique, ils acceptent toutes ces données, croyant que sans elles, la communauté internationale ne pourrait exister.

Quant à l'universalité des règles, ils admettent qu'elles pourront différer, selon qu'il s'agit des rapports des peuples semi-civilisés ou sauvages avec des peuples civilisés (1). Ces mêmes règles, jointes à la diversité des pratiques des États sur certains points, auraient pu leur montrer que, dans quelques matières intimement liées à leurs intérêts il ne peut y avoir de règles universelles, sans risquer de les sacrifier.

Quant à l'immutabilité, ils voient bien la variation des nombreuses règles, mais ils ne marquent pas assez la cause, la nature et l'influence de ces variations. S'ils n'admettent plus l'immutabilité d'une façon aussi absolue que leurs devanciers, les modifications qu'ils constatent leur paraissent bien moins importantes que celles qui existent dans la réalité.

Depuis quelques années cependant, l'émancipation des sciences politiques du critère juridique qui les domine et l'adaptation à ces sciences de la méthode d'observation, ont imprimé au droit international une physionomie très différente de celle qu'elle offrait auparavant, et d'ailleurs plus conforme à la nature réelle des rapports qu'elle est appelée à régir. La nouvelle école a bien mis en lumière que les principes relatifs à ce droit ont un caractère tout autre que ceux du droit privé, qu'ils sont moins précis et plus variables, et qu'en conséquence, il faut les étudier dans les milieux où ils se produisent, en suivant de près leurs transformations, leurs causes et leurs résultats (2).

conviennent le mieux à la nature du conflit. V. sur cette matière : PILLET, *Recherches sur les droits fondamentaux des Etats*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. V (1898), p. 66 et 236 et t. VI (1899), p. 503. — Cf. du même auteu ,*Principes du droit international privé*, Paris, 1904.

(1) V. PILLET, *Le droit international public, ses éléments constitutifs, son domaine, son objet*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. I (1894), p. 26-27.

(2) On peut considérer comme le chef de cette nouvelle école M. Louis

IV

Le droit international ne pourra devenir une véritable science que s'il s'emploie à mettre en lumière la véritable nature et le caractère des rapports entre les États,ainsi que les droits de l'individu ou de toute autre entité internationale dans la société des Etats ; le tout suivi d'une critique fondée (1).

Pour atteindre ce but, il faut étudier la société des nations telle qu'elle est, c'est-à-dire l'histoire de leurs rapports, et examiner les causes ou phénomènes qui leur ont donné naissance ou les ont modifiés, et l'importance et la portée de ces modifications. Dans chaque matière donc il faut étudier l'histoire des rapports internationaux, les diverses périodes dans lesquelles elle peut être divisée, voir comment ils sont nés et se sont développé, considérer les faits,les pratiques des nations et les doctrines qui leur ont donné une nouvelle orientation, ainsi que la répercussion de ces faits ou de ces doctrines ; en somme, il faut se rendre compte de leur constante évolution.

L'étude du droit international doit donc être faite, non sous une forme systématique ou comme un ensemble de principes établis, telle qu'un code, mais d'après les faits et l'histoire de la

Renault, l'éminent professeur de l'Université de Paris. A cette école appartiennent les principaux et jeunes publicistes français ; leurs travaux marquent une ère nouvelle dans l'étude et l'application du droit international. — V. L. Renault, *Discours prononcé le* 10 *mars* 1907 *à la Faculté de droit de Paris* (Paris, A. Rousseau, 1907).

(1) Le droit international ne doit donc avoir pour but seulement de collectionner et exposer le droit et les devoirs mutuels des Etats, comme l'affirment unanimement les publicistes (Voir par exemple, Calvo, *Le droit intern. théorique et pratique*, tome I^er^, livre I, § 1), mais aussi montrer leurs pratiques, leur politique, leurs tendances, les nouveaux besoins, ainsi que considérer les entités internationales qui se forment et qui ne sont pas des Etats, qu'elles soient d'initiative privée (par exemple : Institut de droit international, Bureau international permanent de la Paix), ou créées par des Etats (par exemple: Cour permanente d'arbitrage de la Haye, Bureau international des Républiques américaines, Bureau des unions internationales, etc.).

diplomatie et des doctrines. Quant à la critique elle devra distinguer entre les règles et les rapports qui n'ont pas ce caractère ou qui ne sont que des coutumes ou des systèmes politiques ; elle devra aussi préparer leur amélioration pour les mettre sans cesse en harmonie avec les besoins de la société. Pour cela elle laissera de côté les spéculations théoriques pour ne s'inspirer que des données positives fournies par l'observation et par les sciences sociales.

Ainsi, le droit international et l'histoire diplomatique, aujourd'hui deux branches séparées, ne sont en réalité que deux phases d'une même science ; dans l'histoire diplomatique, on donnera la préférence aux négociations, et moins de place à l'origine et au développement des règles ou pratiques de droit international qui en dérivent et à leur importance dans la conduite des Etats. Dans le droit international, au contraire,une place plus restreinte sera réservée aux négociations, et l'on s'occupera plus spécialement des rapports entre Etats et de leur critique.

Dans une étude de cette nature, il est évident que les différentes écoles disparaîtront, et que disparaîtra aussi la différence d'appréciation des publicistes des pays de codification et des pays de législation non codifiée. Elle ne subsistera qu'en ce qu'elle a d'irréductible, c'est-à-dire dans les matières propres aux intérêts de leur pays.

Cette étude nous montrera qu'il n'y a pas *un ensemble complet et systématique* des règles régissant les rapports des États, et même qu'il y a peu de *règles précises* sur chaque matière ; que souvent le vague et l'incertain dominent, et que dans beaucoup de cas il n'y a que des principes généraux et élastiques en constante évolution et susceptibles de se plier aux circonstances.

On verra aussi qu'à côté des règles il y a des systèmes politiques plus ou moins généralisés (système d'équilibre, politique impérialiste, etc.) ou pratiques des nations qui ont leur fondement, qu'il est impossible de confondre avec les premières (1)

(1) La règle de droit international différencie du système politique en ce que la règle est admise pour tous les Etats. Tandis que le système politique n'est accepté que par les Etats directement intéressés. Comme

et qui ont une grande importance dans les rapports internationaux (1).

Il y a des précédents, des pratiques ou des doctrines qui, pour avoir été considérés isolément, apparaissent comme sans assises suffisantes dans le droit international, et qui, examinés dans leur origine et leur évolution, ont inspiré et inspirent encore la vie politique de tout un continent (2).

On s'apercevra aussi que bien des cas auxquels on donne une certaine importance ne la méritent pas, ou qu'ils ont une portée tout autre que celle qu'ils paraissent avoir (3).

Enfin, nous serons amenés à voir que toutes les règles n'ont pas *la même valeur* internationale.

Ce dernier fait est particulièrement intéressant à constater, car il devient de plus en plus évident que les règles auxquelles les États sont le plus disposés à se conformer sont celles qui émanent de leur *consensus* manifesté d'une façon suffisante.

Au premier rang des règles qui ont un caractère juridique et universel, il faut placer les conventions passées par tous les États. Ces conventions tendent sans cesse à se multiplier. Le jour où les deux conférences de La Haye et la conférence du droit maritime de Londres (1908-1909) seront ratifiées par tous les États, on pourra dire que les matières relatives au droit de la guerre se trouveront codifiées.

conséquence, la violation d'une règle est condamnée par tous, tandis que l'opposition à un système politique compte avec l'approbation de plusieurs Etats.

(1) V. sur le système d'équilibre et son importance dans les rapports internationaux. Dupuis, *op. cit.*

(2) C'est ce qui arrive, comme nous allons le voir, avec la doctrine de Monroë et avec la politique d'hégémonie des États-Unis. Pour ne pas les avoir étudiées comme on aurait dû le faire, non seulement on a confondu ces deux doctrines politiques, en réalité très différentes, et on a considéré la doctrine de Monroë comme une politique personnelle des États-Unis, ce qui est tout à fait inexact.

(3) C'est ce qui se produit notamment pour le cas célèbre de *Don Pacifico* que l'on présente généralement comme un cas d'intervention économique, alors que ce n'est là qu'une simple apparence. En réalité, ce que cherchait l'Angleterre, c'était de prendre une influence politique près du gouvernement grec.

Viennent ensuite les règles dérivées des usages, car ceux-ci traduisent tacitement le *consensus* des nations. Dans ces usages, il faut comprendre les décisions des tribunaux internationaux, et notamment celui de La Haye.

Il faut pour cela que les usages soient tels et non de véritables abus ; qu'ils soient généralement acceptés, et qu'ils n'appartiennent plus à cette catégorie d'usages qui tendent à disparaître en même temps que les circonstances qui leur ont donné naissance. Les règles dérivées de ces usages pourront être plus ou moins nettes, plus ou moins vagues et imprécises ; elles auront en conséquence un caractère plus ou moins juridique.

Ce sont en troisième lieu les usages en voie de formation, qui résultent de la vie internationale moderne. Quoique moins bien établis que les précédents, ils doivent être pris en considération comme un *consensus* qui commence à se manifester dans les États, et correspondant aux besoins de la société actuelle. Ces usages seront également plus ou moins précis et feront plus ou moins force de loi selon qu'ils entrent plus ou moins dans la pratique (soit par adoption dans des conventions particulières, soit par décisions des tribunaux d'arbitrage, etc.).

Enfin viennent les conventions de caractère très général, mais non universel, qui, bien que sans valeur juridique pour les États qui ne les ont pas acceptées, ont cependant une valeur morale qu'ils ne peuvent méconnaître. Les résolutions des deux conférences de La Haye et de la conférence de Londres, par ce même motif, quoique non encore ratifiées par tous les États, ont une force morale si considérable qu'elles s'imposent en droit international.

Non seulement tous les rapports internationaux ne sont pas des universels, également précis et de même valeur, mais, ce qui peut paraître à première vue un contre-sens, il ne faut pas que tous présentent ces caractères. Etant donnée la variabilité de certains rapports et la solidarité croissante des États, beaucoup de ces rapports doivent être abandonnés à la politique extérieure de chaque pays, pour leur donner cette flexibilité et cette rela-

tivité qui sont de leur essence. Cela ne serait pas laisser ces matières à l'arbitraire, car la solidarité, le perfectionnement des idées morales et la force de l'opinion ne permettent pas aujourd'hui aux États de procéder ainsi sous peine de rester isolés dans le concert des nations.

V

Mais, ce dont il faut surtout tenir compte, c'est l'influence qu'a eue sur le droit international l'entrée de l'Amérique dans la communauté des États. Ce fait, si important cependant, n'a guère préoccupé les publicistes.

Si l'on a étudié, et d'ailleurs d'une façon sommaire, la contribution du Nouveau-Monde sur le développement de la civilisation (1), cette étude fait totalement défaut en ce qui concerne le droit international.

(1) Les seules études publiées jusqu'à ce jour se rapportent aux Etats-Unis et se placent au point de vue du droit public et des institutions politiques En 1786, Condorcet publia son ouvrage : *De l'Influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*. En 1896, le président de l'Université de Harvard, M. Char. W. Eliott, fait paraître un article : *American Contribution to civilisation* reproduit dans l'ouvrage qu'il donne sous le même titre en 1907 (New York The Century C°). Selon M. Eliott, l'Amérique a apporté à la civilisation une quintuple contribution : 1° Le recul des idées belliqueuses et le règlement des litiges par l'arbitrage ; 2° La tolérance en matière religieuse; 3° Le développement du suffrage universel ; 4° L'exemple de la liberté politique chez un peuple doué d'une grande facilité d'absorption des éléments immigrés ; 5° La diffusion du bien-être matériel. M. le professeur Münstenberg, de la même Université, a critiqué ces conclusions dans son livre : *American Traits from the point of view of a German* (Boston and New York), 1901, p. 173-235.

Chaque jour cependant un intérêt plus vif s'attache, dans le Nouveau-Monde, à l'Étude de l'influence américaine sur le développement de la civilisation. Deux faits, entr'autres, sont bien significatifs :

Le premier est l'initiative prise par l'*American Academy of Political and social Science* de Philadelphie, de publier chaque année un volume dédié à la contribution que les États de l'Amérique latine ont apportée au développement de la culture et au progrès de la civilisation. Le deuxième est la réunion du premier Congrès scientifique panaméricain, tenue à Santiago de Chili, à la fin de l'année 1908, et où tous les États du Nouveau-Monde, saut Cuba et Haïti, étaient largement représentés. Ce

Dans le présent travail il faudra examiner cette influence et sa portée sur l'ensemble du droit international (1).

Nous étudierons spécialement si tous les Etats d'Amérique, en raison de quelques situations spéciales, ont proclamé des principes contraires ou des pratiques différentes de ceux suivis par les Etats européens, et s'ils ont été respectés par ceux-ci, de sorte qu'ils revêtent le caractère de règles de droit international. Nous examinerons aussi les problèmes *sui generis* qui, en raison de ces mêmes conditions, surgissent dans les rapports internationaux de ces Etats ainsi que les problèmes qui offrent un caractère nettement américain.

Pour les résoudre, il est nécessaire de voir s'il faut toujours appliquer, en les élargissant, les principes généralement admis ou suivre les pratiques de la civilisation européenne, établies pour des cas différents, ou s'il faut les résoudre conformément à des règles dérivées du consentement des États américains, ou de la nature même de ces problèmes.

Nous serons ainsi amenés à rechercher si toutes les règles du droit international (produit du *consensus* européen) doivent nécessairement s'appliquer à tout le monde civilisé, ou si, dans certaines matières et pour des situations différentes de celles envisagées pour l'établissement de ces règles, il y a un *consensus* plus ou moins exprès, plus ou moins présumé, des États américains à voir régler d'une façon différente les matières qui les touchent de près. De la sorte, on pourra induire jusqu'à quel point les règles du droit international sont *universelles*, alors que, jusqu'ici, les principes de l'universalité,

Congrès s'est occupé exclusivement de l'étude des problèmes d'intérêt. américain dans tous les ordres de l'activité et de la recherche des meilleurs moyens de les résoudre.

(1) M. le professeur Nys, de l'Université de Bruxelles, publie sur cette matière nn travail intéressant : *Les Etats-Unis et le droit des gens* dans la *Revue de Droit intern. et de Législ. comparée*, 2e série, vol. XI (1909), p. 37 et suiv.

base fondamentale de l'étude du droit des gens, étaient demeurés en dehors de toute discussion (1).

(1) Parce qu'elles restent attachées aux méthodes traditionnelles, l'étude des sciences sociales, comme celle du droit international, demeurent insuffisantes pour comprendre les transformations continuelles de la société moderne. Dans le droit civil, ces transformations exigent un nouveau système de codification, d'interprétation juridique et d'application par les tribunaux. V. sur cette matière, ALVAREZ, *Une nouvelle conception des études juridiques et de la codification du droit civil* (vol. IX de la Bibl. de l'enseignement supérieur).

БИБЛІОТЕКА
Ученаго Комитета Мин. Фин.

CHAPITRE PREMIER

LA CONTRIBUTION DE L'AMÉRIQUE AU DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL

SOMMAIRE.

Les différentes catégories de contributions de l'Amérique au développement du droit international. — Pour montrer ces contributions et voir jusqu'à quel point elles peuvent constituer un droit international américain, il faut décrire à grands traits l'histoire diplomatique des États de l'Amérique, ainsi que leur condition politique et économique.

Si la découverte de l'Amérique a eu une grande influence sur la politique européenne et sur le droit international (1), l'entrée du Nouveau-Monde dans la communauté des nations devait avoir

(1) A l'époque coloniale d'abord, la possession des territoires nouvellement découverts fut une source de graves différends entre les principaux États de l'Europe, et un nouvel élément à faire entrer en ligne de compte pour assurer l'équilibre politique. Cette importance des colonies américaines, cette influence sur l'ensemble des relations européennes apparurent clairement dans les nombreuses guerres des XVII[e] et XVIII[e] siècles. Leur seul établissement fut la cause de querelles entre l'Angleterre et l'Espagne qui durèrent plus d'un siècle. On rencontre des clauses les concernant dans presque tous les principaux traités de l'époque. On doit citer, entre autres, les traités de Ryswick (1697), d'Utrecht (1713), d'Aix-la-Chapelle (1748), de Paris (1763), etc.

Sur l'influence de la découverte et de la conquête de l'Amérique dans le droit international, voir : FERNANDEZ PRIDA : *Influencia del descubrimiento y conquista de America en el Derecho internacional*, dans ses *Estudios de Derecho Internacional*, Madrid, 1901, p. 141-213.

La découverte de l'Amérique fit naître la question du droit des Indiens, question qui se rattachait aux notions premières du droit des gens. V. NYS, *Les publicistes espagnols du XVI[e] siècle et le droit des gens*, dans la *Rev. de dr. int. et de lég. comp.*, vol. XXI (1889), p. 532-560.

Sur le régime économique de l'Espagne, dans ses colonies d'Amérique, et son influence sur le droit international, V. PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de dr. intern. public européen et américain*, t. IV, p. 1920 à 1924.

une influence plus considérable encore. Il faut y voir l'un des faits politiques les plus remarquables de l'histoire de la civilisation, car en même temps qu'elle produisait une répercussion dans la situation politique et économique de l'Europe, elle agrandissait le champ de la communauté internationale et modifiait sensiblement sa physionomie. Cela tient à ce que les États de l'Amérique, tout en étant de même civilisation que les peuples européens, se sont développés dans des conditions différentes.

Les Etats latins du Nouveau-Monde ont une même origine ; ils constituent une grande famille, née, comme les États-Unis, d'une façon soudaine et presque simultanée à la vie indépendante.

Cet ensemble de circonstances a fait que les États du Nouveau-Monde, en s'incorporant à la communauté internationale, repoussèrent dans leur constitution politique les principes du droit public européen qui n'étaient pas en accord avec leur nouvelle situation.

En ce qui concerne le droit international, ils repoussèrent les principes ou systèmes politiques qui leur paraissaient contraires à leur indépendance ou à leur développement.

Les nouveaux États, étant donné les conditions et le courant d'idées dans lesquelles ils sont nés à la vie politique, proclamèrent et voulurent appliquer des principes qui, en Europe, à cette époque, n'étaient pas sortis du domaine des aspirations ou de la doctrine des publicistes. Ils proclamèrent aussi et généralisèrent dans leur application pratique des principes qui commençaient à peine à recevoir leur application en Europe dans des conventions passées par certains États.

D'autre part, dans la nouvelle communauté surgirent des problèmes de droit international de nature *sui generis*,ou de caractère nettement américain.

Il a été possible, en outre, à ces États de régler d'une façon uniforme, par conventions réciproques, des questions qui n'intéressaient qu'eux seuls,ou le groupe latin seul,ou des questions d'intérêt universel, mais sur lesquelles n'a pu encore se faire un accord entre toutes les nations du monde.

Beaucoup de situations internationales, fréquentes en Europe, ne se présentent pas sur le continent américain. Enfin les États de l'Amérique ont, sur certaines matières, des doctrines et des pratiques différentes des pays de l'Europe.

Pour faire une étude de ces dix facteurs et de leur portée internationale, il faut les extraire des éléments dont ils dérivent, c'est-à-dire de l'histoire diplomatique des Républiques américaines, et de leur situation politique et économique. Il nous faut faire cette étude, dans ses grandes lignes, sans esprit préconçu de trouver des règles, mais seulement de rechercher, tels qu'ils sont, les rapports internationaux des pays de l'Amérique. De la sorte, on pourra vérifier la valeur et la portée de ces facteurs et voir jusqu'à quel point et dans quel sens ils peuvent constituer un droit international américain.

Pour cela, il faut considérer les trois périodes dans lesquelles se divise naturellement l'histoire diplomatique des Républiques latines, et les diverses formes de la politique des États-Unis dans le Nouveau-Monde.

La première période s'étend de l'émancipation jusqu'au dernier tiers du XIX[e] siècle environ. La caractéristique de cette période est, au point de vue intérieur, les premiers tâtonnements des Etats hispano-américains dans la vie politique, si différente de celle de l'époque coloniale, vie à laquelle ils n'étaient pas préparés ; au point de vue extérieur, la manifestation d'un double sentiment de solidarité : d'une part avec les États-Unis, en ce qui concerne l'indépendance du Nouveau-Monde à l'égard de l'Europe, et d'autre part entre eux-mêmes qui reconnaissent qu'ils forment une grande famille de nations. Ils veulent constituer — en grande partie par crainte de perdre leur indépendance, — une unité politique, une confédération qui les mette à l'abri de l'intervention européenne, leur imprime une direction dans leur nouvelle vie, facilite la solution des problèmes qui leur sont spéciaux, unisse leurs intérêts communs, et évite les conflits qui peuvent surgir entre eux.

En dehors de cette double solidarité, les États de l'Amérique

latine (1) maintiennent d'étroites relations avec les pays de l'Europe, dont ils reçoivent la civilisation.

Malgré cela les conflits des Etats latins soit entr'eux, soit avec l'Europe, sont nombreux et quelques-uns ont un caractère vraiment *sui generis*.

D'autre part, les États-Unis commencent à développer dans le continent américain une politique d'hégémonie.

Dans la seconde période qui va du dernier tiers du XIX^{e} siècle jusqu'en 1889 (date de la première conférence panaméricaine), les conditions de la vie intérieure et extérieure se modifient sensiblement. La crainte d'une nouvelle conquête par l'Espagne ayant disparu, et d'autres circonstances s'étant produites, l'idée de confédération s'efface, mais les sentiments de solidarité subsistent. Les États latins d'Amérique resserrent leurs liens entr'eux et avec l'Europe ; les conflits deviennent moins nombreux que dans la période précédente et reçoivent presque toujours une solution pacifique.

Les sentiments de solidarité avec les Etats-Unis prennent de nouveaux aspects et tendent à assurer l'indépendance en même temps que le libre développement de l'Amérique. On remarque de nouvelles manifestations de la politique d'hégémonie des États-Unis, en conformité avec les nouveaux intérêts de ce pays dans tout le continent américain.

Dans la troisième période qui commence vers 1889, la vie intérieure des Etats latins-américains devient stable ; il se forme alors une tradition et un caractère national. La politique extérieure prend une nouvelle orientation. Elle se caractérise par l'amour de la paix et par le désir de fortifier un triple lien d'intérêts : avec l'Europe, avec les États-Unis et entre eux-mêmes. Loin de s'exclure, ces intérêts se complètent et donnent à la communauté des nations américaines sa physionomie caractéristique actuelle.

(1) Nous disons : latins, afin de comprendre parmi eux le Brésil qui, en raison de sa constitution monarchique, était resté étranger à certaines idées répandues dans les républiques espagnoles, surtout aux idées de confédération.

Nous allons exposer dans leurs grandes lignes ces trois périodes, en les précédant d'un exposé des conditions dans lesquelles les nations américaines sont nées à la vie indépendante et des influences sous lesquelles elles se sont développées.

Après la deuxième période et avant d'aborder la troisième, nous exposerons, dans son ensemble, pour plus de clarté, la politique américaine des États-Unis. Il est indispensable de le faire, avant d'aborder la troisième période, étant donné que, pendant cette dernière, la politique des États-Unis se lie intimement sur certains points à celle de l'Amérique latine.

CHAPITRE II

L'AMÉRIQUE LATINE A L'ÉPOQUE COLONIALE ET A L'ÉPOQUE DE L'ÉMANCIPATION

SOMMAIRE.

I. — L'étude de l'histoire de l'Amérique latine doit être faite avec une conception et un point de vue tout autres que celle de l'histoire de la civilisation européenne.
II. — Différences au point de vue ethnique, économique et social entre les États de l'Europe et les colonies espagnoles.
III. — Emancipation des États de l'Amérique latine, ses causes. — Leur solidarité dès cette époque.
IV. — Entrée de l'Amérique dans la communauté des nations. — Son influence dans l'équilibre politique de l'Europe.
V. — Influence des États-Unis et de l'Europe dans la nouvelle organisation des États latins d'Amérique.

I

Il importe, avant d'aborder les matières qui font l'objet de ce chapitre, d'observer que l'histoire de l'Amérique a été dénaturée parce que ses historiens se sont placés au même point de vue que les historiens européens. Ils sont partis d'une conception identique pour exposer la civilisation de l'un et de l'autre hémisphères. Ce point de départ est inacceptable.

L'histoire de l'Europe, en effet, s'étend sur plusieurs siècles et comprend différents degrés de civilisation ; elle est, en conséquence, susceptible d'être divisée en plusieurs époques. Elle comprend des pays qui sont nés et se sont développés séparément et d'une façon inégale. Ces peuples n'ont eu ni origine, ni développement, et, au moins jusqu'à ces derniers temps, ni problèmes ni aspirations communs. Ils ont toujours été en

luttes et n'ont pu avoir de bonne heure conscience d'une solidarité ; ils pouvaient même croire qu'ils ne faisaient pas tous partie d'un même continent. Ce n'est que depuis 1815 qu'on peut dire qu'il existe politiquement une Europe. Enfin, si les guerres sont aujourd'hui moins fréquentes, le développement industriel et commercial a eu pour conséquence un antagonisme accentué entre les grandes puissances et le développement de la politique impérialiste.

Dans ces conditions, pour pouvoir aborder et bien comprendre l'histoire de l'Europe, il faut étudier chaque pays en particulier. L'histoire d'un seul ne suffit pas pour se former un concept, même approximatif, de l'histoire des autres. Il est impossible, par suite, d'étendre à tous les pays, par voie de généralisation, ce que l'on observe dans le développement de l'un d'eux.

Les pays latins de l'Amérique sont nés et se sont développés dans des conditions tout autres.

En dehors de la période indienne de leur histoire, ils ont été colonisés, sauf surtout le Brésil, par l'Espagne et soumis par suite à un même système d'administration coloniale. A la période coloniale, succéda la période d'émancipation au cours de laquelle presque tous ces pays passèrent dans la catégorie des États indépendants. Étant donnée leur origine, ils n'ont pas connu les rivalités politiques ; pas de revendications à exercer au nom d'un droit historique, comme les États de l'Europe ; pas d'antagonisme économique et rien de semblable aux luttes des nationalités. Au contraire, par la communauté d'origine et la solidarité que créa entre eux le mouvement d'émancipation, ils se sont développés subissant presque les mêmes influences, ayant les mêmes aspirations et les mêmes problèmes économiques et de politique extérieure. Il y a, entre eux, il est vrai, des différences d'organisation sociale et de politique intérieure, mais ces différences importantes sous certains rapports, n'empêchent pas que l'on puisse considérer ensemble tous ces pays.

Il est évident que l'histoire d'États qui se sont développés

dans de telles conditions, non seulement peut, mais doit être étudié d'une façon différente de celle de l'Ancien Monde. Leur homogénéité permet en effet de faire des généralisations qui, comme nous l'avons dit, seraient impossible dans l'histoire de l'Europe, ou qui ne pourraient être faites qu'avec réserves. Si l'histoire d'un seul État américain n'offre que peu d'intérêt, elle devient extrêmement intéressante et présente un champ fécond d'observations et d'expériences si l'on considère l'ensemble des États et si l'on étudie les grands faits relatifs à leur développement politique, économique et même social. Les phénomènes que l'on constate dans l'un de ces pays se retrouvent, à quelques variations près, chez tous les autres. C'est pour cette raison que l'histoire politique et philosophique de l'Amérique latine présente des difficultés bien moindres que celle des États européens.

II

La constitution géographique et ethnique des colonies américaines et les milieux économiques et sociaux dans lesquels ces sociétés nouvelles ont pris naissance, étaient très différents du monde européen considéré dans la même époque.

Dans l'Ancien Monde, en effet, que peuple la seule race blanche, avec toutes les variétés qui la constituent, la civilisation était le fruit du propre génie de cette race. Elle avait un long passé, une civilisation avancée et habitait un territoire relativement peuplé, dont les communications étaient lentes, mais non impossibles.

Sur le continent américain rien de semblable.

Son territoire, quatre fois plus grand que l'Europe, était habité, avant la colonisation, par des peuples indiens en partie appartenant à une civilisation avancée, en partie mi-civilisés et en partie entièrement sauvages. Puis vint s'ajouter, à l'époque de la colonisation, l'élément le moins cultivé de la métropole, surtout dans les colonies espagnoles et portugaises, et l'*élément noir*, que les colons eux-mêmes introduisirent dans quelques régions, pour les aider dans l'exploitation du sol (1).

(1) Le travail dur auquel furent soumis les Indiens, fut cause de leur

Ces trois éléments fusionnèrent, mais de façon inégale.

Dans les colonies anglo-saxonnes, l'élément d'origine européenne ne se mêla que dans une proportion infime avec l'élément indien et l'élément noir, tant en raison des lois que des mœurs.

Dans les colonies latines, au contraire, l'élément européen se mélangea à l'élément indien et à l'élément noir, dans des proportions différentes selon les pays, et même dans chaque pays suivant les régions. Non seulement les mœurs ne répugnaient pas, du moins avec la même intensité que chez les Anglo-Saxons, à ce mélange, mais, fait plus digne de remarque, la législation espagnole elle-même ne se montrait pas défavorable à l'union des races. Elle préférait que la race espagnole se mélangeât, dans ses colonies, avec l'élément indien plutôt qu'avec l'élément étranger, auquel, d'ailleurs, l'accès de ses territoires était interdit. La fusion de la race dominatrice avec la race indienne et la race noire donna à son tour naissance à de nouveaux éléments ethniques : les *métis*, les *mulâtres* et les *Zambo*. A cela il faut ajouter les fils de colons nés sur le continent américain, qui ne se confondirent pas avec les éléments dont nous venons de parler, et qui, quoique d'origine européenne, arrivèrent à former, sous le nom de *créoles*, une classe sociale distincte.

En ce qui concerne *la constitution sociale*, nous ne trouvons pas moins de différences qu'avec l'Europe.

Dans les premiers temps de la colonisation, les rois concédaient, moyennant redevances, de vastes territoires à des *conquistadores* qui venaient s'y établir, ou à des fonctionnaires royaux. Ces lots, qui comprenaient les Indiens qui les habitaient, s'appelaient *encomiendas*. Il y avait donc un véritable système féodal, mais non à caractère nobiliaire comme en Europe. Le peu d'aristocrates qui vivaient dans les colonies n'a-

grande mortalité. Par ces motifs et par humanité, au travail des Indiens fut substitué le travail des nègres de l'Afrique. Dans certaines régions, à Saint-Domingue surtout, les Espagnols exterminèrent presque complètement les Indiens et les remplacèrent par des nègres.

vaient pas de privilèges. La véritable division entre les classes était celle-ci : métropolitains, créoles et élément indien (pur ou mélangé).

Au premier groupe étaient réservés les emplois publics les plus honorifiques ; dans ce sens on peut dire que ceux-là avaient une situation privilégiée. Les créoles étaient généralement grands propriétaires du sol (véritable bourgeoisie) ; ils se différenciaient des premiers, par leur grand amour de la terre natale, auquel restaient indifférents les fonctionnaires venus de la métropole. La troisième classe (indien pur ou mélangé) ne participait en aucune sorte à la vie politique et sociale, car elle était totalement illettrée.

D'autre part, cette société se développait dans *un milieu* bien différent du milieu européen. Elle n'avait ni civilisation ni culture traditionnelle, elle ne possédait pas de grands centres urbains, pas de voies de communication. Les villes, en très petit nombre et très distantes les unes des autres, se trouvaient en général près de la côte, car le centre du continent était inexploré.

Enfin les *conditions économiques* étaient très différentes de celles des États européens. Les colonies espagnoles ou portugaises d'Amérique n'avaient aucune industrie, mais elles produisaient des matières premières et spécialement des métaux. Il y avait des entraves à leur production, surtout à leur production agricole, imposées par la métropole à son profit. Elles étaient aussi assujetties au *système colonial* de la métropole, qui ne leur permettait le commerce qu'avec elle ; en fait, cependant la contrebande était considérable tant à l'importation qu'à l'exportation.

Si différentes étaient à tous ces points de vue l'Europe et les colonies de l'Amérique, que les métropoles elles-mêmes, surtout à mesure que les colonies progressèrent, comprirent que leurs institutions ne pouvaient pas toujours leur être appliquées d'une façon intégrale et qu'il fallait, ou les appliquer avec quelques modifications, ou bien édicter une législation spéciale, ce qu'elles firent surtout en matière administrative. Quant à l'Espagne, ces

lois spéciales furent très nombreuses ; leur ensemble est connu sous le nom de *Recopilacion de leyes de Indias*. Même les institutions métropolitaines qui devaient être appliquées sans modifications, subirent des changements importants. D'autre part, le milieu donna naissance à quelques institutions essentiellement créoles, et dans la formation desquelles la métropole n'eut aucune part.

Malgré ces différences, il faut reconnaître que la civilisation américaine puisait aux mêmes sources que la civilisation européenne, et pour bien comprendre les institutions du Nouveau Monde, il faut toujours se reporter à la civilisation de l'ancien continent.

III

Au commencement du XIX^{e} siècle, en 1810, l'élite de l'élément créole de presque toutes les colonies hispano-américaines entraîna les autres créoles dans le mouvement d'émancipation. Deux sortes de circonstances sont à leur origine : des circonstances de fait et des circonstances d'ordre psychologique.

La coïncidence de plusieurs faits amena ce mouvement : la décadence de l'Espagne ; l'immensité de l'empire colonial espagnol et son éloignement de la métropole, qui rendaient les communications très difficiles avec elle ; le degré de prospérité économique relatif de ces colonies ; les défauts du système économique et politique de la métropole aux colonies, caractérisés par les abus de l'administration, les entraves à la production et au commerce, vices que l'Espagne, loin de corriger, aggrava par des mesures de rigueur ; l'intervention de Napoléon en Espagne et la captivité du roi Ferdinand VII, la constitution en Espagne de *juntas* d'origine populaire pour résister à l'invasion napoléonienne.

D'un autre côté, comme facteurs psychologiques : les principes proclamés par la Révolution française, notamment la souveraineté populaire, l'indépendance des nations, la liberté des peuples contre le despotisme ; l'exemple de l'émancipation des colonies anglaises de l'Amérique que l'Espagne elle-même avait

favorisée avec la France, à laquelle elle était liée par le *pacte de famille* ; enfin le sentiment d'amour du sol natal.

Tout cet ensemble de circonstances fit que, dès 1808, vaguement, par la constitution de *juntas* comme en Espagne, pour administrer le pays pendant la captivité du roi, et en 1810, d'une manière nette, éclata, sans entente préalable, le mouvement d'émancipation dans presque toutes les colonies espagnoles (1).

Ces colonies, reconquises en partie par l'Espagne, de 1814 à 1816, recommencèrent la lutte jusqu'à ce qu'elles aient obtenu leur indépendance.

En 1824, toutes s'étaient émancipées (2).

Les colonies hispano-américaines, dans leur lutte pour l'émancipation, se considérèrent comme sœurs et s'aidèrent militairement malgré les énormes distances qui les séparaient. Bolivar dans le Nord, Saint-Martin dans le Sud, furent les principaux chefs qui conduisirent les armées des différents pays au secours des autres.

(1) Avant 1810, il y eut quelques tentatives ou projets d'émancipation, notamment celui de Miranda auprès de Pitt. Il n'y a pas lieu de les indiquer ici.

(2) C'est un sujet encore insuffisamment étudié que celui de savoir pourquoi quelques colonies de l'Amérique, spécialement le Canada, ne participèrent pas à ce mouvement. Le Canada refusa même son appui aux colonies anglaises. A cet égard, et comme l'a dit un distingué écrivain américain, « ce n'est pas que les Canadiens eussent de l'affection pour l'Angleterre, mais c'est que les colons anglais d'Amérique étaient leurs ennemis héréditaires : les guerres entre les colonies, au XVIII[e] siècle, avaient été soutenues moins par les troupes régulières envoyées d'Europe que par les colons des deux nationalités, et elles avaient laissé des haines » (Coolidge, *Les États-Unis, Puissance mondiale*, Paris, A. Colin, 1908, p. 281).

Il serait aussi très intéressant de rechercher si tous les pays hispano-américains qui proclamaient leur émancipation se trouvaient ou non préparés à la vie indépendante ; si l'idée d'émancipation se trouvait répandue dans toute la masse de la population ; si ceux qui dirigeaient ce mouvement avaient une notion exacte de ce qu'ils se proposaient de réaliser ; si l'émancipation aurait pu être retardée par l'application par l'Espagne d'un autre régime dans ses colonies.

Dans quelques Universités des États-Unis, et en particulier dans celle de Columbia, on commence à prêter une sérieuse attention à tout ce qui a trait à la période coloniale et à celle de l'émancipation des États de l'Amérique latine.

IV

Cette émanciption affectant économiquement et politiquement l'Europe, celle-ci ne pouvait pas s'en désintéresser.

Au point de vue économique, l'Amérique ouvrait des marchés, jusque-là fermés par le système colonial espagnol. Au point de vue politique, l'émancipation devait être prise en considération dans les combinaisons d'équilibre (1).

La France et l'Espagne aidèrent les Etats-Unis à s'émanciper, pour combattre l'influence de l'Angleterre (2).

Il est hors de doute que cette émancipation fut, pour beaucoup, la cause de la guerre entre la France et l'Angleterre à l'époque de la Révolution française. L'Angleterre y chercha un moyen de s'indemniser.

Quant à l'attitude des Etats européens à l'époque de l'émancipation des Etats latins, ils la prirent selon que le principe de l'équilibre le leur conseillait.

La France était doublement intéressée à la répression de ce mouvement par ses liens avec l'Espagne, et dans l'espoir d'étendre dans le Nouveau Monde son empire colonial (3).

L'Angleterre, à son tour, favorisa puissamment l'émancipation des colonies espagnoles, comme conséquence de leur riva-

(1) Jusqu'aujourd'hui, on n'a pas étudié l'influence que joua l'émancipation de l'Amérique dans les combinaisons de l'équilibre politique européen.

(2) Déjà le comte d'Aranda, ambassadeur d'Espagne à Paris, après avoir signé le traité de paix par lequel l'Angleterre reconnaissait l'indépendance de ses colonies en Amérique, disait au Roi Charles III que cette indépendance rendait très difficile de conserver leurs colonies dans le Nouveau Monde. Avec une grande pénétration d'esprit, il disait au Roi dans un célèbre mémorial, que les colonies qui venaient de s'émanciper de l'Angleterre étaient appelées à se développer rapidement, qu'elles augmenteraient leurs territoires aux dépens de l'Espagne, et qu'elles deviendraient un colosse dans le Nouveau Monde. Il lui proposait, comme moyen d'éviter la perte des colonies espagnoles, de renoncer à toutes leurs possessions, sauf Cuba et Porto-Rico, et d'y créer trois royaumes unis à celui d'Espagne et dont le Roi d'Espagne prendrait le titre d'Empereur. Quelques publicistes français prévoyant aussi les révoltes des colonies espagnoles proposèrent des moyens pour les réprimer. Sur ce dernier point, voir SOREL, *loc. cit.*

(3) Sur les relations de l'Espagne et de la France, V. SOREL, *op. cit.*, t. I, liv. III, chap. 3, l'Espagne, nº 1.

lité avec la France et l'Espagne, et parce que ce mouvement concordait avec leurs intérêts économiques.

Lors de l'intervention française en Espagne, en 1823, le Cabinet de Londres déclara à celui de Paris qu'il n'interviendrait pas, mais que, par contre, il ne permettrait pas que la France acquit d'une manière quelconque, par conquête ou par cession, aucune des possessions espagnoles de l'Amérique.

Ferdinand VII une fois rétabli sur le trône, l'Angleterre craignit que l'on ne forçât, en vertu des principes de la Sainte-Alliance proclamés dans le traité du 20 novembre 1815, les colonies révoltées à revenir sous l'autorité de l'Espagne, ce qui aurait causé un préjudice grave à son commerce. Cette crainte, au surplus, était fondée. L'Espagne avait en effet, dans ce but, demandé l'aide des puissances européennes. Il fut même un instant question de réunir un Congrès. Le ministre anglais Canning fit alors savoir à l'ambassadeur américain Rush qu'il convenait que les deux puissances s'entendissent sur l'attitude à suivre. Des négociations s'engagèrent. Le gouvernement américain voulait que le gouvernement anglais reconnut de suite l'indépendance des colonies. Le ministre anglais répondit que l'essentiel était pour le moment d'empêcher l'intervention européenne et que les deux gouvernements devaient faire une déclaration commune en ce sens. Le ministre américain, en communiquant toute cette négociation à son gouvernement, le 27 août 1823, ajoutait : « Je suis prêt à déclarer au gouvernement britannique que s'il reconnaît immédiatement l'indépendance des États sud-américains, pour ma part je lui déclarerai, au nom de mon gouvernement, que nous ne resterons pas inactifs dans le cas d'une attaque contre l'indépendance de ces États par la Sainte-Alliance. Telle est ma détermination présente, je le déclarerai explicitement et je le ferai savoir au monde entier » (1).

En même temps, il faisait connaître à Canning que son gouvernement ferait des objections à toute intervention dans les

(1) Rush's, *Residence at the court of London*, p. 419.

affaires des anciennes colonies espagnoles si elle n'était pas demandée ou acceptée par elles. La réunion d'un Congrès destiné à traiter la question, ajoutait-il, serait considérée par lui non seulement comme inutile, mais encore comme constituant un acte peu favorable au maintien de la paix générale. En outre, la Confédération ne pourrait pas rester indifférente à l'exercice d'une sorte de juridiction de l'Europe sur les pays d'Amérique maintenant libres, et ayant le droit de régler seuls leurs propres affaires.

Les négociations se poursuivirent entre les gouvernements anglais et américain sur les mêmes bases. Le 9 octobre 1823, Canning déclara au prince de Polignac, ambassadeur français à Londres, que l'Angleterre n'avait aucune raison de hâter la reconnaissance de l'indépendance des colonies américaines, mais que cette reconnaissance serait faite immédiatement par elle, en cas d'intervention européenne. L'ambassadeur répondit qu'il n'y avait pas à songer au retour des colonies à l'Espagne et qu'en tous cas la France ne s'associerait à aucune mesure d'intervention. Cette déclaration, connue plus tard du ministre américain, fut communiquée immédiatement par Canning aux signataires du traité de la Sainte-Alliance.

Le Congrès demandé par l'Espagne se tint à Paris, mais ne comprit que les ambassadeurs des puissances dans cette ville. Il n'aboutit qu'à conseiller à l'Espagne de ne pas suivre l'avis de l'Angleterre. L'Angleterre reconnut, le 1er janvier 1825, l'indépendance du Mexique et de la Colombie. « Si la France a l'Espagne, disait-on, elle l'aura sans les Indes. » Les Etats-Unis s'employèrent à faire reconnaître l'indépendance de toutes les colonies espagnoles ; ils n'eurent pas de suite beaucoup de succès. La Russie répondit qu'elle ne voulait pas préjuger de la décision du Roi d'Espagne, et en même temps conseilla au gouvernement de Madrid de poursuivre la lutte dans les colonies jusqu'à complète soumission (1).

(1) Les démarches faites par le ministre Canning en faveur de l'indépendance des États de l'Amérique latine permirent à celui-ci de déclarer

V

En s'émancipant, les Etats de l'Amérique latine subirent la double influence des Etats-Unis et de l'Europe.

Les principaux hommes politiques de l'Amérique latine se rendirent compte que le caractère du mouvement d'émancipation était *politique* seulement, et non *social* comme celui de la Révolution française, car il ne s'agissait pas de détruire un « Ancien Régime », mais seulement de rompre le lien de sujétion qui liait les colonies à la Métropole (1). Ils comprirent que seulement, dans leur organisation politique comme États indépendants, ils pouvaient faire œuvre entièrement nouvelle. Mais, se laissant entraîner par l'enthousiasme propre aux révolutionnaires, ils s'inspirèrent, malgré les grandes différences de langues, de religions, de traditions, etc.,des institutions politiques des Etats-Unis et de celles de la Révolution française ; ils croyaient que c'était celles qui leur convenaient le mieux, comme pays émancipés de la Métropole et sans passé historique à respecter. C'était bien une illusion, étant donné leurs habitudes politiques et l'organisation sociale à forme oligarchique de quelques-uns d'entre eux (2).Leurs constitutions n'étaient pas le fruit de leur passé ou de leur génie, mais de l'imitation. Ils comprirent cependant qu'ils ne pouvaient pas renoncer à quelques pratiques ou institutions politiques de l'époque coloniale,

avec fierté en 1826 : « J'ai appelé un nouveau monde à l'existence pour rétablir l'équilibre de l'ancien. » V. sur cette matière : LATANÉ, *The diplomatic Relations of the United States and Spanish America*, chap. II. — L'Angleterre ne fut jamais partisan du système de l'intervention proclamée par la Sainte-Alliance ; ses intérêts économiques lui dictaient cette politique.

(1) Etant donné le caractère de l'émancipation, si elle produisit une anarchie politique, elle ne produisit pas l'anarchie intellectuelle et morale qui caractérise les révolutions européennes à caractère social.

(2) En ce qui concerne les Etats-Unis, à l'inverse des Etats latins, les principes constitutionnels avaient leur base dans les idées puritaines de l'époque coloniale. Voir ces idées, dans MERRIAM, *A History of American Political theories*, chap. I et II (New-York, Macmillan, 1906).

intimement liées à leur vie nationale, notamment celles qui touchaient au sentiment religieux (1).

Les Etats latins organisèrent donc un régime constitutionnel à forme républicaine, libérale et démocratique (2). Leur uniformité de vues est d'autant plus remarquable qu'en procédant ainsi, ils allaient à l'encontre de la formidable réaction qui se produisait en Europe contre tous ces principes proclamés par la Révolution française (3).

(1) C'est ainsi que contrairement à ce qui était établi aux États-Unis, ils ont consacré dans leurs premières constitutions le régime d'union entre l'Église et l'État. Ce régime se caractérise généralement par les traits suivants : 1° On proclame comme religion d'État la religion catholique, en arrivant jusqu'à nier la liberté des cultes, alors que l'on garantit toutes les autres libertés ; 2° L'État protège le culte catholique, il inscrit annuellement à son budget une section spéciale destinée à subvenir aux besoins du culte ; 3° Il y a un ministre d'État du culte ; 4° L'Église, de même que l'État, est reconnue comme personne juridique de droit public ; 5° On punit comme délit certains actes contraires à la religion ; 6° Enfin et surtout, on reconnaît comme attribut inhérent à la souveraineté nationale le droit de patronat. — Ce droit n'est autre chose que l'ensemble des attributions que l'État s'arroge à l'égard des Églises, bénéfices ou personnes ecclésiastiques dans son rôle de protecteur du culte catholique. Les principales de ces attributions, qui ne sont pas toujours définies dans les constitutions ou lois, et pour lesquelles on se réfère généralement à l'ancien droit espagnol, sont les suivantes : 1° Aucune bulle pontificale ne peut avoir d'effet sur le pays si elle n'a pas obtenu l'exequatur du gouvernement ; 2° Le gouvernement a le droit de présenter à l'autorité ecclésiastique les archevêques, les évêques, les bénéficiaires des dignités et prébendes des églises cathédrales ; 3° Le gouvernement donne son approbation pour la nomination à quelques bénéfices ecclésiastiques.

(2) Dans les premiers temps de l'indépendance, leur démocratie, de même que celle des États-Unis, n'était plus la même qu'après cette période ; c'était un gouvernement représentatif destiné, par la fiscalisation des pouvoirs, à garantir les libertés individuelles.

(3) Tous, à l'exception du Brésil, proclamèrent la forme républicaine, car ils n'avaient pas de maisons royales à placer à leur tête, et d'autre part les révolutionnaires étaient tous pénétrés de l'esprit républicain. Au Mexique, cependant, la tendance républicaine ne se manifesta pas nettement à l'origine. En 1815, Rivadavia et Belgrano furent envoyés en Europe par le gouvernement de Buenos Ayres pour négocier en même temps que l'indépendance des Provinces Unies du Rio de la Plata, l'établissement de quelques monarchies constitutionnelles indépendantes dans l'Amérique du Sud. Ce plan n'eut pas de suites. — Quelques hommes d'État de l'Amérique ont eu aussi des sentiments monarchiques, mais ces sentiments sont restés sans écho.

Dans leur désir de maintenir leur nouvelle organisation, ils firent de leurs constitutions de véritables codes dans lesquels on réglementait les matières constitutionnelles, administratives et judiciaires.

L'exemple des États-Unis fut si considérable au point de vue du droit public que plusieurs pays de l'Amérique latine, sans motifs suffisants, se posèrent la question de savoir s'ils devaient adopter la forme unitaire ou fédérale. Il en fut ainsi du Mexique, de la Colombie, du Vénézuéla, de la République Argentine et du Brésil (1).

En dehors de leur nouvelle organisation politique, les États hispano-américains continuèrent à vivre de leur vie coloniale traditionnelle. Ils subirent l'influence de l'Europe, et notamment de la France, à laquelle ils étaient liés par leur culture intellectuelle et par un commerce florissant. Cette influence se faisait sentir par la culture, la littérature, le système d'éducation, etc. L'Europe aussi fournit, pour leur enseignement, des

Le Brésil se rendit indépendant en 1822, conserva la forme monarchique et laissa à sa tête un membre de la même famille régnante. Par ces motifs et par son origine portugaise il constitua une nation qui ne se lia pas intimement, au début de la période d'émancipation tout au moins, avec les autres Républiques américaines. Par la forme de son gouvernement, par les richesses de son territoire, il était plus estimé de l'Europe que les autres pays de l'Amérique latine.

(1) Il s'y forma des partis presque perpétuellement en lutte, et cette lutte entre unitaires et fédéralistes se liait intimement à celle des libéraux et des conservateurs. Au Mexique, les Fédéralistes triomphèrent en 1824 et firent voter une constitution calquée à peu près sur celle des États-Unis. Puis, en 1836, après de nouveaux troubles, on proclama la République unitaire. La constitution de 1836 fut à son tour abrogée. Enfin, après de nouvelles insurrections qui, tantôt rétablirent, tantôt abrogèrent la constitution de 1824, le Mexique se constitua en État fédéral et prit le nom, qu'il porte encore aujourd'hui, d'États-Unis du Mexique. En dehors du Mexique, il y a trois Républiques fédérales dans l'Amérique latine : le Vénézuéla, la République Argentine et le Brésil. Il faut d'ailleurs se garder de croire que l'organisation de ces États soit semblable à celle des États-Unis de l'Amérique du Nord. Il n'y a pas eu comme chez ces derniers réunion en un seul de plusieurs États d'origine différente, mais au contraire un seul État qu'on a décentralisé à outrance. Rien d'étonnant dès lors à ce que, malgré le système constitutionnel fédératif, la tendance unitaire réapparaisse constamment, même dans la constitution de chacun d'eux.

savants dans les diverses branches de la science. C'est ainsi que des études au point de vue de la cartographie, des sciences physiques et naturelles, etc., furent faites surtout par des savants français. Mais où l'influence de la France fut décisive, ce fut dans la codification. Au début de l'émancipation, les institutions de droit privé des Etats latins furent les mêmes que celles de la métropole, sauf les modifications nécessaires pour la mise en harmonie avec les nouveaux principes du droit public. Après, ils comprirent la nécessité de se donner des codes, et dans cette tâche, ils suivirent de très près les codes français, qui étaient un véritable monument législatif à cette époque ; du reste, ils convenaient le mieux à leurs coutumes et à leurs législations traditionnelles. Ils y incorporèrent cependant quelques dispositions de la législation romaine et de la législation espagnole ancienne tout en y introduisant quelques innovations (1).

Cette influence européenne et française a été croissante et s'est étendue même sur le droit constitutionnel, surtout à l'époque postérieure. C'est ainsi, par exemple, que la déclaration des droits de l'homme est comprise par les Etats latins américains plutôt avec les caractères de la constitution française de 1791 que ceux de la constitution des Etats-Unis (2).

C'est ainsi également que les Etats latins américains sont de plus en plus portés vers le régime parlementaire, qui n'existe pas dans la constitution des Etats-Unis.

C'est pour tous ces motifs que tandis que les Etats-Unis ont pu avoir une doctrine politique personnelle, les Etats latins n'ont pu avoir qu'une doctrine empruntée à la fois à ces pays et à l'Europe (3).

(1) Sur les innovations qu'à l'égard du Code civil français présente le code du Chili, une des législations les plus avancées de l'Amérique latine, V. ALVAREZ, *op. cit.*, p. 56, note 1.

(2) V. sur la différence entre ces deux conceptions : PAUL JANET, *Histoire de la science politique*, 3e éd., Paris, 1887, t. Ier, Introduction. — Cf. BOUTMY, *Etudes du droit constitutionnel*, et du même auteur, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de M. Jellineck*, dans les *Annales des sciences politiques*, t. XVII (1902), p. 415-443.

(3) Voir pour la doctrine politique des Etats-Unis : MERRIAM, *op. cit.*

CHAPITRE III

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES RAPPORTS INTERNATIONAUX DES ÉTATS LATINS DE L'AMÉRIQUE, DEPUIS LEUR ÉMANCIPATION, JUSQU'AU DERNIER TIERS DU XIX^{e} SIÈCLE.

SOMMAIRE.

I. — Principes de droit international proclamés par les États de l'Amérique dès leur émancipation. — Ces principes étaient contraires à ceux qui dominaient en Europe à cette époque.

II. — Le groupe latin-américain se développa séparément du groupe anglo-saxon. — Causes.

III. — Evénements politiques présents à l'esprit des hommes d'Etat des pays latins de l'Amérique et qui les orientèrent dans leurs projets politiques, et notamment dans celui de former une Confédération. — Congrès divers réunis dans ce but ; traités souscrits. — Leur importance.

IV. — A. Congrès de Panama (1826). — Invitation au gouvernement des États-Unis. — Pactes souscrits dans ce Congrès.

V. — B. Congrès de Lima (1847-1848). — Conventions qui y furent passées.

VI. — C. Traité d'union continentale signé à Santiago par quelques États de l'Amérique latine en 1856.

VII. — D. Congrès de Lima (1865). — Conventions souscrites à ce Congrès.

VIII. — Principaux obstacles à la formation d'une Confédération des États de l'Amérique latine. La formation territoriale de ces États est d'un caractère tout autre qu'en Europe. L'esprit d'indépendance régionale et ses résultats. Formation de nouveaux Etats après le mouvement d'indépendance.

IX. — Problèmes de droit international qui se posent le plus souvent dans l'Amérique latine. — Litiges de frontière. — Problèmes *sui generis* qu'ils ont fait naître.

X. — Libre navigation des fleuves. — Actes législatifs et conventions passées pour l'assurer.

XI. — Autres problèmes. — Guerres civiles ; différents problèmes qu'elles font surgir : asile politique dans les légations et consulats.

XII. — Guerres des États américains entre eux.

XIII.— Actes internationaux dans lesquels, malgré les faits précédemment énoncés, se manifestent les sentiments fraternels des Etats latins américains. — Traités de paix, amitié, commerce et navigation passés entre eux.

XIV. — Rapports des Etats latins d'Amérique avec l'Europe. — Traités de paix, amitié, commerce et navigation passés avec elle.

XV. — Conflits entre Etats européens et les Républiques latines. — Problèmes internationaux qu'ils ont fait naître.

I

La civilisation et les institutions européennes passent au Nouveau Monde, sauf leur organisation politique fondamentale. De cette dernière étaient fiers les États d'Amérique, et ils ne pouvaient accepter que l'Europe, appliquant les principes du droit international alors en vigueur,ou la politique d'équilibre, cherchât de nouveau à conquérir leurs territoires ou changeât leur forme de gouvernement.En cela, toute l'Amérique était solidaire.

Ainsi donc, malgré les différences entre les deux groupes de pays (saxons et latins), l'émancipation, l'analogie des institutions politiques et la situation géographique créaient entre eux une solidarité continentale, qui tendait au maintien de l'indépendance de tous les États et de leurs institutions politiques vis-à-vis de l'Europe (1).

Le mouvement d'émancipation de l'Amérique latine (avril 1810 à décembre 1824) fut, comme celui des États-Unis, un fait sans précédent dans les rapports internationaux européens. Il produisit une vive alarme (2).

(1) La forme républicaine des États-Unis n'inquiéta pas les cours de l'Europe, car, à cette époque, les hommes politiques et les publicistes croyaient que cette forme de gouvernement était réservée aux États faibles. V. sur cette matière : Sorel, *op. cit.*, t. I^er^, livre I, chap. I, n° II). — La forme monarchique inquiétait les États-Unis et les autres États d'Amérique ; ils savaient. par expérience, et le pacte de la Sainte-Alliance leur donnait assez raison sur ce point, que cette forme de gouvernement était expansive et cherchait à agrandir le domaine colonial.

(2) Dans l'histoire diplomatique de l'Europe, il y a cependant un cas

Les États de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre qui était favorable à l'émancipation, considéraient ce mouvement comme une révolte qu'il fallait réprimer, et un attentat à l'intégrité de la métropole. Les colonies de l'Amérique, au contraire, soutenaient que cet acte était l'exercice légitime d'un droit, conséquence de la liberté individuelle, en vertu duquel elles pouvaient se constituer en États indépendants. Elles soutenaient en outre que la lutte avait les caractères non d'une guerre civile, mais d'une guerre internationale.

Ces appréciations si opposées des mêmes faits indiquent déjà la situation spéciale de l'Amérique à l'égard de l'Europe, et, par suite, la divergence sur certains des principes qui devaient régir leurs rapports réciproques.

Les États d'Amérique soutenaient aussi vis-à-vis de l'Europe qu'ils avaient non seulement le droit de vivre indépendants, mais qu'ils devaient assurer pour toujours cette indépendance, car l'Amérique ne devait jamais être subordonnée à l'Europe, mais demeurer libre de suivre dans sa destinée la ligne la plus conforme à sa nature propre. Ils proclamaient aussi que les États européens ne devaient pas étendre au Nouveau Monde l'équilibre politique et en conséquence le régime d'intervention, base de la politique internationale de l'Ancien Monde ; ni que les États de l'Europe ne pouvaient acquérir par occupation aucune partie, même inexplorée, du continent américain.

Toutes ces idées qui marquaient les différences qui, dans les relations extérieures, devaient exister entre l'Ancien et le Nouveau Monde, — et manifestées par les hommes politiques des États-Unis et par ceux de quelques États latins-américains dès le commencement du XIX[e] siècle, — trouvè-

qui offre beaucoup d'analogie avec l'émancipation des colonies américaines, sans toutefois pouvoir être confondu avec elle. C'est l'insurrection des provinces des Pays-Bas contre le Roi d'Espagne, dont elles dépendaient, et la réunion des sept provinces du Nord en une « Confédération Perpétuelle » qui se déclara émancipée de l'Espagne, en adoptant la forme républicaine. L'Espagne reconnut, près d'un demi-siècle après, par le traité de Münster (1648), l'indépendance de ces provinces.

rent une formule nette dans le message du président Monroë (1823). Ce message, bien que n'ayant pas pour but exprès de poser un principe d'aucune sorte, et bien qu'ayant surtout en vue l'intérêt des États-Unis, formula avec une telle précision la situation internationale du Nouveau Monde vis-à-vis de l'Ancien et synthétisa si nettement les aspirations et les destinées de toute l'Amérique, qu'il devint en quelque sorte son Évangile. L'acceptation plus ou moins explicite de cette même déclaration par les États de l'Europe, ainsi que la volonté décidée des nations du Nouveau Monde de la maintenir, permit l'entrée définitive dans la communauté des nations d'un « continent américain ».

En entrant ainsi dans cette communauté, les États de l'Amérique ont fixé pour toujours, dans leur politique extérieure, certains principes contraires à ceux qui dominaient en Europe. C'est ainsi qu'ils ont jeté la base de ce qu'on peut appeler le droit international américain.

II

Il n'est pas douteux que l'acceptation, au moins implicite, par les États européens des principes énoncés dans la doctrine de Monroë permit la formation d'un « continent américain » (1).

Dans le Nouveau Monde et malgré la solidarité continentale, les deux groupes de pays devaient forcément se développer séparément : l'anglo-saxon et le latin. Des causes profondes empêchaient ces deux groupes de se rapprocher ; leur différence

(1) Nous ne nous demandons pas ici si les États de l'Europe ne sont pas intervenus souvent en Amérique par respect pour la doctrine de Monroë, ou simplement parce que leur attention ne se porta pas assez sur ces pays, ainsi que quelques-uns l'ont soutenu. Il nous suffit de constater que cette doctrine ayant été proclamée a été connue d'eux et respectée en fait.

Malgré l'indépendance, qui selon la doctrine de Monroë, devait exister entre les deux mondes, et bien que selon elle, le système de l'équilibre ne devait pas être étendu au Nouveau Continent, il n'est pas douteux que l'incorporation de celui-ci à la communauté des nations a eu une grande répercussion indirecte dans la politique européenne. Cette influence n'a pas été jusqu'ici dûment étudiée.

d'origine, de langues, de religion, de mœurs, d'institutions de droit privé, etc., d'une part, et d'autre part, cette circonstance que les États-Unis n'étaient pas en mesure de fournir aux États latins les éléments de vie nécessaires pour prospérer, tels que commerce, capitaux, population, culture littéraire, scientifique et même un modèle de législation de droit privé. Les États-Unis empruntaient eux-mêmes tous ces éléments à l'Europe.

Etant donné la vaste étendue du Nouveau Monde et ses exceptionnelles conditions de richesses, les deux groupes d'Etats étaient destinés à prospérer rapidement à condition d'avoir une organisation stable, d'éviter les dangers inhérents à cette nouvelle situation, d'entrevoir avec clairvoyance et de résoudre pratiquement les problèmes de toutes sortes que soulevait leur nouvelle vie internationale.

Les Américains du Nord, par leur situation géographique, leurs qualités de race, leur préparation à la vie politique indépendante, leur esprit d'ordre et de progrès, l'habileté de leurs gouvernants, comprirent de bonne heure tous leurs besoins et résolurent de façon satisfaisante tous leurs problèmes. De là leur croissante prospérité.

Les États latins-américains, qui manquaient de ces principales conditions de progrès (1), et qui avaient une population très clairsemée, ne purent atteindre au même degré de richesse et de grandeur politique. Ce n'est pas que la clairvoyance de certains hommes d'État leur ait fait défaut. Ce qui leur a fait le plus de tort, c'est la brusque transition à un régime politique

(1) Les États-Unis ont presque la totalité de leurs territoires dans la zone tempérée ; leur population est, en grande majorité, de sang blanc pur.

Les États latins occupent surtout la zone tropicale ; et, sur une population de près de 60 millions d'habitants, on peut en compter 10 millions de race blanche. Dans la zone tropicale absolue, la population indienne ou noire dépasse beaucoup l'élément blanc ; la proportion est inverse dans la zone tempérée du sud.

Il n'existe pas une étude complète sur l'influence qu'a eue la composition ethnique de l'Amérique latine sur le développement de sa civilisation. Une ébauche intéressante à ce sujet est celle de Talcott Williams, *Ethnic factors in south America* dans *American Academy of political and social science*. Philadelphie, 1903, p. 25-31.

trop différent de l'ancien et pour lequel ils étaient d'autant moins préparés qu'il ne correspondait plus à leur vie traditionnelle et qu'ils n'en trouvaient pas d'analogue en Europe. Ainsi ils ont subi presque une loi confirmée par l'histoire du droit, d'après laquelle les institutions nouvelles ne sont viables et durables qu'autant qu'elles se rattachent, par une transition largement ménagée, aux institutions antérieures qu'elle doit remplacer (1).

Leur origine révolutionnaire emportait ces Etats, en même temps qu'à se donner une constitution presque idéale, à leur faire concevoir comme possibles des choses irréalisables ; c'est surtout l'esprit d'ordre et de civisme qui leur ont manqué. De là les guerres civiles (2), les *caudillages* militaires, les dictatures et les remaniements incessants des constitutions qui, en fait, n'étaient presque jamais observées (3).

Ces deux groupes se sont développés séparément et à tel point que pendant longtemps ils ne se connurent presque qu'à travers

(1) Esmein, *Eléments du droit constitutionnel français et comparé*, 2e édition, p. 432.

(2) Le Chili est l'unique pays de l'Amérique du Sud qui n'a pas été victime de ces constants mouvements révolutionnaires.

Bolivar lui-même était convaincu que les nouveaux États n'étaient pas préparés pour le régime républicain et démocratique. A l'époque de sa mort en 1830, il écrivait qu'après avoir gouverné près de 20 ans quelques États hispano-américains, il était convaincu que ces pays étaient ingouvernables.

Dans quelques pays on prit la question de la forme unitaire ou fédérale du gouvernement comme prétexte de guerre civile. Simple prétexte, et la meilleure preuve en est que l'administration ne subissait pas de modification en passant du régime unitaire au régime fédéral et *vice versa*. Il arrivait même qu'après avoir fait une révolution en faveur d'un système, on adoptait le système opposé.

(3) Il y a cependant un problème que les États latins ont pu résoudre de bonne heure et que les États-Unis, pour des considérations économiques, n'ont pu solutionner que plus tard : la question de l'esclavage. Dès leur émancipation les États latins, sauf le Brésil, en proclamèrent l'abolition ; les États-Unis ne purent la faire que plus tard. La solution de ce problème difficile a influencé la politique extérieure des États-Unis, a contribué, en grande partie, à les lancer dans des entreprises d'expansion territoriale et a été la cause de la guerre de sécession qui fut sur le point de détruire l'Union. — Sur la doctrine politique des Etats-Unis au sujet de l'esclavage, voir Merriam, *op. cit.*, ch. VI.

la littérature européenne (1). Chaque groupe était plus lié à l'Europe qu'il ne l'était avec l'autre; car c'est d'elle qu'ils recevaient les éléments de culture et de vie qui leur étaient nécessaires. Il est indispensable d'avoir toujours cela présent à l'esprit, car cela expliquera la politique des États-Unis dans le Nouveau Monde, tantôt d'accord, tantôt séparément avec celle des États de l'Amérique latine. Cela expliquera aussi pourquoi le groupe des Etats latins est appelé à se développer, pendant les deux premières périodes de leur histoire, d'une part, d'accord avec les États-Unis, mais seulement à l'égard du maintien de l'indépendance vis-à-vis de l'Europe, et d'autre part en se tournant vers l'Ancien Continent pour tout ce qui est de leur culture, de leur droit privé, de leur commerce, du développement de leur population, de leurs richesses, etc.

III

Nous allons voir comment les hommes d'État des pays latins ont compris les rapports de leurs pays entre eux-mêmes, avec les États-Unis, avec l'Europe. Mais auparavant il est nécessaire d'indiquer les grands événements ou les faits politiques qui, à cette époque, devaient le plus frapper leur imagination, pouvaient leur servir d'expérience et leur inspirer les idées qu'ils devaient avoir sur l'avenir du Nouveau Monde.

Ce sont d'abord les guerres de Napoléon avec leurs horreurs, et aussi leurs résultats politiques, aboutissant à la formation d'un grand empire, mais peu durable; la formation de la grande République nord-américaine et l'exemple de Washington qui avait pu l'organiser d'une façon solide ; la crainte d'être reconquis par la Métropole, aidée des puissances coalisées par la Sainte-Alliance ; la politique européenne d'intervention qui permettait aux États puissants, au nom de l'équilibre poli-

(1) C'est à travers la littérature anglaise que les États-Unis connurent principalement les États latins et à travers la littérature française que ces derniers comprirent surtout les États-Unis.

tique, de régir les destinées de l'Europe ; enfin ils connaissaient l'inconvénient de l'absence de règles précises régissant les rapports internationaux.

A tous ces faits de premier ordre qui modifiaient la communauté des États, il faut ajouter l'enthousiasme de ces hommes politiques pour les philosophes du XVIII[e] siècle et l'illusion naturelle pour des pays de même origine qui venaient de triompher dans leur mouvement d'émancipation et qui formaient tout un nouveau monde sans attache politique traditionnelle.

On pourra s'expliquer alors et même excuser tous les projets plus ou moins utopiques de cette première période.

En se considérant comme une grande famille des nations, ils ont voulu d'abord, non seulement empêcher l'assujettissement du Nouveau Monde à l'Ancien, mais aussi éviter les guerres, troubles et oppressions qui avaient causé tant de maux en Europe.

Dans ce but ils espérèrent constituer une confédération qui aurait pour objet de les mettre à l'abri des attaques du dehors ; de les faire respecter par tous les pays ; de resserrer leurs liens ; d'orienter leur politique extérieure ; de garantir leur égalité ; de maintenir l'intégrité territoriale et de résoudre à l'amiable les conflits qui pouvaient surgir entre eux (1). La confédération aurait eu pour organe une assemblée de plénipotentiaires où tous les États de l'Amérique eussent été également représentés, assemblée qui, en certaines occasions, eût été une véritable cour permanente d'arbitrage. Ils voulaient en somme constituer un lien beaucoup plus étroit que celui formé en Europe par la Sainte-Alliance.

Dès l'émancipation, certains hommes politiques avaient l'idée

(1) Il serait intéressant d'étudier jusqu'à quel point les idées de Rousseau ont pu influencer l'esprit de ces hommes d'État, et de rechercher si leurs vues ne coïncidaient pas avec celles du philosophe genevois qui était partisan de la formation d'une société internationale composée de confédérations de petits États pour se mettre à l'abri des ambitions des grands. V. ces idées de Rousseau dans Nys, *Le droit des gens et les écrits de J.-J. Rousseau* dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 2[e] série, t. IX, p. 77 à 89.

déjà assise dans l'opinion publique de constituer une confédération, *une Amérique latine* (1).Le meilleur moyen pour cela était, à leur avis, de se réunir en un Congrès de plénipotentiaires.

Cette idée grandiose n'a presque pas de précédents dans l'histoire de la pensée humaine, et aucun dans la diplomatie européenne.

Les Congrès projetés et réalisés par les États latins d'Amérique ne ressemblent en rien, par exemple, au traité de la Quadruple Alliance de Chaumont de 1814, au traité de Paris du 30 mai de la même année, au Congrès de Vienne de 1815 ou aux autres Congrès de la même époque. Ils ne se réunissent pas

(1) Dans le projet de « Déclaration des droits du peuple du Chili » (Declaracion de los derechos del pueblo de Chile) de 1810, modifiée en 1811, on pose les bases suivantes qui font honneur à la clairvoyance avec laquelle les hommes politiques du Chili entrevoyaient à cette époque les destinées de l'Amérique latine :

1° Les peuples de l'Amérique latine ne peuvent pas isolément défendre leur souveraineté ; ils ont besoin pour se développer de s'unir non dans une organisation intérieure, mais pour leur sécurité extérieure,contre les projets de l'Europe, et pour éviter les guerres entre eux ;

2° Ceci ne signifie nullement qu'on doit regarder les États Européens comme des ennemis ; au contraire il est indispensable de resserrer avec eux autant que possible les relations d'amitié ;

3° Les États de l'Amérique ont besoin de se réunir en un Congrès pour tâcher de s'organiser et de se fortifier... Et la déclaration ajoute : « Le jour où l'Amérique réunie dans un Congrès soit de ses deux continents, soit de celui du Sud, parlera au reste de la terre, sa voix se fera respecter et ses résolutions seront difficilement contredites. »

Les idées contenues dans ce projet de déclaration ne furent pas les seules de cette nature émises par les hommes d'État du Chili. Dans le manifeste adressé au peuple chilien par le directeur suprême O'Higgins à la date du 6 mai 1818, il parle de « la grande confédération du continent américain, capable de soutenir sa liberté civile et politique ».

Cette idée de confédération fut plus intense dans les pays latins de l'Amérique du Sud que dans ceux de l'Amérique centrale ou du Nord, et dans les premiers, la confédération eut des partisans plus nombreux dans les Républiques du côté du Pacifique que dans celles du côté de l'Atlantique. Celles-ci, pour avoir moins à craindre de la Métropole, et à cause de leur situation près de la grande voie fluviale du Rio de la Plata, eurent certains intérêts spéciaux et même contraires qui firent qu'elles délaissèrent cette idée. Du reste, cette aspiration se manifeste surtout aux époques de péril.

après une guerre, pour en régler les résultats, mais en pleine paix et pour jeter les bases de la société internationale latine américaine.

Il est indispensable de faire un exposé des divers Congrès tenus dans ce but de confédération et des traités qui y furent signés, bien qu'ils n'aient pas été ratifiés. Cet exposé nous fera connaître la psychologie politique internationale des pays qui y ont pris part, c'est-à-dire leurs idées, leurs aspirations et les nécessités de leur politique et les moyens qu'ils estimèrent les meilleurs pour leur donner satisfaction. Nous verrons aussi quels principes de droit international ils voulaient suivre et dont beaucoup étaient non seulement différents mais plus avancés de ceux qui existaient alors en Europe.

En somme nous allons étudier les caractères des peuples du Nouveau Monde et leurs tendances internationales, et nous verrons jusqu'à quel point ils voulurent et réussirent à inaugurer une politique internationale propre et quelquefois d'un caractère nettement américain. De plus, les traités qui y ont été signés ont exercé, quoique non ratifiés, une influence morale et politique considérable dans toute l'Amérique latine, car ils ont conservé à l'idée de solidarité entre ces Etats toute sa vigueur ; ils ont formé et orienté l'opinion publique ; ils ont servi de modèle ou ont influencé visiblement sur plusieurs points les traités passés entre des États américains ou avec les États européens.

IV

Le grand libérateur Bolivar surtout s'était montré dès le début de l'émancipation partisan de la formation de grands États et de leur confédération. Tout en sachant les difficultés pratiques de ce projet de confédération, il eut l'idée de le réaliser par la réunion d'un Congrès des représentants de l'Amérique.

Dès 1815, il parlait déjà d'installer à Panama un « auguste Congrès des représentants des républiques, royaumes et empires pour traiter et discuter sur les hauts intérêts de la paix et de la guerre avec les nations des trois autres parties du monde ». En 1822,

étant Président de la Colombie, il adressa une invitation dans ce sens aux gouvernements du Mexique, du Pérou, du Chili et de Buenos-Ayres. Poursuivant cette idée, et pour préparer le Congrès, la Colombie passa, le 6 juillet 1822 avec le Pérou, le 21 octobre de la même année avec le Chili, le 3 octobre 1823 avec le Mexique, le 10 juin 1823 avec le gouvernement de Buenos-Ayres et le 15 mars 1825 avec l'Amérique Centrale, des traités d'union, ligue et confédération perpétuelle.

Il y était dit que les parties s'engageaient à proposer leurs bons offices pour faire participer les autres États de l'Amérique espagnole à ces pactes, et qu'aussitôt ce but atteint, une assemblée générale des plénipotentiaires des États américains se réunirait afin de cimenter d'une façon solide les relations qui doivent exister entre eux, de servir de conseil dans les grands conflits, de lien dans les périls communs, de fidèle interprète de leurs traités publics et d'arbitre conciliateur au cas où des différends s'élèveraient entre eux. Ce ne furent pas du reste les seuls traités passés dans ce but par les républiques sud-américaines (1).

Bolivar, maintenant Président du Pérou, adressa en décembre 1824, une circulaire invitant les représentants de tous les gouvernements de l'Amérique, y compris le Brésil, à se réunir dans un Congrès à Panama.

On invita aussi le gouvernement des Etats-Unis et on lui fit savoir qu'on lui demandait, non pas de prendre part à des mesures de caractère militaire, mais seulement de s'unir aux États de l'Amérique latine pour proclamer solennellement la doctrine de Monroë et d'étudier les moyens de supprimer le commerce des esclaves.

Lorsque le Président des États-Unis proposa au Congrès de Washington d'envoyer des délégués à cette conférence, une opposition très vive se manifesta. On discuta à fond la doctrine de Monroë et la question de l'esclavage : les députés des États du sud objectaient que les Républiques latines-améri-

(1) V. G. F. de Martens, *Nouveau recueil de traités*, t. VI, p. 53, 63, 267, 361, 786 et s.

caines avaient proclamé le principe de l'émancipation des esclaves qui n'était pas encore admis aux États-Unis. Ce qui fit surtout hésiter le Parlement, ce fut la crainte que l'Europe, qui avait déjà abandonné le projet de la Sainte-Alliance, ne considérât la proclamation de la doctrine de Monroë comme un défi. Ce fut aussi la crainte de voir le futur Congrès en venir à s'occuper de Cuba et de Porto-Rico qui étaient dans les mêmes conditions que les autres colonies espagnoles, et qui intéressaient particulièrement les États-Unis. Finalement, la Chambre des représentants de Washington déclara qu'à son avis les États-Unis ne devaient pas s'allier d'une façon quelconque avec une ou toutes les Républiques hispano-américaines, ni s'unir à elles dans une proclamation commune de la doctrine de Monroë. Elle ajouta que les États-Unis devaient rester libres d'agir, dans telle hypothèse qu'il leur plairait, dans un sentiment d'amitié envers ces Républiques ou suivant les principes que l'honneur ou la politique pourraient alors leur dicter. Après cette grande discussion, on décida d'envoyer au Congrès de Panama deux représentants. Mais le gouvernement leur enjoignit de ne signer aucun traité d'alliance défensive et leur donna en outre des instructions au sujet de la construction d'un canal inter-océanique, question qui devait être aussi traitée. Les deux représentants ne purent prendre part aux délibérations, car l'un mourut en chemin et l'autre n'arriva pas à temps (1).

Quant aux États de l'Amérique latine, bien qu'ils fussent tous d'accord sur l'objet de la convocation, soit à cause de la distance considérable qui séparait quelques pays de Panama, soit à cause des dissensions intérieures qui agitaient certains États, seuls, le Mexique, l'Amérique centrale, la Colombie et le Pérou envoyèrent des représentants.

Le Congrès se réunit en 1826. Il tient dix séances entre le 22 juin et le 15 juillet.

Dans les premières on discuta, mais sans arriver à aucune en-

(1) Sur l'importance que le gouvernement des Etats-Unis attacha à ce Congrès, V. Moore, *A Digest of International Law* (Washington, 1906), t. VI, § 940.

tente, la médiation offerte par la Grande-Bretagne pour faciliter la paix entre l'Amérique latine et l'Espagne.

On signa : un pacte d'*Union, ligue et confédération perpétuelle*, deux autres sur les contingents de l'armée et de la marine en cas de guerre, et un autre sur le transfert du siège de l'assemblée américaine à Mexico (Tacubaya).

L'objet du premier pacte était de soutenir offensivement et défensivement s'il était nécessaire, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de toutes et de chacune des Républiques confédérées de l'Amérique contre toute domination étrangère (art. 2, 3 et 21). Il était stipulé en conséquence qu'aucune d'elles ne pourrait signer la paix avec les ennemis de leur indépendance, sans que tous les autres alliés fussent compris dans la paix (art. 10). On régla d'une façon minutieuse la façon dont les confédérés devaient fournir leurs contingents militaires ou maritimes en cas de nécessité (art. 4 à 10). Afin d'éviter toutes difficultés entre les États, surtout au sujet de la délimitation des frontières, on décida qu'aussitôt que l'on aurait fixé leurs limites respectives en vertu de conventions particulières, ces limites resteraient garanties et placées sous la protection de la confédération (art. 22). Pour que la confédération eut l'efficacité et la consistance nécessaires,on convint de former tous les deux ans une « assemblée générale » composée de deux ministres plénipotentiaires pour chaque État et dont l'objet serait, entre autres, de « contribuer au maintien d'une paix et d'une amitié inaltérables entre les pays confédérés, en leur servant de conseil dans les grands conflits ; de point de contact dans les périls communs ; de fidèle interprète de leurs traités et conventions publiques conclus dans la même assemblée, en cas de difficultés dans leur interprétation, et de conciliateur dans leurs contestations et leurs différends ». Le but de cette assemblée était aussi « de procurer la conciliation et la médiation entre une ou plusieurs des puissances alliées, ou entre celles-ci et un ou plusieurs pays étrangers à la confédération » (art. 13). « Les parties contractantes s'obligent et promettent solennellement de résoudre à l'amiable par transaction entre

elles tous les différends qui, à cette époque, existaient ou pouvaient exister entre quelques-unes d'entre elles ; et, au cas où ces conflits ne pourraient être terminés, de les soumettre à la sentence de l'assemblée avant de recourir à des mesures coercitives. La décision de celle-ci ne sera obligatoire que si lesdites puissances en ont ainsi convenu explicitement au préalable (art. 16) ». Aucune des puissances ne pourra déclarer la guerre à une autre sans soumettre auparavant à la décision conciliatrice de l'assemblée générale une exposition circonstanciée des faits, sous peine d'être exclue de la confédération (art. 16 et 19). Aucun des États confédérés ne pourra déclarer la guerre à un pays étranger à la confédération sans avoir d'abord sollicité les bons offices des confédérés (art. 18).

En dehors de ces liens si étroits que voulaient créer les confédérés, surtout pour le maintien de leur indépendance et de la paix, ils proclamèrent, dans le même pacte, certaines règles auxquelles ils voulaient soumettre leur politique extérieure et qui avaient un caractère bien spécial, surtout à cette époque. Les principales étaient les suivantes : les États confédérés ne pouvaient librement changer leur forme de gouvernement ou passer des traités d'alliance avec des puissances étrangères (art. 14, 15 et 29) ; les nationaux de l'un quelconque de ces États pouvaient, sans autre forme qu'une simple manifestation de volonté, se faire naturaliser citoyens d'un autre État confédéré, et même sans se faire naturaliser, ils pouvaient jouir dans cet État des mêmes droits que les nationaux (art. 23 et 24). On prohiba le trafic des esclaves (art. 27).

Enfin dans un article additionnel on émit l'idée de la codification du droit international. Dans cet article, on disait que les confédérés, désirant vivre en paix avec toutes les nations on procéderait dès que serait ratifié le traité de confédération « à la fixation d'un commun accord de tous les points, règles et principes qu'ils devaient suivre en cas de paix et en cas de guerre, et qu'à cet effet on inviterait de nouveau les puissances neutres et amies à prendre, si elles le jugeaient convenable, une part active à cette négociation, et à concourir, par l'intermé-

diaire de plénipotentiaires, à préparer, conclure et signer le traité ou les traités qui devaient être élaborés dans ce but si important » (1). Le traité de confédération devait rester en vigueur pendant la durée de la guerre d'émancipation et être revisé dans l'assemblée des plénipotentiaires, une fois la paix faite (art. 30). A ce traité pouvait adhérer l'un quelconque des États de l'Amérique qui ne l'aurait pas signé (art. 26).

Les résolutions du Congrès de Panama ne furent pas ratifiées. Seule la Colombie ratifia le pacte d'union.

Ce Congrès, cependant, ne passa pas inaperçu en Europe où, en quelques pays et notamment en France, il causa quelque inquiétude.

V

Quelques années après le Congrès de Panama, et à diverses reprises, en 1831, 1838 et 1840, le Mexique prit l'initiative de la réunion d'un nouveau Congrès américain. Plusieurs des pays qui reçurent l'invitation l'acceptèrent avec empressement ; mais le Congrès ne se réunit jamais.

L'objet du Congrès projeté était analogue, mais plus pratique que celui de Panama. On y devait traiter de l'union de toutes les Républiques de l'Amérique latine pour se défendre contre les agressions étrangères ; de la médiation des neutres en cas de différends entre quelques-unes des Républiques sœurs ; enfin de l'élaboration d'un code de droit international public, pour que ces pays puissent accomplir en connaissance de cause leurs obligations internationales.

En 1846-1847, les États hispano-américains crurent leur existence menacée par l'expédition que préparait en Espagne le général équatorien Flores. Le but avoué de celui-ci était de récupérer le gouvernement de l'Équateur, duquel il avait été

(1) Cet article est dû à l'initiative du plénipotentiaire péruvien qui, dans l'article 16 de son projet de traité de confédération présenté au Congrès de Panama, établissait que « deux personnes seraient chargées de présenter l'année suivante un projet de code du droit des gens américain qui ne choquât pas les mœurs européennes ».

dépossédé. Mais les Républiques américaines eurent des motifs suffisants pour croire que le véritable objet de ces préparatifs était de créer en Amérique une grande monarchie pour mettre à sa tête un prince espagnol (1). L'opinion publique s'émut et les gouvernements firent des préparatifs pour résister à l'expédition, en quelque endroit qu'elle arrivât. On crut en même temps que s'imposait la réunion d'une assemblée américaine pour traiter de cette question (2).

Sur l'invitation du Pérou, le Congrès projeté se réunit à Lima et les États qui se considéraient comme le plus directement menacés par l'Espagne s'y firent représenter (Nouvelle-Grenade, Équateur, Pérou, Bolivie et Chili). Le Congrès tint 20 séances entre le 11 décembre 1847 et le 1er mars 1848.

Le 8 février de cette dernière année, on y signa deux traités : l'un de *confédération* et l'autre de *commerce*, et deux conventions : l'une consulaire et l'autre postale.

Le traité de « confédération », dans son préambule, dit que les Républiques hispano-américaines, « unies par les liens de l'origine, de la langue, de la religion et des mœurs, par leur situation géographique, par la cause commune qu'elles ont défendue, par l'analogie de leurs institutions et surtout par leurs intérêts communs, ne peuvent se considérer que comme des parties d'une même nation, qui doivent unir leurs forces et leurs ressources pour écarter tous les obstacles qui s'opposent à la destinée que leur offrent la nature et la civilisation ». Le but du pacte de confédération était d'unir les États non seulement pour repousser toute attaque contre leur indépendance ou leur intégrité territoriale, mais aussi pour le cas où l'on voudrait

(1) Selon quelques-uns, les États qui eussent composé la monarchie étaient : la Nouvelle-Grenade, le Vénézuéla, l'Équateur, le Pérou et la Bolivie. Selon d'autres elle se fût composée seulement de ces trois derniers.

(2) L'expédition projetée manqua au commencement de 1847. Une nouvelle expédition ayant été tentée, les navires se réfugièrent dans le port de Païta (Pérou). La question de savoir s'ils devaient, avec leurs armes et munitions, appartenir au Pérou ou à l'Équateur, on convient de la soumettre par traité du 16 mars 1853 entre les deux pays, à l'arbitrage du gouvernement du Chili (La Fontaine, *Pasicrisie internationale*, Berne, 1902, p. 588).

altérer le caractère de leurs institutions politiques ou leur porter préjudice. Dans les articles 1 et 2 qui traitent de cette question, on a suivi de très près, mais en les complétant, les déclarations contenues dans la doctrine de Monroë sur ce point. Le pacte se proposait en outre d'éviter les conflits qui naîtraient entre confédérés particulièrement au sujet des limites territoriales. On décida pour cela qu'à défaut de stipulations spéciales entre eux, leurs limites seraient celles qui existaient à l'époque où commença le mouvement d'émancipation (c'est ce qu'on appelle l'*uti possidetis* de 1810). On décida aussi que la démarcation serait faite par des commissions quand les limites ne seraient pas précises, et l'on fixa les règles que devaient suivre les commissions en pareil cas (art. 7). On convint aussi qu'aucun des confédérés n'interviendrait dans les affaires intérieures de l'autre, ni ne permettrait que sur son territoire s'organisassent des préparatifs destinés à troubler la paix intérieure de l'un ou des autres (art. 12 et 13).

Afin de maintenir un lien étroit entre tous les pays, on décida la formation d'un « Congrès de la confédération », composé de plénipotentiaires de chaque État, et qui se réunirait périodiquement. Cette assemblée, sans limiter sensiblement la souveraineté de chaque État avait pourtant des attributions importantes, surtout afin d'éviter ou de résoudre les conflits de pays confédérés entre eux ou avec les pays étrangers (art. 3 et 4 et 18 à 23). Si des contestations naissaient entre confédérés, elles devaient être résolues pacifiquement. Le gouvernement de chaque République devait, s'il était nécessaire, interposer sa médiation et faire en sorte que la question fût soumise à un arbitrage. Si la médiation était infructueuse et qu'on ne se mît pas d'accord sur l'arbitrage, alors le « Congrès des plénipotentiaires en examinant les motifs sur lesquels chaque République intéressée fondait sa prétention, rendrait la décision qui lui paraîtrait la plus juste »; et si les confédérés ne se conformaient pas aux conventions, ou refusaient de se soumettre à la décision du Congrès, les autres Républiques étaient dégagées de leurs obligations envers

eux,sans préjudice des autres moyens qu'elles croiraient devoir employer pour rendre la décision efficace (art. 9 à 12).

Le pacte, de plus, réglait soigneusement la situation juridique créée en cas de guerre entre l'État belligérant étranger et un État confédéré, ainsi que la manière dont chaque nation fournirait, en pareil cas, son contingent militaire (art. 5 et 6 et 15 à 18). Il n'y avait pas lieu à extradition pour délit politique (art. 14).

Enfin, le pacte contenait des dispositions très importantes relatives à la politique extérieure des pays confédérés, tendant à maintenir l'équilibre entre eux, en limitant au besoin l'exercice de leur souveraineté. Ces dispositions montrent combien les nations américaines étaient disposées à suivre certains principes de droit international, différents de ceux acceptés en Europe. Elles étaient exposées dans les termes suivants (art. 8) : « Si l'on prétendait réunir deux ou plusieurs des Républiques confédérées en un seul État, ou diviser en plusieurs États une quelconque desdites Républiques, ou désagréger de quelqu'une d'elles pour l'agréger à une autre République ou à une puissance étrangère, un ou plusieurs ports, villes ou provinces, il faudrait, pour que cette modification soit effective, que les gouvernements des autres Républiques confédérées déclarassent expressément, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires au Congrès, que ce changement n'était pas préjudiciable aux intérêts et à la sécurité de la confédération. » Ce traité de confédération n'avait pas une durée fixe, et il devait être communiqué à tous les gouvernements d'Amérique, en même temps qu'on les invitait à y adhérer (art. 23).

Il est à remarquer que ce pacte de confédération ne contenait rien au sujet de la codification du droit international, bien que, dans les instructions du gouvernement du Pérou à ses délégués, on ait insisté sur la nécessité de cette codification comme le meilleur moyen de faire connaître les devoirs et droits réciproques des États.

Dans le *Traité de Commerce* signé au Congrès de Lima, on stipulait que les nationaux de chaque pays confédéré auraient

dans les territoires des autres les mêmes droits que les nationaux de ces pays, c'est-à-dire une liberté absolue de leurs personnes et de leurs biens. On établissait aussi la libre navigation des fleuves internationaux d'Amérique, mais seulement pour les Républiques riveraines des fleuves ou traversées par eux (art. 8). Enfin on proclamait les principes de droit maritime à suivre en cas de guerre entre les confédérés : abolition de la course, le pavillon neutre couvre la propriété ennemie (sauf pour la contrebande de guerre) ; le blocus n'est obligatoire que s'il est effectif ; le sac des villes et places ennemies, même prises d'assaut, est prohibé ; le trafic des esclaves est aboli pour toujours et ceux qui s'y livreront seront traités en pirates.

La *convention consulaire* fixait d'une façon très détaillée les fonctions des consuls, leurs devoirs et leurs prérogatives, sans leur reconnaître le caractère ni l'immunité diplomatiques, mais en les investissant de certaines prérogatives destinées à leur assurer le libre exercice de leurs fonctions.

Les conventions souscrites dans le Congrès de Lima, de même que celles du Congrès de Panama, ne furent pas ratifiées, sauf la convention consulaire qui le fut par la Nouvelle-Grenade.

VI

La guerre des États-Unis avec le Mexique en 1848, puis les expéditions flibustières de Walker dans l'Amérique centrale, organisées aux États-Unis, éveillèrent de nouveaux soupçons dans divers États de l'Amérique latine. D'une part ces événements, et d'autre part le désir de resserrer leurs relations amicales, amenèrent les représentants du Chili, du Pérou et de l'Équateur à signer à Santiago de Chili le 15 septembre 1856 un pacte dit : *Traité d'union des États américains.* Ce pacte est souvent dénommé *Traité continental.* Le 9 novembre de la même année, le Mexique, le Guatémala, le Salvador, le Costa-Rica, la Nouvelle-Grenade, le Vénézuéla et le Pérou signèrent à leur tour, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires à Washington, un

pacte d'alliance et de confédération très analogue à celui souscrit à Santiago.

Dans le traité du 15 septembre, on proclamait quelques-uns des principes déjà admis dans les conventions antérieures, tels que : l'entière égalité civile et l'entière liberté commerciale entre les nationaux des pays respectifs (art. 1 à 4) ; l'extradition, sauf pour les crimes politiques (art. 6) ; les principes du droit de guerre maritime (art. 10). D'autres stipulations ont pour objet de resserrer les relations entre les pays signataires ; par exemple : la reconnaissance réciproque des titres professionnels, sous certaines conditions (art. 8) ; la validité dans chaque État des documents, sentences et preuves admis dans un autre (art. 5) ; on reconnaît la nécessité de réformer le système des monnaies, des poids et mesures, ainsi que d'uniformiser autant que possible les lois et tarifs douaniers, en passant à ce sujet, en temps opportun, des accords (art. 9) ; on prévoit des mesures énergiques destinées à empêcher que dans un État on organise des mouvements ayant pour but de troubler l'ordre intérieur dans un autre, les révolutionnaires qui viendraient armés de l'extérieur devant être traités comme des pirates (art. 14 à 18). L'article 13 contient une disposition d'un caractère bien spécial et tendant, comme celle que nous avons rencontrée dans le Congrès de Lima, à maintenir l'intégrité territoriale de chaque nation. Elle établit que « chacune des parties contractantes s'oblige à ne céder ni aliéner, sous aucune forme, à un autre État ou gouvernement, aucune part de son territoire, ni à permettre, dans les limites de ce dernier, l'établissement d'une puissance étrangère ; les autres parties promettent de ne pas reconnaître cet établissement, quel qu'en soit le motif. Cette stipulation n'empêche pas les cessions que les États contractants se firent les uns aux autres pour régulariser leur démarcation géographique, ou pour fixer des limites naturelles à leur territoire, ou pour déterminer à leur avantage réciproque leurs frontières ».

Pour éviter la guerre, on stipule qu'aucune des parties contractantes n'ordonnera ou n'autorisera aucun acte de repré-

sailles, ni ne déclarera la guerre à l'autre, en raison d'offenses qui lui auraient été adressées ou de préjudices qui lui auraient été causés, avant que la partie qui se considère comme offensée ait présenté à l'autre un exposé de ces offenses ou de ces préjudices avec preuves à l'appui, en exigeant justice et réparation. et que celle-ci ait été refusée ou différée.

Afin de consolider l'Union, et afin de mieux réaliser l'objet du traité, on revient à l'idée antérieure : établir un Congrès qui se réunirait au moins tous les trois ans et composé d'un plénipotentiaire pour chaque État. Ce Congrès offrirait sa médiation en cas de différends entre les pays contractants et aucun d'eux ne pourrait la repousser. On parle donc seulement de médiation, mais pas d'arbitrage (art. 20 et 21). Le traité était prévu pour dix ans et pouvait être prorogé ; toutes les Républiques de l'Amérique latine pouvaient y adhérer (art. 23 à 26).

Le Guatémala, Salvador, Costa-Rica et le Mexique donnèrent leur adhésion au traité d'Union continentale souscrit à Santiago. La République Argentine, par note du 10 novembre 1862, s'excusa de ne pas donner son adhésion, alléguant que ses stipulations étaient ou des reproductions de principes de droit international universellement reconnus, ou des principes qui y étaient contraires. Telle était entre autres la disposition de l'article 13, en tant que limitation à la souveraineté nationale (1).

(1) Cette double affirmation est doublement inacceptable : d'abord on proclamait dans le traité des principes qui n'étaient pas encore admis en Europe comme principes de droit international (égalité civile et liberté commerciale) ; ensuite, parce qu'il s'agissait précisément de réagir contre les principes de ce droit, universellement admis, en garantissant pour toujours l'indépendance et l'intégrité absolue des nouvelles Républiques et en empêchant la supériorité politique des unes sur les autres. Du reste, comme nous le verrons, l'Argentine elle-même, par le traité passé avec le Brésil et l'Uruguay le 2 janvier 1859, et tendant à assurer l'indépendance de celui-ci, apporte quelques limitations à la souveraineté extérieure de l'Uruguay afin de maintenir son intégrité territoriale.

VII

La réincorporation de St-Domingue à la monarchie espagnole en 1861, l'intervention française au Mexique en 1862, y substituant la monarchie à la République, le projet de récupération d'une partie des États de l'Amérique attribuée à l'Espagne, l'occupation par cette dernière en 1864 des îles Chinchas appartenant au Pérou, la politique d'expansion impérialiste et d'hégémonie des États-Unis, tous ces événements, dans lesquels les nouvelles Républiques voyaient une menace à leur indépendance, émurent l'opinion publique des pays hispano-américains et firent renaître en eux l'idée de confédération.

A cette date (1864), le gouvernement du Pérou les invita à se réunir en Congrès à Lima. Le but du Congrès n'était pas de fonder une politique anti-européenne, mais d'apprendre aux États d'Amérique à se mieux connaître, d'apprécier les éléments de leurs richesses, d'établir les moyens communs de défense, d'adopter des principes qui missent fin aux rivalités de frontières et d'abolir irrévocablement les guerres, en instituant l'arbitrage comme unique moyen de résoudre leurs différends.

Les Républiques hispano-américaines acceptèrent l'idée avec empressement et le gouvernement du Chili proposa d'inviter les États-Unis et l'empire du Brésil.

Le Congrès se réunit à Lima le 15 novembre 1864. Le Chili, le Salvador, le Vénézuéla, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et la Bolivie y étaient représentés ; un envoyé de la République Argentine y assista également, mais sans autorisation pour souscrire les pactes qui devaient être signés.

Pendant le Congrès survint le conflit entre le Pérou et l'Espagne, au sujet des îles Chinchas ; le Congrès chercha à le résoudre d'une façon pacifique et honorable. Le gouvernement du Pérou demanda plus d'une fois le conseil de l'assemblée.

Malgré la variété des sujets dont le Congrès devait s'occuper suivant les termes de l'invitation, il ne vota, pour la raison

ci-dessus indiquée, que deux conventions à la date du 23 janvier 1865, l'une sur « l'Union et l'alliance défensive », l'autre sur « le maintien de la paix ».

Dans la première, les parties contractent alliance pour défendre leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre les agressions, soit des nations étrangères, soit des nations liées par le pacte, ou bien encore de forces étrangères qui n'obéiraient pas à un gouvernement reconnu (art. 1er). L'alliance produirait effet non seulement dans le cas où l'on voudrait enlever à l'un des contractants une partie de son territoire ou changer sa forme de gouvernement ou sa constitution politique, mais aussi dans le cas où l'on voudrait « soumettre quelqu'une des parties contractantes à un protectorat, ou l'obliger à vente ou cession de territoire, ou bien établir sur elle quelque servitude, droit, ou prééminence qui amoindrisse ou entrave l'exercice complet de sa souveraineté et de son indépendance » (art. 2). Chaque pays s'engageait également à ne pas concéder et à ne pas accepter de protectorat ou à reconnaître une suprématie qui amoindrirait son indépendance et sa souveraineté et à « ne pas aliéner à une autre nation ou gouvernement une part quelconque de son territoire. Cette stipulation n'empêche pas cependant que les parties limitrophes puissent se faire des cessions de territoires qu'elles croiraient convenables en vue d'une meilleure démarcation de leurs limites ou frontières » (art. 9). Enfin, on convenait de réunir une conférence internationale tous les trois ans (art. 10).

Par le traité sur le « maintien de la paix » les parties s'obligent à employer exclusivement des moyens pacifiques pour terminer tous leurs différends, y compris ceux de limites, en les soumettant à la sentence sans appel d'un arbitre, quand il ne sera pas possible de les terminer d'une autre manière (art. 1, 2, 3). Si quelqu'une des parties refusait de soumettre le litige à l'arbitrage, les alliés devraient interposer leurs bons offices pour la décider à accomplir cette obligation (art. 4). Enfin on établit des dispositions analogues à celles des autres pactes de confédération que nous avons vus antérieurement, dans le but

d'empêcher des préparatifs de guerre dans les territoires respectifs des États, ou le recrutement de gens de guerre pour fomenter des troubles chez quelqu'une des puissances signataires du pacte, ou des conspirations d'émigrés ou de réfugiés politiques contre le gouvernement de leur pays d'origine (art. 6 et 7).

La disposition des articles 2 et 9 du pacte d'alliance est particulièrement intéressante ; elle a des précédents dans les Congrès antérieurs et tend à assurer de telle façon l'indépendance, la liberté et l'intégrité territoriale de tous les États signataires qu'elle va jusqu'à les priver de la faculté de renoncer à quelques-unes de leurs attributions souveraines. Le pacte de Lima ne fut ratifié par aucun des gouvernements signataires (1).

VIII

Les Congrès de cette première période et les pactes qui y ont été signés avaient un but grandiose, mais trop idéaliste. Si, même sans avoir été ratifiés, ils ont pu, comme nous l'avons vu, exercer une grande influence sur les rapports extérieurs des États de l'Amérique latine (en conservant entre ces derniers l'esprit de solidarité, en orientant leur politique extérieure et en leur servant de modèles pour les conventions qu'ils passèrent entre eux ou avec les États de l'Europe) ; par contre, même ratifiés, ils n'auraient pu aboutir à la formation d'une confédération.

Plusieurs obstacles s'opposaient à cette idée latine américaine et tous de caractère, bien latin américain aussi : les énormes distances qui séparaient les pays, l'instabilité des premiers gouvernements, l'exagération de l'esprit d'indépendance régio-

(1) Le 16 mai 1867, à Lima, un traité fut signé par le Chili, l'Équateur et la Bolivie sur les principes du droit international ; et le 3 octobre suivant, les représentants du Chili, du Pérou et de la Bolivie signèrent dans la même ville un traité presque semblable au précédent. Ce traité, qui ne fut pas ratifié, contient des dispositions analogues aux pactes d'Union et de confédération de 1848, 1856, 1865.

nale, les litiges de frontières et les guerres civiles. A cela, il faut ajouter les guerres entre États.

Tous ces facteurs ont donné naissance à des problèmes intéressants et *sui generis* de droit international, qu'il faut connaître dans leurs grands traits.

Malgré l'instabilité des premiers gouvernements, dans quelques pays sont arrivés au pouvoir des dictateurs qui ont été de réels tyrans. Ils ont gardé le pouvoir un temps plus ou moins long et ont gouverné, sinon en conformité de la constitution écrite, du moins suivant les véritables nécessités du pays et en lui donnant la stabilité intérieure. Tel est le cas de Guzman Blanco au Vénézuéla, de Melgarejo en Bolivie, de Francia et Lopez au Paraguay, et surtout Rosas en Argentine ; avec ce dernier on peut dire que commença la véritable démocratie en Argentine.

L'exagération de l'esprit d'indépendance régionale est un autre phénomène digne d'attention.

Il a fait que la formation territoriale des États repose en Amérique sur d'autres bases qu'en Europe. Tandis qu'en Europe chaque État est le résultat de son passé historique et que les peuples de même race, de même langue, de même histoire ont constitué et tendent à constituer un seul et même État (Italie, Allemagne, États Balkaniques), en Amérique latine au contraire il n'en fut pas ainsi. Bien qu'elles aient toutes la même origine, qu'elles aient été soumises à la même métropole, qu'elles aient fait cause commune au moment de l'émancipation, bien qu'ayant les mêmes problèmes et les mêmes nécessités, et malgré l'exemple des États-Unis, les différentes régions n'ont pas été profondément travaillées par le désir de former un Etat unique et même une confédération plus ou moins vaste.

L'esprit régional l'a empêché ; il est la base de la formation des nouveaux Etats.

Au moment de leur émancipation, les anciennes divisions administratives auraient pu se grouper comme elles le voulaient ; rien ne les en empêchait ; en fait c'est le sentiment national de chaque région qui a pris le dessus. Les unions consenties volon-

tairement, ou celles que fit Bolivar ont subi cette influence. Bien plus, dans quelques-uns des nouveaux grands États, il se créa des sentiments régionaux qui aboutirent, par sécession, à la formation de nouveaux États (1).

Au moment de l'émancipation l'Amérique était divisée en quatre vice-royautés : le Mexique, la Nouvelle-Grenade, le Pérou et Buenos-Ayres ; et sept capitaineries générales : Yucatan, Cuba, Porto-Rico, Saint-Domingue, Guatémala, Caracas (Vénézuéla) et Chili. Toutes ces divisions administratives constituèrent, après l'émancipation, autant d'États indépendants.

En décembre 1819, un Congrès composé des délégués du Vénézuéla et de la Nouvelle-Grenade déclara unis les deux États sous le nom de Colombie ; à cet État Bolivar incorpora, en 1822, les territoires de Quito et de Guayaquil. En 1829, le Vénézuéla se détacha de l'Union, et en 1830 ce fut le tour de Quito et de Guayaquil qui formèrent une République nouvelle sous le nom de République de l'Équateur. L'ancienne Nouvelle-Grenade, restée seule, abandonna le nom de Colombie et reprit celui de Nouvelle-Grenade qu'elle quitta de nouveau en 1857 pour celui de Colombie.

L'ancienne vice-royauté de Buenos-Ayres qui, émancipée en 1810, se déclara indépendante en 1816, prit le nom de Provinces Unies du Rio de la Plata. Elle se divisa en quatre États : Le Paraguay s'en détacha en 1811, mais l'Argentine ne reconnut son indépendance qu'en 1842 ; le Haut-Pérou fut constitué en 1825 en État indépendant par Bolivar sous le nom de Bolivie ; l'État oriental (l'Uruguay) qui se détacha en 1817, fut annexé par le

(1) Dans quelques conventions passées par les pays latins-américains on prévoit le cas où il se formerait en Amérique de nouveaux États par subdivisions de ceux qui existaient alors, par exemple : Convention additionnelle et explicative de 1833 au traité de paix, amitié, commerce et navigation entre le Chili et les Etats-Unis d'Amérique du 16 mai 1832. C'est pour éviter les subdivisions ultérieures, que l'article 8 du « Traité de confédération », signé à Lima en 1848, avait prescrit que ces subdivisions ne seraient acceptées que si elles n'étaient pas préjudiciables à la confédération. Les autres pactes de confédération ne contiennent pas de dispositions explicites à ce sujet.

Brésil en 1822 sous le nom de Province Ciplastine ; il se déclara indépendant du Brésil en 1825, et après une guerre entre le Brésil et l'Argentine pour ce motif, il vit son indépendance reconnue en 1828.

L'ancienne capitainerie générale de Guatémala qui comprenait les cinq Républiques actuelles de l'Amérique centrale se rendit indépendante en 1820. Elle fut réunie de 1821 à 1823 au Mexique, date à laquelle une assemblée nationale proclama l'indépendance de la « République des États-Unis de l'Amérique centrale ». Cette République fédérative dura jusqu'en 1838 ; de cette date à 1847, les cinq différents États qui la constituaient : Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica se séparèrent. Plusieurs tentatives furent faites dans la suite pour reconstituer totalement ou partiellement la République fédérative, mais toutes ont échoué pour différentes causes, et notamment par l'ambition d'un ou plusieurs de ces États d'exercer son hégémonie sur les autres.Ces tentatives ont eu lieu en 1842, 1845, 1847, 1849, 1852, 1862 (1).

La sécession d'Haïti qui, jusqu'en 1844, comprenait l'île entière, a passé par des phases très accidentées. A cette date, un mouvement séparatiste éclata dans la partie de l'île, appelée Saint-Dominique. Cette partie, dans sa haine de la domination haïtienne, chercha à se placer sous la domination ou le protectorat d'une puissance étrangère. Des démarches furent faites auprès de l'Espagne, de la France et des États-Unis. En 1859,Saint-Domingue vota une loi qui déclarait son annexion aux États-Unis, mais les États-Unis n'acceptèrent pas cette annexion. En 1860, après de nombreuses démarches périodiques faites auprès d'elle, l'Espagne se décida à accepter l'annexion si la popula-

(1) Voyez au sujet de ces tentatives : Brown Scott, *The Central American Peace Conference* dans *The American Journal of International Law*, janvier 1908, p. 121-143. Un résumé de ce travail se trouve dans : *La Vie Politique dans les Deux-Mondes*, publiée sous la direction A. Viallate (Paris, Alcan, 1909), p. 533-534. — En 1836 et en 1873, le Pérou et la Bolivie s'unirent par des pactes de confédération,qui furent dissous à la suite des guerres avec le Chili.

tion, dûment consultée, s'y montrait favorable ; dans le plébiscite qui eut lieu, la bonne foi dominicaine fut surprise et donna un résultat favorable à l'annexion. Cette réincorporation fut sanctionnée par l'Espagne par décret du 19 mai 1861. A peine l'annexion était-elle consommée, que le peuple dominicain se rendant compte de la nouvelle situation, se souleva contre l'Espagne ; ils furent vainqueurs. Le gouvernement espagnol, par décret du 5 mai 1865, reconnut à nouveau l'indépendance de la République. Saint-Domingue craignant qu'Haïti, avec laquelle elle était en guerre et qui n'avait pas reconnu son indépendance, se réincorporât son territoire, se tourna à nouveau vers les États-Unis. Elle loua d'abord à ce pays la presqu'île de Samana et vota, en 1870, après un plébiscite dans lequel la bonne foi fut surprise comme en 1861, son annexion aux États-Unis. Le gouvernement de l'Union refusa son approbation aux propositions dominicaines. Alors Saint-Domingue céda la presqu'île de Samana à un syndicat des États-Unis pour y établir une colonie ; mais, ce qu'on poursuivait, en réalité, c'était l'établissement d'un protectorat. Un nouveau gouvernement dominicain, née d'une insurrection, annula la cession de Samana. En 1874, on signa le traité définitif de paix entre Saint-Domingue et Haïti qui reconnaissait son indépendance (1).

Au sujet de cette matière de sécession d'un État en plusieurs États, il est intéressant de constater qu'on ne s'est pas posé la question de succession de l'État (2). En fait, on a considéré que les États qui se sectionnaient, s'émancipaient, et que l'État primitif, quoique réduit, continuait à rester juridiquement l'ancien État. D'intéressantes questions se sont présentées au sujet des traités de limites, les sections émancipées ne voulant pas toujours reconnaître les conventions antérieures à leur émancipation.

(1) Voir sur cette matière : PUJOL, « Le différend entre Haïti et Saint-Domingue au sujet de leurs frontières nationales », dans la *Revue gén. de drit intern. public*, vol. VII (1900), p. 437.

(2) Sur la solution de ces points, au point de vue théorique, V. PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de droit international public européen et américain*, tome Ier, p. 278-279.

IX

Comme conséquence de la formation territoriale des Etats de l'Amérique latine, le problème de délimitation des frontières est un des plus compliqués et des plus caractéristiques de la diplomatie de ces pays.

Au commencement de l'émancipation, il ne s'éleva point de difficultés à ce sujet ; les populations étaient encore clairsemées, les territoires immenses et peu connus ; une délimitation précise n'était donc pas très nécessaire.

Les pays fixèrent seulement d'une façon approximative leurs limites dans leurs Constitutions ou dans les traités passés entre eux. La règle en était presque toujours, et il n'en pouvait être autrement, l'*uti-possidetis* de 1810, c'est-à-dire les divisions administratives de la Métropole qui existaient à la date où éclata le mouvement général d'émancipation, et qui étaient reconnues en fait par tous les États (1). Cette règle est donc devenue un principe américain. La délimitation *administrative* coloniale fut donc admise comme *frontière politique* entre les États. A cette expression *uti-possidetis* on ajoute le mot *juris* pour indiquer les territoires que les États avaient le droit de posséder, abstraction faite de la question de savoir s'ils les possédaient ou non en réalité.

Les limites ainsi posées faisaient que les unités politiques des nouveaux États ne correspondaient pas toujours aux unités économiques, c'est-à-dire à des portions de territoire ayant tous les éléments indispensables pour subsister par elles-mêmes.

Au fur et à mesure du développement de ces pays ainsi que de la sécession de quelques-uns en plusieurs États, on sentit de plus en plus le besoin de fixer d'une façon exacte les frontières. La délimitation devient excessivement difficile. La détermina-

(1) En ce qui concerne les limites coloniales de la vice-royauté du Pérou, de la Audiencia de Charcas, de la capitainerie générale du Chili et de la vice-royauté de Buenos-Ayres, V. VIAL SOLAR, *Los Tratados de Chile*, t. Ier (Santiago de Chile, 1903), chap. II à VI.

tion de l'*uti-possidetis* de 1810 ou bien les conventions passées par les différents pays étaient vagues, indéterminées ou contradictoires, en raison de l'absence ou de l'insuffisance des études géographiques de ces régions (1). A cela vinrent s'ajouter les difficultés pour déterminer les limites entre le Brésil et les autres États, conséquence des anciennes querelles entre l'Espagne et le Portugal pour la délimitation de leurs possessions en Amérique.

Le Pape Alexandre VI, par bulle du 4 mai 1493, avait concédé au Roi d'Espagne toutes les terres et îles restant à découvrir à l'occident d'une ligne imaginaire tirée d'un pôle à l'autre à 100 lieues à l'Ouest des îles du Cap Vert. Le roi Jean II de Portugal protesta, de même que les autres souverains d'Europe, contre cette concession qu'il estimait contraire à celles que lui avait faites les prédécesseurs d'Alexandre VI. Pour mettre un terme à ces difficultés les gouvernements espagnol et portugais passèrent le traité de Tordesillas, du 7 juin 1494. Ce traité ayant suscité des difficultés, et les Portugais ayant continué à faire des incursions dans les territoires que l'Espagne considérait comme lui appartenant, plusieurs autres traités furent passés pour fixer les limites des possessions espagnoles et portugaises en Amérique, notamment celui de San Ildefonso du 1er octobre 1777. Ce traité occasionna de nouvelles querelles entre l'Espagne et le Portugal au sujet de son interprétation.

C'est ainsi que les États hispano-américains qui avaient des limites avec le Brésil héritèrent des difficultés qui existaient entre l'Espagne et le Portugal pour la fixation de leurs limites.

Ce n'est pas tout : la situation géographique des pays latins de l'hémisphère sud qui, tous situés sur la côte, étendent leurs territoires à l'intérieur d'un continent immense et pas encore entièrement exploré, rendit encore plus difficile la fixation des frontières.

Ces États, dans leur désir de s'étendre, surtout vers la côte ou

(1) Sur les premières cartes des différents États de l'Amérique, V. Riso Patron, *Resena jeneral sobre el estado actual de la cartografia americana* (Santiago de Chile, 1909).

les fleuves,et ne connaissant même pas leurs limites respectives, réclamèrent souvent comme leur appartenant des portions immenses de territoires que quelquefois ils n'avaient jamais occupées.Ils ont fait plus : sous couleur de délimitation on a réclamé comme lui appartenant, des zones ou des provinces entières très peuplées et qui, depuis longtemps, étaient sous la souveraineté d'un autre État. Citons comme exemple le conflit de limites entre le Pérou et l'Équateur.

Tout cela explique comment les États latins d'Amérique eurent des difficultés de frontières avec tous leurs voisins.

Il arriva ainsi que le Brésil, voisin de tous les États de l'Amérique du Sud (sauf le Chili) et des trois Guyanes, eut des contestations de limites avec tous ces pays (1). La Colombie, de son côté, a eu des conflits de frontières avec ses six voisins.

Ces litiges ont souvent porté sur des zones immenses (2), et mis parfois aux prises plusieurs États qui réclamaient les mêmes territoires (3).

On peut dire sans exagération qu'une partie considérable de l'histoire diplomatique des Républiques latines de l'Amérique se réduit à des rivalités de frontières.

Vu l'importance politique ou économique de ces régions, elles ont donné lieu à des invasions armées ou à des occupations de

(1) V. sur les conflits de limites du Brésil : TAUMATURGO DE AZEVEDO, « Limites do Brazil », dans le *Livro do Centenario* (Rio-Janeiro, 1902), t. III, p. 69-136.

(2) Le Chili et la Bolivie se sont disputé la souveraineté de 2 degrés géographiques (le 24e et le 25e de latitude sud). Ce conflit, après avoir été l'objet des traités des 10 août 1866 et 6 août 1874, complétés par celui du 21 juin 1875, fut l'origine première de la guerre du Pacifique. Les conflits sur les territoires des Missiones entre le Brésil et l'Argentine comprit 30.670 kilomètres carrés. Le litige entre le Chili et l'Argentine portait sur 94.000 kilomètres carrés. Le litige entre l'Angleterre et le Vénézuéla portait sur 109.000 kilomètres carrés. Celui entre le Pérou et l'Équateur sur près de 300.000 kilomètres carrés.

(3) Par exemple la zone appelée *Puna de Atacama* a été disputée par la Bolivie, l'Argentine et le Chili. Il en a été de même pour une portion considérable du territoire de l'*Acre* réclamé par la Bolivie, le Pérou et le Brésil. La région appelée *Putumayo* l'est encore par le Pérou, la Colombie et l'Équateur. Dans la troisième période,nous reviendrons sur ces conflits.

territoires litigieux par les intéressés. En plus d'une occasion, la guerre éclata ou faillit éclater.

Ces litiges se sont terminés soit par des arrangements à l'amiable (1), soit par l'arbitrage, soit par la nomination de commissions mixtes pour leur délimitation.

Il est intéressant de constater que, dans les compromis, on a donné souvent aux arbitres le caractère *juris*, et qu'on stipulait aussi qu'ils ne devaient pas prendre en considération la possession ou les actes d'occupation faits de part et d'autre sur la zone disputée. Malgré cela, les arbitres ont souvent partagé la zone disputée et ont donné préférence à la possession ou à l'occupation plutôt qu'au principe américain de l'*uti-possidetis juris* de 1810 et à la condition économique qui pouvait résulter, pour ces territoires, de la sentence rendue. Ces procédés, qui ne peuvent être blâmés, ont produit parfois, comme résultat que malgré les sentences, les conflits ne se sont pas apaisés et se sont renouvelés sous une forme nouvelle.

Ces questions de délimitation ont fait naître aussi des problèmes *sui generis* sur la situation internationale de la zone contestée, les droits et devoirs des États intéressés dans les territoires contestés pendant la durée du litige, la valeur des actes d'occupation *bona fide* y exercés par ces États (2), la responsabilité des États pour les actes commis par des civilisés ou des tribus indiennes ou sauvages dans la zone disputée (3).

(1) Il arrive plus d'une fois que les traités passés pour mettre fin à des difficultés de frontières ont à leur tour soulevé des difficultés dans leur interprétation.

(2) Il est arrivé qu'un Etat a fait ou a prétendu faire de grandes concessions de territoire dans des zones qu'un autre Etat prétend lui appartenir. Tel est le cas de la concession faite par l'Equateur, en 1857, à une compagnie étrangère, d'une portion de territoire située dans la partie septentrionale de la province de Maynas, et que le Pérou prétend lui appartenir.

Pour éviter les inconvénients de cette situation, les États intéressés ont passé des accords dits de « neutralisation », par lesquels ils s'engagent à ne pas exercer la souveraineté et à ne pas faire acte de possession ou bien à ne pas innover les *modus vivendi* dans ces territoires.

(3) V. sur cette matière : ALVAREZ, *Des occupations de territoires contestés*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. X (1903), p. 651 et suiv.

X

Se rapportant intimement à la formation territoriale des États latins américains et à leur délimitation, nous trouvons les problèmes de la navigation fluviale.

Par l'hydrographie de l'Amérique du Sud, les divisions territoriales des États, les énormes distances qui les séparent, les difficultés d'établir des moyens de communications terrestres, et par leur situation économique, les problèmes de la libre navigation fluviale se posaient de bonne heure, et comme l'un des plus importants, dans l'Amérique du sud. Il a rencontré des résistances dans des pays intéressés à ce qu'elle n'existe pas, ce qui a occasionné des querelles.

Pour résoudre ces problèmes, de nombreuses conventions ont été passées et des dispositions législatives ont été édictées à cet égard.

Ces conventions peuvent être classées en trois catégories : 1° Traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus soit entre les nations américaines, soit entre celles-ci et des puissances européennes, où on a stipulé la liberté réciproque de naviguer sur les côtes et les fleuves des pays contractants ouverts au commerce général. Les traités de cette catégorie n'ont pas l'importance qu'on a voulu leur donner, car ils ne confèrent aucun droit spécial aux nationaux des pays contractants ; 2° Conventions passées entre deux pays américains, où est stipulée la libre navigation d'un fleuve national ou international dans ses parties communes, mais uniquement pour les sujets des deux pays (1) ; 3° Conventions qui stipulent la libre navi-

(1) Ces conventions sont les suivantes (remarquons cependant que les dernières sont comprises dans la période postérieure) : traité de paix du 27 août 1828 entre le Brésil et les provinces unies du Rio de la Plata, article additionnel ; traité d'amitié, commerce et navigation du 23 juillet 1842, entre le Vénézuéla et la Nouvelle-Grenade, article 15 ; traité de paix, amitié, limites et arrangement définitif du 2 février 1848 entre le

gation des fleuves internationaux pour les pavillons de tous les États (1).

Quant aux dispositions législatives, quelques pays ont déclaré la navigation de leurs fleuves nationaux libre et ouverte à tous les pavillons (2).

Mexique et les États-Unis d'Amérique, articles 4 et 7 ; traité du 30 décembre 1853 entre les mêmes pays, article 1er modifiant les précédents ; traité de commerce et navigation du 12 octobre 1851 entre le Brésil et la République orientale de l'Uruguay, articles 14 et 15 ; arrangement du 29 mai 1851 entre le Brésil, la République orientale de l'Uruguay et les États de Entre-Rios et Corientes, article 18 ; convention spéciale d'alliance du 21 novembre 1851 entre le Brésil, les États d'Entre-Rios y Corientes et la République orientale de l'Uruguay, article 14 ; traités du 5 juin 1854 et du 8 mai 1871 entre l'Angleterre et les États-Unis, article 26 ; traité de paix, amitié, commerce et navigation du 7 mars 1856 entre le Brésil et la République Argentine, articles 14, 17, 19 et 20 ; convention fluviale du 22 octobre 1858 entre le Pérou et le Brésil, articles 1, 2 et 3 ; traité de limites, navigation et commerce du 5 mai 1859 entre le Brésil et le Vénézuéla, article 8 ; accord entre le Brésil et le Pérou du 23 octobre 1863, articles 5 et 6 ; traité d'amitié, limites, commerce, navigation et extradition du 27 mars 1867 entre la Bolivie et l'Empire du Brésil, articles 7 et 22 ; accord diplomatique du 29 septembre 1876 entre le Brésil et le Pérou, articles 1, 2 et 5 ; convention du 18 juillet 1887 entre la République de Bolivie et le Brésil, articles 11, 13 et 19 ; traité d'amitié, commerce et navigation du 31 juillet 1896 entre la Bolivie et les États-Unis du Brésil, articles 2 et 23.

(1) Traités du 10 juillet 1853 passés par la République Argentine respectivement avec la France, l'Angleterre et les États-Unis, articles 1, 6, 7 (dans l'article 5 de ce traité on stipule que les parties emploieront leur influence pour que la possession de l'île Martin Garcia ne soit pas retenue ni conservée par aucun État riverain du fleuve du Rio de la Plata ou de ses confluents, qui n'eût donné son adhésion au principe de la libre navigation) ; convention fluviale du 20 novembre 1857 entre l'Argentine et le Brésil, articles 1, 2, 3, 32, 33 et 34 ; traité d'amitié, commerce et navigation du 13 mai 1858 entre la Bolivie et les États-Unis d'Amérique, articles 26 et 27 ; traité de commerce et navigation du 10 mars 1865 entre la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Guatémala, le Pérou, le Salvador et le Vénézuéla, articles 1 et 2 ; traité de paix et d'amitié perpétuelle du 9 janvier 1872 entre le Brésil et le Paraguay, articles 7, 8, 10, 11 et 15 ; traité de paix entre l'Argentine et le Paraguay du 3 février 1876, articles 11 à 14.

(2) Loi de la Nouvelle-Grenade du 5 avril 1852 ; décret du gouvernement de l'Uruguay du 10 octobre 1853 ; décret du gouvernement de la Bolivie du 26 janvier 1858 ; décret du gouvernement du Brésil du 7 décembre 1866 ; décret du gouvernement du Pérou du 17 décembre 1868 ; constitution du

XI

Les guerres civiles, fruit du manque de préparation des États latins pour la vie politique, et des ambitions personnelles (1) ont rempli l'histoire politique de beaucoup d'États ; leur histoire est surtout l'histoire de ces guerres.

Brésil, article 11 ; constitution de la République Argentine, article 26.

La première conférence pan-américaine de Washington vota à ce sujet les recommandations suivantes : 1° « que les fleuves qui séparent divers États, ou qui traversent leur territoire, restent ouverts à la libre navigation des nations riveraines ; — 2° que cette déclaration n'affecte ni le domaine ni la souveraineté de chacune des nations riveraines, tant en temps de paix qu'en temps de guerre ».

(1) Aux États-Unis, au contraire, l'unique guerre civile qui a eu lieu est due à l'antagonisme politique et économique qui existait entre les États du Nord et les États du Sud, et la cause immédiate fut la question du maintien ou de la suppression de l'esclavage ; les États du Sud, la jugeant irréductible, estimèrent qu'il était nécessaire pour eux de se séparer de la confédération. Ils en avaient le droit, pensaient-ils, étant restés souverains sauf dans les quelques points pour lesquels ils avaient constitué un gouvernement central. En le faisant, ils protesteraient d'ailleurs contre l'abolition de l'esclavage. Le Nord contesta cette prétention. Les États du Sud, d'après lui, ne pouvaient pas avoir le droit de rompre impunément l'unité nationale ; or leur départ entraînerait la dissolution de la confédération. Cependant le conflit devenait de plus en plus aigu. Lors de l'élection de Lincoln, onze États sous la conduite de la Caroline du Sud se séparèrent et formèrent les « États confédérés de l'Amérique » : la guerre éclata immédiatement. Cette guerre dura de 1861 à 1865. Le cabinet de Washington repoussa plusieurs fois l'intervention étrangère qui lui était proposée. La conduite des États-Unis ne fut pas moins digne de remarque. Le gouvernement de Washington ne considéra jamais les confédérés que comme des insurgés, mais il suivit, à leur égard, les règles du droit international relatives aux belligérants. Ce fut ainsi que l'on respecta, entre autres, les règles du commerce des neutres.

Cette guerre a fait surgir d'importantes questions de droit international qu'il ne nous appartient pas d'examiner ici. Elle a confirmé une interprétation de la constitution qui est la suivante : les États-Unis forment une véritable unité nationale et non pas seulement une alliance d'États. Chacun des États qui la composent n'est pas libre de se retirer de l'Union quand il lui plaît. En un mot, la devise de la confédération est : « liberté, mais union ». (Pour la doctrine politique des États-Unis sur la nature de l'Union, Voir MERRIAM, *op. cit.*, ch. VII).

Ce fut à l'occasion de cette lutte que furent rédigées les célèbres *Instructions pour les armées en campagne des États-Unis*. On sait que ces instructions, véritable codification en 158 articles des lois et usages de la

Elles ont exercé aussi une influence considérable sur les rapports des États latins-américains entre eux, car elles ont donné occasion à l'intervention des uns chez les autres (1), intervention sollicitée quelquefois par les gouvernements eux-mêmes, et qui a été la cause de nouveaux troubles (2).

Elles ont donné naissance aussi à des problèmes tels que la reconnaissance de la belligérance des rebelles, les droits et les devoirs des neutres, la responsabilité des États à cause des guerres civiles, la situation internationale des gouvernements de fait, saisie, *arrêt du prince*, etc. (3).

D'autres problème, et plus *sui generis* encore, se sont présentés.

Les publicistes discutent parfois, en théorie, la question de savoir si un État peut pénétrer sur les territoires voisins, pour poursuivre les révoltés ou réduire les mouvements révolutionnaires qui s'y préparent. Les solutions données par les auteurs (4) ne conviennent pas à l'Amérique, car il s'agit, le plus souvent, de zones non peuplées, où la poursuite est facile pour l'État menacé, tandis qu'il est très difficile pour l'État voisin d'y faire parvenir, en temps opportun, les troupes nécessaires pour désarmer les révoltés ou empêcher les factieux d'agir. Ce qui paraît préférable, c'est de demander l'autorisation de pénétrer sur le territoire étranger. Quelquefois, dans les traités de paix

guerre, furent rédigées par le Dr Lieber. Elles furent ensuite révisées par une commission officielle et ratifiées par le gouvernement. — Rappelons qu'à l'occasion de la guerre séparatiste, appelée « *Sonderbund* », en 1846-47, la diète helvétique traita les rebelles comme des belligérants, cette guerre, du reste, eut un tout autre caractère que la guerre de sécession.

(1) Notamment dans l'Amérique centrale. V. Marure, *Bosquejo historico de la revoluciones de Centro-America*. Guatémala, 1877.

(2) Quelquefois les États ont passé des conventions pour empêcher ces interventions : par exemple, l'accord du 3 septembre 1857, entre le Brésil et l'Uruguay.

(3) L'institut de droit international a discuté et voté plusieurs de ces points. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XVII, p. 71 à 137, 287, 291 ; t. XVIII p. 41 à 49, 181 à 229, 233 à 256.

(4) Voir pour les solutions théoriques : Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. Ier, p. 422-423.

et amitié, on stipule, soit l'obligation de ne pas empiéter sur le territoire de l'autre, soit le droit d'agir en cas d'invasion soudaine.

Plusieurs cas se sont présentés où un État a poursuivi les révolutionnaires sur le territoire voisin. En 1870 et en 1890, sans autorisation préalable, des troupes boliviennes pénétrèrent sur le territoire du Pérou ; sur la protestation de ce dernier, la Bolivie donna des explications et l'affaire n'eut pas de suites.

Souvent aussi le gouvernement établi déclare « *pirates* » les navires des rebelles ; les neutres ont toujours refusé de les considérer comme tels.

D'autres fois, le gouvernement légal déclare que ces navires ne jouiront pas de la protection accordée au pavillon national. Telle fut la déclaration du Chili, en 1851, à propos du navire marchand « *Arauco* », qui avait été saisi par les révolutionnaires.

En 1877, pendant une insurrection au Pérou, le navire de guerre « *Huascar* » fut pris par les révolutionnaires ; le Pérou déclara décliner toute responsabilité à raison des faits qui pourraient être commis par l'équipage et promit une récompense pécuniaire pour sa capture. Ce cas est resté célèbre, quelques sujets anglais s'étant plaints au contre-amiral anglais (dans les eaux du Pacifique) des dommages causés à leurs propriétés par suite des faits de ce navire ; celui-ci se mit à sa poursuite avec deux bâtiments anglais. Un combat s'ensuivit. Dans sa fuite, le « *Huascar* » dut se rendre dans un port péruvien, où il fit sa soumission aux autorités nationales. — Cette affaire passionna l'opinion publique au Pérou, qui voyait là un attentat au pavillon national. Un échange de communications eut lieu entre les cabinets de Lima et de Londres ; ce dernier ne blâma pas l'attitude de son amiral (1).

L'*asile* dans les légations, ou même dans les consulats étrangers, est peut-être le problème le plus important qui se soit présenté à propos des guerres civiles.

L'asile diplomatique n'est pas accepté généralement par les

(1) Sur les incidents de l' « *Arauco* » et du « *Huascar*, V. PRADIER-FODÉRÉ, *op. cit.*, t. V, p. 854 à 867.

internationalistes ni dans la pratique des États européens (1) ; à plus forte raison il n'est pas accepté dans les consulats (2).Cependant il a été pratiqué par les agents diplomatiques dans les pays victimes de guerres civiles, et justifié par des raisons d'humanité ; par exemple, en Espagne jusqu'à la fin du siècle dernier, en Turquie, dans les États balkaniques,dans les pays asiatiques.

Mais c'est surtout dans l'Amérique latine que cette pratique s'est établie.

Les révolutions fréquentes ont donné naissance à cette pratique. Elle s'explique par des considérations d'humanité, par la crainte des États d'Amérique d'entrer en conflit avec les États européens, et aussi parce qu'on croyait qu'il existait un droit d'asile selon le droit international.

Non seulement les légations,mais aussi les consulats ont prêté l'asile bien que les conventions passées avec l'Europe stipulent que les consuls ne jouiront pas de l'immunité diplomatique.

Presque tous les cas d'asile se sont présentés dans les légations et consulats des Etats-Unis ; de là l'intérêt à connaître les opinions de ce pays en cette matière.

Les secrétaires d'État des États-Unis, tout en acceptant pour eux la pratique de l'asile, n'avaient pas, jusqu'en 1851, des idées définies et arrêtées. Dès cette date, cependant, on peut dire que, malgré des hésitations, il y a une pratique plus ou moins établie qui peut se résumer de la façon suivante : Le gouvernement reconnaît qu'il n'y a pas un droit d'asile selon le droit des gens ; cependant, par un tacite consentement et un long usage dans les pays de l'Amérique latine, cette coutume existe. Si

(1) Pour la doctrine, V. Robin : *Le droit d'asile polilique*, dans la *Revue gén. de droit international public*, vol. XV (1908), p. 472 et s. (ou tirage à part spécial, p. 12 et s.). — Se sont prononcés en faveur de l'asile diplomatique en matière politique : Calvo, *Le droit intern. théor. et pratique*, t. I, p. 595 ; Pradier-Fodéré, *Cours de droit diplomatique*, 2e édit., t. II, p. 104 ; et presque tous les écrivains de l'Amérique latine : Cruchaga, *Nociones de derecho internacional* (2e édit., Santiago de Chile, 1902, n° 351).

(2) L'Institut de droit international (session de 1896) élabora un règlement sur les immunités consulaires. Son article 9 ne reconnaît pas aux consuls le droit de prêter asile à l'individu poursuivi par la justice locale (*Annuaire*, t. XV, p. 272).

elle se justifie par considération de convenance et d'humanité, elle doit s'exercer avec une grande discrétion et sans prétention de l'exercice d'un droit ; dès lors, si le gouvernement local ne veut pas reconnaître la coutume de l'asile, le ministre étranger ne pourra regarder cette non-reconnaissance comme un acte hostile à son égard ; mais aucun cas ne peut justifier une attaque contre les légations qui ont donné asile. Le ministre à qui l'asile est demandé, peut donc le refuser. Son offre ne devra jamais être faite avant qu'un cas d'urgence se présente ; par exemple, quand il y a violence ou menace de violence imminente par la foule, ou quand le gouvernement existant a été renversé et que la loi locale n'est plus respectée, qu'il y a licence ou émeute. Autant que possible il ne faut pas distinguer entre les agents de l'ancien ou du nouveau gouvernement. Les *asilés* doivent se tenir dans les limites de la légation ; toutes communications de caractère politique leur sont interdites. S'ils sont aussi des délinquants de droit commun, ils doivent être livrés aux autorités locales, dès leur réquisition.

Pour l'asile dans les consulats, les États-Unis sont restés hésitants ; tantôt ils reconnaissaient ce privilège aux légations, tantôt ils le leur refusaient. Les circonstances de chaque cas leur faisaient adopter l'une ou l'autre solution.

Les États-Unis seraient disposés à ne pas maintenir la pratique de l'asile si elle n'était réclamée par les Etats de l'Europe (1).

Les États de l'Europe se sont toujours montrés partisans du maintien de la pratique de l'asile dans les légations et les consulats ; ils la réclament même comme un droit.

Après les États-Unis, c'est la France peut-être qui a fourni le plus grand nombre de cas d'asile ; et elle a prétendu le maintenir jusque dans les consulats. C'est ainsi que, dans le mou-

(1) Sur cette matière, V. Barry Gilbert, *The practice of asylum in legations and consulates of the United States*, dans *The american journal of intern. law*, vol. III (1909), p. 562-595. — Cf. pour les instructions des Etats-Unis à ses agents : Moore, *op. cit.*, t. II, p. 781-845.

vement insurrectionnel de 1883, en Haïti, quelques rebelles s'étant réfugiés dans son consulat de Jacmel, Jules Ferry, par sa communication du 18 juillet 1884, enjoignit à son représentant de refuser de livrer les réfugiés au gouvernement haïtien, bien que celui-ci déclara qu'ils étaient aussi des délinquants de droit commun. « Il nous serait impossible, disait Jules Ferry, de souscrire de telles restrictions d'un usage dont les derniers événements suffiraient à justifier le maintien... C'est surtout au lendemain d'une insurrection, et alors que les efforts du corps diplomatique ont protégé, non sans peine, les vaincus contre les représailles excessives des vainqueurs, qu'il peut paraître étrange de réclamer l'application du droit commun en matière d'asile » (1).

Quant à l'Angleterre, lord Granville a déclaré, le 1er août 1873, à la suite de l'incident des réfugiés politiques dans son consulat de Puerto-Plata (St-Domingue), que le gouvernement anglais, tout en maintenant la pratique de l'asile dans les légations, avait décidé d'y renoncer dans ses consulats de la République dominicaine.

Il est intéressant aussi de connaître l'opinion des États de l'Amérique latine.

Dès leur indépendance, avons-nous déjà dit, ils ont accepté la pratique de l'asile surtout dans les légations (2) et les navires de guerre ancrés dans les eaux territoriales, et c'est justement sur cet acquiescement plus ou moins tacite que se fondent les États de l'Europe pour en maintenir la pratique. Ils ont été, même, jusqu'à accepter sa réglementation.

Le Congrès de droit international privé réuni à Montévidéo, en 1888, a reconnu l'asile dans les légations. L'article 17 de la convention sur « *Droit pénal international* », dit : « Le criminel de droit commun qui prend asile dans une légation doit être livré par le chef de la légation aux autorités, soit spontanément,

(1) Cité par Robin, *op. cit.*, *Rev. gén. de droit intern. public*, 1908, p. 494 (ou tirage à part, p. 34).

(2) Pour empêcher les réfugiés de communiquer avec l'extérieur, ils surveillent étroitement les abords de la légation.

soit sur la réclamation du ministre des affaires étrangères. Cet asile sera respecté pour les réfugiés politiques ; mais le chef de la légation est obligé de soumettre chaque cas au gouvernement auprès duquel il est accrédité, et ledit gouvernement peutexiger que le réfugié soit transporté en dehors du territoire national dans le plus bref délai possible. — « Par contre, le chef de la légation sera en droit d'exiger lesgaranties nécessaires pour que les réfugiés puissent sortir du territoire national et que l'inviolabilité de leur personne soit respectée. — « On observera le même principe au sujet de ceux qui prennent asile dans les navires à l'ancre dans les eaux territoriales ».

Sur la demande du ministre étranger qui a donné asile, on accorde généralement aux réfugiés des sauf-conduits pour leur permettre de sortir librement du territoire. Les cas de refus sont rares. Nous en citerons cependant deux qui sont bien connus : ceux de 1890 en Haïti (1), de 1891 au Chili (2). Pour ce dernier, le ministre des États-Unis se fondait sur les dispositions du Congrès de Montévidéo et la pratique du Chili, pour réclamer comme un droit les sauf conduits pour les asilés ; le gouvernement de États-Unis approuva la conduite de son représentant.

Nous pouvons maintenant citer quelques cas d'asile parmi les plus intéressants,quoique quelques-uns dépassent la période dont nous nous occupons.

ASILE DANS LES LÉGATIONS. — En 1851,asile dans la légation des États-Unis à Santiago. Le gouvernement des États-Unis déclare que si le gouvernement du Chili méconnaît le droit d'asile, qu'il avait reconnu antérieurement, sa légation doit déclarer aux ré-

(1) Voir ce cas, cité par ROBIN. *op. cit.*, *Rev. gén. de dr intern. public.*, 1908, p. 494-496 (ou tirage à part, p. 34-36).

(2) Voir ce cas, dans : MATTA, *Cuestiones recientes con la legacion i el gobierno de los Estados Unidos de Norte-America*, Santiago-de-Chile,1892.Cet ouvrage contient le Recueil de la longue correspondance sur cette affaire, qui fut même très aiguë, se compliqua, à la fin, avec une rixe des matelots du « *Baltimore* » avec des gens du peuple à Valparaiso. Le Chili dut accéder à la demande du ministre des États-Unis qui fit embarquer les asilés sous sa propre surveillance, sur un bâtiment américain.

fugiés qu'elle ne peut continuer à leur donner abri.— En 1854, asile dans la légation des États-Unis au Pérou. Le ministre refuse de livrer les réfugiés, alléguant que le gouvernement du Pérou avait reconnu antérieurement la pratique de l'asile. — En 1868, asile dans la légation des États-Unis au Paraguay. Les asilés sont livrés aux autorités, après déclaration du gouvernement du Paraguay qu'il ne reconnaît pas ce droit. — La même année, asile de 150 personnes à la légation des États-Unis en Haïti. Le président de cette République déclare que les femmes et les enfants pourront sortir librement ; il autorise que les hommes soient embarqués à destination de New-York sur un navire marchand battant pavillon étranger.

Les cas les plus caractéristiques se sont présentés en 1865 au Pérou : l'un à la légation des Etats-Unis, l'autre à la légation de France ; l'intervention du corps diplomatique les a rendus célèbres.

Dans ces deux cas, tous les ministres étrangers (y compris quelques représentants des Etats de l'Amérique latine, mais à l'exception des États-Unis) se montrèrent favorables à la reconnaissance de l'asile et à sa réglementation.

Dans le cas de l'asile des États-Unis, le corps diplomatique à Lima arrêta un accord (sauf ratification par leurs gouvernements respectifs) dont l'article 2 était ainsi conçu : « Le corps diplomatique adopte et considère comme très prudentes les instructions données au ministre du Brésil par son gouvernement, desquelles il résulte que l'asile doit être accordé *avec la plus grande réserve, et qu'il doit être circonscrit par le temps exclusivement indispensable pour que les réfugiés puissent se mettre en sûreté d'une autre manière*, l'agent diplomatique devant, du reste, faire son possible pour obtenir ce résultat. »

Une nouvelle insurrection ayant éclaté au cours de la même année, quelques personnages politiques importants cherchèrent asile dans la légation de France. Le gouvernement du Pérou les réclama, le chargé d'affaires s'y refusa et en référa à son gouvernement qui approuva sa conduite. Puis, communiquant au gouvernement du Pérou un tel avis, il insista sur l'avantage

qu'il y aurait à signer un accord qui réglementerait cette pratique dans l'Amérique du Sud. C'est alors qu'il invita le ministre des affaires étrangères du pays à réunir le corps diplomatique pour lui proposer l'examen de la question. La réunion eut lieu le 15 janvier 1867. Le ministre péruvien y émit l'opinion qu'il fallait abolir la pratique de l'asile comme contraire aux principes du droit international. Telle était aussi l'opinion que le ministre des États-Unis (à Lima) avait envoyée par écrit. Dans une nouvelle réunion, le 29 janvier 1867, quelques ministres de l'Amérique latine se montrèrent favorables à la réglementation, pour éviter des abus. Le ministre des Etats-Unis s'y opposa, exprimant que les membres du corps diplomatique n'avaient pas le droit de fixer des règles nouvelles en matière de droit international. Le ministre péruvien présenta un mémorandum où il examinait sous tous ses aspects le prétendu droit d'asile ; il montrait qu'il n'avait aucun fondement et que si, seule, la coutume des États américains l'avait fait admettre, leur consentement exprès suffirait pour y mettre fin. La conférence n'aboutit à aucun résultat.

On peut donc dire que le corps diplomatique était partisan de réglementer la pratique de l'asile qui n'était pas reconnu en Europe (1).

En 1871, asile du Président du Salvador, renversé par la révolution, dans la légation des États-Unis. Il fut livré aux agents du gouvernement, de son propre consentement, et sur la promesse qu'il aurait la vie sauve.

En 1874, le ministre des États-Unis à La Paz (Bolivie) accorda protection à deux boliviens, mais il la refusa à d'autres.

En 1875, le ministre d'Angleterre en Haïti donna asile à un ancien ministre de l'intérieur et des affaires étrangères. Il sortit après avoir reçu l'assurance que son cas serait l'objet d'une procédure régulière. — La même année, asile de quelques réfugiés politiques dans la légation des États-Unis en Haïti. Par un ac-

(1) V. les antécédents de ces deux affaires, dans PRADIER-FODÉRÉ, *Cours de droit diplomatique*, 2e édit., 1889, t. II, chap. XII, p. 90-106. — Cf. du même auteur, *Traité de droit intern. public européen et américain*, t. III, p. 316 et s.

cord des deux gouvernements (27 sept. 1875),ils furent autorisés à quitter l'île, sous condition de n'y rentrer qu'avec la permission du gouvernement d'Haïti.

En 1878, plusieurs hommes politiques d'Haïti se réfugièrent dans les légations des États-Unis, de France et d'Angleterre : le corps diplomatique refusa de livrer les asilés ; le gouvernement haïtien renonça à les poursuivre et leur permit de quitter le territoire.

En 1898, après une insurrection en Bolivie, les ministres des États-Unis, de France et du Brésil signèrent, le 21 décembre, un accord selon lequel les personnes qui solliciteraient un asile devraient souscrire certaines conditions (1).

Asile dans les consulats. — En 1853, asile de réfugiés politiques au consulat des États-Unis à Tumbes (Pérou). L'autorité locale, ayant violé le domicile du consul pour poursuivre les révolutionnaires, le gouvernement des États-Unis réclama au sujet de cette violation de domicile. Dans leur controverse avec le ministre des affaires étrangères du Pérou, les États-Unis soutenaient que leurs consulats jouissaient de l'asile parce que le Pérou, dès son émancipation, l'avait toujours respectée ; qu'en conséquence, cela constituait un privilège en faveur des consuls, privilège que l'on ne pourrait méconnaître dans l'avenir sans une déclaration préalable du gouvernement du Pérou qu'il ne tolérerait plus ce privilège. Le conflit prit fin, les États-Unis reconnaissant, de façon implicite, que leur prétention était excessive (2).

En 1855, refuge des révoltés dans le consulat des États-Unis à Nicaragua. Le gouvernement des États-Unis déclara que l'asile ne pouvait être concédé aux personnes qui conspirent contre le gouvernement.

(1) Ces conditions étaient les suivantes : 1° les autorités locales doivent être informées du lieu de refuge ; 2° n'avoir aucune communication avec le dehors sans la permission des autorités ; 3° ne pas quitter la légation sans la permission du ministre ; 4° la quitter quand il en est requis. V. Moore, *op. cit.*, t. II, p. 784.

(2) Sur cette matière, voir Pradier-Fodéré, *Traité de droit international*, t. IV, p. 692-700.

En 1859, le consul des États-Unis à Valparaiso donna asile à des révolutionnaires. La maison du consul fut attaquée et l'exequatur lui fut retirée. L'affaire n'eut pas de suites.

En 1865, le ministre des États-Unis en Haïti fut prévenu, par des instructions, que les consuls ne peuvent abriter les réfugiés politiques ; qu'en conséquence,il ne peut y avoir motif de plainte si les réfugiés sont pris à l'intérieur du consulat.

En 1872, le consul des États-Unis prêta asile aux réfugiés politiques, en Haïti, sans protestation de ce gouvernement.

En 1872, asile d'un général au consulat des États-Unis à Saint-Marc (Haïti). Le consul refusant de livrer l'asilé, les autorités le prirent de force ; le consul, molesté, ne fut laissé en liberté que sur l'intervention du vice-consul de France. Le gouvernement des États-Unis crut qu'il ne devait pas réclamer contre la reprise du général, mais il obtint que le gouvernement haïtien lui exprimât des regrets pour le mauvais traitement infligé à son consul.

En 1877, refuge dans le consulat des États-Unis à Mazatlan (Mexique) de l'adversaire du général Porfirio Diaz, qui fut élu à la présidence de la République. Il fut enlever par la force. Protestation du ministre des États-Unis, qui reçut des excuses.

En février 1904, asile dans le consulat des États-Unis à Samana (République dominicaine) ; les réfugiés furent pris par la force ; le gouvernement des États-Unis protesta pour cet attentat contre la souveraineté de son pays. — Au mois d'août de la même année, pendant une révolution au Paraguay, asile des révolutionnaires dans le consulat des États-Unis. Le gouvernement déclara que ses consulats ne devaient pas servir d'asile aux réfugiés politiques (1).

Plusieurs cas d'asile se sont présentés sur les bâtiments de guerre étrangers. L'un des plus intéressants est celui de 1894. Pendant la révolution du Brésil, des insurgés brésiliens se réfu-

(1) Voir un Extrait des cas d'asile dans les légations et consulats des États-Unis dans BARRY-GILBERT, *loc. cit.* ; et pour Haïti, dans ROBIN, *loc. cit.*

gièrent sur deux bâtiments de guerre portugais ; les commandants de ces navires refusèrent de les livrer (1).

XII

Aux facteurs que nous avons indiqués, comme donnant naissance à des problèmes *sui generis* dans le droit international, il y a lieu d'ajouter ceux qui naissent des guerres des Etats latins entre eux. Ces guerres ont aussi produit des effets politiques qui ne doivent pas passer inaperçus.

Dans les traités de paix qui suivirent les guerres il est facile de constater l'influence des principes relatifs au droit de la guerre proclamés dans les Congrès des États latins, bien que précisément les pays belligérants ne s'y soient pas fait représenter.

En 1825,une guerre éclata entre le Brésil et les Provinces Unies du Rio de la Plata qui se disputaient l'État oriental (Uruguay). Celui-ci avait fait partie des Provinces Unies du Rio de la Plata jusqu'en 1817, date à laquelle le Brésil l'occupa militairement ; en 1822 il se l'annexa sous le nom de *Province Ciplastine*. Cette province s'étant insurgée contre le Brésil en 1825, avec l'appui de Buenos-Ayres, le Brésil et les Provinces Unies du Rio de la Plata entrèrent en guerre, ces deux nations voulant se les incorporer. La guerre se termina par le traité du 27 août 1828 conclu sous la médiation du gouvernement britannique (2).

(1) V. les incidents diplomatiques sur ce sujet dans la *Revue gén. de droit intern. public*, t. I (1894), p. 272-278. — Cf. Martens Ferrao, *Le différend entre le Portugal et le Brésil considéré au point de vue du droit international*, dans la *Revue de droit intern. et de législ. comp.*, t. XXVI, p. 378 et s. — Sur le droit d'asile dans les bâtiments de guerre, V. Coudert, *Du droit de refuge à bord d'un navire étranger*, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XXIII, p. 980.

(2) Au cours de cette guerre, le Brésil avait déclaré le blocus des côtes de Buenos-Ayres ; protestation des Etats-Unis parce que le blocus n'était pas suffisamment effectif. Un intéressant échange de notes eut lieu entre Washington et Rio, à cause de la capture de quelques navires marchands qui avaient contrevenu à la déclaration de blocus. L'incident revêtit une si grande gravité que le ministre des États-Unis à Rio dut demander ses passeports. Enfin, l'incident se termina à l'amiable par suite de l'offre du gouvernement du Brésil, d'une indemnité pour la capture illégale des navires marchands.

Les provinces insurgées furent reconnues indépendantes sous le nom de République orientale de l'Uruguay, chacune des parties signataires du traité s'engageant à la respecter.Par le traité de paix et amitié de 1856, entre le Brésil et la République Argentine, les déclarations contenues dans le traité du 27 août 1828 sont confirmées (1). Les deux conventions antérieures furent complétées par celle du 2 janvier 1859 entre le Brésil, l'Argentine et l'Uruguay. Dans cette convention, l'indépendance de ce dernier pays est reconnue ; on le déclare neutre. Le Brésil et la République Argentine prennent l'engagement de défendre son indépendance et son intégrité. Mais par ce même traité on imposa certaines restrictions à sa souveraineté extérieure : prohibition de s'unir, de se confédérer, de signer une alliance, de se placer sous le protectorat d'une puissance, d'aliéner, à quelque titre que ce soit, une portion de son territoire.

En 1827, guerre entre le Pérou et la Colombie au sujet de la délimitation de frontières et de la déclaration faite par le Congrès du Pérou, qui présentait Bolivar, son Président à vie, comme un obstacle à la liberté du pays. Elle se termina par le traité du 22 septembre 1829 qui établissait des règles pour la délimitation entre les deux pays.

En 1831, guerre entre la Colombie et l'Équateur pour la délimitation des frontières. L'Équateur fut vaincu ; le traité de paix fut signé le 8 décembre de la même année ; les territoires réclamés par l'Équateur devaient rester sous la souveraineté de la Colombie.

En 1836, guerre entre le Chili et la confédération formée en 1836 entre le Pérou et la Bolivie par le général bolivien Santa Cruz, qui s'était déclaré Président à vie de la confédération. Cette confédération visait à l'hégémonie de l'Amérique du Sud et surtout des États les plus proches (Chili, Équateur). Le général Santa Cruz, prévoyant qu'il aurait, dans le Chili, un ennemi de ses projets, aida des exilés politiques du Chili au Pérou à organiser une expédition, qui eut lieu en 1836, dirigée

(1) On stipula en même temps la neutralité de l'île Martin Garcia, en cas de guerre, et l'on ajouta que les deux États signataires devraient s'op-

contre le gouvernement chilien. Ce dernier considéra cette conduite comme équivalant à une déclaration de guerre. Il envoya à son tour une expédition afin de mettre fin aux pouvoirs militaires du dictateur. Il n'y eut pas de combat, mais un traité de paix et amitié fut signé entre les plénipotentiaires du Chili et le gouvernement de la confédération,le 7 novembre 1837 (1). La convention ne fut pas ratifiée par le gouvernement du Chili qui craignait toujours le pouvoir militaire de son adversaire ; il ordonna une nouvelle expédition, dite expédition libératrice,qui s'empara de Lima et triompha définitivement à Yungay en 1839. Santa Cruz vaincu, la confédération se trouva en fait dissoute (2).

Dans cette guerre, et sans exiger de réciprocité, le Chili déclara qu'il suivrait ces trois règles de droit maritime favorables au commerce des neutres : le pavillon neutre couvrira la marchandise ennemie ; la marchandise neutre à bord d'un bateau ennemi ne sera pas confiscable ; le blocus devra être effectif.

Certains faits permettent de supposer avec vraisemblance que le gouvernement anglais était disposé à favoriser le général Santa Cruz qui, en échange de cet appui, aurait fait d'importantes concessions au commerce britannique.

A peine l'intervention française de 1838 dans le Rio de la Plata était-elle terminée par le traité du 29 octobre 1840, que Rosas, se fondant sur l'article 4 du traité, envahit

poser par tous les moyens à ce que ladite île cessât d'appartenir à un des pays intéressés à la libre navigation du fleuve de la Plata. Le 25 février 1864 le Brésil, et la République Argentine ont signé un protocole sur l'emploi des armements faits par l'Argentine dans ladite île.

(1) Aux termes de l'article 7 de cet acte les deux parties contractantes adoptaient comme base de leurs mutuelles relations le principe de non-intervention dans leurs affaires intérieures. Chacune s'y engageait, en outre, à ne pas tolérer sur son territoire les conspirations ou les attaques dirigées contre le gouvernement ou la constitution de l'autre. L'article 8 disposait qu'avant de recourir aux armes les deux puissances auraient recours à tous les moyens possibles de conciliation, notamment exposeraient les motifs du différend au gouvernement de la Grande-Bretagne garant, d'après l'article 13, de l'exécution du traité.

(2) Le 19 mars 1837 le gouvernement de Rosas (Buenos-Ayres), suivant l'exemple du Chili, déclara la guerre à la confédération du Pérou et de la Bolivie ; mais il n'y eut pas de résultats décisifs.

en 1842 l'Uruguay où il voulait mettre à la tête du gouvernement le général Oribe, son ancien allié. Ici se produisit une complication. Le gouvernement brésilien luttait alors contre une insurrection républicaine et fédéraliste dans la province du Rio Grande du Sud, secondée par le Président de l'Uruguay. Un rapprochement se fit entre Rosas et le Brésil. Un traité d'alliance fut conclu le 24 mars 1843 par lequel les deux gouvernements s'obligeaient à pacifier d'un commun accord la province du Rio Grande et à rétablir l'autorité légitime dans l'Uruguay. Rosas refusa de ratifier le traité jusqu'à ce qu'il fût accepté par celui qu'il disait être le gouvernement légal de l'Uruguay, c'est-à-dire par Oribe. Il en résulta qu'on craignait au Brésil que l'Uruguay, une fois le général Oribe triomphant, ne devînt une dépendance de l'Argentine. Le Brésil envoya alors un agent diplomatique en Europe pour qu'il se mît en rapport avec les puissances qui avaient reconnu l'indépendance de l'Uruguay, et principalement avec le gouvernement anglais qui l'avait garantie. Ce ministre, dans un memorandum adressé en 1844 aux gouvernements de la France et de l'Angleterre, fit voir la nécessité pour les deux pays d'intervenir dans les affaires du Rio de la Plata. L'idée fut bien accueillie, surtout par le gouvernement français qui pouvait ainsi rétablir avec l'Angleterre, en politique extérieure, la bonne harmonie troublée depuis 1840. Les deux puissances se mirent d'accord pour intervenir, mais en laissant de côté le Brésil. Alors se produisit l'intervention franco-anglaise dont nous parlerons plus loin.

Le gouvernement argentin dans sa lutte avec Montevideo avait rendu un décret, à la date du 13 février 1845, en vertu duquel l'entrée des ports argentins était interdite aux navires venant de Montevideo qui avait été déclaré bloqué. Le gouvernement anglais réclama des dommages pour les préjudices subis par ses nationaux à la suite de cette mesure, et par convention du 15 juillet 1864, complétée par celle du 18 janvier 1865, le cas fut soumis à l'arbitrage du Président du Chili qui, après avoir pris l'avis de la Cour suprême de justice, rendit sa sentence le 1er août 1870 (1).

(1) *Pasicrisie*, p. 61 et s.

En 1857, une guerre éclata entre l'Equateur qui avait accordé à une Compagnie anglaise une concession dans le Maynas, et le Pérou qui considérait ce territoire comme lui appartenant. Elle prit fin avec le traité du 26 janvier 1860 (le litige de frontière n'a pas été tranché).

En 1864, à la suite de troubles civils, une guerre éclata entre le Brésil et l'Uruguay, qui se termina l'année suivante par un pacte d'alliance (1er mai 1865). Le Paraguay intervint pour éviter, disait-il, la rupture de l'équilibre dans le Rio de la Plata. Il accomplit des actes d'hostilité à l'encontre du Brésil et prit une attitude menaçante vis-à-vis de l'Argentine, à qui il déclara la guerre en 1865. Le Brésil, l'Argentine et l'Uruguay s'unirent par un pacte du 1er mai 1865 pour déclarer la guerre au Paraguay et renverser le tyran Lopez ; ils s'obligèrent par ce pacte à respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Paraguay (art. 8), mais il était stipulé dans l'article 16 que les alliés exigeraient du gouvernement du Paraguay qu'il passât avec eux des traités de frontières établies sur la base indiquée. Lopez fut renversé en 1868, la guerre se termina en 1870 ; elle avait anéanti presque complètement la population du Paraguay. Le traité de paix définitif du 3 février 1876 entre l'Argentine et le Paraguay mit fin à la guerre. Le traité de paix entre le Paraguay et le Brésil fut signé le 9 janvier 1872. Le Paraguay s'y obligeait à payer au Brésil, outre les frais de la guerre, les dommages causés à ses nationaux. Une commission mixte devait examiner et liquider ces indemnités (1).

XIII

Pour compléter le tableau des rapports des États latins entre eux, il faut ajouter que ces États, malgré les échecs des tentatives de confédération, malgré les litiges des frontières et les guerres qui ont éclaté entre eux, ont conservé l'idée qu'ils formaient une même famille de nations et qu'ils devaient resserrer,

(1) *Pasicrisie*, p. 167 et s.

sur bien des points, leurs liens d'amitié d'une façon plus étroite qu'avec les pays de l'Europe. Les pactes qu'ils ont souscrits entre eux et appelés pactes de « paix, amitié, commerce et navigation » portent l'empreinte de ces sentiments de fraternité.

Pour la confection de ces pactes, celui du 30 septembre 1800 entre les États-Unis et la France servit de modèle, mais on y apporta un certain nombre de modifications ou d'additions empruntées soit aux pactes de confédération, soit aux constitutions respectives des États.

Dans ces traités on ne stipule que peu de chose quant aux conditions mêmes du commerce. La clause la plus importante vise l'obtention de certaines faveurs que l'on refuse aux autres nations. Ces traités ont surtout des buts politiques ; on y prévoit souvent une alliance défensive. On accorde des facilités aux nationaux des divers pays pour se faire naturaliser dans les autres. On y stipule divers moyens pour éviter ou résoudre les conflits qui peuvent surgir entre les États signataires,tels que : délais préliminaires aux hostilités ; notifications qui doivent précéder la déclaration de guerre ; offre des bons offices d'un pays ami, et clause compromissoire spéciale, ou générale et permanente.

D'autres clauses ont un caractère nettement américain. Dans quelques traités, les parties s'engagent à ne pas passer de traités de paix et amitié avec le gouvernement espagnol, si ce dernier ne reconnaît préalablement l'indépendance de tous les États d'Amérique (autrefois espagnols), ou tout au moins de l'État signataire du traité (1). On stipule des mesures pour empêcher que dans leur territoire, éclatent des mouvements révolutionnaires contre l'autre pays ; pour s'obliger à ne pas empiéter, sous quelque motif, sur le territoire de l'autre ; parfois, on se réserve le droit d'agir en cas d'invasion soudaine ; refus d'asile aux traîtres de la cause américaine, etc.

Ce sentiment de fraternité se manifesta aussi dans certaines dispositions législatives de quelques pays, notamment en ma-

(1) Tel est le cas du traité de paix, amitié, commerce et navigation entre le Chili et le Mexique du 7 mars 1831, art. 15.

tière de nationalité (1) et dans la protestation formulée par ces pays lorsque l'un d'eux fut victime de guerres ou d'interventions armées de la part d'une puissance européenne (2).

XIV

Après avoir esquissé les traits fondamentaux des relations internationales des États américains entre eux, et les problèmes caractéristiques qu'elles font surgir, et tout en réservant pour un chapitre spécial l'étude de la politique des États-Unis dans le Nouveau Monde, nous allons examiner les rapports de ces Etats avec l'Europe.

Si les pays latins d'Amérique étaient disposés à repousser la domination ou l'intervention des États européens, ils comprirent qu'ils devaient se lier intimement avec l'Ancien Continent dont ils recevaient toute leur civilisation et avec qui ils entretenaient des relations plus effectives qu'avec beaucoup de nations sœurs.

De là l'objectif constant de leur politique extérieure, dès le début de leur émancipation, à resserrer leurs rapports avec tous les pays de l'Europe, y compris l'ancienne métropole.

Bien que la domination espagnole eût cessé entièrement en Amérique, après la bataille de Ayacucho, en décembre 1824, ce n'est que par la loi du 4 décembre 1836 que les Cortès autorisèrent le gouvernement espagnol à passer avec les anciennes colonies d'Amérique des traités de paix et d'amitié sur la base de la reconnaissance de leur indépendance.

En 1836, l'indépendance du Mexique est reconnue par l'Espagne. Sans reconnaître celle des autres États, elle renoua ses rela-

(1) Voir sur cette question : Alvarez, *La Nationalité dans le droit international américain* (Paris, 1907), p. 17-18.

(2) Par exemple : intervention française de 1838 et anglo-française en 1846 dans le Rio de la Plata ; intervention française au Mexique (1862) ; guerre de l'Espagne dans le Pacifique (1864-1866) ; différentes tentatives de répression par l'Espagne des mouvements d'émancipation de Cuba.

tions commerciales avec plusieurs d'entre eux sur la base de la réciprocité.

Quand le gouvernement espagnol reçut l'autorisation des Cortès, presque toutes les nouvelles Républiques, bien que reconnues indépendantes par les autres pays, crurent convenable d'entamer des négociations avec l'Espagne à ce sujet pour éviter tout conflit relatif à leur situation internationale.

La plupart de ces Républiques furent reconnues après 1844 ; et dans les traités de reconnaissance, une clause a été insérée par laquelle l'ancienne colonie prend à sa charge une part proportionnelle de la dette de l'Espagne. Cette clause est digne de remarque et de caractère vraiment américain, car, selon les principes généraux du droit international, l'Etat qui s'émancipe est délié des engagements de la métropole. Conformément à ce principe, les États du Nouveau Monde formés par sécession, n'ont pas pris à leur charge les engagements de l'État unique dont ils faisaient partie.

Avec les autres États de l'Europe et avec les États-Unis, les États latins d'Amérique signèrent, peu après leur émancipation, des pactes ou des traités dits : de « paix, amitié, commerce et navigation » (1). Dans ces pactes, l'élément relatif à la paix et à l'amitié dominait. Pour ce qui est du commerce, on stipulait seulement des facilités commerciales tendant à assurer la liberté en temps de paix comme en temps de guerre. On ne stipulait presque rien quant aux conditions commerciales elles-mêmes.

Le traité qui servit de modèle est celui du 30 septembre 1800 entre les États-Unis et la France ; toutefois on y introduisit des modifications inspirées par les idées libérales qui faisaient à peine, à cette époque, leur apparition en Europe (2).

(1) La France, le Brésil, Haïti, l'Italie, le Portugal signèrent la convention du 16 mai 1864 pour l'établissement d'un câble qui devait relier l'Europe et l'Amérique.

(2) Le traité de 1800 célèbre dans l'histoire de la diplomatie américaine pour les motifs que nous venons d'indiquer, a pour objet d'assurer la liberté commerciale non seulement en temps de paix, sur la base, en ce cas, de la nation la plus favorisée (art. 6 et 11), mais aussi et surtout en cas de guerre. Dans ce dernier cas, on stipule la liberté de commerce des

Les principales modifications avaient pour objet d'accentuer davantage la liberté du commerce qui, étant donnée la situation des États de l'Amérique latine, était celle qui convenait le mieux à leurs intérêts ; de régler les droits et obligations des consuls sur la base des pays d'Europe ; de stipuler que les nationaux respectifs des pays contractants auraient sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les propres nationaux ; qu'ils seraient exemptés de tout service militaire et des impôts extraordinaires et qu'ils auraient le libre accès des tribunaux ; de régler d'une façon détaillée les principes du droit maritime qui devaient s'appliquer en temps de guerre, surtout en interdisant aux nationaux des parties contractantes d'accepter des lettres de marque des autres pays qui étaient en guerre avec l'un des contractants, sous peine d'être traités comme des pirates.

Dans ces traités, on inséra aussi la clause de la nation la plus favorisée ; dans quelques-uns, surtout les plus anciens, on stipula que dans cette clause, on ne comprend pas les faveurs spéciales qu'en raison de leur origine commune les pays latins américains se seraient accordées réciproquement (1) (convention générale de paix, amitié, commerce et navigation du 16 mai

neutres, sauf la contrebande (art. 12) ; la marchandise ennemie à bord des bateaux nationaux d'une des parties contractantes n'est pas confiscable, sauf la contrebande ; mais la marchandise neutre à bord des bateaux ennemis est confiscable, sauf dans le cas où elle a été mise à bord avant la déclaration de guerre, ou après, mais dans l'ignorance de cette circonstance (art. 14 et 15). Les articles de contrebande sont spécifiés (art. 13) ; le droit de visite est réglé (art. 16-22), ainsi que l'exercice du droit de course (art. 23-27). On n'établit pas dans ce traité la manière d'éviter les conflits entre États, mais on détermine la conduite que les parties doivent observer quand le conflit éclate, en fixant à cet effet certains délais dans lesquels les nationaux de chacun des pays peuvent abandonner librement le territoire de l'autre (art. 8).

(1) La contradiction que le secrétaire d'État Clay reprochait au Mexique dans une lettre adressée le 9 novembre 1825 à Poinsett, ministre des États-Unis dans ce pays, n'existe pas. Clay prétendait, dans cette lettre, que le Mexique, qui considérait les États-Unis comme membres de la famille américaine, et à qui il demandait de l'aide quand il se croyait menacé dans son indépendance, les considérait au contraire comme un État européen, lorsqu'il s'agissait de questions commerciales. V. HART, *American History told by Contemporaries*, t. III, p. 500 et 501).

1832 entre le Chili et les États-Unis, art. 2. — Convention additionnelle du 30 juin 1852 entre le Chili et la France, art. 5, etc.).

Pour éviter les conflits, on stipule généralement qu'aucune des parties contractantes n'ordonnera ou n'autorisera aucun acte de représailles, et ne déclarera la guerre à l'autre, en raison de plaintes, offenses ou dommages, avant que la partie qui se croit offensée n'ait présenté à l'autre un exposé de ces offenses ou dommages, constatés par des preuves et témoignages suffisants, en exigeant justice et satisfaction, et que celles-ci lui aient été refusées ou aient été différées sans motifs.

Dans le même but, on stipule, dans quelques traités, l'arbitrage, très rarement général, mais le plus souvent restreint aux matières, objets du traité.

XV

Malgré les désirs des Républiques latines de maintenir de bons rapports avec l'Europe et les États-Unis, il y eut souvent, durant cette période, des conflits dont quelques-uns eurent une importance considérable ou qui présentent un caractère *sui generis*.

Il y a eu des conflits de caractère *territorial* se rapportant soit à des controverses au sujet du meilleur droit de souveraineté à exercer sur une portion de territoire. Par exemple : controverse entre l'Angleterre et les Provinces Unies du Rio de la Plata sur l'occupation par la première des îles Falkland (îles Malouines) en 1833 (l'Angleterre n'a pas donné suite aux réclamations de l'Argentine) ; entre Haïti et les États-Unis à cause de l'occupation par ceux-ci de l'île Novassa en 1856 (1) ; entre le Vénézuéla et la Hollande sur les îles Aves (2) ; — soit à des questions de

(1) Sur cette controverse peu connue, V. MOORE, *op. cit.*, t. I, p. 266 et 267.

(2) Par convention du 5 août 1857, cette controverse fut soumise à la

limites : controverse entre la France et le Brésil sur les limites de la Guyane française; entre le Guatémala et la Grande-Bretagne au sujet des limites de l'Honduras britannique (1); entre l'Angleterre et le Brésil, l'Angleterre et le Vénézuéla sur les limites de leur Guyane (2).

D'autre part les États européens, dans leurs rapports avec les États latins de l'Amérique, ont fait quelquefois des interventions armées malgré la doctrine de Monroë, et ont suivi aussi une politique de protection outrancière en faveur de leurs nationaux, par la voie diplomatique, et parfois appuyée par la force. Ils ont fait valoir, de la sorte, des règles de droit international qu'ils ne suivent pas dans leurs rapports réciproques.

Cette politique était la conséquence de la mauvaise opinion qu'ils avaient de l'organisation intérieure de ces États, dans la plupart desquels régnaient l'instabilité et les guerres civiles, et de la défectueuse organisation judiciaire caractérisée par la lenteur de la procédure.

Ils croyaient, par suite, qu'au point de vue international, ils devaient agir en conformité de cette situation. Constatons, pour le moment, ce point de vue ; nous en parlerons plus loin.

Les conflits sont ou diplomatiques ou armés.

Les conflits diplomatiques se rapportent aux réclamations relatives aux vexations souffertes, dans leurs personnes, par les nationaux du pays réclamants, surtout à cause de troubles ou de guerres civiles ; ainsi qu'aux réclamations pour dommages causés aux biens des nationaux du pays réclamant, résidant ou non en Amérique, pour cause d'emprunts forcés, de confiscations, de manque de paiement des coupons de la dette publique, ou pour

décision de la reine d'Espagne qui rendit sa sentence le 30 juin 1865 entièrement favorable au Vénézuéla (*Pasicrisie,* p. 151 et s.).

(1) Soumis à l'arbitrage par convention du 30 avril 1859 (*Pasicrisie*, p. 588).

(2) Quelquefois, les pays ont passé des *modus vivendi* sur la partie litigieuse. Par exemple, accord de 1842 entre le Brésil et l'Angleterre, de 1850 entre l'Angleterre et le Vénézuéla.

dommages matériels soufferts à raison des guerres internationales, civiles, etc.

Les conflits armés ont été des actes de pression exercés contre les États de l'Amérique latine, et même de véritables guerres, soit à caractère politique, pour attenter contre leur indépendance, leur intégrité territoriale, ou pour intervenir dans leurs affaires intérieures ; soit pour appuyer les réclamations diplomatiques.

De ces conflits armés, quelques-uns sont dignes d'être mentionnés :

En 1838, la France intervint dans le Rio de la Plata et la même année aussi au Mexique. Dans les deux cas elle établit le blocus pacifique des ports, alléguant qu'elle ne faisait pas acte de guerre.

En ce qui concerne son intervention dans le Rio de la Plata, la France se basait sur certains attentats commis par le tyran argentin Rosas contre quelques Français résidant dans ce pays, et sur l'application, par le dictateur, d'une loi d'après laquelle on considérait comme naturalisés et soumis au service militaire les étrangers domiciliés depuis plus de trois ans, et qui y exerçaient une industrie ou y possédaient des propriétés immobilières. La France intervint à cette occasion dans la politique intérieure de l'Argentine et de l'Uruguay en s'alliant à ce dernier pour renverser le dictateur Rosas, qui incarnait la haine de l'étranger. Le conflit se termina par un traité du 29 octobre 1840 qui faisait droit à ses réclamations et par lequel la France reconnut le gouvernement dictatorial de Rosas.

Pour ce qui est de l'intervention de la France au Mexique, il s'agissait d'une réclamation pécuniaire pour dommages soufferts par ses nationaux. La France bloqua le port mexicain de Vera-Cruz, prit la forteresse de San Juan de Ulloa et s'empara d'un certain nombre de navires de guerre mexicains. Le Mexique lui déclara la guerre, mais la paix fut rétablie par un traité en date du 9 mars 1839. Les réclamations provenant de la guerre furent soumises à l'arbitrage de la Reine d'Angleterre qui rendit sa sentence le 1er août 1844 (1).

(1) *Pasicrisie*, p. 20-21.

En 1842-1844, l'Angleterre qui, dès l'époque coloniale, avait fondé une colonie dans la côte du Nicaragua (indiens Mosquitos), bloqua la côte de l'Amérique centrale et prétendit établir un protectorat sur les Mosquitos. Elle prit possession de San Juan del Norte, à qui elle donna le nom de Greytown (1). Cette attitude de l'Angleterre s'explique par son désir d'avoir la souveraineté sur la zone où l'on croyait, à cette époque, que devait aboutir le canal interocéanique.

En 1852, l'Angleterre occupa le groupe des îles Bay-Islands, près de la côte du Honduras et du Guatémala, alléguant qu'elles étaient une dépendance de leur colonie Belize ou Honduras britannique.

En 1845, à l'occasion de la lutte entre l'Argentine et l'Uruguay, la France et l'Angleterre intervinrent. Quatre missions diplomatiques anglo-françaises furent envoyées à Rio de la Plata. Lors de l'arrivée de la première, le chargé d'affaires des États-Unis à Buenos-Ayres offrit les bons offices de son gouvernement qui furent déclinés. En 1845, les puissances intervenantes décrétèrent le blocus de tous les ports argentins ; l'escadre argentine fut capturée par l'escadre alliée. Les quatre missions anglo-françaises n'arrivèrent pourtant à aucun résultat. L'Angleterre, voyant le préjudice qui en résultait pour son commerce, signa la paix avec le gouvernement de Buenos-Ayres le 24 novembre 1849 (2). Le 31 août 1850, la France agit de même ; le 13 septembre, elle signa aussi un traité avec le gouvernement

(1) Par traité du 28 janvier 1860 entre le Nicaragua et la Grande-Bretagne, on soumit à l'arbitrage la question des concessions de terres consenties par les Indiens Mosquitos. Quelques difficultés ayant surgi dans les délibérations de la commission arbitrale, un arrangement fut passé en 1862 (*Pasicrisie*, p. 54 et s.).

(2) Dans le traité de 1849 on trouve une clause fort curieuse qui établissait que la République Argentine était dans la pleine jouissance et l'exercice de tous les droits qui appartiennent à une nation indépendante. Cette clause fut insérée sur la demande de Rosas, qui se plaignait que les puissances européennes niassent que les États la tins d'Amérique eussent des droits souverains égaux aux leurs.

du général Oribe (Uruguay). Ces traités n'ont pas été ratifiés (1).

Les sujets français et anglais résidant dans l'Uruguay subirent des dommages du fait de cette guerre. Ils furent soumis à l'arbitrage par acte du 23 juin 1857, entre la France, l'Angleterre et l'Uruguay et par convention du 28 juin 1862 ; l'indemnité fut fixée à quatre millions de piastres que devait payer l'Uruguay (2).

En s'appuyant sur le traité du Brésil et de l'Augleterre, du 23 novembre 1826, le Parlement britannique, en 1845, rendit un acte qui disposait que la Cour de l'amirauté était compétente pour juger les navires brésiliens faisant la traite des nègres et saisis par les bâtiments anglais. Le Brésil protesta contre cet acte (3).

En 1861, guerre entre Saint-Domingue et l'Espagne, dont nous avons parlé plus haut.

En 1862, la France, sous prétexte d'y appuyer une réclamation d'argent dû par le Mexique à un de ses nationaux, intervint dans ce pays pour y établir une monarchie. Le véritable but de la France était d'empêcher l'expansion territoriale des États-Unis vers le sud. On a prétendu même que Napoléon III voulait fonder une fédération de tous les États latins d'Amérique pour l'opposer à la fédération des États-Unis ; l'établissement d'une monarchie au Mexique aurait été le premier pas dans ce sens.

Les États-Unis qui, jusqu'en 1865, et à cause de leur guerre de sécession, s'étaient contentés de formuler une réclamation platonique contre cette intervention, prirent, la guerre civile terminée, une attitude énergique ; ils envoyèrent à la France un ultimatum d'évacuer le pays. La France retira ses troupes en mars 1866 et la République fut de nouveau proclamée au Mexique.

(1) Voir le texte : MARTENS et SAMWER, *Nouveau recueil des traités*, t. II, p. 51 et 55.

(2) *Pasicrisie*, p. 115-116.

(2) V. sur ce conflit, WHEATON *Histoire des progrès du droit des gens* t. II, p. 331 et s.

En 1864-1866, l'Espagne entra en guerre contre le Chili et le Pérou. La cause de cette guerre montre bien clairement la situation internationale qu'avaient, selon l'Espagne, les nouvelles Républiques non encore reconnues par elle. En 1864 elle envoya au gouvernement du Pérou qui se trouvait dans cette situation « un commissaire spécial et extraordinaire de la Reine », titre qui appartenait aux anciens inspecteurs chargés de la surveillance des colonies. Le gouvernement du Pérou refusa d'accorder au commissaire un autre caractère que celiu d'agent confidentiel. Celui-ci quitta le pays ; divers incidents se produisirent et une escadre espagnole prit possession des îles Chinchas, appartenant au Pérou, à titre de revendication. L'Espagne alléguait en effet que, n'ayant pas reconnu l'indépendance du Pérou, il existait seulement entre les deux pays un état de trêve qui durait depuis l'époque de l'émancipation péruvienne.

Le Chili, se voyant menacé dans son indépendance, passa avec le Pérou, le 5 décembre 1865, un traité d'alliance offensive et défensive pour repousser l'agression espagnole. A ce traité adhéra l'Équateur le 30 janvier 1866, et la Bolivie le 19 mars de la même année.

La flotte espagnole bloqua et bombarda le port alors non fortifié de Valparaiso et celui du Callao. Les États-Unis, inquiets de cette attitude du gouvernement espagnol, demandèrent des explications ; l'Espagne leur donna l'assurance que la guerre n'avait pas pour but de changer la forme républicaine des gouvernements du Chili et du Pérou.

En 1866 les hostilités cessèrent. La médiation des États-Unis fut acceptée. Le 11 avril 1871 fut signé à Washington, entre l'Espagne et les Républiques alliées, un pacte de trêve indéfinie. Sur la demande du plénipotentiaire chilien, insérée dans un acte protocolisé, il fut admis que ledit pacte n'impliquait pas le rétablissement des relations commerciales avec l'Espagne. En fait, cependant, il fut rétabli. C'est seulement le 12 juin 1883 que le traité de paix définitif fut signé entre le Chili et l'Espagne.

Quant aux divers actes d'hostilité exercés par les États-Unis contre les États latins d'Amérique, ils ont eu surtout pour théâtre le Mexique et l'Amérique centrale.

En 1831, pour violation des lois sur la pêche, trois goëlettes des États-Unis furent capturées par le commandant des Malouines (alors sous la souveraineté argentine). Mais, pour protéger ses nationaux, les États-Unis envoyèrent un bâtiment de guerre, le « *Lexington* », qui bombarda l'île de Soledad et emprisonna les habitants. L'Argentine protesta avec énergie et le ministre des États-Unis à Buenos-Ayres demanda ses passeports. En 1839, le gouvernement argentin renoua les relations et demanda de nouvelles explications au gouvernement des États-Unis qui répondit qu'il était plus convenable de suspendre toute décision jusqu'au règlement du conflit pendant entre l'Argentine et l'Angleterre sur la souveraineté de ces îles.

Depuis lors, les Etats-Unis ont refusé d'allouer une indemnité alléguant que ces îles étaient abandonnées et que la colonie y établie était piratique (1). L'affaire n'eut pas de suites.

Le Texas s'était rendu indépendant du Mexique sous prétexte de fédéralisme, et avait été admis à faire partie de l'Union en 1845. La question se posa immédiatement de savoir quel était exactement son territoire. Les États-Unis prétendaient qu'on devait y comprendre celui de Coahuila qui en avait autrefois fait partie. Le Mexique protesta. Le Président Polk, qui ne cherchait qu'un prétexte pour enlever la Californie au Mexique, ordonna l'occupation du territoire en question. Le Mexique résista et voulut l'occuper également. Polk déclara que la résistance du Mexique constituait un acte d'hostilité et lui déclara la guerre (1846). C'était évidemment de la part des États-Unis un acte de violence. Tout le monde le reconnaît. Le Mexique fut complètement vaincu, à tel point qu'on ne put trouver une autorité avec qui faire la paix. Celle-ci fut pourtant signée en

(1) Le représentant des États-Unis à Buenos-Ayres a été jusqu'à avancer l'idée (non ratifiée par son gouvernement), que le droit de pêche peut s'exercer non seulement dans l'océan, mais aussi sur les côtes non peuplées.

1848 et les États-Unis s'annexèrent le Nouveau Mexique et la Californie. Cette guerre fut décisive pour l'avenir de la Grande République, car c'est par elle qu'ils purent atteindre l'Océan pacifique. Dans cette guerre, les États-Unis reconnurent la neutralité des bateaux de pêche mexicains ; ils leur permirent d'exercer librement leur industrie.

En 1854 les États-Unis bombardèrent et incendièrent Greytown ou San Juan del Norte (Nicaragua), parce qu'ils n'avaient pas obtenu satisfaction pour les offenses causées à leurs nationaux et à leur représentant.

En 1859 ils firent une expédition contre le Paraguay. Cette expédition fut sans importance (1).

*
* *

Ces deux catégories de conflits, *diplomatiques et armés*, se sont terminés soit par la soumission des États latins aux pays réclamants quand ceux-ci étaient puissants, soit par transaction, soit par arbitrage (2). On stipulait parfois que les

(1) A cette occasion, une société de navigation américaine établie au Paraguay réclama une indemnité pour les dommages subis pendant le conflit. Par convention entre les États-Unis et le Paraguay du 4 février 1859, l'affaire fut soumise à l'arbitrage. La sentence fut rendue le 13 août 1860 (*Pasicrisie*, p. 37 et 620 et s.).

(2) Les principales réclamations soumises à l'arbitrage pendant cette période ont été les suivantes : Grande-Bretagne contre Brésil, en raison de la capture par le Brésil en 1826-1827 de navires anglais ; soumise à l'arbitrage par convention du 5 mai 1829 (*Pasicrisie*, p. 91 et s.). — Grande-Bretagne contre Buenos-Ayres pour dommages causés à des navires anglais et à la propriété d'un citoyen anglais ; soumise à l'arbitrage par convention du 19 juillet 1830 (*Pasicrisie*, p. 92 et s.).— États-Unis contre Mexique pour préjudices subis par des nationaux ; soumise à l'arbitrage par convention du 11 avril 1839 (*Pasicrisie*, p. 21 et s.). — France contre Argentine, pour dommages subis par des nationaux ; soumise à l'arbitrage par convention du 29 octobre 1840 (*Pasicrisie*, p. 587 et s.). — États-Unis contre Nouvelle-Grenade, pour dommages subis par des nationaux par suite d'un soulèvement à Panama ; soumise à l'arbitrage par convention du 10 septembre 1857 (*Pasicrisie*, p. 33 et s. et 620 et s.). — France contre Argentine pour dommages subis par des nationaux à la suite de guerres civiles ; soumise à l'arbitrage par convention du 21 août 1858 (*Pasicrisie*, p. 119 et s.) ; une convention similaire fut passée par l'Argentine avec la Grande-Bretagne et

réclamations réciproques seraient soumises à ce mode de solution (1). Quand les réclamations étaient nombreuses, on les soumettait à une commission arbitrale, ordinairement composée de

la Sardaigne. — États-Unis contre Chili (affaire du « Macedonnia ») à la suite de la saisie d'une somme d'argent opérée en 1821 par le vice-amiral de l'escadre chilienne Lord Cochrane ; soumise à l'arbitrage du Roi des Belges par convention du 10 novembre 1858 ; sentence du 15 mai 1863 (*Pasicrisie*, p. 35 et s.). — Angleterre contre Honduras, pour difficultés nées à la suite de concessions immobilières ; soumise à l'arbitrage par convention du 28 novembre 1859 (*Pasicrisie*, p. 121 et s.). — États-Unis contre Costa-Rica, pour dommages causés à des nationaux ; soumise à l'arbitrage par convention du 2 juillet 1860 (*Pasicrisie*, p. 38). — Grande-Bretagne contre Brésil, à la suite de l'arrestation de marins anglais ; soumise à l'arbitrage du Roi des Belges par un simple échange de notes ; sentence du 18 juin 1863 (*Pasicrisie*, p. 42 et s.). — Grande-Bretagne contre Pérou, pour arrestation illégale du capitaine Melville-White ; soumise à l'arbitrage du Sénat de Hambourg par un simple échange de notes en 1863 ; sentence du 13 avril 1864 (*Pasicrisie*, p. 46 et s.). — États-Unis contre Pérou, pour capture illégale de deux bateaux américains (aff. Lizzie Thompson et Georgiana) ; soumise à l'arbitrage du Roi des Belges par convention du 20 décembre 1862 ; en 1864 l'arbitre déclina sa mission (*Pasicrisie*, p. 41 et s.). — États-Unis contre Salvador, à la suite de la transformation en monopole gouvernemental du commerce de la poudre auquel se livrait un citoyen américain ; soumise à l'arbitrage par convention du 4 mai 1864 ; sentence du 24 février 1865 (*Pascirisie*, p. 617 et s.). — Angleterre contre Mexique pour préjudices subis par des nationaux ; soumise à l'arbitrage par convention du 26 juin 1866 (*Pasicrisie*, p. 68 et s.). — Grande-Bretagne contre Vénézuéla pour préjudices subis par des nationaux ; soumise à l'arbitrage par convention du 21 septembre 1868 (*Pasicrisie*, p. 78 et s.). — États-Unis contre Brésil, à la suite du naufrage d'un navire américain dans les eaux brésiliennes, les autorités locales ayant mis opposition au renflouement ; soumise à l'arbitrage par convention du 14 mars 1870 (*Pasicrisie*, p. 129 et s.).

(1) Par exemple : Grande-Bretagne et Brésil, convention du 2 juin 1858 (*Pasicrisie*, p. 117 et s.). — Équateur et États-Unis d'Amérique ; convention du 25 novembre 1862 (*Pasicrisie*, p. 40 et s.). — États-Unis et Pérou ; convention du 12 janvier 1863 (*Pasicrisie*, p. 43 et s.). — États-Unis et Mexique ; soumise à une commission arbitrale par convention du 4 juillet 1868; cet arbitrage est resté célèbre. Il s'agissait des préjudices subis par les nationaux du fait des déprédations commises par les tribus indiennes ; 1017 réclamations américaines, 998 mexicaines furent présentées ; 1662 furent déclarées irrecevables ; pour les 186 réclamations américaines admises, il fut accordé aux intéressés 4.125.622 dollars ; pour les 167 réclamations mexicaines admises il fut accordé 150.498 dollars ; les pouvoirs de la commission arbitrale furent prorogés à quatre reprises (*Pasicrisie*, p. 70 et s.).

trois membres, un pour chaque pays intéressé, le troisième choisi par les deux arbitres ou par le souverain d'une puissance amie ; la date jusqu'à laquelle les réclamations devaient être présentées était fixée ; les gouvernements étaient représentés par des agents qui faisaient des exposés écrits ou oraux ; la décision du tribunal était sans appel. Le système de commission mixte, pour solutionner les conflits, prêta à de nombreux abus, et pour ce motif il a été regardé avec défaveur par les États latins d'Amérique.

Presque tous ces conflits des États européens et des États latins-américains comportent une quintuple exception, ou plutôt violation, des principes généraux du droit international.

La première, il faut le reconnaître, n'a été qu'exceptionnelle ; elle a consisté à déclarer injustement la guerre à ces États ou à intervenir à main armée et sans motifs suffisants dans leur politique intérieure.

La deuxième, plus générale, a consisté à réclamer une indemnité des États latins pour des préjudices subis par les nationaux des États réclamants par suite de guerres internationales, civiles ou de troubles.

Le préjudice était toujours imputé à la faute du gouvernement auprès duquel la réclamation était portée. Cette allégation, valable dans certains cas, était inadmissible dans ceux où le gouvernement n'avait fait qu'exercer ces actes dans les limites de ses attributions, ou bien encore quand ces actes avaient été commis abusivement par ses nationaux sans qu'il ait pu les prévoir ou les éviter.

La troisième violation, aussi très fréquente, consistait, pour les États réclamants, à faire valoir, par voie diplomatique, toutes les actions de leurs nationaux contre les États latins d'Amérique bien que ces actions eussent dû, en raison de leur nature, être portées devant les tribunaux du pays qu'on prétendait responsable de ces dommages.

La quatrième, c'est l'envoi, par trop facile et pas toujours justifié, des navires de guerre dans les ports des pays où un mouvement révolutionnaire a éclaté, pour y protéger les inté-

rêts de leurs nationaux. Plus d'une fois, cet envoi de navires n'avait d'autre but que de faire implicitement pression contre le gouvernement auprès duquel on prépare une réclamation.

Enfin la cinquième consistait à se servir de moyens violents, tels que main-mise ou contrôle sur les douanes, blocus pacifique, etc., pour contraindre le gouvernement à accéder aux réclamations.

En somme, dès 1810, en Europe, les grandes Puissances intervenaient auprès des Etats faibles, par la force ou par la voie diplomatique, tant pour des raisons d'équilibre que pour des motifs d'humanité ou de religion. Leur intervention en Amérique n'a plus le même but, qui est presque toujours la protection de leurs nationaux. Mais souvent elles ont dépassé la limite du juste et du raisonnable en leur assurant ainsi une situation privilégiée, à l'encontre des nationaux des mêmes pays.

CHAPITRE IV

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES RAPPORTS INTERNATIONAUX DES ÉTATS LATINS-AMÉRICAINS DU DERNIER TIERS DU XIX^{e} SIÈCLE JUSQU'A LA PREMIÈRE CONFÉRENCE PAN AMÉRICAINE (1889).

SOMMAIRE.

I. — Les États latins d'Amérique abandonnent l'idée de confédération ; ils se réunissent dans des Congrès pour traiter d'autres matières d'un intérêt plus immédiat. — Congrès de Lima (1877) pour la codification du droit international privé. — Projet de Congrès à Panama (1881). — Congrès de droit international privé de Montevideo (1889). — Congrès sanitaires.

II. — Litiges de frontières et guerres entre quelques États latins américains. — Guerre du Pacifique.

III. — Rapports des Républiques latines avec l'Europe. — Adhésion aux Unions internationales. — Problèmes *sui generis* ou de caractère américain que suscitent certains rapports des États américains avec l'Europe : Immigration européenne ; capitaux européens ; nationalité des fils d'européens nés en Amérique. — Expulsion des étrangers.

IV. — Conflits des États latins avec l'Europe ; diverses conventions passées pour les éviter.

I

Dans cette seconde période de l'histoire, qui va du dernier tiers du XIX^{e} siècle jusqu'en 1889, la vie intérieure des Etats latins d'Amérique est plus stable. La vie internationale présente sur plusieurs points une physionomie très différente de celle de la période précédente. Leur part dans le développement du droit international est par suite également différente.

Dans leurs relations réciproques, ils abandonnent l'idée de

confédération, parce qu'ils n'ont plus la crainte d'être reconquis par la métropole et qu'ils sont convaincus que ce projet, trop prématuré, ne pourra être réalisé tant que ne disparaîtront pas les obstacles qui s'y opposent.

Les États de l'Amérique centrale cependant ont fait quelques tentatives de confédération.

En 1876 un Congrès des cinq États se réunit à Guatémala, mais sans résultat, car une guerre éclata aussitôt après entre le Guatémala et le Salvador. Le 20 janvier 1887, un Congrès des représentants des cinq Républiques se réunit sur l'invitation du Guatémala dans sa capitale. On signa un traité de paix et amitié, une convention consulaire et une convention d'extradition. Conformément à une stipulation du traité de paix, deux autres Congrès se sont réunis, l'un à Costa Rica en 1888, l'autre à Salvador l'année suivante. Dans ce dernier on prévoyait la réunion de tous les États en une *République du Centre Amérique*. Le projet échoua à cause d'une guerre survenue entre le Guatémala et le Salvador (1).

Les États de l'Amérique latine, malgré l'abandon de l'idée de confédération, ont continué à se considérer comme une famille de nations, où doivent exister les relations amicales et commerciales, et une certaine communauté de vues dans les rapports extérieurs.

En somme, la notion de solidarité ne disparaît pas, elle s'oriente dans un sens plus pratique et plus conforme à la vie internationale de ces pays.

Durant cette période, un certain nombre de Congrès furent réunis, mais dans un but tout autre que ceux de la période précédente.

En 1877, le gouvernement du Pérou invita les États américains à un Congrès de jurisconsultes ayant pour objet d'établir des règles uniformes de droit international privé. Cette idée était d'une grande portée pratique. Deux conventions furent passées à Lima, l'une sur le droit international privé (9 novembre 1878),

(1) Voyez Brown Scott, *loc. cit.*, et *La Vie politique dans les Deux Mondes*, 2e année, p. 534.

l'autre sur l'extradition (27 mars 1879). La première fut signée par l'Argentine, la Bolivie, le Chili, Costa-Rica, l'Équateur, le Pérou et le Vénézuéla ; la seconde, par les mêmes auxquels se sont joints le Guatémala et l'Uruguay.

En 1880 un autre événement important se produisit.

Le 3 septembre de cette année, à Bogota, une convention d'arbitrage général permanent et absolu fut signée entre les représentants de la Colombie et du Chili. Dans l'article 2, on stipulait que la désignation de l'arbitre se ferait dans chaque cas par convention spéciale, et qu'en cas de non-entente, l'arbitre serait le Président des États-Unis. L'article 3 établissait que les deux gouvernements signataires s'efforceraient de passer des accords analogues avec les autres pays de l'Amérique, « afin que la solution de tout conflit international par l'arbitrage fût un principe de droit public américain » (1). A cette occasion, le gouvernement de la Colombie adressa une circulaire aux gouvernements américains, y compris les États-Unis, les invitant à se réunir en conférence, à Panama, l'année suivante (1881), dans le but d'y signer des pactes analogues à celui qu'elle venait de passer avec le Chili. Seul, le Brésil, alors encore Empire, ne fut pas invité.

La presque unanimité des gouvernements accepta l'invitation avec empressement. Toutefois le Mexique la déclina, alléguant qu'il ne croyait pas opportun de poser un principe d'arbitrage aussi étendu ; il en fut de même de l'Argentine qui déclara dans une communication du 30 décembre 1880 qu'à son avis la conférence projetée ne devait pas se limiter à la signature d'un pacte d'arbitrage, mais qu'elle devait en outre proclamer plusieurs règles de droit public américain, comme le meilleur moyen d'affirmer la solidarité de tous les pays du Nouveau Continent.

(1) Dans plusieurs conventions passées entre eux par les États latins d'Amérique, on emploie cette expression de « droit public américain », et même l'expression de « droit public sud-américain » (dans le préambule du traité du 20 avril 1886 entre le Pérou et la Bolivie, sur la délimitation de leurs frontières) comme synonymes des principes de droit international auxquels les États américains sont particulièrement attachés.

Le principe, ajoutait la note, qu'avant tout le gouvernement argentin voulait voir proclamer, était la garantie de leur intégrité territoriale à tous les États de l'Amérique latine.

Cette idée n'était pas nouvelle ; elle avait déjà été émise dans les pactes de confédération de la période précédente, et nous avons vu que le même gouvernement argentin y avait fait des objections, quand on lui demanda son adhésion au pacte d'Union continentale de Santiago de 1856 (1).

Le gouvernement du Chili, voyant que la conférence projetée avait surtout pour but d'intervenir dans sa politique extérieure (guerre avec le Pérou et la Bolivie), non seulement s'abstint de ratifier la convention de 1880 et d'accepter l'invitation au Congrès, mais fit des démarches auprès de certains États pour qu'ils n'y envoyassent pas de représentants. Les démarches du Chili aboutirent ; au Congrès réuni en 1882 figurèrent seuls les représentants du Guatémala, de Salvador et de Costa-Rica. L'assemblée, pour ce motif, s'ajourna indéfiniment.

A Caracas, en 1883, à l'occasion du centenaire de la naissance de Bolivar, les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, de la Colombie, du Pérou, du Salvador, du Mexique et du Vénézuéla souscrivirent un acte dans lequel, en phrases pompeuses, ils proclamaient quelques principes du droit public américain ; entre autres, l'arbitrage fut reconnu comme le meilleur moyen de résoudre les controverses internationales. Cet acte n'eut pas de suites.

En 1888, les gouvernements de l'Argentine et de l'Uruguay invitèrent les États latins de l'Amérique à un Congrès qui devait se réunir la même année à Montevideo, dans le but de passer des traités sur diverses matières du droit international privé. La réunion eut lieu du 25 août 1888 au 18 février 1889 ; y étaient

(1) En 1880, le gouvernement argentin, en manifestant un désir différent de l'opinion qu'il avait émise dans la communication du 10 novembre 1862, obéissait à des motifs politiques : empêcher le Chili alors vainqueur du Pérou et de la Bolivie, de s'annexer une portion du territoire péruvien.

représentés les États suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay. On élabora des conventions sur les matières suivantes : « Droit civil », « Droit commercial », « Droit pénal », « Procédure », « Propriété littéraire et artistique », « Brevets d'invention », « Marques de commerce et de fabrique » et « Exercice des professions libérales ».

Nous ne ferons pas un exposé, même sommaire, des principes contenus dans ces traités (1). Nous dirons cependant que les principes proclamés étaient ceux le plus généralement admis par les publicistes européens, mais on tenait compte aussi de quelques intérêts spéciaux au continent américain. Nous devons ajouter que les États d'Amérique, en signant ces conventions, ont montré qu'en raison de leur communauté d'origine et d'intérêts, il leur était possible d'adopter un ensemble de règles sur lesquelles on n'a pu encore, en Europe, établir un accord entre tous les États.

Ces traités, bien qu'ils n'aient pas été ratifiés par tous les gouvernements qui les ont signés, ont exercé une influence considérable dans les rapports réciproques des États latins relativement à ces matières, en même temps qu'ils ont apporté une importante contribution au développement du droit international privé (2).

Dans cette période aussi,et pour éviter la propagation des maladies contagieuses, des congrès sanitaires se sont réunis.

Au congrès réuni à Rio-de-Janeiro le 25 novembre 1887, une

(1) Voir un exposé succinct de ces résolutions, dans PRADIER-FODÉRÉ, « Le Congrès de droit international sud-américain et les traités de Montevideo », *Rev. dr. int. et législ. comparée*, t. XXI (1889), p. 217-237, 561-577.

(2) Ces traités ont été ratifiés par la République Argentine (loi du 11 décembre 1894), le Paraguay (loi du 3 septembre 1889), le Pérou (loi du 25 octobre 1889), l'Uruguay (loi du 1er octobre 1892) et par la Bolivie (décret du 17 novembre 1903). En vertu d'une disposition de ces pactes, plusieurs nations de l'Europe qui n'y avaient pas souscrit y adhérèrent par la suite : la France en 1896, l'Espagne en 1899, l'Italie en 1900 et la Belgique en 1903 ont adhéré aux traités relatifs à la propriété littéraire et artistique.

convention sanitaire fut signée par les délégués de l'Argentine du Brésil et de l'Uruguay (fièvre jaune).

La même année, le gouvernement du Pérou prit l'initiative de la réunion d'un congrès sanitaire entre tous les États de l'Amérique latine, où l'on établirait des dispositions uniformes pour éviter la propagation du choléra et de la fièvre jaune. Le congrès se réunit du 2 janvier au 12 mars 1888. Un projet de convention sanitaire et un règlement furent votés. Le projet signé par les délégués présents (Bolivie, Chili, Équateur, Pérou), s'inspirait des accords conclus par les congrès analogues des pays européens (1).

II

Malgré les liens fraternels qui unissent les États latins-américains, les mêmes éléments de trouble que dans la période précédente ont plus d'une fois mis à mal leurs relations : interventions des unes dans les affaires intérieures des autres à cause des guerres civiles ; litiges de frontières ; conflits relatifs à la libre navigation des fleuves ; guerres.

Pour éviter les guerres civiles et leurs résultats, des conventions ont parfois été passées, stipulant des mesures énergiques dans le but d'empêcher que dans les territoires respectifs des États ne s'organisassent des révoltes contre les gouvernements contractants, ou qu'à l'occasion de ces guerres les États n'interv inssent dans leur politique intérieure (2). Ces accords étaient inspirés par les dispositions des anciens pactes de confédération.

Comme dans la période précédente, plusieurs litiges de frontières se sont terminés par l'arbitrage.

L'un des principaux est celui de l'Argentine et du Paraguay, relatif aux droits sur le territoire compris entre le fleuve Verde

(1) V. *Congreso sanitario americano de Lima, reunido en 1888* (Lima, 1889).

(2) Par exemple l'accord de l'Argentine et de l'Uruguay (non ratifié) du 14 janvier 1876.

et le bras principal du Pilcomayo, y compris la Villa occidentale ; il fut soumis par le traité de limites du 3 février 1876 (art.5) à l'arbitrage du Président des États-Unis, qui rendit sa sentence le 12 novembre 1878, favorable au Paraguay (1).

Un autre litige important a été celui de la Colombie et du Vénézuéla qui dura près de 50 ans, et fut soumis à l'arbitrage par convention du 14 septembre 1881. Comme il s'agissait de déterminer l'*uti-possidetis* de 1810, le gouvernement espagnol fut choisi comme arbitre parce qu'on le croyait plus apte que tout autre à connaître la question ; il rendit sa sentence le 16 mars 1891 (2).

Un conflit de limites existait depuis longtemps entre le Nicaragua et Costa Rica ; pour régler leurs difficultés de frontières, ces deux pays avaient passé le traité du 15 avril 1858. Des difficultés ayant surgi relativement à la validité de ce traité, une convention fut passée le 24 décembre 1886, qui soumettait l'affaire à l'arbitrage des États-Unis. Ceux-ci rendirent leur sentence le 22 mars 1888 (3). Le traité de 1886 était intéressant à un autre point de vue : le Nicaragua pouvait-il traiter au sujet d'un canal interocéanique sans l'intervention de Costa Rica ?

Quant aux guerres, la principale a été celle du Chili contre le Pérou et la Bolivie (1879-1883) qui a modifié sensiblement la carte politique de l'Amérique occidentale.

Une ancienne question restait pendante entre le Chili et la Bolivie concernant la fixation de leurs limites territoriales et l'exploitation des dépôts de guano existant dans la zône litigieuse. Les deux pays invoquaient l'*uti-possidetis* de 1810 pour fixer la frontière : le Chili au 23e parallèle,et la Bolivie au fleuve Salado, au sud du 26e parallèle. Après des négociations infructueuses, une transaction intervint, qui est contenue dans un traité du 10 août 1866 (4).

(1) *Pasicrisie*, p. 223.
(2) *Pasicrisie*, p. 512 et suiv.
(3) *Pasicrisie*, p. 298 et suiv.
(4) On y avait stipulé que la ligne séparative serait fixée au 24e parallèle. Aux termes de l'article 2, malgré cette division territoriale, les deux Républiques devaient se partager par moitié les produits provenant de

Ce traité souleva des difficultés dans son exécution. On sentit le besoin de le remplacer par un autre signé le 6 août 1874, et complété par celui du 21 juillet 1875. L'article 3 du traité de 1874 disposait que les dépôts de guano établis dans la zône comprise entre les 23° et 25° parallèles seraient partagés par moitié entre le Chili et la Bolivie. D'après l'article 4, les droits d'exportation sur les minerais extraits de la même zône ne seraient appliqués ni aux individus ni aux capitaux chiliens. Malgré cette disposition, la Bolivie établit un droit d'exportation sur le salpêtre extrait à Antofagosta, même par des Compagnies chiliennes. Le Chili protesta en alléguant la violation de l'article 4 du traité de 1874. La Bolivie insistant, le Chili proposa l'arbitrage stipulé par l'article 2 du traité complémentaire de 1875. Sur le refus de la Bolivie, le Chili déclara que, celle-ci n'ayant pas rempli les engagements du traité de 1874, il considérait comme rompues les conventions passées avec elle sur cette matière. Revenant en conséquence sur les prétentions territoriales antérieures à 1866, il occupa à titre de revendication le territoire d'Antofogasta. La Bolivie lui déclara la guerre et expulsa tous les nationaux chiliens. Le Chili, ayant appris peu de temps après que le Pérou était lié à la Bolivie par le pacte de confédération défensive et offensive du 6 février 1873, et que le Pérou, loin de rester neutre, voulait assumer le caractère de belligérant, il déclara la guerre aux deux pays, le 5 avril 1879 (1).

Le Chili fut complètement vainqueur. Dès 1880 des pourparlers furent entamés avec le Pérou en vue de la conclusion de la paix. Au cours des négociations, des tentatives d'interventions di-

l'exploitation des dépôts de guano découverts à Megillones et des autres dépôts de la même substance à découvrir entre les 23° et 25° parallèles. Elles devaient également partager par moitié les droits d'exportation sur les minéraux extraits dans la même zône. C'était donc un véritable condominium qu'on stipulait sur cette zône.

(1) En déclarant la guerre, le gouvernement du Chili fit publier dans le *Journal officiel* (du 10-20 octobre 1879) les instructions qu'en 1863 le gouvernement des États-Unis édicta pour ses armées en campagne, ainsi que les déclarations de diverses conférences internationales européennes (Bruxelles, Genève, St-Pétersbourg) sur les lois et usages de la guerre, afin que l'armée du Chili s'y conformât pendant la durée des opérations.

plomatiques se produisirent qui les retardèrent (1). Le Chili, débarrassé de ces tentatives, aida le Président provisoire du Pérou proclamé par une assemblée réunie à Cajamarca, à consolider son gouvernement ; quand il fut reconnu par la majorité des Péruviens, il signa avec lui le traité d'Ancon du 20 octobre 1883. L'article 2 cédait au Chili la province de Tarapaca ; l'article 3 laissait sous sa souveraineté les provinces de Tacna et d'Arica. Un plébiscite devait y être tenu dix ans après pour décider de la souveraineté définitive de ces provinces. L'État à qui

(1) D'abord, au milieu de 1880, les grandes puissances européennes, notamment la Grande-Bretagne et la France, avaient entamé des pourparlers pour s'entendre en vue d'une médiation conjointe dont les termes auraient dû être presque imposés aux parties belligérantes. Les États-Unis, dont on sollicita l'adhésion, la refusèrent. Cette guerre, dirent-ils, était une affaire américaine, et les questions de cette nature devaient être résolues exclusivement par les puissances américaines. Les pourparlers n'eurent pas de suites.

Une autre tentative vint de la République Argentine. Cette dernière était hostile au Chili et craignait que celui-ci, une fois vainqueur et agrandi, ne tournât ses armes contre elle. Elle avait effectivement, à cette époque, avec lui, des rapports assez tendus à cause de difficultés de limites. Elle sollicita, en 1880, le concours du Brésil pour offrir une médiation conjointe sur des bases assez différentes des propositions du Chili au Pérou à la conférence d'Arica. Cette médiation ne devait pas appuyer des prétentions ayant pour but de priver le pays vaincu d'une partie de son territoire. Le gouvernement du Chili, ayant eu connaissance de ces négociations, envoya des instructions à son représentant au Brésil pour qu'il déclinât immédiatement toute offre de médiation conjointe qui pourrait lui être faite. Le Brésil ne put d'ailleurs s'entendre avec la République Argentine sur les termes dans lesquels devait être faite l'offre de médiation ; l'affaire en resta là.

Le gouvernement argentin, aussi, profita de l'invitation faite à ce moment par la Colombie aux Républiques américaines de réunir un Congrès à Panama en 1881. Nous avons vu les idées qu'il manifesta à cette occasion et comment le Congrès échoua en grande partie grâce à la diplomatie du Chili.

Ce fut ensuite le gouvernement des États-Unis qui essaya d'intervenir. A trois reprises différentes, il offrit ses bons offices, mais toujours avec un certain caractère d'intervention. Ils voulaient obtenir la paix, mais sans démembrement territorial de l'État vaincu, celui-ci devant seulement payer une indemnité pécuniaire. Le Chili ayant montré une attitude résolue, les États-Unis n'insistèrent pas.

elles reviendraient devait payer à l'autre une indemnité de 10.000.000 de pesos (1).

En ce qui concerne la Bolivie, un pacte de trève indéfinie intervint le 4 avril 1884, aux termes duquel les territoires compris entre le parallèle 23 et l'embouchure du Rio Loa dans le Pacifique restaient sous la souveraineté du Chili qui les avait occupés militairement pendant la guerre. Le pacte définitif de paix fut signé le 20 octobre 1904 ; il reconnaissait la souveraineté définitive du Chili sur cette région.

Après la guerre, le Chili régla les indemnités dues aux étrangers pour préjudices soufferts à la suite des opérations de ses armées de terre et de mer. Il passa pour cela de nombreuses conventions avec les pays intéressés, déférant les réclamations aux tribunaux arbitraux qui siégèrent à Santiago, ou il les solutionna par transactions (2).

(1) Cette question n'est pas encore réglée. Plusieurs années se sont écoulées en négociations stériles. En 1901, les négociations diplomatiques entre les deux pays furent interrompues, du fait du Pérou. Elles se renouèrent en 1905, sur l'invitation du Chili, afin de trouver un arrangement possible en dehors du pacte d'Ancon. Le Chili a soutenu que le plébiscite stipulé, étant donnés les précédents diplomatiques, et l'histoire des négociations du traité de paix, était une cession simulée des territoires, ceux-ci étant nécessaires à la sécurité de ses frontières. Malgré cela, et en raison de la cordialité des relations qu'il voulait maintenir avec le Pérou, il était disposé à passer avec lui un ensemble d'accords tendant à resserrer les liens économiques entre les deux pays, et en particulier à réaliser le plébiscite sur deux bases très justes, desquelles il ne pouvait se départir sans porter atteinte à sa souveraineté : le plébiscite devrait avoir lieu sous l'autorité du Chili, des délégués du Pérou pouvant y assister ; le droit de vote devrait être accordé à toutes les personnes résidant sur le territoire depuis un certain temps, même étrangères. Le Pérou trouva ces conditions exhorbitantes, et dans son désir patriotique de voir réincorporer ces provinces à son territoire, se laissa aller jusqu'à soutenir que le droit de vote devait appartenir seulement aux régnicoles de ces régions. A cause de cette divergence de vues, le plébiscite n'a pas encore eu lieu. [V. sur cette matière la publication officielle du gouvernement du Pérou parue au moment de l'interruption des relations, et intitulée *Circular sobre la uestion de Tacna y Arica* (Lima, 1901) et la publication officielle du gouvernement du Chili parue en 1908 et intitulée *Comunicaciones cambiadas entre las Cancillerias de Chile y el Peru sobre la cuestion de Tacna y Arica* (1905 à 1908), Santiago de Chile (1908).]

(2) Devant les tribunaux arbitraux, on a discuté entre autres choses le

Cette guerre du Pacifique a suscité et suscite encore d'intéressants problèmes de droit international qui ne s'étaient auparavant presque jamais présentés, du moins dans une forme aussi nette et aussi précise. Tels sont ceux relatifs aux droits qu'un pays belligérant a sur le territoire ennemi qu'il occupe ; aux limites du pouvoir du vainqueur sur la portion que le pays vaincu a placée par un pacte de trêve ou de paix sous sa souveraineté pleine, mais non définitive ; à la valeur que l'État vainqueur doit accorder à des concessions faites par l'État vaincu à des particuliers dans des portions de territoire cédées par le traité de paix ; à la valeur des garanties que sur ce même territoire a concédées l'État vaincu pour assurer l'accomplissement de ses obligations financières ; à la responsabilité de l'État annexant à l'égard des créanciers étrangers de l'État annexé ; à la véritable portée des plébiscites stipulés pour décider de la nationalité définitive d'un territoire cédé sous cette forme.

Plusieurs de ces questions ont été longuement discutées devant le Conseil fédéral suisse choisi comme tribunal arbitral pour distribuer entre les créanciers du Pérou dont les titres étaient garantis par les dépôts de guano du Pérou, la somme déposée par le gouvernement du Chili à la banque d'Angleterre et provenant de la vente d'un million de tonnes de guano (1).

point de savoir si l'étranger domicilié dans un pays belligérant devra supporter au même titre que le national les dommages que peut lui causer la guerre dans laquelle est engagé ce pays, c'est-à-dire si le domicile dans un pays belligérant communique ou non aux sujets d'un État neutre la qualité d'ennemi à l'égard de l'autre belligérant. L'agent du gouvernement chilien soutint devant ces tribunaux que l'étranger domicilié devait être, sur ce point, assimilé au national. Mais, pour diverses raisons qu'il n'y pas le lieu d'exposer ici, cette doctrine ne fut pas acceptée. — V. J. E. VERGARA, « *Memorandum del agente del gobierno de Chile ante las comisiones mistas internationales de Santiago sobre el domicilio politico de un estranjero en pais belijerante, etc.* ». Santiago de Chile, 1884. Cf. AMBROSIO MONTT, « *Dictamenes del fiscal de la Corte Suprema de Justicia de Chile* », Santiago de Chile, 1894, t. I, p.374-393. Un extrait des principaux cas résolus par les tribunaux d'arbitrage se trouve dans CRUCHAGA, *op.cit.*, nos 633 et s.

(1) V. tous les antécédents de la constitution de ce tribunal, ainsi que ses sentences rendues à Rapperschwyl le 5 juillet 1901, dans DESCAMPS et RENAULT, *Recueil international des traités du XXe siècle*, année 1901, p. 189 à 427.

La question du droit de l'État vainqueur sur la portion du territoire que l'État vaincu laisse sous sa souveraineté absolue, mais non définitive, par un traité de paix ; et la question de savoir quand il y a des droits acquis par des particuliers ou de simples expectatives sur des territoires cédés au vainqueur, surtout dans les concessions minières, ont été discutées amplement par voie diplomatique par le Chili : la première avec le Pérou, la seconde avec la Bolivie,

III

En ce qui concerne les rapports des pays latins de l'Amérique avec l'Europe, nous assistons à un resserrement de plus en plus marqué des relations des deux continents. Cela provient de ce que l'Amérique latine a de plus en plus besoin de la civilisation, des productions intellectuelles et industrielles, et aussi des capitaux et de l'émigration de l'Europe, pour développer sa culture, exploiter ses richesses et peupler son territoire. C'est pour ces raisons que les États latins ont passé avec l'Ancien Monde de nombreuses conventions, ou qu'ils ont donné leur adhésion à des conventions d'ordre très général passées par les États européens entre eux, notamment aux « Unions internationales », donnant ainsi à celles-ci un caractère mondial.

Trois des facteurs qui forment les plus puissants éléments d'union entre les deux continents : l'*immigration*, les *capitaux* européens dont l'Amérique a besoin et la *nationalité* des fils d'européens nés en Amérique, ont donné naissance cependant à un certain antagonisme d'intérêts entre les deux continents et suscité des problèmes *sui generis* de droit international ou plutôt des problèmes de véritable caractère américain.

L'immigration, qu'elle soit libre ou provoquée par les gouvernements, est un problème d'une exceptionnelle importance pour l'Amérique, car elle est la base de sa prospérité future. Dès le commencement de l'émancipation on avait bien compris l'importance de l'immigration ; c'est seulement dans cette seconde pé-

riode de l'histoire américaine qu'on a pu s'occuper à l'organiser sérieusement.

Ce problème est de caractère ethnographique, car il touche à la fusion des races ; économique en ce qu'il concerne la prospérité du pays ; social pour ce qui regarde les conditions morales et intellectuelles des immigrants ; et politique en ce qui concerne la naturalisation de l'immigrant, ou la nationalité des enfants nés sur le territoire américain (1). Mais il revêt ce caractère politique surtout dans les pays qui colonisent leur territoire avec des immigrants (2). Des régions entières, destinées à la colonisation, sont habitées par des colons européens d'une même nationalité ou même de nationalités différentes. L'État où ils sont fixés doit surveiller particulièrement ces territoires, car le pays d'origine des immigrants ne perd pas de vue ses nationaux dans ces régions et il essaie parfois de maintenir parmi les colons l'amour du sol natal. Rien d'étonnant dès lors que la plupart des États américains aient édicté de nombreuses dispositions législatives, surtout en ce qui concerne les immigrants dont ils ont provoqué l'installation sur leurs territoires.

Quant aux États de l'Europe, l'émigration est pour eux un problème politique (notamment pour le service militaire), et économique, car ils y perdent quantité d'individus aptes au travail ; mais d'un autre côté ils ont intérêt à ce que ces travailleurs se fixent dans certaines régions de l'Amérique pour y développer le commerce. C'est pour ce motif qu'à mesure que l'immigration européenne augmente en Amérique, et que les États américains organisent en Europe des services spéciaux

(1) V. sur tous ces aspects de l'immigration en ce qui touche les États-Unis : HALL, *Immigration and its effects upon the United States*, 2e édition, New-York, 1908.

(2) Les États américains, en général par l'intermédiaire d'agents d'immigration, contractent avec des familles l'engagement de venir s'installer sur des territoires qu'ils destinent spécialement à la colonisation ; ordinairement c'est la zône occupée antérieurement par les Indiens qui leur est réservée. A ces colons on accorde gratuitement, ou à prix très modique, des lots de terrain et même des outils de laboureurs en proportion avec le nombre des personnes qui composent la famille immigrée.

pour la provoquer, les nations européennes édictent à leur tour des dispositions tendant à restreindre ou tout au moins à diriger l'émigration de l'élément ouvrier. Sur ce point il y a donc divergence de vues et d'intérêts entre l'Europe et l'Amérique.

L'établissement d'Européens (colons ou non) sur le sol américain provoque aussi un antagonisme d'intérêts relatifs à la nationalité des enfants nés sur le territoire américain. Ces enfants, selon le principe du *jus sanguinis* adopté dans les législations de presque tous les pays de l'Europe, ont la nationalité de leurs parents. Selon la législation des États américains, ils ont, au contraire, la nationalité du pays dans lequel ils sont nés. Les États américains, en effet, veulent que les fils d'étrangers nés dans leurs territoires s'incorporent au pays, se fondent avec l'élément ethnique et contribuent à former sa population. Pour atteindre ce but, ils ont inscrit dans leurs lois, et surtout dans leurs Constitutions, le principe du *Jus soli* comme base de la nationalité. Il en résulte que les principaux problèmes de nationalité sont envisagés d'une façon tout autre qu'en Europe, et cela peut donner, et a parfois donné lieu à des difficultés très délicates (1).

L'antagonisme d'intérêts et les problèmes internationaux que font surgir les questions d'immigration et de nationalité ne prendront fin que quand les États de l'Amérique latine auront une population assez dense pour ne plus tirer leurs grands accroissements de population de l'émigration européenne.

Quant aux capitaux étrangers, ils sont venus en Amérique, apportés non seulement par le commerce, mais aussi à la suite d'emprunts, et dans un but de spéculation.

Les emprunts ont donné lieu à des problèmes intéressants et caractéristiques, relatifs à la responsabilité des débiteurs, la nature des garanties constituées pour assurer l'accomplissement des obligations, et les moyens de contrainte employés pour assurer le respect des engagements.

(1) L'importance de cette matière, qui n'a pas été suffisamment mise en lumière jusqu'ici, nous a décidé à la traiter dans une brochure intitulée : *La nationalité dans le droit international américain* (Paris, A. Pedone, 1907). Elle est reproduite dans la deuxième partie de ce livre.

Les capitaux apportés dans un but de spéculation ont été destinés souvent à l'achat ou à la location de grandes portions de territoires sur lesquels des capitalistes ont parfois voulu exercer des droits souverains, au mépris de celle de l'État concesseur. Quelques États ont conféré aux syndicats étrangers qui ont acheté ou loué ces domaines, certains attributs de souveraineté. Cela a provoqué des conflits internationaux sur la valeur ou la portée de ces conventions *sui generis*, surtout quand d'autres États prétendent avoir des droits sur ces mêmes régions (1).

L'expulsion des étrangers est une matière intimement liée à l'immigration et à la nationalité. Cependant, elle ne présente pas, comme celles-ci, un caractère américain spécial.

Il faut pourtant remarquer que, étant données les Constitutions libérales de ces pays, qui garantissent à tous les habitants la libre résidence dans le territoire, ainsi que le manque de lois spéciales sur la matière, l'expulsion est rendue plus difficile dans les États de l'Amérique latine qu'en Europe.

Quelques États, dans des traités d'amitié et de commerce, passés avec l'Europe, stipulent que les citoyens respectifs ne pourront être expulsés, ni même être dirigés sur un autre point du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans motifs graves, et avant que ces motifs et les documents qui en font foi, aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de la nation respective (2).

Des lois récentes sur l'immigration, ou même sur l'expulsion des étrangers, ont réglé cette matière, dans certains pays

(1) En 1870, Saint-Domingue céda à un syndicat nord-américain la presqu'île de Samana pour y établir une colonie. Mais le but visé, avons-nous déjà dit, était d'établir un protectorat américain. Un nouveau gouvernement de Saint-Domingue annula la concession.

En 1887, l'Équateur fit, à une compagnie financière anglaise, une concession de territoires au nord du Maynas, semblable à celle qu'elle avait déjà faite en 1857. Le Pérou protesta de nouveau ; comme conséquence, on passa le traité du 1er août 1887, qui soumettait la question de limites pendante entre les deux gouvernements, à l'arbitrage du roi d'Espagne.

(2) Par exemple traité de la France avec la Bolivie (9 décembre 1834), l'Équateur (6 juin 1843), Guatémala (8 mars 1848), Honduras (22 février 1856), Pérou (9 mars 1861), Salvador (2 janvier 1858).

de l'Amérique latine. Par exemple : Brésil 7 janvier 1907, Mexique 22 décembre 1908, Vénézuéla 16 avril 1903 (1).

IV

En dehors de ces trois catégories de rapports entre les États de l'Europe et de l'Amérique, qui créent de si graves problèmes de droit international de caractère *sui generis* et américain, il y a eu, pour différentes causes, pendant la période que nous étudions, des conflits entre les États des deux continents.

Ces conflits sont généralement des réclamations diplomatiques des pays européens en faveur de leurs nationaux.

Si quelques-unes ont été très justes, elles sont souvent, comme dans la période précédente, mal fondées en droit ou insuffisamment justifiées en fait. Comme dans la période précédente aussi, elles se sont terminées généralement par transaction ou arbitrage (2).

(1) Voir sur cette matière : MARTINI, *L'expulsion des étrangers* (Paris, 1909).

(2) Les principales réclamations terminées par l'arbitrage ont été les suivantes :

Suède-Norwège contre Brésil (aff. Para) pour abordage ; soumise à l'arbitrage par convention du 12 août 1871 ; sentence du 26 mars 1872 (*Pasicrisie*, p. 155 et s.). — Etats-Unis contre Colombie pour déni de justice à des nationaux en 1858-1859-1860 ; soumise à l'arbitrage par convention du 14 décembre 1872 ; sentence du 5 novembre 1875 condamnant la Colombie à payer 50.000 piastres au réclamant (*Pasicrisie,* p. 173 et s.). — Pérou contre Japon (aff. Maria Luz) pour rétention illégale d'un navire péruvien ; soumise à l'arbitrage de l'Empereur de Russie par convention du 19-25 juin 1873 ; sentence du 17-29 mai 1875 déboutant le Pérou (*Pasicrisie*, p. 197 et s.). — Le fils de Lord Cochrane contre Brésil pour demande de récompenses en raison des services rendus par son père pendant la guerre de l'Indépendance ; cette demande en raison de la célébrité de la personne représentée fut soumise à l'arbitrage des ministres plénipotentiaires des États-Unis et de l'Italie au Brésil par un échange de notes entre le Brésil et la Grande-Bretagne en 1873 ; la sentence rendue le 6 octobre de la même année condamnait le Brésil à payer au demandeur la somme de 38.675 livres (*Pasicrisie*, p. 189 et s.). — États-Unis contre Chili (aff. Good Return) pour rétention indue d'un navire en 1832 ; soumise à l'arbitrage par convention du 6 décembre 1873 et terminée par accord direct le 18 décembre 1874 (*Pasicrisie*, p. 221 et s.). — États-Unis contre Colombie pour saisie d'un steamer par des rebelles colombiens, soumise à l'arbi-

Les États de l'Amérique ont voulu que ces réclamations suivent les mêmes règles que dans les États européens.

Dans le moyen choisi, quelques-uns ont été très loin, en refusant ou en restreignant dans leurs Constitutions ou leurs lois le droit de réclamer des indemnités.

trage par convention du 17 août 1874 ; sentence du 26 juillet 1875 condamnant la Colombie à payer 33.401 piastres d'indemnité (*Pasicrisie*, p. 209 et s.). — France contre Nicaragua (aff. du Phare) pour confiscation d'armes ; une convention du 15 octobre 1879 soumet le litige à l'arbitrage de la Cour de cassation de France qui rendit sa sentence le 29 juillet 1880, allouant à la France une indemnité de 40.320 francs avec intérêts (*Pasicrisie*, p. 225 et s.). — Pays-Bas contre Saint-Domingue (aff. Havana Packet) pour confiscation d'un navire hollandais à raison de l'importation clandestine d'armes et de munitions de guerre ; soumise à l'arbitrage du Président de la République Française par convention du 26 mars 1881 ; sentence du 16 mars 1883, condamnant Saint-Domingue à payer une indemnité de 140.000 francs (*Pasicrisie*, p. 240 et s.). — Etats-Unis contre Vénézuéla pour préjudices subis par des nationaux ; soumise à l'arbitrage par convention du 25 avril 1866 ; la décision des commissaires fut contestée par le Vénézuéla ; le Congrès américain fut saisi à différentes reprises de la question de savoir s'il y avait lieu d'exiger l'exécution de la sentence prononcée ; en 1883 il accepta de soumettre la question à un nouvel arbitre ; un traité fut conclu à cet effet le 5 décembre 1885 ; il ne fut ratifié que le 5 juin 1889 (*Pasicrisie*, p. 56 et s.). — Etats-Unis contre Haïti (aff. Pelletier et Lazare) pour indemnités dues à des nationaux ; soumise à l'arbitrage d'un ancien juge de la Cour suprême des Etats-Unis par convention du 28 mai 1884 ; sentence du 13 juin 1885 (*Pasicrisie*, p. 246 et s.). — Italie contre Colombie pour confiscation des biens d'un national (aff. Cerruti) ; le conflit a fait l'objet de deux conventions, du 24 mai 1886, et surtout du 18 août 1894 qui soumit l'affaire à l'arbitrage du Président des États-Unis , la sentence fut rendue le 2 mars 1897 (*Pasicrisie*, p. 295 et s.). — États-Unis contre Haïti pour dommages causés à des nationaux par les insurrections de 1883 ; terminée par transaction du 25 janvier 1885 (*Pasicrisie*, p. 291 et s.). — États-Unis contre Haïti pour arrestation illégale d'un citoyen américain ; soumise à l'arbitrage par convention du 24 mai 1888 ; la sentence, rendue le 4 décembre 1888, condamnait Haïti à payer 60.000 dollars (*Pasicrisie*, p. 301 et s.). — France contre Chili et Argentine,pour capture de la *Jeanne-Amélie* et autres dommages, terminée par un protocole entre le Chili et l'Argentine du 30 mai 1885 par lequel les gouvernements convenaient de payer par moitié le préjudice causé aux réclamants français.

Les principales conventions dans lesquelles on convint de soumettre à l'arbitrage des réclamations réciproques sont les suivantes :

États-Unis et Pérou , convention du 4 décembre 1868 (*Pasicrisie*, p. 79 et s.). — Guatémala et Mexique ; convention du 26 janvier 1888 renouvelée le 26 décembre 1891 (*Pasicrisie*, p. 325 et s.).

L'article 14 de la constitution de Guatémala, ainsi que l'article 40 de celle de Salvador, portent que les nationaux aussi bien que les étrangers ne peuvent réclamer d'indemnité au gouvernement à raison des dommages ou préjudices que les factieux pourraient causer à leurs personnes ou à leurs biens. Même disposition dans l'article 185-2° de la constitution haïtienne. Les articles 14 et 15 de la constitution du Honduras, 13 et 14 de celle du Nicaragua établissent à leur tour que les étrangers ne peuvent présenter de réclamations, ni exiger de l'État aucune indemnité, si ce n'est dans les mêmes cas et dans les mêmes formes que les nationaux ; qu'ils ne peuvent recourir à la voie diplomatique que s'ils ont été victimes d'un déni de justice ; que s'ils contreviennent à cette disposition, et que leurs réclamations se règlent de façon non amicale et au préjudice du pays intéressé, ils perdront le droit d'y habiter.

L'article 10 de la constitution du Vénézuéla porte que les étrangers ne pourront recourir à la voie diplomatique que lorsque des traités les y autoriseront, et dans les cas où cela est admis par les principes du droit international. Une disposition analogue se rencontre dans le décret du gouvernement du Pérou du 17 avril 1846.

En 1888, le gouvernement de l'Équateur édicta sur ce point une loi fort stricte dont voici les termes :

ART. 1er. — La nation n'est pas responsable des pertes et dommages causés par l'ennemi dans une guerre civile ou internationale, ou par des soulèvements, séditions, émeutes ; ni des autres dommages causés par les opérations militaires du gouvernement ou par les mesures qu'il se serait vu obligé de prendre pour rétablir l'ordre public. Ni les étrangers ni les nationaux n'auront aucun droit à réclamer aucune indemnité en pareil cas ».

ART. 2. — La nation ne répondra pas davantage des pertes ou préjudices ayant leur origine dans des mesures dirigées par le gouvernement, contre des naturels ou des étrangers, dont il aurait ordonné l'arrestation, l'expulsion, l'internement ou l'extradition, toutes les fois que les exigences de l'ordre public ou

l'accomplissement des traités passés avec les nations voisines le commanderont.

ART. 3. — Aucune indemnité ne sera payée, même dans les cas non exclus par les articles antérieurs, si ce n'est en conformité absolue avec la loi de crédit public, et après qu'un jugement correspondant aura été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

ART. 4. — Ni les étrangers ni les nationaux n'auront le droit de présenter au Congrès des réclamations déjà rejetées par lui dans une session antérieure.

ART. 5. — Les étrangers qui auraient rempli des charges publiques, ou reçu des commissions les soumettant aux lois et autorités de l'Équateur, ne pourront présenter aucune réclamation par la voie diplomatique pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû, ou une indemnité quelconque.

Le corps diplomatique résidant à Quito protesta contre ces dispositions, comme contraires au droit international. Le 23 octobre 1888, le département des relations extérieures des États-Unis adressa à son représentant des instructions relatives à cette loi qu'il qualifiait « d'extraordinaire ». On y trouve entre autres choses : « Vous pourrez, par conséquent, dire au gouvernement de l'Équateur que les dispositions de cette loi ont été lues, au département, avec regret, et que les États-Unis ne pourront en aucun cas consentir à ce qu'elles soient invoquées pour repousser une réclamation que leur gouvernement présenterait (1). »

D'autres fois, les États latins d'Amérique, dans les contrats qu'ils passent avec les étrangers, insèrent une clause par laquelle l'étranger renonce à demander la protection diplomatique pour tout ce qui touche à l'exécution du contrat.

Cette clause, de même que les dispositions législatives dont nous venons de parler, est d'une valeur très douteuse, étant donné que la réclamation diplomatique, par sa nature même,

(1) Information du délégué des États-Unis, Trescot, à la seconde conférence internationale américaine, insérée dans la *Conferencia Internacional Americana* (édition officielle), Washington, 1890, t. II, p. 973-974.

doit être exclusivement régie, à défaut de convention entre les États, par les principes du droit international.

Mais le moyen ordinairement choisi par les États latins a consisté à passer avec les États de l'Europe ou entre eux des conventions tendant à établir les véritables principes qui doivent régir la réclamation diplomatique, principes admis par les États européens dans leurs rapports entre eux, à savoir : l'irresponsabilité des États relativement aux préjudices soufferts par les étrangers en cas de guerre civile, à moins que l'autorité constituée ne se soit rendue coupable de négligence dans la répression.

On stipule en outre que toute réclamation d'ordre juridique que l'un des nationaux d'un pays peut avoir à faire valoir contre le gouvernement d'un autre pays doit être porté devant l'autorité judiciaire de ce pays, l'Etat du réclamant ne pouvant protéger diplomatiquement celui-ci qu'en cas de déni de justice (1).

Il est à remarquer que ni l'Angleterre ni les États-Unis n'ont

(1) Parmi ces conventions, nous énumérerons les suivantes :

Celles du 5 novembre 1863 (art. 10 et 11) entre le Pérou et la Bolivie ; du 10 février 1870 (art. 28) entre la Colombie et le Pérou ; du 9 mai 1874 (art. 30) entre le Pérou et l'Argentine ; du 31 mars 1878 (art. 13 et 14) entre le Salvador et le Honduras ; du 8 novembre 1882 (art. 15 et 16) entre le Salvador et Costa-Rica ; du 17 novembre 1883 (art. 13 et 14) entre le Salvador et le Nicaragua ; du 12 septembre 1885 (art. 29) entre le Salvador, le Guatémala et le Honduras ; du 27 août 1883 (art. 5) entre le Vénézuéla et le Salvador ; du 10 juillet 1888 (art. 3) entre le Mexique et l'Equateur ; du 24 avril 1893 (art. 25) entre le Mexique et le Salvador ;

Du 5 décembre 1882 (art. 18) entre le Mexique et l'Allemagne ; du 29 juillet 1885 (art. 21) entre le Mexique et la Suède et la Norvège ; du 27 novembre 1886 (art. 11) entre le Mexique et la France ; du 16 avril 1889 (art. 12) et du 16 avril 1890 (art. 12) entre le Mexique et l'Italie ; du 23 juillet 1892 (art. 20) entre la Colombie et l'Allemagne ; du 27 octobre 1892 (art. 21) entre la Colombie et l'Italie ; du 7 juin 1895 (art. 15) entre le Mexique et la Belgique ; du 14 août 1897 (art. 4 et 6) entre l'Espagne et le Pérou ; du 22 septembre 1897 (art. 16) entre le Mexique et la Hollande.

A ces conventions, il faut en ajouter d'autres qui contiennent des stipulations plus restreintes : celle du 20 avril 1857, entre le Pérou et le Guatémala (art. 9) et le traité de paix et amitié du 5 novembre 1853, entre la Bolivie et le Pérou (art. 5).

pas voulu passer de conventions de cette nature avec les États de l'Amérique latine (1).

(1) Sur cette matière de la responsabilité de l'État, notamment pour dommages causés par des guerres civiles, ainsi que de la protection des nationaux à l'étranger, la bibliographie est très nombreuse. — Voir surtout : Tchernoff, *Protection des nationaux résidant à l'étranger* (Paris, 1889) ; Wiesse, *Le droit international appliqué aux guerres civiles* (Paris, 1898) ; Rougier, *Les guerres civiles et le droit des gens* (Paris, 1903) ; Anzilotti, *La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. XIII (1906), p. 307 ; Moore, *op. cit.*, t. VI, § 913 et s.

L'Institut de droit international, dans sa session de Neuchâtel, en 1900, vota un règlement sur les droits et devoirs des puissances étrangères en cas de mouvements insurrectionnels, ainsi que sur la responsabilité des Etats à raison des dommages soufferts par les étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile. On vota, aussi, sous forme de vœu, que les Etats évitent d'insérer dans les traités des clauses d'irresponsablité réciproque. — V. *Annuaire*, t. XVIII, p. 227, 253, 254.

CHAPITRE V

POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS SUR LE CONTINENT AMÉRICAIN. — DOCTRINE DE MONROË. — POLITIQUE D'HÉGÉMONIE. — POLITIQUE D'IMPÉRIALISME

SOMMAIRE.

I. — Politique des États-Unis, vis-à-vis de l'Europe, au commencement de leur émancipation. — Leur importance au point de vue de la politique internationale.

II. — Politique des États-Unis sur le continent américain. — Idées des principaux hommes politiques des États-Unis depuis Washington jusqu'à Monroë sur la solidarité des Etats américains.

III. — Doctrine de Monroë. — Son origine. — Distinction à faire parmi les déclarations du message de 1823. — Accord et solidarité de tous les États de l'Amérique quant aux trois déclarations qui y sont faites.

IV. — Etant donné la nature de la doctrine de Monroë, elle est la base de ce que l'on peut appeler le « droit international américain ».— Portée des trois déclarations qui constituent cette doctrine.

V. — Que faut-il entendre par « continent américain » pour l'application de la doctrine de Monroë ?

VI. — Amplifications de la doctrine de Monroë.— Accords des Etats latins avec les Etats-Unis à ce sujet. — Politique d'hégémonie sur le continent américain. — Son fondement.

VII. — Deux formes de politique des États-Unis sur le continent américain.

VIII. — *Première catégorie* : Maintien, application et développement de la doctrine de Monroë. — Examen des différents cas qui se sont présentés. — Cette politique n'est pas personnelle aux États-Unis ; elle est commune à tous les États de l'Amérique latine, mais les États-Unis s'en font le défenseur.

IX. — *Deuxième catégorie* : Politique d'hégémonie. Cette politique est personnelle aux États-Unis. — Différents cas d'application.

X. — Différence entre la doctrine de Monroë et la politique d'hégémonie. — La différence entre l'une et l'autre n'a pas seulement un caractère théorique ; elle présente une grande importance pratique.— Méfiance

des États latins à l'égard de la politique d'hégémonie, et en particulier à l'égard de certaines déclarations hardies du gouvernement de Washington. — Politique de police internationale.

XI. — Différences entre la politique d'hégémonie et celle d'impérialisme.

XII. — La doctrine de Monroë, de même que la politique d'hégémonie ne s'applique pas d'une façon égale sur tout le continent américain.

XIII. — La politique d'hégémonie, de même que la doctrine de Monroë fait partie du droit international, mais pas au même titre. — Leur influence sur le droit et la politique internationale.

XIV. — Correctifs de la doctrine de Monroë.

I

Si la clairvoyance des premiers hommes d'État des États-Unis s'appliqua à donner à leur pays l'organisation politique la plus conforme à leur nouvelle situation, elle ne fut pas moindre en ce qui concerne la politique qu'il fallait suivre, dans les relations avec l'Europe et dans le Nouveau-Monde. Ils comprirent qu'une bonne politique extérieure serait la base de leur prospérité et de leur agrandissement.

Avec l'Europe, la politique est très simple : ne pas se mêler des affaires européennes et ne contracter aucune alliance, c'est-à-dire ne participer en aucune façon au système de l'équilibre et de l'intervention.

Washington, dans son « *Farewell Address*, pose bien nettement l'idée que les États-Unis doivent vivre indépendants de l'Europe, car leurs intérêts sont très distincts ; leur situation d'États « séparés et éloignés » les invite à suivre une ligne politique différente (1).

Après Washington, on voit Jefferson partager les mêmes idées. En 1808, il disait au gouverneur de la Nouvelle-Orléans que l'intérêt de Cuba et du Mexique, comme celui des États-Unis, était « d'exclure toute influence européenne de cet hémisphère » (2).

(1) *Richardson's Messages*, I, 222. Cité par Foster : *A Century of American Diplomacy* (1901), p. 439.

(2) *Writings of Jefferson*, IX, 213, cité par le même, *op. cit.*, p. 440.

La politique suivie par l'Union fut d'accord avec celle proclamée par ses hommes d'État.

Au commencement de l'indépendance, elle passa avec l'Europe des traités dans lesquels on adoptait les principes du droit des gens qui dominaient en Europe à cette époque (1). Mais elle ne se mêlait pas à sa politique, bien que les guerres de la Révolution et de l'Empire eussent pu fournir à la confédération une occasion brillante de devenir une puissance mondiale, c'est-à-dire de pouvoir prendre une part active et directe à la politique européenne, comme les autres puissances (2).

(1) C'est ainsi que la règle *Navires libres, marchandises libres*, alors admise en Europe, fut insérée dans les traités d'amitié et de commerce conclus en 1778 avec la France, en 1783 avec la Suède et en 1785 avec la Prusse.

Ces traités sont intéressants encore à un autre point de vue. Celui de 1783 comprend d'importantes dispositions relatives à l'exercice du droit de visite. Celui de 1785 est le premier accord international où on renonce au droit de course ; cette renonciation ne fut d'ailleurs pas renouvelée dans le traité signé entre les États-Unis et la Prusse en 1799. On convient, encore dans le même traité, d'une limitation, en cas de guerre, du champ des opérations militaires. Le traité de 1795 avec l'Espagne contient des stipulations importantes sur les blocus.

Enfin la confédération adhéra comme les puissances européennes, exception faite de l'Angleterre, au traité de la neutralité armée, dont l'importance était si grande pour la libre navigation des bâtiments neutres et pour l'inviolabilité des marchandises qu'ils transportaient. — V. FAUCHILLE, *La diplomatie française et la Ligue des neutres de 1780*, p. 393 et s.

(2) L'occasion eût été surtout favorable lors de la guerre entre l'Angleterre et la France en 1793. Le traité conclu entre la France et les États-Unis en 1778 obligeait ces derniers à laisser leurs ports ouverts, sans restriction, à tous les navires de guerre et à tous les corsaires français, ainsi qu'à leurs prises, et à les fermer aux navires des pays ennemis de la France, sauf en cas de relâche forcée. Il y avait là une stipulation contraire au droit de la neutralité. L'Angleterre protesta contre l'exécution de pareilles dispositions. Ce fut alors que le Président des États-Unis, pour calmer le gouvernement britannique, se déclara neutre le 22 avril 1793. La France réclama l'exécution du traité de 1778 ; le gouvernement des États-Unis n'en persista pas moins dans sa résolution. Le 5 juin 1793, il interdit d'armer à l'avenir des corsaires dans les ports de la confédération. Cette attitude était, en effet, celle qui lui convenait le mieux pour son développement économique.

La nouvelle guerre entre l'Angleterre et la France de 1803 à 1812 fut la cause de difficultés entre l'Angleterre et les États-Unis. L'Angleterre prit

II

Quant à la politique des États-Unis sur le Nouveau Continent, on peut l'envisager soit au point de vue de l'agrandissement de leur territoire, soit dans leurs rapports avec les Républiques de l'Amérique isolément considérés, soit enfin dans leurs rapports avec ces États, mais en tant qu'ils font partie du continent américain.

Nous n'étudierons pas l'agrandissement territorial des États-Unis qui rentre dans la politique impérialiste de la grande République (1). Nous ne nous occuperons pas non plus des rapports des États-Unis avec les Républiques latines considérées

dans cette guerre un certain nombre de marins et saisit des navires américains. Elle prétendait que la marine américaine prêtait aide à la France. Une guerre en résulta entre l'Angleterre et les États-Unis qui se termina en 1814 par le traité de Gand. Ce traité, et c'est ce qui en fait l'importance, affirme le principe du libre commerce des neutres avec les belligérants.

(1) Tandis que l'histoire territoriale des États latins d'Amérique s'est traduite par une lutte pour la délimitation de leurs frontières, celle des États-Unis est l'histoire de l'agrandissement de son territoire. — L'éloignement de l'Europe facilita cet agrandissement. A ce propos il n'est pas sans intérêt de citer une prophétie du Président Jefferson en 1809 sur l'extension territoriale de son pays. « Cuba et le Canada, disait-il, doivent un jour lui appartenir : il faut créer un Empire de liberté tellement grand qu'on n'en aura jamais vu de pareil. A un tel Empire aucune autre constitution ne saurait mieux convenir que celle de l'Union, basée sur le self government. Au sud, c'est Cuba qui devra être le terme extrême des acquisitions territoriales. Là il faudrait ériger un monument portant ces mots : *nec plus ultra*. On ne devrait pas avoir de possessions dont la défense nécessiterait l'existence d'une marine de guerre. » — Voir au sujet de cette expansion : VIALLATE, *Essai d'histoire diplomatique américaine* (Paris, 1905), p. 356. — Cf. MOORE, *American diplomacy, its spirit and its achievements* (New-York and London, 1905), p. 223-247.

Au cours de cet agrandissement certains États latins du sud et de l'ouest furent incorporés. La contribution que cet élément a apporté à la culture de la grande République n'a pas encore été dûment étudiée. Ce n'est pas l'élément *population* qui a exercé une influence, ce sont les *institutions*, surtout de droit privé. Par exemple, le code de la Louisiane, du Texas et de la Californie ont exercé une influence dans le régime de la société conjugale. Dans la Louisiane, le droit commun n'est pas le droit anglais, comme dans les autres États de l'Union, mais le droit civil français et espagnol en vigueur à l'époque de l'annexion.

séparément, car ainsi que nous l'avons vu précédemment, les États-Unis ont suivi à leur égard la même politique que l'Europe : ils les regardaient et les traitaient avec mépris.

Ce que nous voulons examiner à grands traits, c'est la politique des États-Unis à l'égard de l'ensemble du continent américain. Nous l'étudierons, en réunissant les trois périodes dans lesquelles nous avons divisé l'histoire diplomatique des États latins américains. De la sorte nous pourrons apprécier l'origine, l'objet et la portée de cette politique, ainsi que son importance au point de vue du droit international.

Dès leur origine, les États-Unis eurent l'intuition de l'importance politique du Nouveau Monde. C'est pour cela que, dès l'émancipation des États latins, ils ne furent pas indifférents aux mouvements faits dans ce sens. Il est intéressant de suivre les premières manifestations et l'évolution des sentiments des États-Unis à l'égard des autres États dans la lutte pour l'indépendance.

Dès 1816 commença à s'agiter aux États-Unis la question de reconnaissance de l'indépendance de ces États. Henry Clay, au Parlement, s'y fit le plus ardent défenseur contre ceux qui soutenaient que ces pays étaient incapables, par leur ignorance et leur superstition, de se gouverner librement. Dans son plaidoyer, Clay fait valoir que ce sont là « des voisins » et « des frères » puisqu'ils habitent le même continent et qu'ils imitent leur exemple en luttant pour l'émancipation.

Peu de temps après, quand lui arriva des nouvelles plus favorables sur le mouvement de l'indépendance, le gouvernement des États-Unis envoya des agents auprès des différents États avec mission spéciale d'étudier les progrès de ce mouvement.

A leur tour, les États qui venaient de déc'arer leur indépendance, se hâtaient d'envoyer des agents aux États-Unis pour demander cette reconnaissance, ou des documents qui attestaient qu'ils avaient conquis l'indépendance.

De son côté, l'Espagne faisait des démarches, et auprès des États-Unis en particulier, pour que le mouvement d'indépendance de ses colonies fût considéré seulement comme une rébellion.

Le gouvernement des États-Unis ne voulut pas partager cette manière de voir et il déclara que le mouvement était une lutte, que les deux parties étaient égales, et qu'il désirait observer la plus stricte neutralité. Dans une note du 16 janvier 1816 au ministre d'Espagne Onis, Monroë considérait déjà les États de l'Amérique latine comme belligérants à l'égard de l'Espagne (1).

Dans le message du 2 décembre 1817, Monroë attire l'attention sur ce fait qu'« à travers les diverses phases du conflit, les États-Unis avaient observé une neutralité complète, ne fournissant de secours *à aucun des partis* en hommes, navires ou munitions de guerre... » (2).

Avec le message du 17 novembre 1818, Monroë envoya au Congrès des États-Unis les rapports qui lui avaient été remis par les agents qu'il avait envoyés à quelques États de l'Amérique, notamment aux Provinces Unies du Rio de la Plata et au Chili. Ces rapports fournissent des renseignements très intéressants sur les mouvements d'indépendance et leurs causes, comme de la situation politique, économique et militaire (3).

Dans le message de 1819, tout en persistant dans une stricte neutralité, le Président déclarait « que ce conflit avait été dès son début d'un très grand intérêt pour les autres puissances et surtout pour les États-Unis. Un peuple puissant peut et veut se confiner dans une stricte neutralité, mais il n'est pas en son pouvoir d'assister à un conflit aussi essentiellement important sans éprouver pour ses *voisins* les sentiments et la sympathie qui sont acquis à une telle cause (4) ».

En 1820 et 1821, il déclarait qu'il était disposé à renouveler les « bons offices » autrefois offerts par son gouvernement à

(1) Moore, *A Digest of International Law*, t. I, p. 172.

(2) Hart, *op. cit.*, vol. III, p. 496.

(3) Ces rapports qui sont de très haute valeur pour l'étude de l'histoire américaine de cette époque, sont publiés dans « *American State Papers, Foreign Relations* », t. IV, p. 207-348.

(4) Hart, *op. cit.*, vol. III, p. 495. Malgré cette déclaration, la neutralité ne fut pas complètement observée. Les Républiques hispano-américaines purent armer des corsaires dans les ports de la confédération en dépit de l'Acte du 3 avril 1818 qui, véritable code de la neutralité, l'interdisait

l'Espagne afin de faciliter un arrangement entre la métropole et ses colonies sur la base de l'indépendance de ces dernières.

En présentant son message du 8 mars 1822, le Président, sur le désir manifesté par la Chambre des représentants, communiqua les derniers rapports de ses agents. Il exposa dans son message la situation des mouvements d'émancipation. Ce tableau montrait que la plupart des États latins avaient acquis leur indépendance et que l'Espagne était maintenant dans l'impossibilité de redevenir maîtresse de ses anciennes colonies. Sa conclusion était que, vu les circonstances « les provinces qui ont acquis leur indépendance et qui en jouissent actuellement, doivent être reconnues comme États indépendants ».

Le 19 mars de la même année, la commission des affaires étrangères, dans un rapport motivé, déclara accepter les conclusions du message, car elle reconnaissait qu'il était parfaitement établi que sont réellement émancipées les provinces de Buenos-Ayres, Chili, Vénézuéla et Nouvelle-Grenade, Mexique, Pérou, et qu'il est juste de reconnaître l'indépendance des diverses nations de l'Amérique espagnole. Elle formula donc un projet de résolution dans ce sens ; la Chambre des représentants accepta ce projet de loi le 28 mars (1).

Nous avons déjà vu la part que les États-Unis, d'accord avec l'Angleterre, prirent dans ces mouvements d'émancipation.

De là à proclamer la solidarité avec tous les États, il n'y avait qu'un pas à franchir, et d'autant plus facilement que les États-Unis comprirent que tout le Nouveau continent devait vivre politiquement indépendant de l'Europe. Ce pas fut franchi en 1823 au moment où l'Europe, qui cherchait toujours à appliquer les principes en vigueur chez elle, voulait venir en aide à l'Espagne contre ses anciennes colonies.

absolument, et en dépit de la surveillance que prétendait exercer le gouvernement des États-Unis.

(1) Voir les rapports de la commission dans « *American State Papers Foreign Relations*, t. IV, p. 848-850. Comme conséquence de la loi votée le gouvernement nomma, en 1824, des représentants en Colombie au Chili, à Buenos-Aires.

Ainsi donc les belligérants de 1817, après être devenus « les amis et les compagnons » des États-Unis en 1819, finissent par être dénommés dans le message de 1823 « nos frères du Sud... dont nous avons, avec beaucoup de considération et en toute justice, reconnu l'indépendance » (1).

Quant à l'opinion des autres hommes politiques, déjà en 1820, Jefferson, faisant allusion dans une lettre privée à une conversation avec le ministre de Portugal à Washington, écrivait : « Après nos conversations, j'espère qu'il voit et qu'il encouragera... les avantages qui peuvent résulter d'une cordiale fraternisation entre les nations américaines, et l'importance de leur accord sur un système politique américain, complètement indépendant et sans rapport avec celui de l'Europe (2). »

En 1823, répondant à une consultation du Président Monroë sur les desseins de l'Angleterre de faire avec les États-Unis une déclaration collective contre la Sainte-Alliance, il disait : « ... Notre première maxime fondamentale doit être de ne jamais intervenir dans les dissensions européennes, la seconde de ne jamais souffrir que l'Europe se mêle des affaires cisatlantiques. L'Amérique septentrionale et l'Amérique méridionale ont une série d'intérêts distincts de ceux de l'Europe et qui leur sont particuliers. Elles doivent, pour ces motifs, avoir un système politique à elles, séparé et distinct de celui de l'Europe. Tandis que celle-ci tend à devenir la forteresse du despotisme, nos efforts devraient certainement tendre à faire de notre hémisphère l'asile de la liberté... (3). »

(1) Il serait intéressant de rechercher si les États-Unis, en faisant ces déclarations de solidarité continentale, les faisaient avec l'intention d'appeler un Nouveau Monde à la vie politique indépendante ou s'ils les faisaient avec l'arrière-pensée de le réserver à leur sphère d'influence future ou pour le soumettre à leur domination. Les Etats-Unis, à cette époque, avaient bien le désir d'augmenter leur territoire, mais non celui de dominer toute l'Amérique.

(2) *Jefferson's Works* (1854), VII, 168. Cité par Foster, *op. cit.*, p. 440 et 441.

(3) *Monroë papers*, Vol. XXI, n° 264, 4°.

III

En 1823, une ère nouvelle s'ouvre pour la politique des États-Unis dans le Nouveau Monde. La grande République proclame, comme les principaux hommes politiques de l'Amérique latine, qu'entre tous les États du Nouveau Continent existe un lien de solidarité continentale quant à leur indépendance politique vis-à-vis de l'Europe.

A cette date, sous l'influence de circonstances historiques bien connues (conflits de limites avec la Russie et avec l'Angleterre au sujet de leurs possessions d'Amérique ; projet que l'on prêtait aux États signataires de la Sainte-Alliance de venir en aide à l'Espagne pour reconquérir ses colonies émancipées), Monroë, quoique n'ayant en vue que l'intérêt primordial de son pays, dans son message annuel aux Chambres, exprima et synthétisa d'une façon si nette la situation internationale du Nouveau Monde et ses aspirations politiques, que ses déclarations devinrent, ainsi que nous l'avons dit, un véritable évangile du Nouveau continent.

Dans ce message, qui constatait combien le système politique du Nouveau Monde est différent de l'Ancien, il veut établir l'indépendance politique entre les deux.

Le Nouveau Monde doit être régi par un gouvernement républicain et démocratique, et non monarchique et absolu comme en Europe, pour que ces États puissent évoluer librement et conformément à leurs destinées.

Les États-Unis donc, en partant de la différence de gouvernements, proclament que les États du Nouveau Monde sont entièrement libres et égaux en droit à ceux de l'Ancien ; que par uite les États européens ne doivent pas intervenir dans leurs affaires intérieures, ni contrôler leurs destinées. Ils veulent l'égalité et l'équilibre entre les deux continents.

S'appuyant sur cette idée fondamentale, le message, dans les trois paragraphes où il traite des matières qui nous occupent,

contient deux séries de dispositions que l'on a malheureusement confondues jusqu'à ce jour et qu'il importe cependant de distinguer (1). La première se rapporte à l'indépendance politique

(1) Nous donnons ci-après le texte du passage qui se rapporte à cette question ; il se trouve dans les paragraphes 7, 48-49. Nous en empruntons la traduction à l'ouvrage de M. H. Pétin, *Les États-Unis et la doctrine de Monroë*. Paris, 1900.

§ 7. — Sur la proposition du gouvernement impérial russe, faite par le ministre de l'empereur résidant ici, de pleins pouvoirs et des instructions circonstanciées ont été transmis au ministre des États-Unis à Saint-Pétersbourg, pour arranger par des négociations amicales les droits et intérêts respectifs des deux nations sur la côte nord-ouest de ce continent. Une semblable proposition a été faite par S. M. Impériale au gouvernement de la Grande-Bretagne qui l'a aussi acceptée. Le gouvernement des États-Unis a été désireux, par ce procédé amical, de manifester la grande importance qu'il a toujours attachée à ses bons rapports avec l'Empereur et sa sollicitude à entretenir les meilleures relations avec ce gouvernement. Dans les discussions auxquelles ces intérêts ont donné lieu, et dans les arrangements qui ont mis fin au conflit, l'occasion a été jugée propice d'affirmer comme un principe touchant aux droits et intérêts des États-Unis, que les continents américains, par la libre et indépendante condition qu'ils ont acquise et qu'ils maintiennent, ne doivent plus être considérés comme sujets à une colonisation dans l'avenir de la part d'une puissance européenne quelconque.

§§ 48-49. — Dans les guerres entre les puissances européennes, tout au moins pour les questions qui les concernent seules, nous ne sommes pas intervenus et nous n'interviendrons pas. C'est seulement si nos droits étaient atteints et sérieusement menacés, ou si nous ressentions des injures, que nous nous préparerions à la défense. Dans les événements de cet hémisphère, nous sommes nécessairement les plus immédiatement intéressés et pour des causes qui doivent être évidentes pour tout spectateur impartial et éclairé. Le système politique des puissances alliées est essentiellement différent de celui de l'Amérique, et cette différence provient de la différence même de ces gouvernements respectifs. Toute la nation est vouée à défendre notre propre gouvernement, qui ne s'est pleinement développé qu'au prix de tant de sang et d'argent, qui n'a atteint sa pleine maturité que grâce aux citoyens les plus éclairés et sous lesquels nous avons joui d'un bonheur incomparable. Nous devons par conséquent à la franchise et aux rapports amicaux qui existent entre les États-Unis et ces puissances, de déclarer que nous considérerions toute tentative de leur part pour étendre leur système politique sur quelque partie de cet hémisphère comme dangereuse pour notre paix et notre sécurité. Nous ne sommes point intervenus et nous n'interviendrons point dans les colonies ou dépendances actuelles d'aucune puissance européenne ; mais, vis-à-vis des gouvernements, qui ont déclaré leur indépendance, qui la maintiennent et dont nous avons reconnu l'indépendance

du Nouveau Monde ; la seconde exclusivement à la politique personnelle que les États-Unis se proposent de suivre à l'égard de l'Europe.

La première série de dispositions contient les trois déclarations suivantes qui se lient intimement entre elles :

1° Les États du Nouveau Monde qui se sont déclarés indépen-

pour de sérieux motifs et d'après des principes équitables, nous ne consentirons jamais à ce qu'il se produise une intervention dans le but de les opprimer ou de contrôler d'une façon quelconque leur destinée de la part de n'importe quelle puissance européenne, sans y voir la manifestation d'une disposition hostile à l'égard des États-Unis. Dans les guerres existantes entre ces nouveaux gouvernements et l'Espagne, nous avons déclaré notre neutralité, du moment où cette reconnaissance à laquelle nous avons adhéré et à laquelle nous continuons à adhérer avait été considérée comme inévitable au jugement des autorités les plus compétentes de ce gouvernement et même comme indispensable à notre sécurité. Les événements récents de l'Espagne et du Portugal ont montré que l'Europe est encore irrésolue. De ce fait important, on ne peut donner de preuve plus certaine que celle-ci : les puissances alliées ont dû considérer comme de leur devoir et comme une satisfaction personnelle de s'interposer par la force dans les affaires intérieures de l'Espagne. Cette intervention s'est même étendue à des gouvernements qui ne sont point pour elle l'objet d'intérêts spéciaux, pas plus que les États-Unis qui sont cependant plus éloignés. Jusqu'à quel point cette intervention peut-elle aller d'après ce même principe, c'est une question que tous les gouvernements indépendants qui s'inquiètent de leur sort intérieur ont intérêt à connaître, même ceux qui sont plus éloignés ou plus en sûreté que les États-Unis. Notre politique vis-à-vis de l'Europe, adoptée au commencement des guerres qui ont si longtemps agité cette partie de la terre, demeure la même : c'est-à-dire nous n'interviendrons pas dans les affaires intérieures d'aucune puissance européenne ; nous considérerons le gouvernement de fait comme le gouvernement légitime, nous cultiverons d'amicales relations avec toutes les puissances et nous maintiendrons ces relations par une politique franche, ferme et virile, plaçant avant tout, en toutes circonstances, les justes revendications de chaque puissance, sans accepter les injures d'aucune. Mais, pour ce qui concerne ces continents, les circonstances sont éminemment et visiblement différentes. Il est impossible aux puissances alliées d'étendre leur système politique à une partie quelconque de ce continent sans porter atteinte à notre paix et à notre bonheur ; pas plus qu'on ne peut croire que nos frères du sud, abandonnés à eux-mêmes, accepteraient de leur propre mouvement l'intervention d'une puissance. Il est également impossible, par conséquent, que nous puissions accepter avec indifférence une intervention de ce genre, sous n'importe quelle forme qu'elle se produise.

dants ont un droit acquis à cette indépendance ; par suite les États européens ne peuvent songer à les conquérir, ni la métropole à les reconquérir

2° Les États européens ne peuvent étendre au Nouveau Monde le régime d'équilibre et d'intervention, qui est la base de la politique internationale de l'Ancien Continent. En conséquence, ils ne peuvent, ni opprimer les États américains, ou changer la forme de leur gouvernement, ni intervenir dans les affaires intérieures, ni contrôler d'une façon quelconque leurs destinées.

3° Les États européens ne peuvent coloniser, c'est-à-dire acquérir par occupation, aucune partie du continent américain (1).

La seconde série contient deux déclarations : l'une est le respect des colonies européennes en Amérique ; l'autre la non-intervention des États-Unis dans les affaires européennes, à moins qu'elles ne constituent une menace pour leurs intérêts.

Les déclarations de la première catégorie traduisent et synthétisent les aspirations et les désirs formels du Nouveau Mondé.

En effet, ce ne sont pas seulement les hommes d'État et l'opinion publique des États-Unis qui voulaient que l'Europe respectât l'indépendance des États américains. Cette idée existait, aussi très forte, dans l'opinion publique et dans l'esprit des hommes politiques des pays latins d'Amérique. La preuve en est qu'en 1826, au Congrès de Panama, les États latins voulurent non seulement proclamer solennellement la doctrine de Monroë, mais aussi s'unir pour la faire respecter ; et les résolutions du Congrès de Panama, comme celles de tous les Congrès de la première période, concordent avec cette déclaration,

(1) On peut considérer comme implicitement contenue dans la première partie du message de 1823 la reconnaissance de l'égalité politique de tous les États du Nouveau Monde, notamment au point de vue de leur indépendance, et par suite la négation de toute intervention de l'un d'eux dans les affaires des autres. Mais cette idée, mise en avant par les États latins dans leurs Congrès de la première période n'a pas été suivie par les États-Unis surtout après le développement de leur hégémonie.

et tendent à la compléter. L'influence du message de 1823 se manifesta également dans des conventions particulières que certaines Républiques latines ont passées entre elles (1).

En conséquence, le fameux message n'eût-il pas existé, les idées contenues dans les trois premières déclarations n'en auraient pas moins été soutenues par les États du Nouveau Monde. Dans ce sens on peut dire que la « doctrine de Monroë » n'est ni une doctrine particulière ni une invention spéciale de Monroë. Elle est une « doctrine américaine ». Mais elle reste doctrine de Mouroë dans ce sens que les aspirations américaines s'y trouvent réunies et condensées sous la forme doctrinale. Cette constance a permis à l'Amérique d'avoir, dès lors, un *credo* pour sa politique extérieure, et aux États-Unis de s'en faire le défenseur dans chaque cas qui se présente.

Les États-Unis se font donc le champion du régime républicain et démocratique, et ils veulent que ce régime, suivi par tous les États du Nouveau-Monde, s'y affirme. De même que la France révolutionnaire se faisait le champion de la liberté des peuples et leur offrait à tous aide et protection, les États-Unis la proclament comme un dogme pour tous les États du Nouveau-Monde. Mais, à l'inverse de la France de ce temps-là, ils ne veulent pas l'étendre et en quelque sorte l'imposer à tous les peuples. Ils se font seulement les gardiens du régime établi dans le Nouveau-Monde. Si l'Europe n'avait pas eu ce caractère monarchique et absolu, s'il n'y aurait pas eu de réaction contre les principes politiques de la Révolution française, il est bien certain qu'il n'y aurait pas eu de doctrine de Monroë (dans les termes où elle a été formulée) ou plutôt le désir des États de l'Amérique d'établir une séparation politique entre l'Ancien et le Nouveau Monde.

La seconde partie de la déclaration forme un substantiel résumé des idées des hommes politiques des États-Unis sur la conduite que devait suivre leur pays à l'égard de l'Europe. Elle

(1) La trace visible de cette influence se trouve dans le traité du 2 janvier 1859, entre le Brésil, l'Argentine et l'Uruguay, relatif à l'indépendance de ce dernier pays (art. 5).

n'est donc pas une doctrine américaine, mais elle représente seulement les idées des États-Unis (1).

C'est parce que tout le Nouveau-Monde est d'accord sur les trois premières déclarations comprises dans le message de 1823, qu'elles ont subsisté jusqu'aujourd'hui, et qu'on continue à les appliquer et même à les interpréter, alors que tant d'autres déclarations postérieures contenues dans les messages présidentiels des États-Unis, et ayant trait à des matières importantes au point de vue américain, sont oubliées.

IV

La « doctrine de Monroë » comprise de la façon que nous venons d'exposer, c'est-à-dire comme l'expression de la situation politique indépendante que tout le Nouveau Monde voulait avoir à l'égard de l'Europe, il est inutile de discuter, comme quelques publicistes, sur la question de savoir si elle a été ou non formellement proclamée par le gouvernement des États-Unis ; si elle a été ou non reconnue par les États européens ; et, par suite si elle doit ou non exister (2).

Le fait est qu'elle existe, car elle est bien réellement la

(1) Certains publicistes ont reproché à la politique des États-Unis d'être contradictoire lorsqu'elle intervient dans les affaires européennes ou asiatiques, alors que, disent-ils, selon la doctrine de Monroë, les pays européens ne doivent pas intervenir dans le continent américain. Il n'y a là aucune contradiction. Dans le premier cas, en effet, la déclaration que les Etats-Unis ne doivent pas intervenir dans les affaires de l'Europe n'est que la déclaration de la politique que ces pays se proposait de suivre. La déclaration que les nations européennes ne doivent pas intervenir en Amérique est celle du Nouveau Monde tout entier.

(2) Bismarck, et beaucoup d'écrivains allemands avec lui, considéraient la doctrine de Monroë comme « une impertinence internationale ». — V. entre autres objections adressées à la doctrine de Monroë, celle du professeur Munstenberg de l'Université de Harvard, dans Moore, *op. cit.*, vol. VI, p. 528 et 529. Le professeur Burgess, de l'Université de Columbia, dans des conférences faites en 1908 en Allemagne, s'est prononcé, non sans provoquer quelque étonnement en Amérique, contre la doctrine de Monroë. V. cependant son article antérieur à ces conférences, *Recent Pseudo-Monroëism,* dans la *Political science quarterly*, vol. XI, p. 49 et s.

manifestation de la volonté de tout un continent de ne pas y voir appliquer par l'Europe des règles suivies dans l'Ancien Monde ; son application eût été un bénéfice pur et simple, pour l'Europe, au préjudice de toute l'Amérique.

Du reste, si autrefois cette doctrine rencontrait de l'opposition en Europe, elle est depuis longtemps reconnue expressément par quelques États, par l'Angleterre notamment, et implicitement par d'autres (1). Elle a reçu constamment d'importantes applications pratiques, et enfin les États-Unis à la Conférence de La Haye de 1899, ont fait une déclaration expresse dans ce sens, sans être contredits.

Cette doctrine, juste en elle-même, revêt donc bien tous les caractères d'une règle de droit international. Elle est à la base de ce qu'on peut appeler le droit international américain.

Elle est une règle américaine dans le sens qu'elle doit régir les rapports des États de l'Europe avec l'Amérique.

Etant donné sa nature, cette doctrine devait forcément évoluer et s'élargir en se pliant aux nouvelles nécessités du continent.

Il importe alors de rechercher avant tout la portée véritable de la doctrine, telle qu'elle fut formulée, pour pouvoir suivre ses amplifications.

En le faisant, il ne faut pas y apporter de subtilité juridique, c'est-à-dire s'attacher à la valeur des mots du Message. Les déclarations, en effet, n'ont de valeur qu'en tant qu'elles reflètent le désir de toute l'Amérique et non l'opinion personnelle du Président. C'est de cette idée qu'il faut s'inspirer pour connaître sa véritable nature et sa portée.

D'abord son seul but était l'indépendance politique du Nouveau Monde vis-à-vis de l'Ancien, et non pas, comme on a semblé le croire (2), la formation de deux communautés internationales

(1) Voir les antécédents qui accréditent cette affirmation dans : Basdevant, *L'action coercitive anglo-germano-italienne contre le Vénézuéla* dans la *Revue gén. de droit intern. public*, vol. XI (1904), p. 446-447. Tirage à part, p. 84-85.

(2) V. Pétin, *op. cit.*, p. 57 et s., 7072.

entièrement séparées et limitées chacune à leur continent. Personne ne songeait à cette séparation, étant donné que tous les États de l'Amérique pour le commerce, la civilisation et la culture intellectuelle étaient intimement liés avec l'Europe.

Voyons maintenant sa portée au point de vue du droit international.

La première déclaration, *droit acquis à l'indépendance*, est absolument contraire aux principes généraux qui dominaient alors et qui dominent encore, suivant lesquels un État indépendant peut tomber sous la domination d'un autre État, soit à la suite d'une guerre, soit de sa propre volonté. Il ne peut en être ainsi en Amérique : un État américain ne peut tomber sous la domination d'un État européen. Le message de 1823, son esprit et les déclarations des hommes politiques des différents États de l'Amérique montrent clairement que telle est, dès la première période, sa véritable portée sur ce point.

La deuxième déclaration est aussi en contradiction avec les règles de droit international reconnues en 1823. Les systèmes *d'équilibre* et *l'intervention*, alors généralement admis, ne pouvaient recevoir d'application sur le continent américain. C'est notamment en vertu de ce principe de non-intervention que les États d'Amérique entendent conserver le régime républicain et démocratique dans tout le Nouveau Monde.

Dans la troisième déclaration, on établit que le Nouveau Monde ne peut être *colonisé par occupation*. Selon le message, il n'y a pas en Amérique, de même qu'en Europe, de territoires non appropriés en droit, bien qu'en fait la plus grande partie du continent américain était dans cette situation.

Cette déclaration n'est pas nouvelle. Déjà l'Espagne l'avait faite, dès l'époque coloniale, à l'égard de ses colonies. L'origine de ses prétentions se trouve dans la bulle du pape Alexandre VI qui divisa par une ligne géographique les possessions de l'Espagne et du Portugal. L'Espagne se trouvait donc ainsi souveraine en droit de toutes les terres situées à l'occident de cette

ligne. Quoique la bulle n'ait pas été respectée par les autres puissances, il n'en est pas moins vrai que l'Espagne a énoncé cette prétention en maintes occasions (1).

Dans le message, la véritable portée de la fiction n'a pas été précisée. Toute la masse du Nouveau Continent doit-elle être supposée placée sous la souveraineté des États qui le constituent, de façon qu'il n'y a plus place pour une acquisition étrangère par occupation ? Sa portée est-elle que tout État exerce une souveraineté effective sur le territoire compris dans ses limites géographiques, même si ce territoire renferme des régions inexplorées ? Et, dans ce dernier cas, faut-il admettre que la fiction n'a de valeur qu'à l'encontre des États de l'Europe et qu'au contraire les États de l'Amérique peuvent acquérir par occupation des régions qui ont le caractère de *res nullius* et qui se trouvent dans les limites géographiques d'un autre État, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un État voisin ? Ces points ne sont pas résolus dans le message ; les États américains n'ont même jamais fait de déclaration explicite à leur sujet. Cependant,ils ont été enclins à donner à la fiction une portée absolue. Dans les litiges de frontières, il est vrai, ils ont souvent fait valoir le droit de premier occupant. Dans leurs sentences, les arbitres ont regardé cette première occupation, soit comme un titre, soit comme une preuve que les deux États en litige considéraient que celui qui l'avait faite était le souverain du territoire (2).

(1) La France occupant les îles Falkland en 1764, le gouvernement espagnol les réclama comme lui appartenant en qualité de dépendances de l'Amérique méridionale (WESTLAKE qualifie cette prétention « d'extravagante », *Etude sur les principes du droit international.* Traduction française de Nys, 1895, p. 185). Postérieurement le gouvernement espagnol, par sentence du 30 juin 1865, relative au litige entre le Vénézuéla et la Hollande sur l'île Aves, déclara qu'elle appartenait au Vénézuéla, en se basant sur ce que l'Espagne avait considéré anciennement cette île comme faisant partie de son domaine, tout en reconnaissant que l'Espagne ne l'avait jamais occupée effectivement. La sentence disait que l'île appartenait à l'Espagne, comme faisant partie des Indes occidentales qui étaient du domaine du Roi d'Espagne selon la loi Ire, titre XV, livre II de la *Recopilation de Indias* (*Pasicrisie*, p. 153).

(2) C'est parce que la fiction a un caractère absolu, qu'on considère

La déclaration de la doctrine de Monroë est en contradiction avec les principes du droit international, selon lesquels le territoire qui n'est sous la souveraineté effective d'aucun État doit être considéré comme *res nullius* et susceptible, en conséquence, d'être acquis par occupation.

Cette déclaration, de même que la deuxième, établit la différence fondamentale qui existe, au point de vue du droit international, entre l'Amérique d'une part, l'Asie et l'Afrique d'autre part. En Asie et surtout en Afrique, à côté d'États vraiment constitués il y a des colonies et aussi des territoires non appropriés. En Amérique, il n'en va pas ainsi, en vertu d'une fiction, ou plutôt d'un principe tout nouveau de caractère nettement américain.

C'est donc une erreur grave de soutenir qu'en Amérique les territoires qui ont le caractère de *res nullius* peuvent être, malgré la doctrine de Monroë, acquis par occupation par les États européens (2). Ce qui paraît bizarre, c'est l'incitation de ces quelques publicistes qui se font un titre de gloire de proclamer qu'il n'y a plus de terres colonisables et que, partant, il faut mettre un terme à la doctrine de Monroë et faire de la colonisation en Amérique.

Du reste, cette partie de la doctrine a exercé une influence considérable chez certains publicistes modernes qui, en la généralisant, soutiennent qu'il doit être reconnu en principe qu'il comme sans valeur internationale la possession, depuis un temps immémorial, de certaines régions du continent par quelques tribus indiennes, qui ne reconnaissent pas la souveraineté du pays où elles se trouvent. Deux conséquences importantes en découlent : 1° l'occupation de ces régions par les Indiens est une matière de droit public interne de chaque pays et non de droit international ; 2° que les gouvernements souverains des territoires où se trouvent ces Indiens ont, dans certains cas, une responsabilité plus ou moins atténuée pour les actes de ces Indiens, quoique ces États n'exercent pas une souveraineté effective et que les Indiens ne reconnaissent pas cette souveraineté.

(2) V. Salomon, *L'occupation des territoires sans maître* (Paris, 1889, n° 93). — Cf. Jèze, *Etude théorique et pratique sur l'occupation* (Paris, 1896), p. 161-165.

n'y a pas de territoires vacants dans les continents habités par des nations civilisées, même si ces territoires ne sont pas entièrement occupés (1).

Si, en 1823, la déclaration de Monroë relative à l'indépendance du Nouveau Monde vis-à-vis de la métropole, pouvait être considérée comme acceptée d'avance par l'Angleterre, il n'en fut pas de même en ce qui concerne le principe de la non-colonisation de l'Amérique. Le même Canning qui s'était flatté « d'avoir appelé le Nouveau Monde à l'existence pour rétablir l'équilibre de l'Ancien », trouva fâcheux de ne l'avoir fait que pour empêcher la Grande-Bretagne d'acquérir de nouveaux territoires. Il déclara qu'il ne pouvait pas « reconnaître le droit d'une puissance, quelle qu'elle fût, à proclamer un tel principe, et encore moins à contraindre d'autres pays à l'observer ». Il trouva la déclaration « très extraordinaire » et telle que le gouvernement de Sa Majesté était prêt à la combattre de la façon la moins équivoque (2).

V

La question qui vient naturellement à l'esprit, quand on parle de la doctrine de Monroë, est celle-ci : que faut-il entendre par continent américain ? Cette expression a d'abord deux sens bien différents : politique et géographique.

Politiquement, font seuls partie du continent américain les États indépendants, et non les colonies européennes, car seulement entre ces États existe la solidarité politique et seuls ils sont intéressés par les problèmes internationaux caractéristiques du continent entier. Le Dominion du Canada se trouve à ce

(1) Fiore, *Le droit international codifié* (traduction A. Chrétien, Paris, 1890), art. 545.

(2) Cité par Coolidge, *Les États-Unis, Puissance mondiale* (Paris, A. Colin, 1908), p. 113. — Après cette date, l'Angleterre et les autres pays de l'Europe ont accepté ou au moins respecté la doctrine de Monroë, même au point de vue de la colonisation.

point de vue dans une situation particulière. Politiquement, il ne constitue pas un État indépendant, et, par suite, il n'entre pas dans la solidarité américaine ; mais son autonomie est si grande et son étendue territoriale telle que toute modification importante subie par lui intéressera non seulement les États-Unis, mais tout le Nouveau Monde.

Il est plus difficile de déterminer géographiquement ce que l'on doit entendre par continent américain. Est-ce seulement la grande masse continentale, ou bien faut-il comprendre avec elle les îles et archipels qui lui sont contigus, les îles qui sont situées à une grande distance de la côte, mais toujours dans la zone géographique américaine, et les régions polaires de cette zone? Cette question n'a pas encore été discutée, même au point de vue théorique (1).

Il s'agit donc de savoir si la doctrine de Monroë s'applique au continent américain envisagé dans le sens politique ou dans le sens géographique le plus ample.

Heureusement la question ne s'est pas encore posée et ne se posera pas pour les îles et archipels situés en dehors de la mer territoriale, les États les plus proches les ayant assujettis à leur souveraineté effective : par exemple les îles Galapagos par l'Équateur, Lobos par le Pérou, Juan Fernandez par le Chili.

Quant aux terres polaires, il est bien certain qu'à l'époque du message de Monroë personne n'y songeait ; mais aujourd'hui qu'elles ont une importance politique et économique considérable, il faudra décider si la doctrine de Monroë doit s'étendre jusqu'à elles. La question est donc grosse de conséquences (2).

(1) L'éminent géographe Reclus, en traitant accidentellement cette question, considère comme continent non seulement la grande masse de territoires et les archipels et îles contigus, mais aussi les îles situées à moins de 1.000 kilomètres de cette masse (Reclus, *Nouvelle géographie universelle*. Paris, 1893, t. XVIII, p. 695, et t. XIX, p. 786).

(2) Il est à remarquer que le sénateur des États-Unis Davis, à propos du conflit anglo-vénézuélien sur les limites de la Guyane, présenta le 21 janvier 1896 un projet qui tendait à proclamer la doctrine de Monroë, dans sa plus large acception ; il n'y parlait pas cependant que du « continent américain ou toutes îles adjacentes ».Cette proposition n'eut pas de suites.

Si la doctrine devait s'étendre aux terres polaires, la question qui se poserait naturellement serait celle de savoir quels États d'Amérique pourraient en devenir les maîtres ? Sont-ce les premiers occupants, ou bien faudrait-il réserver un droit de préférence pour les États les plus proches, et dans quelle mesure ?

VI

La doctrine de Monroë n'est pas personnelle aux États-Unis ; elle représente les nécessités politiques et économiques du continent américain. Si on l'a tenu pour une politique personnelle, c'est parce qu'elle se trouve condensée dans le message de 1823 et que les États-Unis ont été son défenseur.

Il faut encore relever cette erreur de croire que la doctrine de Monroë a fait son temps parce qu'aucun État ne conteste plus sérieusement les principes qui y sont proclamés. Si cela est vrai, il n'est pas moins vrai que les principes édictés devaient évoluer suivant les nécessités politiques du continent américain.

Cette évolution est donc le fruit de circonstances nouvelles et non de la souplesse des déclarations de 1823.

Dans cette évolution, les États latins n'ont pas toujours marché d'accord avec les États-Unis, ni entre eux. Quelques-uns ont été si loin qu'ils sont tombés dans l'utopie. Il ne faut donc considérer comme évolution ou amplification de la doctrine de Monroë que les cas où il y a eu accord entre les États latins et les États-Unis et où ceux-ci ont été disposés à la rendre effective. Cet accord s'est produit d'une façon bien claire et précise pour éviter que les États de l'Europe occupent, par quelque motif que ce soit, des parties du territoire américain, ou qu'ils tâchent d'acquérir partie de ces territoires ou de les placer sous leur protectorat.

Les publicistes, non seulement n'ont pas vu la véritable origine et la nature de cette doctrine, non seulement ils ont défiguré sa portée, mais aussi son but.

La plupart croient que les États-Unis ont exclu l'intervention européenne en Amérique, dans le but d'y substituer la leur. D'autres croient que toute la politique des États-Unis se rattache à la doctrine de Monroë ; et, dans cette tâche, ils se livrent à de véritables tours de dialectique pour montrer que certains cas qui, en réalité, sont d'hégémonie ou d'impérialisme, se trouvent ou non compris dans cette doctrine.

La vérité est que les États-Unis, tout en se montrant les ardents défenseurs de la doctrine de Monroë et de ses amplifications, ont en même temps développé une politique personnelle qui n'interprète pas et ne traduit pas les sentiments de toute l'Amérique : la *politique d'hégémonie*.

L'hégémonie consiste à assurer leur prépondérance quand leurs intérêts sont en jeu ; c'est alors une politique à leur profit exclusif. Elle consiste aussi à intervenir dans certaines affaires intérieures ou internationales de quelques États ; et alors, toute inspirée de leurs intérêts présents ou futurs, elle poursuit aussi un but élevé : le respect et le bon renom de l'Amérique latine.

Ils interviennent dans les affaires intérieures, par un désir de paix profitable à tous ; dans les affaires internationales, ils interviennent par un désir de justice en faveur des États faibles, injustement attaqués, et aussi pour empêcher que ceux-ci ne commettent impunément des actes repréhensibles à l'égard de l'Europe.

Cette politique d'hégémonie s'exerce presque exclusivement sur les pays les plus voisins, ceux qui environnent le golfe du Mexique (moins le Mexique) et ceux situés dans la mer des Caraïbes ou qui l'environnent. C'est ce qui a permis de dire, non sans raison, que les États-Unis ont fait du golfe du Mexique « un lac américain » (1).

Ils cherchent à augmenter dans ces régions leurs intérêts économiques qui sont déjà plus importants que ceux de l'Europe (2);

(1) A. Leroy-Beaulieu, p. XI de l'ouvrage de Coolidge déjà cité.

(2) Les États-Unis fournissent à ce groupe de pays 46.15 0/0 des importations, tandis qu'ils ne fournissent aux autres républiques de l'Amérique latine, que 13, 26 0/0 sur une importation totale de 440 millions de

puis, ces États sont faibles ; à l'intérieur, ils sont constamment troublés par les guerres civiles, les réclamations des États européens sont nombreuses et parfois suivies de menaces ; les États-Unis considèrent ces procédés comme dangereux pour leur intérêt et celui de toute l'Amérique.

La politique d'hégémonie est le fruit inévitable du prodigieux et rapide développement des États-Unis et de leur énorme supériorité territoriale, économique et maritime, comparée aux autres républiques américaines. Ce qui a contribué à son succès, c'est qu'ils l'ont toujours présentée comme une conséquence logique de la doctrine de Monroë et que les États puissants, loin de la combattre, l'ont toujours respectée. Et il est intéressant de constater que les États-Unis, dans certains cas où la doctrine de Monroë aurait pu être justement invoquée, ne l'ont pas fait, et qu'ils l'invoquent plutôt pour des actes d'hégémonie, afin de les faire apparaître comme dérivant d'une politique traditionnelle et déjà admise presque sans contestations. C'est cette attitude qui a permis, en grande partie, aux publicistes de ne pas faire de distinction entre l'une et l'autre politique.

VII

En résumant nos observations antérieures, nous pourrons dire que la politique développée par les États-Unis dans le continent américain revêt deux formes distinctes, correspondant chacune à une situation différente.

La première est une politique de maintien, d'application et de développement de la doctrine de Monroë. Dans ces cas, les États-Unis, le plus puissant État du Nouveau Monde, se sont fait l'écho des besoins et des aspirations de toute l'Amérique.

Dans le deuxième cas, c'est une politique personnelle. Elle est tantôt aux États-Unis seuls, surtout au point de vue écono-

dollars (VIALLATE, *Les Etats Unis et le Pan-Américanisme* dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 mai 1909, p. 426).

mique, tantôt c'est une conséquence logique de la doctrine de Monroë, tantôt c'est pour maintenir l'état de paix dans certaines régions du continent américain.

Dans la première forme de l'hégémonie, le but reste exclusif au profit des États-Unis. Dans le second aspect, c'est surtout un désir de justice, soit en faveur de l'État faible injustement attaqué par un État européen, ou bien en faveur de l'État européen qui, ne pouvant employer des mesures de coercition de caractère territorial contre l'État américain parce que la doctrine de Monroë s'y oppose, ne peut pas rester lésé dans ses droits ou intérêts. Dans le troisième aspect, le désir de paix profite à tous ; c'est alors un prestige pour le continent américain de voir éviter des troubles fâcheux, en même temps que pour l'État menacé de troubles de voir maintenue sa paix intérieure, en lui évitant des complications.

En se faisant les défenseurs de la doctrine de Monroë et de ses amplifications, en exerçant l'hégémonie sous les trois formes que nous venons d'indiquer, il est évident que les États-Unis ont comme but leur intérêt personnel. Il est indéniable aussi qu'ils regardent et défendent les intérêts des autres. C'est cette circonstance qui, en dehors du premier aspect de l'hégémonie, remarquons-le bien, fait en grande partie l'importance, la force et le succès de cette politique.

Nous allons passer en revue les principaux cas d'application de chacune de ces politiques. Ce procédé nous semble plus clair que celui qui consisterait à étudier toutes ces manifestations en suivant l'ordre strictement chronologique. C'est d'avoir suivi cette dernière méthode que sont nées les confusions sur ce sujet.

VIII

PREMIÈRE CATÉGORIE. — Maintien, application et développements de la doctrine de Monroë.

1° Cas de maintien et d'application de la doctrine de Monroe.

A. — *Empêcher les États européens de soumettre à leur domination les États américains.*

Déclaration du secrétaire d'État Buchanan en 1848 à l'occasion de l'expédition projetée par le général Florès à l'Equateur (1) ; — déclaration et attitude des États-Unis à l'occasion de l'intervention française au Mexique en 1862-1866 (2) ; — déclaration du secrétaire d'État Seward à l'occasion de la guerre de l'Espagne contre le Chili et le Pérou (1864-1866) (3) ; — protestation des États-Unis contre la réincorporation de l'île de Saint-Domingue par l'Espagne (1861) (4) ; les États-Unis protestèrent, bien que cette réincorporation se fît en vertu d'un traité passé avec le gouvernement même de l'île ; — déclaration du gouvernement des États-Unis à propos du conflit de limites de la Guyane entre le Vénézuéla et l'Angleterre en 1895 ; ce cas est un cas d'application de la doctrine de Monroë en tant qu'il s'agissait d'éviter que l'Angleterre, sous prétexte de limites, prît progressivement une partie plus ou moins grande du territoire vénézuélien ; mais c'est un cas d'hégémonie quant au mode d'intervention des États-Unis.

B. — *Empêcher les États de l'Europe de s'immiscer dans les affaires américaines.*

Il faut placer dans cette catégorie la déclaration du Président

(1) Moore, *A Digest of International Law*, t. VI, p. 473.
(2) *Ibid.*, t. VI, p. 488 et s.
(3) *Ibid.*, t. VI, p. 445-446 et 507.
(4) *Ibid.*, t. VI, p. 515 à 518.

Polk qui, dans son message du 8 décembre 1845, à propos de l'annexion du Texas (cas de politique impérialiste), dit : « Récemment, la doctrine a été émise chez quelques-unes de celles-ci (les Puissances européennes), d'un équilibre de pouvoir sur ce continent pour enrayer notre avancement. Les États-Unis... ne peuvent permettre, en gardant le silence, aucune intervention sur le continent de l'Amérique du Nord, et, si une pareille intervention était jamais tentée, ils seront prêts à résister à tout hasard..... Nous devons toujours maintenir le principe que les peuples de ce continent, seuls, ont le droit de décider de leur propre destinée. Si quelque portion d'entre eux, se constituant en État indépendant, proposait de s'unir à notre Confédération, ce serait une question à trancher entre eux et nous, sans qu'aucune intervention étrangère soit possible. Nous ne pouvons jamais consentir à ce que des puissances européennes puissent intervenir pour empêcher une telle union, sous prétexte qu'elle pourrait troubler l'équilibre des pouvoirs qu'elles peuvent désirer maintenir sur ce continent » (1).

Il faut placer aussi dans cette catégorie la proposition que l'Angleterre et la France firent en 1851 au gouvernement des États-Unis de signer une convention portant qu'aucune des trois puissances n'aurait un contrôle exclusif sur Cuba, et d'assurer ainsi la possession de l'Espagne. Le cabinet de Washington refusa, par note du 29 avril 1852, disant que les intérêts des États-Unis à Cuba étaient beaucoup plus considérables que ceux de l'Europe.

Cependant dans trois autres cas les États-Unis ont semblé abandonner la doctrine de Monroë à ce sujet, en signant le traité de Clayton Bulwer (1850) dont nous parlerons plus loin, en 1862 et en 1875.

En 1862, la Colombie sollicita, en vertu de son traité de 1846 avec les États-Unis, l'aide de ce gouvernement pour rétablir l'ordre dans l'isthme de Panama. Le secrétaire d'État Seward demanda aux gouvernements français et anglais de s'unir au sien pour

(1) Moore, *op. cit.*, t. VI, p. 421.

assurer le libre transit dans l'isthme. Les deux gouvernements européens s'excusèrent. Le Mexique protesta auprès des États-Unis, leur reprochant d'avoir voulu faire intervenir des gouvernements européens dans les affaires de l'Amérique. Seward, en réponse, déclara partager l'opinion du Mexique, ajoutant que l'attitude des États-Unis avait été mal interprétée.

En 1875, au cours d'une insurrection à Cuba, le président Grant émit l'idée d'une intervention collective avec les puissances européennes pour rétablir la paix. La proposition n'eut d'ailleurs pas de suites.

Il faut reconnaître que les États-Unis n'ont jamais compris, en déclarant que l'Europe ne doit pas s'immiscer dans les affaires de l'Amérique, qu'elle ne pouvait être arbitre dans les conflits des États américains entre eux ou avec elle. Au contraire les États américains ont presque toujours choisi comme arbitres dans leurs différends entr'eux ou avec des pays de l'Europe, des gouvernements européens, parce qu'ils trouvent plus d'impartialité et de respectabilité dans leurs sentences. Les États-Unis eux-mêmes, dans quelques conflits avec les États latins, ont eu recours à un gouvernement européen pour les résoudre (par ex. : convention du 11 avril 1839 entre les États-Unis et le Mexique (1).

2° Cas de developpement de la doctrine de Monroe.

A. — *Opposition des États-Unis à ce que les États de l'Europe acquièrent, à quelque titre que ce soit, et même avec l'agrément des pays américains, une portion quelconque de territoire de ceux-ci, ou qu'une portion quelconque de territoire soit placée sous le protectorat d'une puissance étrangère.*

Comme nous l'avons dit déjà, le message de 1823 contenait, entre autre, la déclaration du droit acquis à l'indépendance, et que le territoire américain ne pouvait pas être acquis par occupation.

Plus tard, et à cause des convoitises de l'Europe d'acquérir,

(1) V. *Pasicrisie*, p. 21 et s.

non plus par occupation, mais par cession ou acte de guerre, une portion du territoire américain, ont senti le besoin d'amplifier la déclaration dans le sens que chaque État américain avait un droit acquis à l'intégrité territoriale vis-à-vis de l'Europe.

Ces cas sont les suivants :

Déclaration du président Polk dans son message du 29 avril 1848 au sujet du Yucatan. Le Yucatan s'était révolté contre le Mexique, en même temps qu'éclatait à l'intérieur une guerre civile ; son gouvernement demanda protection aux États-Unis, à l'Angleterre et à l'Espagne, s'offrant successivement de se placer sous leur protectorat. Polk, dans son message, demandait l'occupation militaire et l'annexion du Yucatan pour l'empêcher de tomber sous la domination d'une puissance européenne. Le Congrès n'accepta pas cette façon de voir, et le Yucatan resta au Mexique. Le but proposé par Polk rentrait dans la politique impérialiste, mais dans le message demandant l'autorisation d'annexion, il faisait une déclaration qui rentrait dans la formule ci-dessus.

Déclaration du président Grant du 31 mai 1870 proposant l'annexion de Saint-Domingue. Le but proposé rentrait aussi dans la politique impérialiste ; mais une partie de la déclaration est un cas de développement de la doctrine de Monroë ; on y lit en effet : « aucune puissance européenne ne peut acquérir par quelque moyen que ce soit, guerre, colonisation ou annexion, une partie quelconque du territoire américain, même lorsque le peuple intéressé le demande ».

Déclaration des États-Unis en 1895, relative à l'intention du Nicaragua de céder à l'Angleterre, à titre de dédommagement pour l'emprisonnement d'un vice-consul anglais, l'île de Corn pour servir de dépôt de charbon.

B. — *Opposition des États-Unis à l'occupation plus ou moins permanente par un État européen, et même à la suite d'une guerre d'une portion quelconque du territoire américain.*

Déclaration en 1840 du président Van Buren que les États-

Unis empêcheraient par la force l'occupation militaire de Cuba par l'Angleterre.

Déclarations du président Roosevelt à l'occasion de l'action coercitive anglo-italo-germanique contre le Vénézuéla dont il sera question plus loin.

Déclaration du président Roosevelt dans ses messages du 7 février et du 5 décembre 1905, au sujet de ses projets d'intervention financière à Saint-Domingue.

*
* *

Cette forme de politique des États-Unis ne comprend que de simples applications ou développements de la doctrine de Monroë sur lesquels tous les États latins du Nouveau Monde sont d'accord avec les États-Unis, comme le montrent les déclarations des hommes d'État de l'Amérique, les pactes souscrits dans les congrès internationaux de la première époque, les pactes souscrits par différents États, les déclarations des Parlements (1), etc., et enfin cette circonstance que chaque fois que l'un des États latins d'Amérique s'est trouvé dans un des cas compris dans cette première catégorie, il s'est tourné vers les États-Unis pour leur demander aide.

Ces mêmes États ont aussi cherché de nouvelles amplifications de la doctrine de Monroë, notamment le maintien de leur intégrité territoriale non seulement vis-à-vis de l'Europe, mais aussi les uns vis-à-vis des autres.

(1) En 1864, le Parlement du Chili ne voulant pas reconnaître l'empire mexicain établi par Napoléon III, approuva ce projet de loi : « La République du Chili ne reconnaît pas comme conforme au droit international américain, les actes d'intervention européenne en Amérique, ni les gouvernements qui se constituent en vertu de cette intervention, quoique celle-ci soit sollicitée ; ni aucun pacte de protectorat, cession ou vente, ou de toute autre nature qui puisse restreindre la souveraineté ou l'indépendance d'un État américain en faveur des puissances européennes, ou qui ait pour but d'établir une forme de gouvernement contraire à la forme républicaine représentative adoptée dans l'Amérique espagnole ». Rien qu'à la lire, cette déclaration a été visiblement influencée par les déclarations du Congrès de Lima de 1848 et par le traité continental de 1856.

Bien que le désir des républiques de l'Amérique latine de voir proclamer cette intégrité comme règle dans leurs rapports réciproques, ait été manifesté dans quelques congrès de la première période, et que le Président du Mexique, Porfirio Diaz, soit revenu sur cette idée dans son message de 1896, ce désir est moins net et surtout moins unanime que celui que contiennent la doctrine de Monroë et ses développements. Du reste, il n'a trouvé d'écho ni dans la politique des États-Unis, ni dans l'histoire diplomatique des États latins d'Amérique au cours de laquelle il y a eu des guerres suivies d'annexions de territoires. L'expansion territoriale des États-Unis a été en contradiction ouverte avec ces aspirations. Il n'est donc pas un principe américain.

On peut aussi considérer comme un désir d'amplification de la doctrine de Monroë la proposition du gouvernement Argentin dite « doctrine de Drago », dont nous aurons à parler.

IX

DEUXIÈME CATÉGORIE.— (**Hégémonie**). — **Politique des États-Unis tendant à assurer leur prépondérance dans le Nouveau-Monde, et politique d'intervention dans quelques affaires extérieures et intérieures de certains États de l'Amérique latine.**

1° Politique des États-Unis tendant a assurer leur prépondérance dans le Nouveau-Monde.

Ce groupe forme le premier aspect de la politique d'hégémonie.

A. — *Opposition des États-Unis à ce que les États européens se transfèrent les uns aux autres, à quelque titre que ce soit, ou acquièrent les colonies qu'ils possèdent dans le Nouveau-Monde, sans le consentement des États-Unis.*

Déclaration de Clay, en 1825, aux gouvernements de la France et de l'Angleterre que l'Union ne permettrait pas que l'Espagne

transférât Cuba et Porto-Rico à d'autres États européens. En 1840 le président Van Buren déclara à l'Espagne que les États-Unis empêcheraient par la force l'occupation militaire de Cuba par l'Angleterre. En 1852, à l'occasion de troubles à Cuba, le secrétaire d'État Webster fit, entre autre, la même déclaration que Clay en 1825. Le président Grant renouvela cette déclaration en 1870.

Toutefois la Suède a rétrocédé, par le traité du 10 août 1877, l'île de Saint-Barthélemy à la France, sans la permission des États-Unis, et sans leur opposition (1). Malgré ce cas isolé, une déclaration analogue à celle de Clay serait certainement faite par les États-Unis si un État européen faible cédait à un État européen puissant une colonie de la mer des Antilles ; cette cession serait interprétée par eux comme un danger (2).

B. — *Intervention des États Unis lors de la naissance de tout nouvel État en Amérique par émancipation, sécession ou autre cause.*

Émancipation de Cuba, sécession de Panama (3).

Ces faits qui sont importants et de date récente, méritent d'être exposés avec un peu plus de détails.

a) *Indépendance de Cuba.*

Dès 1795, le gouvernement de la Confédération avait compris l'importance que présentait pour lui la possession de Cuba, et le danger qui résulterait si l'île passait en d'autres mains que celles de l'Espagne. Le secrétaire d'État Adams déclara en 1823 qu'avant un quart de siècle on reconnaîtrait comme indispen-

(1) Ce fait a passé inaperçu chez les écrivains qui se sont occupés de la doctrine de Monroë.

(2) Cette politique qui,à première vue, peut paraître excessive n'est pas sans precédents ; en Europe les grandes puissances s'opposeraient certainement, au nom de l'équilibre, à de pareilles cessions de territoires.

(3) En 1867, lors de la constitution du Dominion du Canada, de nombreuses protestations s'élevèrent au sein du Congrès contre la formation de cette entité politique qui était, en réalité, un véritable État européen. Ces protestations restèrent sans suites.

sable à l'intégrité de l'Union l'annexion de la Grande-Antille et sentirait le besoin d'en empêcher la cession à la Grande-Bretagne, même par la force.

En 1825, en 1840, en 1852 et en 1870 le gouvernement des États-Unis fit,au sujet de Cuba, les déclarations que nous avons vues plus haut. En 1848 et en 1853, il proposa au gouvernement espagnol d'acheter l'île pour cent millions de dollars. L'Espagne refusa les deux fois, disant que se séparer de Cuba, dans ces conditions, serait se séparer de l'honneur national.

Au sujet de cette proposition, le gouvernement américain nomma une commission composée de ses trois ambassadeurs à Paris, à Londres et à Madrid pour étudier les conditions de l'achat. La commission se réunit à Ostende et envoya une communication à son gouvernement, en disant que Cuba entre les mains de l'Espagne était une menace pour la paix en Amérique et que les États-Unis avaient un grand intérêt à l'acquérir. Elle conseillait donc de proposer l'achat de l'île à l'Espagne, et si cette dernière refusait la cession, de s'en emparer par la force.

De 1854 à 1867 les États-Unis préoccupés d'autres problèmes et surtout de la guerre de sécession, ne s'occupèrent plus de Cuba.

En 1868 une grande guerre civile éclata à Cuba, au cours de laquelle les insurgés proclamèrent l'indépendance de l'île ; quelques États de l'Amérique latine la reconnurent. Les États-Unis interposèrent leurs bons offices, afin d'obtenir que l'Espagne, si elle ne reconnaissait pas l'indépendance de Cuba, lui accordât au moins une large autonomie, analogue à celle que l'Angleterre reconnaissait au Canada. L'Espagne annonça au gouvernement des États-Unis qu'elle préparait des réformes pour Porto-Rico, réformes qui pourraient être étendues à Cuba,quand l'état d'insurrection aurait cessé.

Les États-Unis ne voulurent jamais reconnaître aux rebelles le caractère de belligérants, bien que plusieurs projets aient été déposés au Congrès dans ce sens. Ils auraient pu leur reconnaître d'autant plus aisément ce caractère qu'au temps de la guerre de sécession l'Espagne avait reconnu le caractère de bel-

ligérants aux États du Sud. Ils ne le firent pas pour des considérations de bonne politique ; les révolutionnaires ne présentaient pas les caractères suffisants pour être reconnus comme un gouvernement sérieux. Les reconnaître comme belligérants, non seulement aurait imposé aux États-Unis les obligations imposées aux États neutres, mais aussi aurait été renoncer aux réclamations qu'ils auraient pu avoir à former contre le gouvernement espagnol pour les dommages causés à leurs nationaux par les insurgés. Le président Grant, dans son message du 18 juin 1870, aperçoit très bien ce point, et il expose clairement, et avec un sens très pratique, les conditions que doivent présenter les rebelles pour que la qualité de belligérants leur soit reconnue. La guerre civile dura dix ans et ne se termina que par le pacte de Zanjon du 10 février 1878, entre le gouvernement général de l'île et le comité central révolutionnaire.

Par ce pacte l'Espagne s'engageait à faire certaines concessions à Cuba. Mais la révolte ne cessa pas entièrement quoique l'Espagne eût introduit de nouvelles réformes en 1880. Des expéditions de flibustiers s'organisèrent sans cesse sur le territoire des États-Unis.

En 1895, un nouveau mouvement révolutionnaire éclata ; l'Espagne pour le réprimer eut recours à des mesures cruelles (*Reconcentracion*). L'année suivante, le gouvernement de Washington ne voulut pas reconnaître aux Cubains le caractère de belligérants, mais il proposa à l'Espagne sa médiation ; l'Espagne refusa et demanda, avant d'accorder des réformes, que les rebelles déposassent les armes ; mais peu après elle accordait quelques-unes des mesures d'autonomie réclamées par les Cubains. Les insurgés ne désarmèrent point ; les États-Unis demandèrent à l'Espagne, qui refusa, d'accorder une amnistie aux rebelles. En 1898 le navire de guerre américain *Maine* envoyé à Cuba pour assurer la protection des nationaux fit explosion ; l'émotion fut vive aux États-Unis, une enquête fut ordonnée par eux, bien que l'explosion se fût produite dans la mer territoriale espagnole. Le gouvernement espagnol ordonna

une autre enquête qui aboutit à des résultats contraires à celle des États-Unis. L'Espagne proposa inutilement de recourir à l'arbitrage. Le Pape offrit vainement sa médiation et les représentants de six grandes puissances à Washington firent sans plus de succès une représentation collective au gouvernement des États-Unis, l'invitant à de nouvelles négociations avec l'Espagne.

Le 20 avril 1898 le gouvernement des États-Unis envoya au gouvernement espagnol un ultimatum, dans lequel, et d'accord avec les résolutions des deux Chambres, il demandait l'abandon immédiat par l'Espagne de son autorité dans l'île de Cuba ; mais il déclarait en même temps qu'il ne prétendait pas exercer une souveraineté ou un contrôle quelconque dans la dite île, excepté pour en amener la pacification ; ce but atteint, la souveraineté et le gouvernement de l'île seraient laissés à la population indigène. Le gouvernement espagnol prit cet ultimatum comme une déclaration de guerre et déclara rompues les relations diplomatiques entre les deux pays. Les États-Unis, à leur tour, déclarèrent officiellement la guerre. Les hostilités commencèrent. Le sort des armes fut contraire à l'Espagne qui demanda la paix. Le traité fut signé à Paris le 10 décembre 1898 : l'Espagne renonçait par l'article 1er à toute souveraineté sur Cuba et cédait aux États-Unis par l'article 2 l'île de Porto-Rico, les autres îles alors soumises à sa souveraineté dans les Indes occidentales et l'île de Guam dans l'archipel des Marianes, et par l'article 3, l'archipel des Philippines, mais les États-Unis devaient payer à l'Espagne 20 millions de dollars. Par l'article 7 les deux pays renoncent à toute réclamation d'indemnités nationales ou privées qui pourrait avoir surgi depuis le commencement de la dernière insurrection, ainsi qu'à toute indemnité de guerre. Il est à remarquer que les États-Unis se refusèrent à envisager le paiement de la dette de l'Espagne soit par eux, soit par Cuba.

Conformément au traité de paix, les États-Unis prirent possession de Cuba et organisèrent en peu de temps les principaux services publics, de sorte qu'au bout d'une année le calme renaissait à Cuba qui entrait dans une période de prospérité.

Le gouvernement de l'Union ne pouvait pas cependant se désintéresser de la sorte d'un pays où leurs nationaux avaient de grands intérêts et que, pour sa situation géographique, ils avaient toujours convoité.

Leurs idées sur l'avenir de Cuba se manifestèrent clairement lors de la convocation des Cubains par leur gouverneur, le 15 septembre 1900, afin de nommer une Assemblée chargée de rédiger la Constitution de l'île et de régler ses rapports avec les États-Unis ; les dispositions fixant ces rapports devaient faire partie de la Constitution. Les Cubains accueillirent assez mal cette dernière idée. La Constitution de février 1901 ne nomma même pas les États-Unis. Le Congrès américain n'admit pas cette conduite. Il adopta ce que l'on appelle l'amendement Platt. D'après cet amendement l'armée américaine ne devait abandonner Cuba qu'après l'insertion dans la Constitution de cinq articles additionnels qui consacraient en réalité le protectorat des États-Unis. L'Assemblée cubaine se soumit, mais pas complètement. Elle adopta les cinq articles, seulement elle les accompagna de commentaires tirés de déclarations faites par le secrétaire d'État de la guerre à une délégation cubaine après l'adoption de l'amendement Platt. Le Congrès américain n'acceptant pas cette manière de faire, les cinq articles furent insérés dans la Constitution sans les commentaires qui les suivaient. L'article 3 de l'appendice à la Constitution de Cuba reconnaît expressément aux États-Unis le droit d'intervenir dans le pays non seulement pour défendre son indépendance, mais aussi pour maintenir l'ordre public.

Ils voulurent de la sorte éviter à l'île de passer par les crises que traversèrent les Républiques latines américaines dans les premiers moments qui suivirent leur émancipation ; ils voulurent que dès le début y régnât la paix, non seulement pour le bien de l'île et du Continent, mais aussi pour la sécurité de leurs propres intérêts.

Cuba évacuée par les États-Unis, en mai 1902, passa avec eux, le 23 mai 1903, un traité perpétuel qui restreint considérablement l'indépendance de ce dernier pays. Entre autres stipula-

tions, les États-Unis sont autorisés à défendre l'indépendance de Cuba, qui ne peut passer avec d'autres États aucun traité pouvant compromettre son indépendance. Ils se réservent aussi le droit d'avoir des stations navales dans l'île (1).

b) *Sécession de Panama.*

La sécession de Panama est intimement liée à la construction du canal interocéanique dont nous allons parler.

C. — *Prétention des États-Unis d'être les uniques arbitres et les uniques gardiens de toutes les voies de communication qui, entre Panama et les États-Unis, relient les deux océans.*

Dès le commencement du XIX[e] siècle, les États-Unis s'étaient préoccupés d'établir des voies de communication terrestre et maritime entre les deux Océans, et surtout un canal interocéanique qui fût neutre. Malgré leurs efforts, ils n'arrivèrent qu'à conclure trois traités : en 1848 avec la Nouvelle Grenade (2), — le 9 avril 1850 avec l'Angleterre ; c'est le traité Clayton-Bulwer ; — en 1867 avec le Nicaragua (3).

(1) Sur Cuba la bibliographie est très nombreuse. Voyez, entre autres, DE OLIVART, *Le différend entre l'Espagne et les États-Unis au sujet de la question cubaine*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. IV (1897), p. 577 et suiv. ; t. V (1898), p. 358 et suiv. et 499 et suiv. ; t. VII (1900), p. 541 et suiv. ; t. IX (1902), p. 161 et suiv. ; t. X (1903), p. 577 et suiv.

La guerre entre les États-Unis et l'Espagne au sujet de Cuba a éveillé les sentiments militaires des États-Unis et leur désir de devenir une grande puissance maritime, et en conséquence, a éveillé leur caractère impérialiste ou mondial.

(2) Ce traité, signé en 1846, ratifié en 1848, autorisa, dans son article 35 les citoyens des États-Unis à user librement de toute voie de communication présente ou à venir à Panama, les États-Unis garantissant la neutralité de cette voie. Aux termes du traité, de 1850 à 1855 une Compagnie composée surtout d'actionnaires de l'Amérique du Nord construisit un chemin de fer à Panama. Des révolutions ayant éclaté en 1885, la Nouvelle-Grenade demanda et obtint des États-Unis qu'ils protégeassent la libre circulation par le chemin de fer. Ceux-ci limitèrent leur action à cette protection.

(3) Costa-Rica prétendait aussi, en vertu du traité de limites passé avec le Nicaragua le 15 avril 1858, avoir le droit de conclure un contrat pour

Le traité du 9 avril 1850 fut passé avec l'Angleterre qui prétendait aussi construire, sous son contrôle, un canal qu'à cette époque on croyait devoir passer par Nicaragua.

Ce traité est anti-monroïque, car par lui les États-Unis reconnaissaient la prétention de l'Angleterre d'exercer un protectorat sur le territoire des Mosquitos, prétention contestée jadis par les États-Unis ; il est anti-monroïque aussi parce que les États-Unis s'unissent à l'Angleterre pour assurer la neutralité du canal projeté (1).

Mais après cette date, et surtout depuis 1870, les prétentions d'hégémonie des États-Unis sur le futur canal se manifestent ; ils entreprennent d'obtenir l'abrogation du traité Clayton-Bulwer, de façon que le canal reste sous leur contrôle exclusif (2).

la construction d'un canal interocéanique. Elle passa en effet le 31 juillet 1888 un contrat avec l'*Asociacion del canal de Nicaragua*. Le Nicaragua protesta en disant que Costa-Rica avait passé un contrat relatif à un territoire qui ne lui appartenait pas. Pour régler cette controverse, une convention fut passée le 10 janvier 1889 ; elle resta sans effet (*Pasicrisie*, p. 332 et s.).

(1) L'article 1er de ce traité contient une disposition qui ne doit pas passer inaperçue, car elle montre bien ce que peut être la politique impérialiste de deux grands pays, quand il s'agit des territoires des États faibles. On y stipule en effet le respect de la souveraineté de ces pays, moins par suite de celui qui leur est dû, que pour sauvegarder les intérêts des États contractants. L'article 1er décide en effet : « Les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne déclarent, par le présent acte, qu'aucune des deux puissances n'exercera et ne conservera jamais pour elle-même le contrôle exclusif sur le dit canal navigable ; qu'aucune d'elles n'élèvera, ni entretiendra jamais aucune fortification qui commande le dit canal et ses environs, *n'occupera, ne fortifiera, ne colonisera et n'exercera aucune souveraineté sur le Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ni sur aucune partie de l'Amérique centrale*... Les États-Unis et l'Angleterre ne devront ni *par intimidation*, ni au moyen d'alliance, de connexion ou d'influence qu'ils pourraient avoir sur les États ou gouvernements, sur le territoire desquels passera le canal... »

(2) Le traité de 1850 ayant soulevé des difficultés sur son interprétation, une convention supplémentaire fut passée entre les deux pays le 17 octobre 1854. L'Angleterre y renonçait à son protectorat sur les Indiens Mosquitos. Elle cédait, en outre, les îles Bay au Honduras, mais sous des conditions telles qu'elles étaient en réalité mises sous son protectorat. Sur ce dernier point, il y eut des protestations au Sénat américain qui

L'attitude des États-Unis devint surtout catégorique, quand en 1878 la Colombie donna à une Compagnie française l'autorisation d'entreprendre le percement de l'isthme de Panama. Le président Hayes, dans son message du 8 mars 1880, disait : « ... La politique des États-Unis consiste à avoir un canal sous le contrôle américain. Les États-Unis ne peuvent en effet consentir à céder ce contrôle à une puissance européenne, ni à une réunion de puissances européennes... » ; il ajoutait qu'un canal interocéanique aurait une telle importance pour les côtes atlantiques et pacifiques de son pays que ce canal constituerait : « une partie de la côte des États-Unis », et il terminait en déclarant qu'il considérait comme un droit et un devoir pour sa patrie de proclamer et de maintenir sa surveillance et son autorité sur le canal interocéanique d'Amérique.

Le président Garfield, qui succéda à Hayes, fit siennes les idées de son prédécesseur. En 1881, le secrétaire d'État Blaine, dans une dépêche à son ambassadeur à Londres, insistait sur l'idée que le canal à construire serait considéré comme une partie de la côte des États-Unis, et déclarait encore une fois que son gouvernement s'opposerait à une action commune des puissances européennes qui aurait pour but de protéger le canal ou de déterminer son régime.

Le 19 novembre de la même année, M. Blaine envoyait une dépêche spéciale au Cabinet de Londres, dans laquelle il faisait certaines observations sur le traité Clayton-Bulwer et proposait d'y introduire des modifications telles qu'elles équivalaient à son abrogation complète. Le traité, disait-il, est très ancien et la situation dans laquelle il a été passé a complètement changé ; au surplus, les États-Unis ne sauraient consentir à perpétuité un traité quelconque qui fût contraire « à leur droit et à leur prétention établie depuis longtemps à la suprématie sur le continent américain ». M. Blaine proposait que les États-Unis pussent fortifier le canal et en même temps le contrôler conjointement avec la nation souveraine du territoire traversé (1).

voulait que le Honduras eût la souveraineté de ces îles ; l'Angleterre n'acceptant aucune modification, le traité ne fut pas ratifié.

(1) M. Blaine allait d'ailleurs jusqu'à soutenir les prétentions les plus

Un échange de notes se poursuivit après cette communication. Dans l'une d'elles, le gouvernement britannique insista sur quelques points de la déclaration des États-Unis, et notamment sur l'idée que le canal ferait partie de la côte des États-Unis. Il montra que cette prétention constituerait une menace pour l'indépendance de l'État sur le territoire duquel passerait le canal ; à son avis, le seul moyen de régler la situation était d'inviter tous les États maritimes à participer à une convention basée sur les principes du traité Clayton-Bulwer. En réponse à cette note, le gouvernement américain insista sur ce point que le traité ne le liait pas parce qu'il avait été passé en vue d'un objet spécial non encore accompli ; il ajouta que permettre aux nations européennes d'exercer un protectorat dans le transit de l'isthme serait contraire à la doctrine de Monroë, doctrine admise par le gouvernement britannique lui-même.

L'Angleterre se refusa à modifier le traité, et les États-Unis n'insistèrent pas sur le moment ; mais, profitant des embarras de l'Angleterre dans la guerre du Transvaal, ils reprirent les négociations pour l'abrogation du traité Clayton-Bulwer (1).

Le 5 février 1900 on signa la convention de Hay-Pauncefote qui l'abrogeait ; les États-Unis s'obligent par cette convention à maintenir une neutralité perpétuelle sur le canal et à le tenir continuellement ouvert au commerce international.

Le Sénat des États-Unis ayant apporté à cette convention des modifications qui ne furent pas acceptées par le gouvernement britannique, un nouveau traité fut signé par les mêmes personnes le 18 novembre 1901. Aux termes de l'article 3 de cette convention le canal était neutralisé dans les mêmes conditions que la convention du 29 octobre 1888 pour le canal de Suez.

contradictoires. Non seulement il voulait à la fois pour le canal sa neutralisation et le contrôle exclusif des États-Unis, mais encore il affectait de ne pas distinguer entre le fait de garder la neutralité dans une guerre donnée et la neutralisation qui indique un état de fait permanent.

(1) V. sur cette matière, entre autres : LATANÉ, *op. cit.*, chap. IV, p. 176-220 ; PÉTIN, *op. cit.*, chap. VI, p. 115-165 ; VIALLATE, *op. cit.* Sur ce dernier traité, v. Moore, *op. cit.*, t. III, p. 130-262.

Les États-Unis avaient à se décider pour une des deux voies qui étaient possibles pour faire passer le canal interocéanique : Nicaragua ou Panama. Le Sénat américain se prononça pour cette dernière.

Le 22 janvier 1903 fut passé le traité de Hay-Herran entre les États-Unis et la Colombie qui était souveraine du territoire de Panama, et aux termes duquel les États-Unis obtenaient de la Colombie l'autorisation de racheter la concession qu'elle avait faite à la Compagnie nouvelle de Panama, ainsi que le droit d'achever eux-mêmes le canal. Le parlement colombien refusa de ratifier ce traité. La province de Panama s'insurgea alors et se proclama indépendante (3 novembre 1903). Elle fut puissamment aidée dans ce mouvement, de l'appui moral des État-Unis, qui furent les premiers à reconnaître son indépendance.

Une convention intervint presque aussitôt (18 novembre) entre les États-Unis et Panama. C'est le traité Hay-Bunau Varilla, par lequel, moyennant une indemnité de 10 millions de dollars et une certaine redevance annuelle, les États-Unis acquéraient sur le territoire de Panama une bande de terrain, large de 5 milles, de chaque côté de la ligne médiane du futur canal et jusqu'à 3 milles sur chaque océan. Le canal se trouvait ainsi traverser le territoire américain. Panama concédait aux États-Unis la souveraineté des îles situées dans la limite de la zone indiquée et d'autres îles situées dans la baie de Panama. Cependant les villes de Panama et Colon et les ports adjacents n'étaient pas compris dans la concession. Le canal et ses embouchures seront neutres à perpétuité, suivant les conditions du traité du 18 novembre 1901 entre l'Angleterre et les États-Unis. Ceux-ci garantissent l'indépendance de Panama.

La Colombie éleva des plaintes près du gouvernement de Washington, au sujet de son attitude dans la sécession de Panama. On affirma même qu'elle alla jusqu'à proposer de soumettre la question à un plébiscite. Ces plaintes n'eurent pas de suites. Les rapports de la Colombie demeurant dès lors tendus avec les États-Unis et avec Panama, des conventions, non encore ratifiées, ont été conclues dernièrement entre les

trois pays pour mettre un terme à ces récriminations.

Les négociations au sujet du canal de Panama et l'émancipation de ce pays, montrent bien jusqu'où peut aller la politique d'hégémonie des États-Unis. D'abord, et comme à Cuba, ils gardent sur ce pays, tout en lui laissant son autonomie, une espèce de protectorat, afin de mieux maintenir son indépendance et garantir l'ordre intérieur.

L'article 136 de la Constitution de Panama leur confère en effet l'autorisation d'intervenir pour rétablir l'ordre dans le cas où, en vertu d'un traité, ils assument ou auraient assumé l'obligation de garantir l'indépendance ou la souveraineté de la République.

D'autre part les États-Unis ont établi à l'intérieur de Panama toute une zone de territoire leur appartenant. De nombreux problèmes *sui generis* peuvent se présenter pour ce motif, tant au point de vue du droit international public que privé.

Enfin le fait que le canal traverse le territoire américain, uni aux stipulations contenues dans le traité de Hay-Pauncefote va donner au canal une situation internationale très caractéristique, surtout en ce qui touche sa libre navigation et sa neutralité (1).

2° Politique d'intervention des États-Unis dans les affaires extérieures de certains États de l'Amérique latine.

Ce groupe forme le deuxième aspect de la politique d'hégémonie.

Nous trouvons deux cas caractéristiques et de grande importance qui montrent bien que, quoiqu'il s'agisse de la doctrine de Monroë, les États-Unis ont pratiqué en même temps, comme conséquence logique, leur politique d'hégémonie.

(1) V. sur cette matière C. Hains, *Neutralisation of the Panama canal*, dans *The American Journal of International Law*, vol. 3, n° 2, avril 1909, p. 354-394.

A. — *Intervention des États-Unis, en* 1895, *dans les conflits du Vénézuéla et de l'Angleterre pour la délimitation de la Guyane.*

A cette date le secrétaire d'État américain Olney envoya une note au gouvernement britannique indiquant les motifs qui poussaient les États-Unis à intervenir dans la controverse : il y déclarait d'abord qu'il s'agissait d'un pays très faible qui avait demandé plusieurs fois l'arbitrage ; il invoquait ensuite formellement la doctrine de Monroë ; enfin il disait que, l'honneur et les intérêts des États-Unis se trouvant en jeu dans l'affaire, ils ne pouvaient pas la regarder avec indifférence. Mais à cette note lord Salisbury répondit par deux communications où il contesta les affirmations de M. Olney.

Dans la première de ces dépêches, lord Salisbury disait que dans l'affaire il ne s'agissait d'aucune des deux hypothèses visées par la doctrine de Monroë, doctrine qui, ajoutait-il, ne fait pas partie du droit international. Il la terminait en contestant le principe énoncé par M. Olney que les questions américaines doivent être résolues exclusivement par les Américains. La seconde dépêche, qui contenait un exposé de la question, reprochait à M. Olney de ne la voir qu'au point de vue américain.

A ce moment, le Congrès des États-Unis intervint. Le 10 janvier 1895, il adopta une résolution fortement motivée : « Attendu, y était-il dit, que les États-Unis doivent défendre l'existence et l'indépendance de tous les pays de l'Amérique contre le pouvoir et l'influence de l'Europe, et qu'ils sont spécialement intéressés à ce que les prérogatives républicaines soient maintenues dans les deux Amériques... » En conséquence, il invita les deux parties à examiner favorablement la proposition de recourir à un arbitrage. Mais l'Angleterre persévéra dans son refus d'agir en ce sens. Le président Cleveland envoya alors un message au Congrès où il affirma la doctrine de Monroë. Un État, déclarait-il, a le droit d'intervenir entre deux États en désaccord quand ses intérêts sont menacés ; dès lors, la doctrine de Monroë qui

consacre ce droit doit être considérée comme faisant partie du droit des gens. Le message proposait, en terminant, de nommer une Commission pour étudier la question et donner son avis ; les États-Unis pourraient ensuite s'opposer par la force aux prétentions territoriales de l'Angleterre qui seraient jugées excessives (1).

Ce message du président Cleveland fut vivement critiqué en Angleterre et aux États-Unis. On le qualifia d'indiscret et d'offensif. Au surplus, dès avant que la Commission eût déposé son rapport, un accord intervint entre les cabinets de Londres et de Washington, à la date du 12 novembre 1896, aux termes duquel un traité devait être conclu entre l'Angleterre et le Vénézuéla soumettant toute la discussion à l'arbitrage. Le tribunal devait être composé de 5 membres : deux nommés par la Cour suprême des États-Unis, deux par la Cour suprême de l'Angleterre ; ces quatre membres devaient en élire un cinquième ; faute d'accord sur le choix de ce dernier il devait être désigné par le roi de Suède. Cet accord est important à un autre point de vue : on y consigne certaines règles qui serviront de guide aux arbitres, entre autres qu'une possession de 50 ans constituait un titre de prescription.

Le 2 février 1897 fut signé le traité d'arbitrage entre l'Angleterre et le Vénézuéla, fondé sur l'accord de 1896. La sentence rendue le 3 octobre suivant était presque entièrement favorable à l'Angleterre (2).

B. — *Intervention des États-Unis dans l'action coercitive anglo-italo-germanique contre le Vénézuéla en* 1902-1903.

Il faut exposer ce cas avec un peu plus de détails. Il est très caractéristique au point de vue de l'hégémonie des États-Unis et aussi parce qu'il est un cas typique par sa complexité : récla-

(1) V. Moore, *op. cit.*, t. VI, p. 533-583. La correspondance d'Olney au sujet de cette controverse se trouve dans les *Archives diplomatiques*, janvier-mars 1896, p. 169 et s. — V. aussi une chronique très étendue dans la *Revue gén. de droit international public*, vol. VIII (1901), p. 71-80.

(2) *Pasicrisie*, p. 556.

mation par la voie diplomatique pour les dommages subis par les nationaux des puissances réclamantes ; recouvrement coercitif des dettes publiques ; représailles en général, et notamment blocus pacifique.

A la suite de la révolution de 1900 qui amena au pouvoir le général Castro, l'Angleterre, l'Italie et l'Allemagne réclamèrent par la voie diplomatique, en faveur de leurs nationaux. Les réclamations portaient sur deux chapitres : dommages à raison de guerre civile, tant du fait des rebelles que du fait des autorités (réquisitions, emprunts forcés, etc.) ; recouvrement des dettes contractées en faveur des nationaux des pays réclamants et principalement emprunts contractés par l'État.

De 1900 à 1902, la controverse se limita à un échange de notes où se discutait la question de savoir si les réclamations devaient ou non suivre la voie diplomatique. Le Vénézuéla soutenait que, d'après certaines dispositions légales, et suivant les décrets du gouvernement, notamment en 1901, les réclamations devaient être portées devant les tribunaux vénézuéliens ; le contraire, disait sa chancellerie, serait méconnaître la souveraineté du pays et porter atteinte à son indépendance.

Les États réclamants considéraient la question sous un autre point de vue : ils protégeaient leurs nationaux à l'étranger, et dans l'exercice de ce droit ils ne pouvaient permettre que le Vénézuéla, par l'intermédiaire de ses autorités locales, fût, seule, l'arbitre des réclamations.

Le Vénézuéla refusant de donner satisfaction par la voie diplomatique, divers incidents se produisirent, notamment la capture de navires britanniques.

Après l'envoi d'une note menaçante, l'Angleterre crut le moment venu d'organiser des mesures de coercition pour contraindre le Vénézuéla à respecter ses engagements. L'Angleterre et l'Allemagne se mirent d'accord pour l'envoi d'un ultimatum, et, au cas où satisfaction ne serait pas donnée, pour procéder à une action coercitive conjointe qui consisterait principalement dans le blocus des côtes vénézuéliennes et que l'on pourrait aller jusqu'à la saisie des douanes. L'Italie, alors, en déclarant

qu'elle était prête à adhérer à l'ultimatum, demanda à participer aux mesures coercitives.

Avant d'envoyer l'ultimatum, les puissances crurent nécessaire de faire part de leur projet à la chancellerie des États-Unis, en lui demandant son opinion à ce sujet.

Dès 1901, l'Allemagne avait agi ainsi ; elle avait eu soin de déclarer que son action n'avait d'autre but que d'obtenir le payement de dettes contractées et qu'en aucun cas, elle ne poursuivait l'acquisition ou l'occupation permanente du pays. Dans sa réponse, le gouvernement des États-Unis se référait au message du 3 décembre de la même année, présenté par le président Roosevelt. D'après le message, les États-Unis ne garantissent « à aucun État l'impunité s'il [se conduit mal, à la condition que le châtiment ne prenne pas la forme d'une acquisition territoriale par un État non américain ».

En 1902, démarche analogue du gouvernement anglais ; le gouvernement américain donna aussi une même réponse, déclarant dans sa note du 13 novembre que « bien qu'il regrette que des puissances européennes emploient la force contre des États de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du sud, il ne pouvait rien objecter à leurs recours aux moyens nécessaires pour obtenir le redressement des torts soufferts par leurs sujets, pourvu qu'on n'ait pas en vue une acquisition de territoire ».

Peu après l'Italie déclara adhérer à l'action coercitive, ajoutant qu'elle ne songeait pas à une occupation territoriale et que sa conduite serait en tout conforme à l'interprétation que les États-Unis donnaient de la doctrine de Monroë.

Ainsi renseignées sur l'attitude des États-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne envoyèrent séparément un ultimatum au Vénézuéla. Sans réponse dans les 24 heures, les ministres des deux puissances quittèrent Caracas, et après un nouveau délai de 24 heures, commencèrent les mesures de violence. Elles consistaient dans la saisie des navires de guerre vénézuéliens, dont deux furent coulés ; Puerto Cabello fut bombardé.

Le président Castro fit arrêter les résidents anglais et allemands et saisit leurs biens. Grâce à l'intervention du ministre

des États-Unis, les personnes arrêtées furent remises en liberté et leurs biens restitués.

Ces premières mesures n'ayant pas donné de résultat, on commença le blocus des ports ; mais les puissances n'osèrent saisir les douanes dans la crainte que les États-Unis ne vissent, dans ce fait, un désir d'occupation permanente de territoire. Le blocus avait un caractère pacifique.

Les États-Unis, en suivant la doctrine généralement admise, déclarèrent que le blocus pacifique ne produirait pas d'effet à l'égard des tierces puissances. C'est alors que l'Angleterre déclara qu'on était en guerre avec le Vénézuéla et que le blocus avait le caractère de guerre depuis le 20 décembre, date de son établissement. Les trois puissances notifièrent le blocus aux agents diplomatiques accrédités auprès d'elles. L'amirauté britannique donna les instructions sur la conduite à suivre.

Les mesures de coercition à peine commencées, le président Castro demandait au ministre des États-Unis à Caracas de proposer à l'Angletere et à l'Allemagne de soumettre à l'arbitrage le règlement des indemnités pour dommages causés par la guerre civile. Le gouvernement du Vénézuéla l'autorisait, en outre, à accepter en son nom, vis-à-vis des trois Puissances, le recours à une commission mixte. Tout en mettant des réserves et des conditions à l'acceptation de ces propositions, lesdites Puissances demandèrent au président Roosevelt de leur servir d'arbitre. Celui-ci déclina l'invitation, indiquant qu'il serait désirable que l'affaire fût soumise à la Cour de la Haye ; il se mettait en même temps à la disposition des parties pour faciliter l'arbitrage. L'Angleterre communiqua alors les conditions dans lesquelles l'arbitrage serait agréé ; transmises par le ministre des États-Unis au président Castro, elles furent acceptées. Celui-ci remit alors à M. Bowden, ministre américain à Caracas, les pouvoirs suffisants pour négocier avec les représentants des Puissances réclamantes.

Les négociations commencèrent à Washington. M. Bowden accepta de payer immédiatement certaines réclamations, dites

de premier rang, et de soumettre les autres à l'arbitrage. Et, comme garantie de celles-ci, il proposait d'affecter 30 0/0 du produit des douanes de Puerto Cabello et de La Guayra.

Une difficulté surgit aussitôt. Les Puissances bloquantes prétendaient avoir un droit de préférence sur ces 30 0/0 sur les autres États créanciers. Le représentant du Vénézuéla n'accepta pas une telle interprétation. L'Angleterre, alors, proposa de nouveau de soumettre ce cas à l'arbitrage du président Roosevelt, qui déclina encore la proposition, insistant pour que le litige soit présenté à la Haye. La proposition fut acceptée. De ce fait, toute difficulté était aplanie et le 13 février 1903, à Washington, furent signés trois protocoles respectivement avec M. Bodwen, représentant le gouvernement du Vénézuéla et chacune des Puissances bloquantes. Le blocus fut levé aussitôt après. La cour de la Haye rendit sa sentence le 22 février 1904, entièrement favorable aux Puissances qui avaient pris part au blocus (1).

Au sujet de cette politique d'hégémonie des États-Unis, notons que les États de l'Europe eux-mêmes, pour ne pas entrer en conflit avec eux, par les mesures violentes qu'ils pourraient prendre contre les États de l'Amérique latine, font part à la Chancellerie de Washington des difficultés qu'ils ont avec ces pays, en demandant au besoin son avis, ou en les sollicitant d'intervenir auprès de ces États. Les États-Unis de leur côté, pour éviter que le conflit prenne un caractère aigu, en même temps pour empêcher que les États européens soient évincés dans leurs justes réclamations exercent l'intervention dont il s'agit ici. Le président Roosevelt a été jusqu'à vouloir appliquer dans ces pays le système « de la Police Internationale ».

(1) V. sur cette matière, *Recueil des actes et protocoles concernant le litige entre l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie d'une part, et le Vénézuéla d'autre part* (La Haye, 1904). Cf. BASDEVANT, *L'action coercitive anglo-germano italienne contre le Vénézuéla* dans la *Revue générale de droit international public*, t. XI (1904), p. 362 et suiv., ou tirage à part, *passim*.

3° Politique d'intervention dans les affaires intérieures de certains États, notamment a Cuba et a Panama.

C'est le troisième aspect de la politique d'hégémonie.

Les mêmes considérations qui poussent les États-Unis à intervenir dans les affaires extérieures de certains États, les poussent aussi à intervenir dans leur politique intérieure.

Nous avons vu précédemment quel a été l'aspect de la politique interventionniste des États-Unis dans l'indépendance de Cuba et de Panama et dans leur situation internationale. Nous avons vu aussi que, pour assurer la paix dans ces pays, paix si profitable à tous et si nécessaire pour le prestige du continent, grâce à leur influence, on a inséré dans la Constitution des deux pays un article autorisant l'intervention des États-Unis en cas de troubles.

Des cas importants se sont déjà présentés.

A l'égard de Cuba, des troubles ayant éclaté en 1906, les États-Unis occupèrent l'île, de même qu'ils l'avaient fait à l'époque de son indépendance. Mais ils se retirèrent,de nouveau, dès qu'un autre gouvernement eut été constitué et que la tranquillité fût revenue.

Quant à Panama, des bruits ayant couru en 1908 que des fraudes électorales auraient lieu aux élections présidentielles, le secrétaire d'Etat à la guerre, M. Taft, qui s'était rendu à Panama pour inspecter les travaux du canal, fit connaître dans une lettre, à la date du 12 mai, au président de Panama, que « les États-Unis... ont un intérêt direct, en cas de menaces de fraudes dans une élection, à intervenir pour les empêcher, et au cas où les fraudes se produiraient, à empêcher les fonctionnaires, pour l'élection desquels le libre choix du peuple n'a pas été assuré, de prendre le pouvoir ». Grâce à cette intervention, les élections se firent sans pression gouvernementale (1).

(1) V. à ce sujet la *Vie politique dans les deux Mondes* (publiée sous la direction de A. Viallate), 2e année (Paris, F. Alcan, 1909), p. 504.

X

La distinction entre les actes d'hégémonie et ceux d'application ou d'amplification de la doctrine de Monroë est bien réelle et positive.

La doctrine de Monroë représente les intérêts de tout le Continent, et tous les États de l'Amérique sont d'accord pour la maintenir. Aussi, bien que les États-Unis soient restés jusqu'ici ses seuls défenseurs, on trouverait maintenant des États latins assez puissants pour la maintenir si les États-Unis s'y refusaient.

Rien de cela n'arrive avec la politique d'hégémonie. Si, dans son deuxième aspect elle est approuvée par ces États, elle ne l'est pas toujours dans le premier et le troisième aspects. Les États latins sont dans la crainte de voir les États-Unis étendre cette politique à leur préjudice.

Cette distinction entre la doctrine de Monroë et la politique d'hégémonie explique, par suite, la contradiction que, d'après les publicistes européens ou Nord-américains, commettent les États latins en demandant dans certains cas aux États-Unis aide et protection au nom de la doctrine de Monroë, et en dénonçant parfois la politique qu'ils appliquent au nom de cette doctrine.

Bien que les États-Unis aient toujours exercé l'hégémonie avec discrétion, parfois ils ont fait des déclarations hardies.

Dans plusieurs circonstances, ils ont fait des déclarations d'hégémonie véritablement extraordinaires, mais heureusement isolées qui, dans la pratique, auraient rencontré la résistance des États de l'Amérique latine, tout au moins des États les mieux constitués.

C'est ainsi que le secrétaire d'État Frelinghuysen déclarait le 4 janvier 1884 : « Le ministère des affaires étrangères ne sanctionnera aucun arbitrage des États européens dans l'Amérique du Sud, même si les intéressés l'ont accepté. » C'est ainsi également que le secrétaire d'Etat Olney, celui-là même qui préten-

dait que les questions américaines ne pouvaient être résolues que par les Américains, dans sa note du 20 juillet 1895 au gouvernement anglais à propos du conflit avec le Vénézuéla, déclarait, entre autres choses : « ..... Aujourd'hui, les États-Unis sont, en fait, les souverains sur ce continent, et leur volonté a force de loi dans les matières où ils jugent à propos d'intervenir... Il existe donc une doctrine du droit public américain, bien fondée dans son principe et pleinement sanctionnée par des précédents qui donnent aux États-Unis le droit et le devoir de traiter comme une injure tout acte par lequel une puissance européenne prendrait de force un contrôle politique sur un État américain. »

Nous mentionnerons encore la politique qu'a voulu établir le président Roosevelt sur certains États de l'Amérique latine, afin de les obliger à remplir leurs obligations financières à l'égard des États d'Europe. Le Président en reconnaissant qu'un créancier, dans certains cas, ne peut se faire payer que par la force en occupant quelquefois, même à titre temporaire, une partie du territoire de l'État récalcitrant (alors que ces procédés ne sont pas acceptables en Amérique, parce qu'ils sont contraires à la doctrine de Monroë), a cru nécessaire de chercher un moyen qui, tout en empêchant les États européens de recourir à la force, permît en même temps à ces États de se faire payer. A cet effet, il inventa le système dit « de police internationale » selon lequel les États-Unis devaient, en pareil cas, intervenir auprès des États d'Amérique et prendre des mesures pour les amener à remplir leurs obligations. Il voulut l'appliquer pour la première fois à Saint-Domingue en 1905. Le président Roosevelt, à la fin de janvier 1905, passa avec les autorités de l'île un traité selon lequel les États-Unis géreraient les douanes de cette République jusqu'au paiement des créanciers, auxquels une partie des revenus des douanes devaient être affectés. A cette occasion il adressa aux Chambres les messages du 7 février et du 5 décembre dans lesquels il fit les déclarations dont nous venons de parler.

Cette politique a rencontré une grande résistance dans les États-Unis eux-mêmes, en raison des tracas qu'elle leur cause-

rait et de la défiance qu'elle pourrait susciter chez les États latins; à l'heure actuelle, elle semble sinon abandonnée, du moins appelée à être sensiblement modifiée.

XI

De même qu'il ne faut pas confondre la doctrine de Monroë et ses amplifications avec la politique d'hégémonie, il ne faut pas non plus confondre cette politique avec l'impérialisme. L'hégémonie se rapporte exclusivement à l'intervention des États-Unis dans certaines affaires des États américains, en tant qu'ils font partie du Nouveau-Monde. C'est une politique nettement américaine. Elle s'efforce de respecter l'indépendance des États, car, en droit, ces États restent toujours indépendants et souverains. Elle ne vise ni la conquête, ni la soumission à un protectorat. C'est l'influence surtout qu'elle cherche à faire prévaloir.

La politique impérialiste ou mondiale, au contraire, est commune à tous les pays qui ont atteint un grand développement. Son but est de développer leur commerce, de leur ouvrir des marchés et d'établir leur supériorité politique dans toutes les parties du monde. Ses moyens d'action manquent de mesure; ils sont toujours une limitation à l'indépendance, et ils tendent à la conquête ou à un protectorat plus ou moins établi. Ses principales manifestations sont: l'agrandissement du territoire, surtout du territoire colonial ; l'intervention dans toutes les affaires qui sont du domaine de l'équilibre européen, etc.

Il en résulte que l'agrandissement ou les projets d'agrandissement du territoire de l'Union, même sur le Continent américain, rentrent, en réalité, dans la politique impérialiste et non dans la politique d'hégémonie, bien que les autres grands États ou sévit l'impérialisme ne puissent pas étendre leur territoire dans le Nouveau Monde. C'est donc, à notre sens, un tort dans lequel sont tombés les publicistes européens et que nous-mêmes

nous avons commis (1), d'affirmer que l'annexion du Texas et le projet d'annexion du Yucatan et de Saint-Domingue à l'Union, étaient une nouvelle orientation de la doctrine de Monroë, et que les États-Unis, du principe de défense dans lequel ils s'étaient maintenus jusqu'alors, étaient passés à une politique agressive ou d'action (2).

Il faut remarquer que les États-Unis ont exercé souvent leur politique d'impérialisme à main armée. De 1836 à 1861, ils interviennent ainsi à vingt-cinq reprises différentes, non seulement en Amérique, mais encore en Asie, notamment en Chine et au Japon. Ces interventions eurent tantôt un but d'expansion territoriale, tantôt un but de développement commercial. Elles furent si nombreuses, particulièrement entre 1850 et 1860, qu'on a pu dire alors qu'elles constituaient le procédé ordinaire d'action de la diplomatie américaine. Ces expéditions militaires présentent cette particularité d'avoir eu lieu sans déclaration de guerre, sauf celles de 1775 à 1779 et de 1803 à 1804, sauf la guerre contre l'Angleterre de 1812 à 1814, la guerre contre le Mexique en 1846 et la guerre contre l'Espagne en 1898.

(1) *Histoire diplomatique des Républiques américaines* dans la *Revue générale de droit international public*, vol. IX (1902), p. 543, ou tirage à part, p. 17.

(2) Le Texas s'étant déclaré indépendant du Mexique, avait demandé lui-même son incorporation à l'Union. Celle-ci, après hésitation, le déclara annexé par une loi de 1845. Le président Polk,dans son message annuel du 8 décembre 1845, se reportant à cette réincorporation, et dans la crainte de voir les Etats européens intervenir au Texas, disait, en faisant allusion à la doctrine de Monroë, qu'elle ne s'applique qu'à l'Amérique du Nord (idée qui n'était pas neuve, car Webster l'avait déjà énoncée). Ce ne sont là que des prétextes pour justifier l'incorporation ; c'est en réalité une manifestation de l'impérialisme des Etats-Unis. Il en est de même de l'attitude prise également par Polk dans deux autres cas : en 1845, au sujet de la limitation des frontières de l'Orégon, et en 1848 dans le projet d'annexion du Yucatan ; le projet du président Buchanan (1857-1860) d'établir un protectorat sur la partie septentrionale du Mexique, et le projet d'annexion de Saint-Domingue du président Grant en 1870, d'accord avec le gouvernement dominicain, rentrent dans la même catégorie de faits. Dans tous ces cas, les Etats-Unis invoquèrent la doctrine de Monroë, mais c'était pour justifier leur politique impérialiste ou d'expansion sur le continent.

Il ne faut donc pas croire que la politique impérialiste des États-Unis a commencé avec la guerre contre l'Espagne ; elle a débuté presque avec l'émancipation, car, depuis lors, ils ont continuellement augmenté leur territoire. L'impérialisme s'est développé graduellement et n'a été que la suite logique de toute leur histoire politique et économique. Tout ce qu'a fait la guerre de 1898, ç'a été de réveiller les sentiments patriotiques et d'augmenter encore le prestige de l'Union en lui donnant le désir d'accroître sa force militaire. Bien avant cette guerre, ils s'étaient efforcés d'étendre leurs possessions, non seulement en Amérique mais au dehors, principalement du côté des îles du Pacifique. Ils le firent encore davantage après.

XII

Après l'exposé que nous venons de faire de la politique des États-Unis sur le continent américain, c'est-à-dire du maintien de la doctrine de Monroë et de ses amplifications, de l'hégémonie et de leurs différents cas d'application, il faut remarquer que ni l'une ni l'autre ne s'exercent avec une égale intensité sur tout le continent américain.

Toutes les deux s'appliquent presque exclusivement dans les États qui environnent le golfe du Mexique (moins le Mexique) ou situés dans la mer des Caraïbes ou l'environnant. C'est que les États-Unis ont là des intérêts plus directs et qu'il s'agit d'États faibles, souvent troublés à l'intérieur, et qu'ils sont l'objet, par suite, des attaques de l'Europe. On comprend donc qu'étant donné le but de l'une et l'autre politique, toutes les deux s'y appliquent de préférence.

Dans deux cas cependant, bien que sollicités, les États-Unis ne voulurent pas intervenir dans ladite région.

En 1835 ils se refusèrent à appuyer la République fédérative de Guatémala (aujourd'hui divisée en cinq États) contre les Anglais qui, depuis longtemps, avaient fondé des établissements

coloniaux dans le Honduras. — Puis, dans l'affaire Lüders, en 1897, qui occasionna un conflit entre l'Allemagne et Haïti au cours duquel l'Allemagne envoya des navires de guerre devant Haïti. A cette occasion le secrétaire d'État Sherman déclara que la doctrine de Monroë n'exigeait pas que les États-Unis se trouvent mêlés aux conflits constants des Républiques américaines avec l'Europe (1).

Quant aux autres États, surtout le Chili, le Brésil, l'Argentine et l'Uruguay, la doctrine de Monroë, pas plus que l'hégémonie, n'a presque pas d'applications aujourd'hui. La cause en est que les États-Unis ont, dans ces régions, des intérêts moindres ; une grande distance les en sépare ; ces pays prospères et bien organisés sont respectés et ne donnent pas motif à l'Europe d'avoir, vis-à-vis d'eux, une attitude hostile ; les États-Unis à leur tour ne pouvaient intervenir dans leur politique sans les froisser, ce qui n'est pas de leur intérêt.

Dans quelques cas, non seulement les États-Unis ne sont pas intervenus spontanément, mais ils ont refusé de le faire, quoique sollicités. Ainsi ils se sont refusés à intervenir, malgré les demandes du gouvernement de Buenos-Ayres, contre l'Angleterre qui s'empara en 1833 des îles Falkland, alléguant des titres plus anciens que ceux que faisait valoir l'Espagne, de laquelle la République Argentine tenait ses droits. En 1838 la France, et en 1845 la France et l'Angleterre intervinrent à main armée dans le Rio de la Plata, sans opposition du gouvernement des États-Unis, bien qu'elles se soient immiscées dans la politique intérieure du pays. En 1865, lors de la guerre de l'Espagne contre le Chili et le Pérou, malgré les attaques de l'escadre espagnole sur quelques parties du littoral américain, malgré le bombardement du Callao et de Valparaiso, les États-Unis se contentèrent de la déclaration de l'Espagne que la guerre n'entraînerait pas le renversement de la forme républicaine des gouvernements.

En 1881 les États-Unis refusèrent de s'unir à la France et à la Grande-Bretagne pour mettre fin à la guerre entre le Chili et

(1) Moore, *op. cit.*, t. VI, p. 475.

le Pérou (1) ; de même en 1897, ils refusèrent d'intervenir dans le conflit de limites entre le Chili et l'Argentine (2). Cependant dans la guerre entre le Chili et le Pérou, trois fois ils offrirent une médiation à caractère interventionniste, envoyant même deux délégués spéciaux près du gouvernement du Chili. Les États-Unis n'insistèrent pas et le traité de paix fut conclu sans leur médiation.

En 1893-1894, l'escadre des États-Unis mouillée dans la Baie de Rio-de-Janeiro, déjoua, par son attitude, une tentative de restauration monarchique au Brésil (3).

XIII

L'hégémonie, de même que la doctrine de Monroë, a été combattue comme n'ayant pas d'assises solides dans le droit international. L'une et l'autre en font partie, elles doivent être prises en considération puisqu'elles sont des lignes de conduite connues et respectées des États et que, malgré les exceptions qui se sont produites, elles ont reçu une constante application, et ont la force à leur service.

Mais, si elles appartiennent au droit international, elles n'en font pas partie au même titre. Toutefois, la différence entre les deux est surtout juridique ou morale.

La doctrine de Monroë est la manifestation des volontés de tout un continent. Le nombre des États qui la réclament, la justice au nom duquel elle est réclamée, lui donne tous les caractères d'un principe de droit international. Il est américain, puisque l'Amérique entière protesterait en cas de violation de ce précepte.

Il n'en est pas de même de l'hégémonie. Là, il s'agit d'un système politique suivi par un seul État. Bien que non réprouvée, cette politique n'est pas toujours approuvée ; sa violation ne

(1) MOORE, *op. cit.*, t. VI, p. 508.
(2) MOORE, *op. cit.*, t. VI, p. 435-436.
(3) MOORE, *op. cit.*, t. VI, p. 1113-1120.

serait pas un motif de protestation. Alors, quoique d'une grande importance dans les rapports internationaux, l'hégémonie n'a pas la valeur d'un principe.

La doctrine de Monroë et l'hégémonie ont été affirmées d'une façon solennelle devant le monde entier par les États-Unis à la première conférence de la Haye où ceux-ci se montrèrent plus disposés que jamais, selon l'expression d'un de leurs délégués, « à maintenir soigneusement et énergiquement cette politique et la doctrine de Monroë dans sa dernière forme, approuvée et développée (1) ».

En signant la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, la délégation des États-Unis fit cette déclaration :

« Rien de ce qui est contenu dans cette convention ne peut être interprété de façon à obliger les États-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun État étranger. Il est bien entendu également que rien dans la convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les États-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines. »

C'est plutôt à l'hégémonie qu'à la doctrine de Monroë que se référait le président Roosevelt, dans son discours du 2 avril 1903 à Chicago, en disant qu'elle est seulement un principe de politique et en montrant l'espoir qu'elle ferait, un jour, partie du droit international.

Il ne faut la confondre avec aucun système politique européen. Elle ne peut être comparée au système de l'équilibre parce que son but est tout autre, et parce que, exercée par un seul État, elle manque de contrôle dans son application ; elle ne se confond pas non plus avec l'impérialisme ni avec le protectorat.

(1) Holls, *The peace Conference at the Hague* (New-York, 1900), p. 270-272. Comparez, *Rapport de la délégation française*, p. 40.

Elle est une politique *sui generis* qu'il faut étudier dans son origine et dans son évolution, et dans les principaux cas d'application pour tâcher de dégager son orientation future.

De même que la doctrine de Monroë, l'hégémonie donne à certains rapports des États une physionomie caractéristique.

XIV

Nous avons vu l'origine, le développement et les cas d'application de la doctrine de Monroë, ainsi que de l'hégémonie, leur fondement, leur véritable nature, la cause de leur succès, leur portée dans le droit international.

Voyons maintenant à quel résultat on peut arriver, étant admis que la doctrine de Monroë est un principe de droit international américain.

En Europe, on a dit que, pour l'admettre comme tel, il faut qu'elle soit juste à son égard. En conséquence, il faut que les États-Unis, leur défenseur, se portent garants des faits dommageables des États de l'Amérique latine qui les autorisaient à prendre des mesures coercitives de caractère territorial ; ou bien que les États-Unis exercent une police ou un protectorat sur ces États pour les obliger à accomplir leurs obligations. Autrement, les États récalcitrants de l'Amérique seraient dans une situation vraiment trop privilégiée, la doctrine de Monroë leur garantissant l'impunité. Cette doctrine mériterait alors la réprobation du monde civilisé.

Les objections de l'Europe prennent plus de force et d'ampleur, à propos d'une nouvelle amplification de la doctrine de Monroë proposée par l'Argentine en 1902.

A l'occasion de l'action coercitive contre le Vénézuéla, le ministre argentin Drago proposa à la chancellerie de Washington, par une note du 29 décembre 1902, une amplification qui se résume dans cette phrase : « en un mot, le principe que la République Argentine voudrait voir reconnu, c'est que la dette publique ne peut donner lieu à une *intervention armée*, et

moins encore à l'occupation matérielle du sol des nations américaines de la part d'une puissance européenne. » On proposait donc de déclarer que l'Europe ne pourrait, en aucun cas, procéder par la force au recouvrement des dettes publiques d'un État américain. La chancellerie des États-Unis, comprenant la gravité de la première partie de cette déclaration, répondit évasivement le 17 février 1903, à cette démarche.

Nous examinerons plus loin la justesse de cette doctrine. Pour le moment nous devons constater que l'Europe a raison de dire que la doctrine ou plutôt les amplifications de la doctrine de Monroë, pour qu'elle s'impose par son prestige moral, a besoin d'un correctif pour empêcher les États de l'Amérique de se soustraire à l'accomplissement de leurs obligations.

Mais le correctif existe. Il n'est ni dans l'un ni dans l'autre des moyens proposés par l'Europe.

Nous le trouvons d'abord dans le deuxième aspect de la politique d'hégémonie, qui devient ainsi une conséquence logique de la doctrine de Monroë. Elle est exercée justement sur les États contre lesquels l'Europe a des motifs de plainte. Jusqu'aujourd'hui, elle a été exercée avec prudence ; son application suffit pour donner satisfaction à l'Europe sans qu'il soit besoin de recourir à un système de police internationale, et moins encore à un protectorat.

Un autre correctif est celui-ci. Les États de l'Europe peuvent exercer des mesures coercitives qui ne revêtent pas la forme d'une occupation territoriale ; ces mesures ne sont pas contraires à la doctrine de Monroë. C'est justement, nous l'avons vu, ce que déclarait le président Roosevelt (message du 3 décembre 1901), en disant que les États-Unis ne garantissent l'impunité à aucun État d'Amérique qui se conduit mal, pourvu que le châtiment ne prenne pas la forme d'une acquisition de territoire. Même déclaration dans la communication du 13 novembre 1902, à la chancellerie de Londres au sujet de l'action coercitive contre le Vénézuéla.

Enfin les États latins ont intérêt à ne pas se faire solidaires, et même à nier l'estime qu'ils peuvent avoir pour l'État qui a

mal agi ; ce dernier perdrait l'estime de l'Europe et des autres pays de l'Amérique, se mettant dans une situation pire que n'importe quelle mesure de coercition exercée contre lui.

Alors, le dilemme proposé par l'Europe : ou les États-Unis sont responsables ou garants des torts des États récalcitrants, ou ils doivent exercer une politique de police ou un protectorat sur les États de l'Amérique, est inexact. La solution se trouve dans un terme moyen indiqué par la juste appréciation des choses. En dehors de l'hégémonie, elle se trouve donnée par la deuxième Conférence de la Haye (1907). Tous les États représentés signèrent une « Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles ». L'article 1er établit : « les puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux. Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou après l'arbitrage manque de se conformer à la sentence rendue ».

Il reste donc établi que des mesures coercitives peuvent être prises contre l'État qui a agi de mauvaise foi, mesures qui peuvent aller jusqu'à l'occupation temporaire des douanes, et pas plus loin en Amérique ; mais qu'elles ne peuvent l'être contre l'État de bonne foi. Ce sont les circonstances et, en dernier lieu, un arbitre, qui doit décider s'il y a eu, ou non, mauvaise foi.

C'est avec raison que le Président Roosevelt a dit, dans son message du 2 décembre 1902, qu'une nation américaine « pourvu qu'elle maintienne l'ordre intérieur et remplisse ses justes obligations envers les étrangers..... n'a rien à craindre d'intervention du dehors ».

Puisqu'un aspect de l'hégémonie est une conséquence logique et un correctif de la doctrine de Monroë, l'unique point qui reste à résoudre, — et celui-ci est déjà de politique américaine —

est de savoir si elle doit être exercée par les États-Unis seuls, ou si cette tâche, de même que la défense de la doctrine de Monroë, doit être partagée avec les États latins qui se trouvent dans la situation de le faire. Cela paraît être la tendance actuelle des États-Unis qui voudraient écarter toute méfiance afin de se rapprocher d'eux d'une façon plus intime.

C'est ce qui a été déjà fait en 1906 pour mettre fin aux conflits dans l'Amérique centrale. Les États-Unis ont voulu s'associer au Mexique. L'intervention donna de bons résultats. Grâce à eux aussi une Conférence centro-américaine a eu lieu à Washington en 1907.

CHAPITRE VI

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES RAPPORTS INTERNATIONAUX DES ÉTATS DE L'AMÉRIQUE LATINE DE 1889 JUSQU'A NOS JOURS.

SOMMAIRE.

I. — Les Etats de l'Amérique latine peuvent être divisés en deux groupes d'après leur degré de prospérité.

II.— Nouveaux États latins américains qui s'incorporent à la communauté internationale. — Diverses tentatives de confédération dans les États de l'Amérique centrale. — Conférence centro-américaine de la paix de Washington (1907).

III. — Guerres civiles. — Abolition de l'asile en Haïti.

IV. — Litiges de limites qui prennent fin. — Zones de territoires contestées par trois Etats : Puna de Atacama ; territoire de l'Acre. — Litiges soumis à des commissions de délimitation.

V. — Conflits de limites encore pendants.

VI. — Problèmes *sui generis* suscités par les questions de limites durant cette période.

VII. — Rapports amicaux des États latins avec l'Europe. — Traités de commerce et autres. — Conflits relatifs à la délimitation des colonies européennes en Amérique qui prennent fin. — Autres classes de conflits ; leurs solutions.

VIII. — Rapports des États-Unis avec l'Amérique latine. — Tentatives de rapprochement.

IX. — Première conférence Pan-américaine tenue à Washington en 1889. — Les trois sortes de résolutions votées : d'intérêt continental (pan-américanisme), d'intérêt pour les États de l'Amérique latine seuls (latin-américanisme), d'intérêt universel, mais pour lesquelles un accord mondial n'est pas encore possible

X. — Résultats de cette première conférence.

XI. — Deuxième et troisième conférences pan-américaines : Mexico (1901-1902), Rio-de-Janeiro (1906). Différences et ressemblances entre ces deux conférences.

XII. — Conventions souscrites et résolutions votées dans les deuxième et troisième conférences. — Principes qui ont dominé.

XIII. — Ratifications des conventions et résolutions de ces deux confé-

rences. — Quelques-unes ont une grande portée internationale.— Leur examen : — A. Codification du droit international.

XIV. — B. Bureau international des Républiques américaines.

XV. — C. Réclamations des étrangers par la voie diplomatique.

XVI. — Doctrine de Drago. — Doctrine de Tobar.

XVII. — Importance des conférences pan-américaines et des conventions qui y ont été souscrites, bien que ces dernières ne soient pas encore ratifiées par tous les États.

XVIII. — Vie internationale contemporaine des États de l'Amérique latine. — Aspiration à la paix. — Nouvelle orientation chez eux de la conscience d'une double solidarité : continentale et latine-américaine. — Développement du pan-américanisme.

XIX. — Véritable portée du pan-américanisme. — Politique des Etats-Unis pour favoriser son développement.

XX. — Le pan-américanisme contrebalance l'anglo-saxonisme, le panlatinisme et l'ibéro-américanisme.

I

Nous allons étudier, dans cette troisième période, la politique des États latins de la fin du XIX[e] siècle jusqu'à nos jours. Nous allons le faire, après avoir exposé la politique des États-Unis dans l'ensemble du Continent américain, et non tout de suite après la deuxième période, comme cela paraît tout nettement indiqué, car dans cette troisième période, la politique des républiques latines se lie intimement à celle des États-Unis sur plusieurs matières.

Dans cette période, les institutions politiques se sont déjà affirmées : au nord, dans le Mexique, au sud, dans les pays situés au-dessous de la ligne équatoriale. L'ordre règne à l'intérieur, l'immigration et les capitaux étrangers ont aidé à l'exploitation des richesses naturelles et ont favorisé le développement du commerce et de l'industrie dont l'essor est considérable ; la culture intellectuelle, la civilisation, la vie sociale se sont également développées. Ces pays sont donc maintenant très prospères et très florissants.

Dans les autres pays, les institutions n'ont pas encore une base solide, car sévissent toujours les guerres civiles (1) ; ils n'ont donc pu atteindre le même degré de prospérité.

(1) Il ne faut pas, du reste, exagérer les mouvements politiques qui

Il est pourtant intéressant de constater que tous les États, tous situés dans le même continent, avec un sol largement doté de richesses naturelles, arrivant presque simultanément à la vie indépendante, avec des institutions analogues, ayant les mêmes problèmes intérieurs et extérieurs, ne sont pas tous arrivés cependant au même degré de stabilité politique, de culture et de progrès. L'influence de race et de climat en sont pour beaucoup la cause.

Un auteur très distingué dit avec raison que, malgré une ressemblance générale, il y a entre les États de l'Amérique latine une différence sensible au point de vue des progrès. On peut, à ce point de vue, distinguer deux groupes : l'un comprendrait l'Argentine, le Brésil, le Chili. l'Uruguay ; ces quatre pays forment environ les deux tiers du continent sud-américain et ils couvrent presque entièrement sa partie non tropicale. Leur population réunie constitue presque les trois quarts de la population totale, et les dix-neuf vingtièmes de la race blanche. Ils sont tous à peu près à la même distance des États-Unis et de l'Europe. Cet ensemble de circonstances fait que, aujourd'hui très prospères, ils ne subissent presque pas la politique d'hégémonie des États-Unis dont les intérêts économiques sont moindres dans ces régions que certains pays de l'Europe.

L'autre groupe comprendrait les Républiques septentrionales de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et les deux Républiques insulaires d'Haïti et de Saint-Domingue. Par sa situation presque tropicale, par la faible proportion de sa race blanche pure et par ses troubles intérieurs, ce second groupe n'a pu atteindre, malgré les merveilleuses richesses naturelles de son sol, le même degré de prospérité que le premier groupe. D'autre part, sa proximité relative des États-Unis fait que les

éclatent dans quelques pays de l'Amérique. Quelques-uns sont bien né ligeables, car ils ne durent que quelques heures ; à tous points de vue leur portée est moindre que les grèves qui éclatent dans les pays de l'Europe. Si quelques Etats, par suite des défauts de leur organisation politique, ont encore à souffrir des guerres civiles, l'Europe n'a-t-elle pas, par son organisation economique actuelle, à souffrir des grèves ?

intérêts américains y sont considérables et que les États-Unis étendent surtout sur ces pays leur politique d'hégémonie. La République du Mexique formerait un troisième groupe dont le sort serait intimement lié à la politique des États-Unis (1).

II

Quant aux rapports extérieurs des États latins d'Amérique, dans cette période, la carte politique subit des modifications considérables. Cuba et Panama se constituent en États indépendants, le premier par émancipation, le second par sécession.

Le Brésil change, en 1889, sa forme monarchique pour la forme républicaine, ce qui lui permet d'entrer en contact plus intime avec les autres Républiques du Nouveau Monde. Ce changement s'est fait par un mouvement insurrectionnel et sans effusion de sang ; le pays se trouvait préparé pour le nouveau régime (2).

Les États de l'Amérique centrale continuent, comme dans les précédentes périodes, mais en vain, leurs essais de confédération. Ils passent entre eux différents traités : ceux des 4, 7, 20 octobre et 29 décembre 1894 entre le Honduras et le Nicaragua ; 2 mars et 1er mai 1895 entre le Honduras et le Guatémala ; 19 janvier 1895 entre le Honduras et le Salvador. Le traité du 20 juin 1895 signé par le Honduras, le Nicaragua et le Salvador, ratifié par les législatures des trois États, décidait l'union sous le nom de : « la plus grande République du Centre Amérique ». Le Guatémala et Costa-Rica refusèrent leur adhésion à ce traité. Le 20 janvier 1902 un traité de paix et d'arbitrage fut signé par les pays de l'Amérique centrale à l'exception du Guatémala. Le 25 septembre 1906, pour mettre fin aux conflits entre tous les pays de l'Amérique centrale, et grâce à l'intervention des États-Unis et du Mexique, plusieurs traités furent signés à Costa-Rica par ces États, à l'exception du Nicaragua. Dans ces traités

(1) Coolidge, *op. cit.*, p. 346 et suiv.
(2) Par la loi de 1888, le Brésil a aboli l'esclavage.

on établissait une sorte de confédération, on créait les liens les plus étroits pour « développer les progrès moraux, intellectuels et industriels, unifiant ainsi les intérêts des contrées sœurs ». On stipulait aussi des dispositions pour accorder le même traitement qu'aux nationaux à tout citoyen résidant dans les limites des frontières d'un de ces pays et appartenant à l'un des trois autres. Pour empêcher autant que possible les révoltes, les États contractants s'engageaient à défendre que « des réfugiés politiques notoires pussent résider près des frontières des pays où ils chercheraient à troubler la paix ».

Enfin on créait un « Bureau centro-américain » destiné à développer les relations entre ces pays, et un « Institut pédagogique centro-américain » pour assurer « un système d'éducation commun, essentiellement homogène, et tendant à effectuer l'unification nationale et intellectuelle des Républiques sœurs ».

Ces beaux projets, qui montrent bien l'état d'esprit de l'Amérique centrale, devaient cependant rester lettre-morte. Les troubles et les guerres auxquels ils devaient mettre fin continuèrent et motivèrent une nouvelle intervention des États-Unis et du Mexique, qui eut pour résultat la réunion à Washington d'une conférence de la paix centro-américaine, à laquelle prirent part les cinq États.

La conférence tint ses séances du 14 novembre au 20 décembre 1907. A cette date, huit conventions (dont une additionnelle) furent signées par tous les représentants des pays de l'Amérique centrale et par les représentants du Mexique et des États-Unis. Parmi ces conventions, signalons le traité général de paix et amitié et l'établissement d'une *Corte de Justicia centro americana* (1).

Le traité général de paix et amitié est rempli d'idées tendant

(1) Les autres conventions portaient sur l'extradition, l'établissement d'un bureau international centro-américain, l'établissement d'un institut pédagogique centro-américain, les futures conférences et sur les moyens de communication. — Voyez les textes de ces conventions dans : *The american Journal of the international Law*, supplément de janvier 1908, p. 219-265.

à assurer pour toujours la paix dans ces pays ; il rappelle sur certains points les pactes souscrits dans les conférences de la première période. Presque toutes les dispositions tendent à amener la fusion des cinq Républiques en un État unique (1).

(1) D'autres dispositions importantes du traité de paix et amitié du 20 décembre 1907 sont les suivantes : Art. 3 : « Attendu la position géographique centrale du Honduras et les facilités que cette circonstance a données pour que leur territoire ait été souvent le théâtre des luttes centro-américaines, Honduras déclare dès à présent son absolue neutralité dans n'importe quel conflit entre les autres Républiques ; et celles-ci à leur tour, si Honduras observe la neutralité, s'obligent à la respecter et à ne pas violer dans aucun cas le territoire du Honduras. » — Art. 10 : « Les gouvernements des Républiques contractantes s'engagent à respecter l'inviolabilité du droit d'asile à bord des bateaux marchands de n'importe quelle nationalité, à l'ancre dans leurs ports. En conséquence, on ne pourra extraire desdites embarcations que les délinquants de délit commun, par ordre du juge compétent et avec la formalité légale. Aux poursuivis pour délit politique, ou pour délit commun connexe au délit politique, on ne pourra les extraire que dans le cas où ils se seraient embarqués dans un port de l'Etat qui les réclame, tant qu'ils restent dans leurs eaux juridictionnelles et en accomplissant les conditions exigées ci-dessus pour le cas des délits communs. » — Art. 16. « Désirant prévenir une des causes les plus fréquentes de troubles dans les Républiques, les gouvernements contractants ne permettront pas que les chefs principaux des émigrés politiques ni leurs agents résident dans les départements frontières du pays où ils pourraient troubler la paix. Ceux qui actuellement sont établis d'une façon permanente dans un département frontière pourront rester dans le lieu de leur résidence, sous la surveillance immédiate du pays de refuge ; mais dès le moment qu'ils constituent un danger pour l'ordre, ils seront compris dans la règle du paragraphe précédent. » — Art. 17 : « Tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui, à l'intérieur du territoire de l'une des parties contractantes, prépare ou fomente des travaux révolutionnaires contre l'une d'elles sera immédiatement amené dans la capitale de la République où il sera jugé conformément à la loi. »

La convention additionnelle au traité général de paix comporte trois articles, très intéressants aussi au point de vue du droit international.

Art. 1er : « Les gouvernements des hautes parties contractantes ne reconnaîtront aucun gouvernement des cinq Républiques, issu d'un coup d'Etat ou d'une révolution contre un gouvernement reconnu, en tant que la représentation du peuple, librement élue, n'aura pas réorganisé le pays dans la forme constitutionnelle. » C'est l'acceptation pure et simple de la doctrine de Tobar, dont nous parlerons plus loin. — Art. 2 : « Aucun gouvernement de l'Amérique centrale ne pourra,en cas de guerre civile, intervenir en faveur ou contre le gouvernement du pays où la guerre a lieu. » — Art. 3 : « On recommande aux gouvernements de

La convention relative à la création d'une cour de justice centro-américaine établit qu'on doit soumettre à ladite Cour tous les conflits qui peuvent surgir entre les États, de quelque nature qu'ils soient, et quelle que soit leur origine, dans le cas où les gouvernements ne pourraient arriver à un accord pour les résoudre par la voie diplomatique (art. 1). La Cour est compétente aussi pour connaître des réclamations que les particuliers d'un des pays de l'Amérique centrale auraient à faire valoir contre l'un des gouvernements contractants, pour violation de traités ou de conventions ainsi que dans tous les autres cas de caractère international ; mais il faut qu'on ait épuisé les recours que la loi respective des pays concède contre cette violation, ou qu'on démontre un déni de justice (art. 2) ; la juridiction de la Cour doit s'étendre également aux litiges que les gouvernements contractants lui soumettent volontairement, et aussi aux litiges pendants entre des gouvernements contractants et des particuliers qui lui soient soumis d'un commun accord (art. 3). Enfin elle pourra connaître des questions internationales que, par convention spéciale, lui soumettraient un gouvernement américain et une nation étrangère (art. 4). Le tribunal siégera à Cartago (Costa-Rica) (art. 5) ; il sera composé de 5 juges, un par État (art. 6) (1).

l'Amérique centrale de procurer, par les moyens à leur portée, en premier lieu, la réforme constitutionnelle dans le sens de prohiber la réélection du Président de la République où cette prohibition n'existe pas, et en second lieu l'adoption de toutes les dispositions nécessaires pour que le principe d'alternance du pouvoir soit entièrement garanti. »

(1) Cette Cour a expédié déjà deux sentences ; la première est de beaucoup la plus importante.

En juillet 1909, le président du Costa-Rica attira l'attention de la Cour sur le fait que des révolutions se préparaient au Salvador et au Guatémala pour attaquer le Honduras et le Nicaragua. La Cour, n'ayant pas de plainte formelle, intervint auprès des quatre gouvernements sous la forme purement amicale. Peu après le Nicaragua et le Honduras formulèrent devant la Cour des plaintes contre le Guatémala et le Salvador. Le motif était que ces gouvernements, par leur attitude, avaient favorisé le mouvement révolutionnaire qui se préparait dans leur territoire contre le gouvernement des autres et qui avait déjà éclaté à Honduras.

Le 13 juillet, la Cour rendit deux arrêts interlocutoires : par le premier,

Quant au Bureau international centro-américain, il a pour objet le développement des intérêts communs de l'Amérique centrale. Un but principal, auquel il doit donner une attention spéciale en y attachant ses efforts,c'est la « réorganisation pacifique de la patrie centro-américaine « (art. 1 de la convention).

Ces beaux projets par trop idéalistes n'ont pu encore aboutir, ni même faire régner la paix. Des troubles ont éclaté à nouveau après la conférence de Washington (1).

Il convient de signaler ici un fait qui, à première vue sans portée, a cependant son importance au point de vue des idées de confédération. A l'occasion de l'inauguration du chemin de fer de Guayaquil à Quito, les présidents de la Colombie et de l'Equateur ont échangé des télégrammes, formulant des vœux pour la reconstitution de l'ancienne confédération de la Nouvelle Grenade, dont faisaient autrefois partie la Colombie, le Vénézuéla et l'Equateur.

on demande du Honduras de fournir les preuves des fondements de sa demande ; elle prescrit au Guatémala et au Salvador de ne prêter aucune aide aux révolutionnaires, de les interner et de ramener les effectifs militaires au pied de paix ; en même temps, elle prescrit au Honduras de s'abstenir d'actes d'hostilités contre ces pays. Par le deuxième, on établit le *statu quo* que les parties doivent observer jusqu'à la conclusion du litige.

Le 19 décembre 1908, la Cour rendit sa sentence définitive, déclarant mal fondée la plainte du Honduras et du Nicaragua.

Ce premier cas jugé par la Cour centro-américaine est très important, non seulement au point de vue politique puisqu'il empêche qu'une révolution éclate dans un pays, mais aussi au point de vue du droit international, car c'est la première application de l'idéal,depuis si longtemps désiré en Europe, d'une juridiction internationale,près de laquelle un Etat puisse présenter ses griefs contre un autre Etat.

En tous cas, il ne faut pas tirer de ce fait une conclusion générale, en croyant qu'une telle juridiction puisse s'établir partout et pour tous les cas. Dans l'Amérique centrale, cette juridiction est possible, parce qu'entre les Etats il y a tendance à l'unification. La Cour peut donc être considérée comme une Cour suprême fédérale (Voir ces sentences dans la *Revue générale du droit international public*, vol. XVI, 1909, p. 89 et s., et *The American Journal of International law*, avril 1909, p. 434 et s. ; juillet 1909, p. 729 et s.).

(1) V. *La vie politique*, etc., 2e année, p. 539 à 541.

III

Les guerres civiles ou mouvements insurrectionnels ont toujours pour cause principale les ambitions personnelles plutôt que la défense des principes (1).

De ces mouvements politiques il faut retenir, outre la sécession de Panama, le mouvement de sécession qui a éclaté à plusieurs reprises dans l'Acre (Bolivie), mais qui n'a pas réussi.

Les guerres civiles ont continué à donner naissance, entre autres, à la question de l'asile dans les légations et les consulats. Nous nous référons, à ce sujet, à ce que nous avons dit au chapitre où nous avons mentionné les principaux cas qui se sont présentés, même compris dans cette troisième période .

La guerre civile qui éclata en Haïti en 1908 contre Anténor Firmin donna l'occasion de discuter amplement cette question de l'asile pour arrivera à sa suppression en Haïti.

Le président Nord Alexis réclama Firmin et ses partisans réfugiés dans les légations et consulats étrangers. Les réclamations allèrent jusqu'à une menace de prise par la force s'ils n'étaient pas livrés volontairement.

Plusieurs puissances, y compris les États-Unis, envoyèrent des bateaux de guerre pour protéger leurs nationaux, leurs légations et leurs consulats.

Tout ceci montra une fois de plus aux États-Unis les inconvénients de la pratique de l'asile ; ils résolurent d'en finir. De même qu'en 1904, à l'occasion de l'asile dans ses consulats au Paraguay, ils déclarèrent que leurs consulats en Haïti ne serviraient pas d'asile aux réfugiés politiques, et étendirent la prohibition jusqu'à leur légation. Ils livrèrent donc les réfugiés,

(1) Le motif de la guerre civile qui eut lieu en 1891 au Chili, la dernière des trois seules guerres civiles qui ont éclaté dans ce pays, fut un principe de Droit constitutionnel. Le Parlement organisa la révolution pour y implanter le Régime parlementaire au lieu du Régime représentatif que soutenait le Président Balmaceda.

et le ministre des États-Unis à Haïti déclara dans sa note du 2 mai 1908 au ministre des affaires étrangères de ce pays qu'à l'avenir, ni les légations ni les consulats ne prêteront asile aux réfugiés politiques haïtiens.

Le gouvernement Français suivit dans cette voie, quoique plus limitée. Par décision du 29 avril 1908, il déclara que « les agents consulaires de France en Haïti n'étaient plus à l'avenir autorisés à donner asile aux réfugiés politiques haïtiens ».

La même déclaration fut faite, peu de temps après, par le gouvernement anglais. Comme nous l'avons vu précédemment, l'Angleterre, dès 1873,avait renoncé à la pratique de l'asile dans ses consulats à Saint-Domingue.

Des trois pays, la France était la plus restrictive, car elle se réservait le droit d'asile pour ses légations, ce que ne faisait pas l'Angleterre, qui n'avait pas d'agent diplomatique en Haïti.

D'autre part le gouvernement haïtien, par note du 21 mai 1908, avait fait savoir aux agents diplomatiques accrédités qu'à l'avenir il n'était plus disposé à reconnaître l'asile ni dans les légations, ni dans les consulats.

Le Mexique protesta contre cette résolution. Il déclara ne pouvoir adhérer d'une manière générale à l'abolition de l'asile ; mais, cependant, vu l'état actuel des choses en Haïti, il déclara que sa légation ne donnerait pas asile aux révolutionnaires sans que son ministre n'ait consulté, au préalable, le gouvernement du Mexique. En faisant cette déclaration, il se fondait sur l'avis du département respectif du ministère qui, entre autres choses, faisait cette affirmation, bien contestable au point de vue du droit international : « Il n'y a pas de doute sur la pratique de l'asile par les nations civilisées et sur sa justification en droit (1). »

(1) Voir le texte de toutes les communications, ci-dessus citées, dans Robin, *loc. cit.*, p. 37 et suiv. du tirage à part.

IV

Quant aux litiges de frontières, les plus importants prennent fin pendant cette période, soit par l'arbitrage, soit par l'établissement de commissions de délimitation ; ceux qui restent pendants sont en voie de solution pacifique.

Les conflits de limites terminés par l'arbitrage sont les suivants :

1° Litige très ancien entre la Colombie et Costa-Rica, soumis à l'arbitrage du roi d'Espagne en 1880 et 1886, qui ne voulut prendre de décision qu'après la solution du conflit entre la Colombie et le Vénézuéla. La Colombie ayant prétendu que le traité de 1886 avec Costa-Rica était devenu caduc, une nouvelle convention fut signée le 4 novembre 1896 qui désigna comme arbitre le Président de la République française ; sentence arbitrale rendue le 11 septembre 1900 (1).

2° Contestation entre le Brésil et l'Argentine relative au territoire des Missions ; soumise à l'arbitrage par traité du 7 septembre 1889 ; la sentence du Président des États-Unis Cleveland du 5 février 1895, favorable au Brésil, termina l'affaire (2).

3° Conflit entre le Chili et l'Argentine ; soumis à l'arbitrage par traité du 17 avril 1896 et acte du 22 septembre 1898 ; il se termina par la sentence de Sa Majesté Britannique du 20 novembre 1902 (3).

(1) *Pasicrisie*, p. 393 et s.

(2) *Pasicrisie*, p. 340 et s.

(3) Sur cette sentence, voyez : ALVAREZ, *Des occupations de territoires contestés* dans la *Revue générale de droit international public*, t. X, p. 674. 687.

Ce conflit porta en grande partie sur l'interprétation du traité de délimitation du 23 juillet 1881.

Le traité portait que la délimitation jusqu'au 52° de latitude sud serait « le point le plus élevé de la Cordillière qui divise les eaux ». Ce texte, conformément aux ouvrages de Droit international au sujet des limites naturelles entre les pays, supposait que la ligne des plus hauts sommets se confondait toujours avec la grande ligne de partage des eaux. C'est même à un auteur de droit international, très connu en Amérique, Bello,

4° Discussion entre Haïti et Saint-Domingue, au sujet de l'interprétation du traité de paix du 9 novembre 1874, soumise à l'arbitrage du Pape par convention du 3 juillet 1895 ; dans cette convention, on réglait les tracés de la ligne frontière et les indemnités à payer selon la sentence arbitrale (1).

Dans cette période prennent fin aussi deux litiges relatifs à des territoires revendiqués par trois pays :

1° Territoire de la Puna de Atacama :

La Bolivie et l'Argentine se disputaient ce territoire à propos de la fixation de leurs limites. Mais ce territoire était, à son tour, compris dans la zone disputée entre le Chili et la Bolivie, litige auquel avait mis fin le traité de limites entre ces deux pays. Cette région de la Puna était, du reste, géographiquement, peu connue.

A la suite de la guerre de 1879, le Chili déclara revendiquer

que la formule du traité de 1881 a été empruntée. Elle avait été littéralement reproduite dans le projet de 1877-1878 et est passée de là dans le traité de 1881. Le pacte du 1er mai 1893 confirma les dispositions de l'article premier du traité de 1881.

Quand on procéda à la délimitation on constata que dans une partie considérable de la Cordillière les deux lignes ne coïncidaient pas. La question se posa alors de savoir quelle ligne suivre. L'Argentine soutint que c'était la ligne des plus hauts sommets, le Chili que c'était la grande ligne générale de partage des eaux. Pendant plusieurs années on resta dans une période aiguë, au cours de laquelle on occupa de part et d'autre une partie de la zone litigieuse, et plus d'une fois la guerre faillit éclater. Plusieurs accords furent signés pour mettre un terme à ces occupations, ainsi que pour la fixation de la ligne générale des frontières (Voir ces accords dans *Recopilacion de tratados, convenciones, protocolos y otros actos internacionales celebrados por la Republica de Chile*, t. V, p. 11-18, 257-275).

Le traité de 1881 entre l'Argentine et le Chili est important à un autre point de vue. Son article 5 consacre en effet la neutralité perpétuelle du détroit de Magellan. Voici ce qu'il dit : « Le détroit de Magellan demeurera neutralisé à perpétuité et la navigation sera assurée aux pavillons de toutes les nations. Afin de garantir cette liberté et cette neutralité, il ne sera construit sur les côtes ni fortifications, ni ouvrages de défense militaire qui pourraient les entraver ». Sur la portée de cette neutralité et les difficultés qui peuvent surgir, voyez Abribat, *Le détroit de Magellan au point de vue international*, Paris, 1902.

(1) *Pasicrisie*, p. 602. Cf. Pujol, *loc. cit.*

tout le territoire compris jusqu'au degré 23°, et en conséquence la région de la Puna, qui s'y trouvait comprise ; il l'occupa militairement ; le traité de trêve de 1884 confirmait cette occupation.

La Bolivie crut le moment venu de terminer son conflit avec l'Argentine en renonçant à ses droits sur la Puna, par le traité du 10 mai 1889. C'est alors que le conflit se posa entre le Chili et l'Argentine pour la délimitation de leur frontière dans le parallèle 23° et 26° 52' 45' de latitude sud. Par un accord du 17 avril 1896, la démarcation générale des frontières devait s'étendre à cette zone ; la question du droit sur la Puna de Atacama se trouvait donc comprise dans la question générale des limites. On crut, cependant, nécessaire de la résoudre séparément.

Pour mettre fin au litige dans les parallèles ci-dessus indiquées, la question fut soumise par deux accords, le 2 novembre 1898, à une commission composée de 5 délégués de chaque pays, et qui devait se réunir à Buenos-Ayres. En cas de désaccord entre les délégués, on devait recourir à une nouvelle commission composée d'un délégué chilien, d'un délégué argentin et du ministre des États-Unis à Buenos-Ayres.

La première de ces commissions tient deux séances les 1er et 9 mars 1899. N'ayant pu se mettre d'accord dans la fixation de la ligne frontière, la deuxième commission se réunit. Le 24 mars, les délégués chilien et argentin proposèrent chacun une ligne de démarcation. En formulant sa proposition, le délégué chilien aborda la question de savoir si la Bolivie aurait pu céder à l'Argentine, par le traité du 10 mai 1889, une zone de territoire que le Chili prétendait lui appartenir, et que, de plus, il occupait militairement.

Cette question de droit ne fut pas prise en considération préalable par la commission.

La ligne proposée par chaque délégué fut repoussée par l'autre délégué et le ministre des États-Unis. Celui-ci proposa, à son tour, une ligne qu'il divisa en plusieurs sections, soumettant chaque division à l'approbation des délégués ; chaque proposition successive était toujours approuvée par le vote de

l'un ou de l'autre délégué. Dans la délimitation, presque toute la Puna resta à l'Argentine (1).

2° Territoire de l'Acre :

La Bolivie et le Brésil se disputaient cette région. Une partie était contestée aussi entre la Bolivie et le Pérou. En vertu de la loi du 20 décembre 1901, la Bolivie, par convention du 11 juillet de la même année, donnait à bail ce territoire au syndicat nord-américain « *The Bolivian syndicate* ». Le Brésil protesta en disant qu'on avait aliéné partiellement un territoire litigieux habité par des Brésiliens ; convention acceptable, disait la circulaire de la Chancellerie du Brésil, en date du 24 janvier 1903, à ses représentants diplomatiques, quand il s'agit d'un territoire africain, mais indigne du continent américain. Le Brésil protesta donc auprès de la Bolivie, et passa avec elle un *modus vivendi* sur l'Acre, le 21 mars 1903. Le Pérou protesta auprès de la Bolivie contre ce *modus vivendi*, passé sans son intervention, et qu'il déclarait inacceptable, parce que d'une part il prétendait, lui aussi, avoir des droits sur la même zone, et d'autre part, parce que cette controverse avait été soumise à l'arbitrage du gouvernement argentin par convention du 30 décembre 1902 (2). La concession au syndicat américain resta sans effet, moyennant indemnité. Le 17 novembre 1903, la Bolivie et le Brésil signèrent le traité dit de Pétropolis par lequel la Bolivie cédait tous ses droits sur l'Acre, moyennant la somme de 2.000.000 de livres sterling que la Bolivie emploierait surtout à la construction de chemins de fer et d'autres ouvrages pour améliorer les communications entre les deux pays. L'article 8 du traité était ainsi conçu : « La République des États-Unis du Brésil déclare qu'elle discutera directement avec le Pérou la question des fron-

(1) Voyez tous les documents de cette question dans *Recopilacion de tratados... por la Republica de Chile*, t. V, p. 20-121.

(2) V. les principaux documents relatifs à cette question dans Descamp et Renault, *Recueil intern. des Traités*, année 1903, p. 258 et s. Cf. Moore, *op. cit.*, t. VI, p. 140-142 ; Moulin, *L'Affaire du territoire d'Acre et la colonisation interne des Continents occupés en droit*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. XI (1904), p. 150-181.

tières relatives au territoire compris entre la source du Yavary et le parallèle du 11°, de façon à provoquer une solution amiable du litige, sans responsabilité pour la Bolivie dans aucun cas ».

A la date du 10 juillet 1909, le Président de la République Argentine a rendu sa sentence dans le litige entre le Pérou et la Bolivie ; défavorable à ce dernier pays, elle y a causé une vive émotion. L'opinion publique a voulu résister à son accomplissement, et la guerre faillit éclater. Il semble qu'une solution amiable s'en suivra. Par cette sentence la Bolivie devait rendre au Pérou une portion du territoire, dont elle avait renoncé à ses droits au profit du Brésil, par le traité de Pétropolis. La question restait donc pendante entre le Pérou et le Brésil. Par convention du 8 septembre 1909 entre les deux pays elle a été tranchée, le Pérou reconnaissant l'*uti possidetis* actuel sur la zone litigieuse comme limite définitive entre les deux pays.

Voilà pour les litiges de frontières terminés par arbitrage (1).

Quant aux conventions établissant des commissions mixtes de délimitation pour mettre fin aux litiges de cette nature, nous les énumérons ci-après :

1° Entre les États-Unis et le Mexique, pour régler les difficultés provenant du déplacement des lits du Rio Grande et du Colorado, du 1er mars 1889 ; cette convention fut prorogée indéfiniment par celle du 21 novembre 1900 (2) ; — 2° entre le Honduras et le Nicaragua, du 7 octobre 1894 (3) ; — 3° entre le Honduras et le Salvador, du 19 janvier 1895 (4) ; — 4° entre le Guatémala

(1) Dans cette période se termina aussi le litige entre la France et la Hollande pour la délimitation de leurs possessions respectives de la Guyane. Par convention du 29 novembre 1888, la controverse fut soumise à l'arbitrage du tzar de Russie ; celui-ci voulut avoir des pouvoirs plus amples pour ne pas être obligé de se prononcer sur les prétentions de l'une ou l'autre des parties, mais pour arriver à une solution transactionnelle le cas échéant. Une nouvelle convention fut souscrite le 28 avril 1890 dans ce sens. Le tzar rendit sa sentence le 13/25 mai 1891, favorable à la Hollande (*Pasicrisie*, p. 328).

(2) *Pasicrisie*, p. 333 et s.

(3) *Id.*, p. 478.

(4) *Id.*, p. 505 et suiv.

et le Honduras, du 1er mars 1895 (1) ; — 5° entre Costa-Rica et le Nicaragua, du 27 mars 1896 (2).

La commission de délimitation entre l'Argentine et le Paraguay a présenté, en mars 1909, un intéressant rapport sur la détermination du véritable bras du Rio Pilcomayo, en conformité du traité de limites entre les deux pays (3).

V

Les litiges de limites encore pendants sont les suivants :

1° Entre la Bolivie et le Paraguay, relatif à une partie du territoire du Chaco, et soumis à l'arbitrage du Président de la République Argentine par convention de décembre 1907 ;

2° Entre la Colombie et le Brésil, tranché partiellement par la convention du 24 avril 1907 ;

3° Les questions de limites entre la Colombie et l'Équateur, la Colombie et le Pérou, le Pérou et l'Équateur (4) ; ces questions portent, en partie, sur une même zone de territoire. Pour trancher ces litiges, plusieurs conventions ont été passées entre deux de ces pays seulement, ou même entre les trois. Toutes n'ont pas été ratifiées.

Pour régler les questions de limites entre la Colombie et l'Équateur, diverses espèces de traités ont été passés. Les limites furent d'abord fixées provisoirement par traité du 9 juillet 1856, modifié le 10 août 1905. Pour les fixer définitivement on eut recours à l'arbitrage par convention du 5 novembre 1904, complétée par celle du 5 juin 1907 ; cette dernière constituait une

(1) *Pasicrisie*, p. 506 et suiv.

(2) *Pasicrisie*, p. 528 et suiv.

(3) Voyez un résumé succinct dans le *Boletin de la oficina internacional de las Republicas Americanas* (édit. espagnole, juin 1909, p. 1169).

(4) Sur l'origine du conflit entre le Pérou et l'Équateur voyez : Pardo Y Barredo, *Alegato del Perù en el arbitraje sobre sus limites con el Ecuador* (Madrid, 1905, p. 29-64). Cf. Bourgeois et Renault, *Consultation pour le gouvernement du Pérou contre le gouvernement de l'Equateur* (Paris, A. Pedone, 1906).

commission mixte arbitrale qui devait déterminer la frontière. Enfin, un traité définitif de limites fut passé le 24 mai 1908, et complété par le traité du 21 juillet de la même année. Ces traités ne sont pas encore ratifiés.

La question des limites entre l'Équateur et le Pérou fut soumise à l'arbitrage du gouvernement espagnol par la convention du 1er août 1887, à laquelle adhéra la Colombie par la convention du 15 décembre 1894, et qui transforma l'arbitrage *juris* stipulé en 1887 en arbitrage d'équité. Cette convention resta sans résultats. Le Pérou soumit à nouveau son conflit avec l'Équateur à l'arbitrage du gouvernement espagnol par convention du 19 février 1904.

Pour régler la question entre la Colombie et le Pérou, dont parlaient déjà les traités de paix du 22 septembre 1829 et du 11 août 1830, on passa la convention du 6 mai 1904 qui soumettait le conflit de limites à l'arbitrage d'équité du Roi d'Espagne. Cette convention ne fut pas ratifiée et une nouvelle convention fut conclue le 12 septembre 1905, dans laquelle on établissait que le compromis était subordonné à l'arbitrage, stipulé entre le Pérou et l'Équateur le 1er août 1887, et ne devait avoir d'effet qu'au cas où l'arbitre adjugerait au Pérou les territoires réclamés par la Colombie. Cette convention resta aussi sans résultats (1).

4° Questions de limites fluviales entre l'Argentine et l'Uruguay dans le Rio-de-la-Plata. Cette question latente de l'émancipation de l'Uruguay se posa presque soudainement en 1907. L'Argentine soutient que le fleuve de la Plata dans toute sa largeur est soumis à sa souveraineté, sauf jusqu'à la distance de trois milles marins de la côte de l'Uruguay, qui constitue la mer territoriale de celui-ci. L'Uruguay soutient de son côté que la moitié du fleuve est la limite de la souveraineté des deux pays. Des communications diplomatiques très énergiques ont été échangées,

(1) V. un résumé de toutes ces négociations très difficiles à saisir, dans les mémoires présentés à leurs parlements respectifs par les ministres des Affaires Etrangères du Pérou, de l'Equateur et de la Colombie, dans l'année 1908.

et les rapports diplomatiques ont été très tendus ; on espère cependant pouvoir régler pacifiquement le conflit. On a dit que l'Angleterre prétend que le fleuve de la Plata doit être considéré comme une mer libre.

VI

Toutes ces questions de limites, comme dans la période précédente, ont donné lieu à des questions *sui generis* de grande importance dans le droit international.

Quand le traité de Pétropolis fut signé, on discuta la question de savoir l'influence que la cession faite par la Bolivie au Brésil pouvait avoir sur le litige que la Bolivie avait sur une portion de ce territoire avec le Pérou et qui avait été portée devant le gouvernement argentin par convention de 1902 (1).

D'autres questions sont plus intéressantes encore. D'abord celle de savoir si l'État qui a un litige avec un autre État sur une portion de territoire, peut céder ce territoire ou renoncer aux droits qu'il peut y avoir en faveur d'un autre État qui prétend aussi y avoir droit, le tout sans le consentement du premier. Ensuite la même question, mais quand le territoire cédé est occupé pacifiquement ou militairement par le cédant, le cessionnaire, ou l'autre État. Enfin, dans le cas où la cession est déclarée valable, quelle est la situation juridique du cessionnaire, si la sentence arbitrale condamne le cédant à la restitution du territoire à l'autre intéressé.

Un État est-il responsable des actes de souveraineté et d'occupation *bona fide* exercés sur un territoire litigieux, mais qu'il croit lui appartenir ? Le Guatémala, dans une convention passée avec le Mexique le 1er avril 1895, déclara que par un sentiment d'équité, il convient d'indemniser les nationaux mexicains des dommages éprouvés en raison des actes de souveraineté exer-

(1) V. sur ce point Renault, Lapradelle et Politis, *De l'influence sur la procédure arbitrale de la cession de droits litigieux*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. XIII (1906), p. 309-324.

cés par ses agents, sur une zone litigieuse qu'il croyait lui appartenir. Un arbitre fit l'évaluation le 15 janvier 1898 (1).

Quelquefois, pour éviter des occupations de territoires ou d'autres difficultés pendant la durée du litige, on a passé des *modus vivendi* qui n'ont pas toujours été respectés, par exemple : les accords des 29 décembre 1900 et 25 décembre 1901 entre le Chili et l'Argentine ; du 12 juillet 1904 entre le Pérou et le Brésil ; du 6 juillet 1906 entre le Pérou et la Colombie, etc.

VII

Dans leurs rapports avec l'Europe, les États de l'Amérique latine resserrent, plus encore que dans les périodes précédentes, les liens de toutes sortes qu'ils ont avec elle.

En effet, en dehors des pays plus proches des États-Unis, les intérêts économiques des autres convergent beaucoup plus vers l'Europe que vers les États-Unis (2). L'immigration et l'attraction des capitaux européens deviennent de plus en plus grandes chez certains de ces pays. C'est l'Angleterre surtout qui fournit les capitaux nécessaires à l'outillage économique.

Malgré le grand développement du commerce avec l'Europe, on passe peu de traités de commerce ; cela tient au manque d'études approfondies des bases sur lesquelles ils pourraient être conclus. Les principes nouveaux d'après lesquels quelques pays de l'Europe, notamment l'Allemagne, concluent leurs traités de commerce font que les États de l'Amérique veulent se donner le temps pour savoir dans quel sens ils doivent orienter leur politique économique à l'égard de ces États.

Quelques-uns (3) ont dénoncé leurs traités de commerce avec les États européens pour recouvrer leur liberté d'action, surtout dans les rapports avec les autres États de l'Amérique latine,

(1) *Pasicrisie*, p. 508.

(2) V. la preuve dans Paul LEROY-BEAULIEU, *Le Pan-Américanisme*, dans l'*Economiste français*, 1906, t. II, p. 301-304.

(3) Notamment le Chili en 1896.

où ils veulent inaugurer une politique de liberté commerciale.

Les États latins d'Amérique, d'autre part, assistent aux plus importants congrès internationaux de toutes sortes que réunissent les États européens et aux conférences internationales, donnant ainsi par leur adhésion aux accords qui y sont souscrits un caractère mondial. Leur adhésion à la première conférence de la paix de 1899, dans laquelle on constitua un tribunal permanent d'arbitrage, leur présence à la deuxième conférence de 1907 ont consacré d'une façon définitive l'étroite solidarité entre les deux continents.

C'est encore pendant la troisième période que prennent fin les principaux conflits de limites entre les États de l'Europe et ceux de l'Amérique, pour leurs possessions coloniales. Citons : le conflit entre le Vénézuéla et la Grande-Bretagne, dont nous avons déjà parlé, relatif à la délimitation de la Guyane anglaise ; — le litige entre le Brésil et la France, relatif à la délimitation de la Guyane française, soumis à l'arbitrage du gouvernement de la Confédération suisse par convention du 10 avril 1897 ; sentence du 1er décembre 1900, favorable au Brésil (1) ; — la contestation entre le Brésil et l'Angleterre relative à la délimitation de la Guyane anglaise, qui, soumise à l'arbitrage du Roi d'Italie par convention du 6 novembre 1901, se termina par la sentence du 6 juin 1904 (2).

Par le traité du 5 mai 1906, le Brésil et la Hollande mettent fin à la délimitation de leur frontière entre le Brésil et la colonie de Surinam (Guyane). L'article 1er détermine la ligne frontière ; l'article 2 établit que des commissaires seront nommés pour démarquer la frontière ; par l'article 3 on s'engage à soumettre

(1) *Pasicrisie*, p. 563 et s.

(2) Sur cette sentence et ses critiques, Lapradelle et Politis, *L'arbitrage anglo-brésilien de* 1904, dans la *Revue de droit public et de science politique*, Paris, 1905, n° 2 et p. 61 et s. du tirage à part, Paris, 1905. — Cf. Fauchille, *Le conflit de limites entre le Brésil et la Grande-Bretagne*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. XII (1905), p. 25-142 (tirage à part, 1905).

à la Cour d'arbitrage de la Haye les différends qui pourraient s'élever au sujet de l'application ou de l'interprétation de ladite convention (1).

Les conflits d'autre sorte ont été moins fréquents que dans la période antérieure. Quelques-uns, cependant, ont été importants.

En 1888, et surtout en 1894, la Grande-Bretagne intervient sur la côte des Mosquitos, se fondant sur ce que le Nicaragua avait violé les droits que le traité du 26 janvier 1860 (Nicaragua-Grande-Bretagne) accordait à ces Indiens. Les Etats-Unis protestèrent, l'Angleterre donna l'assurance que son intervention ne visait l'exercice d'aucun protectorat sur ces Indiens, mais seulement la protection des intérêts indiens et anglais. Plus tard, par convention du 20 novembre 1894, les Indiens ayant cédé au Nicaragua les droits que leur concédait le traité de 1860, et s'étant incorporés à ce pays, toute plainte des Etats-Unis cessa.

En 1895, un conflit éclata entre l'Angleterre et le Nicaragua. Le gouvernement britannique réclamait des dommages-intérêts à raison de l'emprisonnement d'un vice-consul anglais. Le Nicaragua proposa le recours à l'arbitrage ; puis, comme on ne pouvait en finir, il émit l'idée d'abandonner à l'Angleterre, à titre de transaction, les îles de Corn pour en faire un dépôt de charbon. Les États-Unis s'y étant opposés et l'Angleterre ne pouvant obtenir le payement de la somme qu'elle avait demandée (375.000 fr.), occupa, après un ultimatum, le port de Corinto. Le gouvernement de Nicaragua protesta contre la violence à lui faite, mais s'exécuta.

En 1895 aussi, l'Angleterre eut un conflit avec le Brésil. Il eut pour cause la prétention anglaise d'avoir acquis par occupation l'île de la Trinité que le Brésil avait occupée auparavant. Le conflit se termina, grâce à la médiation amicale du gouvernement portugais, par la reconnaissance de la souveraineté brésilienne sur la dite île.

(1) Voyez les textes dans *The american Journal of International Law*. Supplément juillet 1909, p. 233.

En 1897, Lüders, né en Haïti, d'une mère indigène et d'un père allemand, haïtien par conséquent selon la loi locale, fut arrêté pour des faits qu'on lui imputait, condamné à la prison et à une amende. Le chargé d'affaires allemand protesta contre le caractère illégal de la condamnation. Ne recevant pas de réponse, il réclama une indemnité pour les jours de prison subis, et une indemnité plus forte encore, pour tout le temps écoulé depuis la date de la réclamation jusqu'au jour de la libération du condamné. Il exigea, en plus, la destitution des juges. Le gouvernement haïtien, vu l'attitude du chargé d'affaires allemand, porta les faits à la connaissance du corps diplomatique. Alors le représentant allemand cessa toutes relations directes avec le gouvernement du pays. En même temps on annonça de Berlin que des navires de guerre se rendraient en Haïti pour faire une démonstration navale. Le gouvernement de Washington, sollicité par Haïti pour offrir sa médiation, la refusa, et conseilla de payer l'indemnité réclamée. Deux navires allemands, arrivés à Port-au-Prince, portèrent un ultimatum au gouvernement d'Haïti, par lequel ils signifiaient que si, dans le délai de vingt-quatre heures, le versement de 30.000 dollars n'était pas fait, la ville serait immédiatement bombardée. Les Etats-Unis se refusant à nouveau de venir en aide à Haïti, le gouvernement se soumit, paya l'indemnité réclamée et présenta ses excuses au représentant allemand (1).

En 1902, le gouvernement du Vénézuéla arrêta sept commerçants français pour les contraindre à payer une seconde fois les droits de douane, qu'ils avaient déjà versés aux révolutionnaires. Le commandant du croiseur français « Suchet » exigea leur mise en liberté ; sur le refus du gouvernement, il arrêta la canonnière vénézuélienne « Restaurado » et demanda à son commandant de conseiller au gouvernement de remettre en liberté les prisonniers. Les prisonniers furent remis en liberté (2).

(1) V. sur ces matières *Revue gén. de droit international public*, vol. V (1898), p. 103 et s.

(2) *Revue gén. de droit international public*, vol. IX (1902), p. 628.

En 1905,un conflit sérieux éclata entre l'Allemagne et le Brésil, causé par la canonnière allemande « Panther », à l'ancre dans un port du Brésil ; elle débarqua des matelots pour y chercher des marins déserteurs. Le Brésil protesta contre cette violation de territoire (1). L'affaire n'eut pas de suites.

Mais le principal conflit de cette période, c'est l'action coercitive anglo-italo-germanique contre le Vénézuéla, dont nous avons déjà parlé.

Depuis 1905 le Vénézuéla s'est vu, à cause de la politique arbitraire du dictateur Castro, l'objet de sérieuses réclamations de la part des États-Unis et de plusieurs États européens et notamment de la France, de l'Angleterre et de la Hollande. A la suite de ces conflits, dont certains ont pris des proportions très graves, quelques-uns de ces pays ont rompu les relations diplomatiques avec le Vénézuéla. Le dictateur Castro renversé, son successeur s'est préoccupé de les rétablir en donnant satisfaction aux Puissances lésées par les agissements de Castro (2).

Les réclamations diplomatiques ont été aussi moins fréquentes ; elles se sont terminés, comme dans les deux périodes précédentes, par transaction ou arbitrage (3).

(1) V. sur cet incident : *Revue gén. de droit international public*, vol. XIII (1906), p. 200.

(2) V. un résumé de ces réclamations dans *La vie politique* etc. 2e année, p. 545-548.

(3) Les principales réclamations résolues par l'arbitrage sont les suivantes: France contre Vénézuéla (aff. Fabiani) pour déni de justice commis à l'égard d'un Français ; soumise à l'arbitrage par convention du 24 février 1891 ; la sentence arbitrale rendue par le Président de la Confédération suisse, le 30 décembre 1896, condamnait le Vénézuéla à payer une indemnité de 4.346.656 fr. 51 (*Pasicrisie*, p. 343 et s.). — États-Unis contre Vénézuéla pour dommages causés à des nationaux pendant la guerre civile de 1871 ; soumise à l'arbitrage par convention du 19 janvier 1892 ; sentence du 26 mars 1895 condamnant le Vénézuéla à payer une indemnité de 142.400 dollars (*Pasicrisie*, p. 420 et s.). — États-Unis contre Equateur pour arrestation d'un Equatorien naturalisé américain, soumise à l'arbitrage par convention du 28 février 1893 ; une transaction étant intervenue entre le réclamant et le gouvernement de l'Equateur, la sentence ne fit que confirmer cette transaction ; l'Équateur payait aux États-Unis 40.000 dollars à titre d'indemnité (*Pasicrisie*, p. 449 et s.). — États-Unis

VIII

En ce qui concerne les rapports des États de l'Amérique latine avec les États-Unis, ces derniers leur servent de modèle ; ils sont pour eux un résultat d'expérience malgré leurs rapprochements avec l'Europe.

Les problèmes économiques et sociaux qui se présentent dans

contre Chili pour dommages à la suite d'une rixe de matelots américains avec quelques gens du peuple (aff. du « Baltimore ») ; les États-Unis prirent une attitude si menaçante qu'ils voulurent l'appuyer par la force ; le conflit se termina par un arrangement pacifique, le Chili paya une indemnité. — Grande-Bretagne contre Colombie relativement à l'interprétation et à l'exécution de certains contrats passés entre la Colombie et des citoyens anglais ; soumise à l'arbitrage par convention du 31 juillet 1896 ; sentence du 17 octobre 1899 (*Pasicrisie*, p. 544 et s.). — États-Unis contre Mexique pour dommages causés à des nationaux ; convention du 2 mars 1897 ; la sentence du 19 novembre 1897 repoussa la réclamation (*Pasicrisie*, p. 558 et s.). — France contre Chili pour inexécution de certains contrats à l'égard d'un Français ; convention du 3 juillet 1897 ; l'affaire se termina par une transaction et le Chili paya une indemnité de 200.000 piastres (*Pasicrisie*, p. 579 et s.). — Italie contre Guatémala pour dommages éprouvés par des Italiens ; soumise à l'arbitrage ; sentence du 12 octobre 1898 condamnant le Guatémala à payer 5.800 piastres d'indemnité (*Pasicrisie*, p. 606 et s.). — Italie contre Equateur pour expulsion des Pères Salésiens ; convention du 28 mars 1898 (*Pasicrisie*, p. 647 et s.). — États-Unis contre Pérou pour dommages causés à un national ; soumise à l'arbitrage par convention du 17 mai 1898 ; sentence du 15 octobre de la même année, accordant aux États-Unis une indemnité de 40.000 piastres (*Pasicrisie*, p. 612 et s.). — États-Unis contre Mexique (aff. des Fonds Pieux de Californie) ; soumise à l'arbitrage de la Cour de la Haye qui rendit sa sentence le 14 octobre 1902 ; c'était la première sentence rendue par ce tribunal (sur cette sentence, voyez RENAULT : *Un premier litige devant la Cour d'arbitrage de la Haye* dans les *Annales des sciences politiques* du 15 janvier 1903 (tirage à part, Alcan, 1903).

En ce qui concerne les réclamations des États européens, surtout pour dommages résultant des guerres civiles, après 1894, et les conventions passées pour les résoudre, voyez les tables des matières de la *Revue générale de droit international public* qui a commencé à paraître à cette date.

La principale convention dans laquelle on convint de soumettre à l'arbitrage des réclamations réciproques est celle du 7 août 1892 entre le Chili et les États-Unis, renouvelée par celle du 24 mai 1897 (*Pasicrisie*, p. 474 et s.).

la Grande République, surtout ceux relatifs aux pays nouveaux, tels que l'immigration et la mise en valeur des terres vierges, servent en quelque sorte de laboratoire d'expériences aux États latins qui ont les mêmes questions à résoudre. Ainsi donc, dans beaucoup de cas, les États-Unis leur sont un modèle, sinon unique, du moins principal.

Les États-Unis cependant n'avaient rien fait jusqu'à la fin du XIX^{e} siècle pour se rapprocher plus intimement des Républiques du Nouveau Monde, et ces pays, à plusieurs points de vue, restaient plus liés aux pays européens. Cela s'explique parce que les États-Unis n'avaient pas encore acquis un grand développement commercial et économique, et par l'insouciance avec laquelle ils regardaient la plupart des Républiques latines.

Mais maintenant tout change ; l'essor industriel des États-Unis leur fait sentir la nécessité de débouchés nouveaux ; ils comprennent qu'aucun champ d'activité ne peut leur être plus propice que le Nouveau Monde. La prospérité acquise par certaines Républiques latines leur fait comprendre aussi la nécessité d'un rapprochement politique avec elles, sous peine d'être condamnées à l'isolement, et, par suite, de compromettre leur situation future. Un tel rapprochement devait encore faciliter les relations économiques.

Blaine fut le premier homme d'État qui, en 1881, comprit cette double nécessité. Il eut l'idée de dominer économiquement le Nouveau Monde en constituant un Zollverein. Pour ce faire, il vit qu'il était indispensable que la paix régnât sur le continent américain, et que son pays fût, s'il était possible, l'arbitre de toutes les difficultés. Alors, pour faire aboutir son projet d'union économique, il voulut réunir tous les États de l'Amérique dans une conférence qui devait se tenir à Washington en 1882, et où l'arbitrage devait jouer le principal rôle.

Après cette première conférence, les États-Unis virent que leur projet d'hégémonie économique était prématuré ; ils comprirent que par leur civilisation, leur commerce, leurs mœurs, leur législation, et aussi leur immigration et les capitaux étrangers,

les principaux États latins étaient plus proches de l'Europe que d'eux-mêmes et qu'en conséquence on ne pouvait les en détourner tout d'un coup. Ils comprirent aussi, de même que les autres États de l'Amérique, qu'entre les nations du Nouveau Monde, il y avait, outre la solidarité continentale contenue dans la doctrine de Monroë et ses amplifications, des intérêts et des problèmes politiques et économiques communs, et qui tiennent à leur situation sur un même continent différent dans ses conditions politiques et économiques de celles de l'Europe. C'est le *Pan-Américanisme* dans la véritable acception du mot.

Les États-Unis estimèrent donc qu'il fallait reprendre l'idée des conférences pan-américaines, mais sur ce nouvel aspect, pour lier sur sa véritable base leurs intérêts avec ceux de l'Amérique latine (1).

Les conférences pan-américaines étaient appelées à devenir ainsi une institution périodique essentiellement américaine.

Elles ont un caractère tout autre que les conférences de la première période. Elles réunissent tous les États de l'Amérique ; autrefois elles ne comprenaient que des États latins. Il ne s'agit plus d'idée de confédération ; on discute maintenant des questions d'intérêt continental, susceptibles de réalisation pratique.

Il est utile de résumer à grands traits les travaux des trois conférences pan-américaines qui se sont réunies jusqu'aujourd'hui (Washington 1889, Mexico 1901-1902, Rio-de-Janeiro 1906) pour connaître leur importance et leur influence dans la vie politique et juridique des États américains ; jusqu'à quel point elles les rapprochent et unissent leurs intérêts ; s'il y a

(1) Il ne faut donc pas confondre cette dernière politique avec l'effort que continuent à faire les États-Unis pour développer leur commerce dans l'Amérique latine (politique appelée aussi quelquefois improprement pan-américanisme), car cet effort est commun à tous les grands pays. Il n'y a pas de doute cependant qu'il y ait entre les deux politiques une relation intime. M. Rowe, dans son article *The danger of national isolation* publié dans *The North American Review* de juin 1907, p. 420-425, a rendu manifestes les obstacles qui s'opposent encore à un véritable rapprochement commercial entre les États-Unis et les Pays latins d'Amérique.

unité et progrès dans leurs travaux ; enfin leur influence sur la vie de tout un continent ou dans le droit international.

IX

En 1881, le secrétaire d'État Blaine, effrayé de voir des liens de plus en plus étroits s'établir, surtout au point de vue économique, entre l'Amérique latine et l'Europe, et voulant détourner le commerce au profit de son pays, convoqua, avons-nous déjà dit, tous les États de l'Amérique à une Conférence qui devait se tenir à Washington en 1882. Cette assemblée devait être suivie d'une conférence commerciale où seraient jetées les bases d'un meilleur système de commerce entre les deux Continents (1).

Ce projet n'eut pas de suites ; la mort du président Garfield, la sortie du ministère de M. Blaine la même année (1881), et les négociations qui avaient lieu pour la paix entre le Chili et le Pérou firent ajourner indéfiniment la réunion.

Le gouvernement de Washington, sur les observations de son ministre au Chili, sembla d'abord abandonner son projet. Il y revint quelques mois plus tard en demandant au Parlement s'il croyait utile d'insister ou non sur l'idée d'une conférence pan-américaine. Le gouvernement de Santiago envoya alors des instructions à ses agents diplomatiques leur permettant, le cas échéant, d'expliquer les motifs de l'abstention du Chili. Le Parlement des États-Unis ne prit aucune résolution. Plus tard, le secrétaire d'État, en annonçant l'ajournement indéfini de la réunion, en donna comme cause la continuation de la guerre du Pacifique. Si on avait fait l'invitation en 1881, ajouta-t-il, c'était parce qu'on avait cru que cette guerre serait terminée avant la date de la conférence.

L'idée fut bientôt reprise. Une loi du 7 juin 1884 créa une

(1) James G. Blaine, *Foreign Policy of the Garfield administration* (cité par Viallate, *loc. cit.*, p. 421).

commission d'enquête destinée à rechercher « le meilleur moyen d'assurer des relations internationales et commerciales plus intimes entre les États-Unis et les pays du Sud et du Centre de l'Amérique ». Le but du gouvernement de Washington était d'arriver à conclure avec ces pays des traités de commerce où les produits des États-Unis bénéficieraient d'un tarif de faveur. Les commissaires américains avaient pour mission de savoir si les gouvernements du Sud et du Centre se montreraient favorables à la conclusion de traités de commerce avec les États-Unis et s'ils seraient disposés à se réunir à eux dans une conférence où seraient traités des sujets d'intérêt commun pour le continent américain.

L'enquête fut favorable dans ces deux ordres d'idée. Le projet fut donc examiné et des initiatives se manifestèrent dans ce sens au congrès. Le 24 mai 1888, le congrès des États-Unis vota une loi autorisant le président à inviter les États d'Amérique à une conférence qui devait se réunir à Washington l'année suivante. Les matières qui, selon cette loi, devaient occuper l'assemblée étaient multiples et de grande portée. On devait y étudier entre autres questions : 1° la formation d'une union douanière ; 2° l'établissement de communications régulières et fréquentes entre les ports des divers pays et d'un système uniforme des droits de douane ; 3° l'adoption d'un système uniforme de poids et mesures et d'une monnaie commune d'argent, émise par chaque gouvernement ; 4° la législation sanitaire et la législation de la propriété littéraire ; 5° enfin un plan d'arbitrage pour tous les conflits qui pouvaient s'élever entre les États de l'Amérique.

Ce programme était colossal, et s'il avait abouti l'Amérique aurait du jour au lendemain constitué un Nouveau Monde économique : tout le commerce se serait trouvé entre les mains d'une seule puissance qui, à raison de son importance, aurait dominé le monde entier.

Mais l'invitation à la Conférence faite par le secrétaire d'État Bayard, à la date du 13 juillet 1888, devait en restreindre singulièrement la portée. Elle dit, en effet, que dans cette

conférence on ne souscrirait pas de traités, et qu'on ne voterait que des recommandations. C'était donc plutôt un congrès scientifique qu'une assemblée politique.

L'idée de cette réunion fut diversement appréciée en Amérique (1), mais en Europe la nouvelle de la conférence fit sensation. L'opinion fut unanime à croire que les États-Unis allaient essayer de dominer politiquement et économiquement le Nouveau Monde, et que la conférence serait le premier pas vers cette domination (2).

Les États latins qui comprenaient aussi l'importance de la réunion projetée, acceptèrent l'invitation, mais non sans méfiance quant à son but. Tous envoyèrent des représentants, à l'exception de Saint-Domingue. Par loi spéciale des États-Unis, après l'ouverture de la conférence, les îles Hawaï furent invitées à se faire représenter ; elles envoyèrent un délégué.

L'assemblée se réunit de 2 octobre 1889 au 19 avril 1890. Pour faciliter ses travaux, elle se divisa en sections ; celles-ci étudiaient les projets et présentaient leurs rapports à la conférence plénière, où on les discutait amplement. Presque toutes les matières du programme furent traitées de cette façon.

La caractéristique de la conférence, c'est que, conformément à l'invitation, aucune convention ne fut signée. On vota seulement des recommandations. Elles sont de trois sortes.

Les unes d'intérêt continental, destinées à resserrer les liens qui naturellement existent entre les États d'Amérique, ainsi qu'à résoudre de façon uniforme les principaux problèmes économiques et politiques qui leur sont communs et qui découlent de leur situation spéciale dans le continent américain (panaméricanisme) ;

D'autres ne présentaient d'intérêt que pour les États de l'Amérique latine (latin-américanisme) ;

(1) V. un résumé méthodique des appréciations de la presse des États-Unis dans A. PRINCE, *Le Congrès des trois Amériques*, Paris, 1891, p. 12-34.

(2) V. A. PRINCE, *op. cit.*, p. 45-68 et PRADIER-FODÉRÉ, *Amérique espagnole* dans la *Revue de Droit international et de législation comparée*, t. XX (1888), p. 515.

Le troisième groupe comprenait celles tendant à obtenir l'accord entre tous les États d'Amérique sur des matières d'intérêt universel, mais pour lesquelles un accord mondial n'est pas encore possible.

A la première catégorie, de beaucoup la plus importante, appartiennent les recommandations relatives à : la conclusion des traités de réciprocité commerciale ; aux communications interaméricaines par le Pacifique, l'Atlantique, le Golfe du Mexique et la Mer des Caraïbes ; la navigation des fleuves internationaux américains ; la construction d'un chemin de fer pan-américain ; l'établissement d'une banque internationale américaine ; l'adoption d'une monnaie d'argent commune pour toutes les nations de l'Amérique ; l'établissement d'un Bureau commercial des Républiques américaines ; et enfin celles destinées à empêcher les conquêtes et cessions de territoires entre les États de l'Amérique.

La deuxième catégorie comprend des recommandations tendant à corriger les abus des réclamations des Étrangers par la voie diplomatique.

A la troisième catégorie appartiennent les recommandations concernant : l'adoption du système métrique décimal ; l'établissement d'une nomenclature et d'une classification commune des marchandises, ainsi qu'un règlement sur les douanes, les droits des ports, et les droits consulaires ; les règlements sanitaires ; l'extradition ; l'arbitrage ; et surtout les matières du droit international privé dont s'est occupé le congrès de droit international privé de Montévidéo de 1889.

Il ne rentre pas dans le cadre de ce travail de faire une étude détaillée de chacune de ces recommandations, ni des principes qui les ont inspirées. Il faut cependant attirer l'attention sur les plus importantes.

L'arbitrage, matière qui a toujours passionné les Républiques latines dans les congrès de la première période, et auquel ils ont eu si souvent recours pour résoudre leurs conflits, fut une des questions qui se discuta le plus longuement dans la conférence. On arriva à recommander aux gouvernements qui étaient

représentés de passer un traité conforme à un projet qu'élabora la conférence le 17 avril 1890.

Dans ce projet on adopte l'arbitrage « comme principe de droit international américain, pour la solution des différents litiges ou controverses entre deux ou plusieurs d'entre elles (art. 1er). » L'arbitrage devait être obligatoire, permanent et général, c'est-à-dire applicable à toutes catégories de controverses, en faisant seulement exception pour celles qui, « de l'avis exclusif d'une des nations intéressées dans la controverse, compromettraient son indépendance ». Dans ce cas, l'arbitrage sera volontaire pour ladite nation, mais il sera obligatoire pour l'autre partie (art. 2 à 5). Dans l'arbitrage, restaient comprises même les questions pendantes à l'époque de la conférence (art. 5). Au traité pouvaient adhérer tous les pays (art. 19).

Par sa portée, ce projet d'arbitrage n'avait pas de précédent dans l'histoire diplomatique du monde quoique l'exception contenue dans les articles 2 et 5 était si vague qu'elle détruisait la règle. Il fut voté non sans quelque opposition à quelques-uns de ses articles de la part de plusieurs pays, notamment du Mexique. La délégation du Chili, à son tour, combattit le projet comme utopique et parce qu'il affectait directement des questions pendantes de la guerre du Pacifique, à laquelle il était directement intéressé ; elle soutint que si l'arbitrage était recommandable dans des cas, des situations et pour des pays déterminés, il ne l'était pas, dans l'état actuel de la société internationale, avec ce caractère général et obligatoire. Pour ces motifs, la délégation du Chili, bien que ce pays ait souvent pratiqué l'arbitrage pour des cas déterminés, s'abstint de prendre part à la discussion et au vote du projet.

En même temps que la conférence recommandait ce projet d'arbitrage, elle exprima le désir que les controverses entre des nations européennes et américaines fussent solutionnées par ce moyen, en invitant les pays qui étaient représentés à communiquer ce vœu à toutes les Puissances amies. Les gou-

vernements de l'Europe auxquels ce désir fut communiqué par les États-Unis n'y attachèrent pas d'intérêt.

On donna aussi une grande importance à la matière relative aux réclamations diplomatiques, dont les États de l'Europe avaient abusé contre les États de l'Amérique.

On déclara que les étrangers ont les mêmes droits civils que les nationaux, et qu'ils peuvent les exercer de la même manière que ceux-ci. On déclara aussi, comme conséquence, que les Etats d'Amérique n'ont, ni ne reconnaissent en faveur des étrangers, d'autres obligations ou responsabilités que celles que, d'après leurs lois, ils ont à l'égard de leurs propres nationaux. La délégation des États-Unis vota contre, celle d'Haïti s'abstint de voter cette déclaration.

En matière de conquêtes et de cessions de territoires on recommanda l'adoption des déclarations suivantes : « 1° le droit de conquête demeure éliminé du droit public américain pendant la durée du traité d'arbitrage ; 2° les cessions de territoires faites pendant la durée du traité d'arbitrage seront nulles, si elles ont été faites sous la menace d'une guerre ou sous la pression de la force armée ; 3° la nation qui aurait fait de pareilles cessions aura le droit d'exiger que la validité de ces cessions soit décidée par arbitrage ; 4° la renonciation au droit de recourir à l'arbitrage, faite dans les conditions de l'article 2, sera sans valeur et sans efficacité. » Toutes les délégations y compris celle des États-Unis votèrent cette résolution ; le Chili s'abstint cependant parce que, de même que le projet d'arbitrage, cette résolution affectait directement des questions territoriales pendantes.

Enfin la conférence créa « L'Union internationale des républiques américaines », union qui n'avait pas de but déterminé, ou plutôt dont l'unique but était de resserrer les relations commerciales. A cet effet, on constitua un *Bureau commercial* destiné à recueillir et à fournir aux États de l'Amérique des renseignements sur les matières commerciales. Le bureau devait alors publier certains documents : tarifs douaniers, traités de commerce, etc. Tous les États de l'Amérique devaient

contribuer à son entretien dans la proportion de leur population.

X

Si la conférence n'aboutit à la signature d'aucune convention, ses résultats n'ont pas été nuls, comme on le croit généralement. S'ils furent moins tangibles, ils n'ont pas été moins importants.

Un résultat immédiat fut la signature à Washington le 28 avril 1890, peu après la clôture de la session, d'un traité d'arbitrage établi sur le modèle voté le 17 du même mois. Il fut souscrit par les États-Unis, Haïti, le Guatémala, Salvador, le Honduras, le Nicaragua, l'Équateur, la Bolivie et le Brésil. Ce traité cependant n'a pas été ratifié.

Mais le résultat le plus important fut l'échange, pour la première fois, d'idées et de sentiments entre les représentants de tous les États de l'Amérique.

Les États latins, qui étaient venus à Washington dans la crainte que les États-Unis allaient tâcher d'imposer leur volonté, se convainquirent que ces derniers, malgré l'influence morale considérable qu'ils exercèrent, — et il ne pouvait en être autrement, — se montraient leur égale sans jamais vouloir imposer leur supériorité. A leur tour, les États-Unis comprirent mieux l'intérêt qu'il y avait pour eux à rechercher l'amitié des autres États.

A un autre point de vue, cette assemblée fut bien une assemblée de travail et de préparation sur les différentes matières qui intéressaient les États américains, en fournissant des matériaux d'études pour les réunions futures, ou pour les conventions à intervenir.

Le Bureau international qu'elle créa, de modeste apparence à l'origine, devait croître rapidement et jouer un rôle prépondérant dans la politique des États du Nouveau Monde.

C'était donc regarder les choses d'une façon trop superficielle,

que de croire, comme on l'a fait après la première conférence, que l'idée serait abandonnée. Tout au contraire, on peut dire que, dès cette époque, l'Amérique prenait conscience d'elle-même et de ses intérêts ; elle comprenait le grand avantage qu'il y avait pour tous de marcher unis. Les conférences panaméricaines se présentaient comme destinées à un grand avenir.

XI

L'idée des conférences panaméricaines était de celles destinées à faire leur chemin à mesure que le temps passait, et que les États du Nouveau Monde, entrant dans la voie du progrès, voyaient l'intérêt qu'ils avaient à étudier leurs problèmes communs et à resserrer les liens que ces problèmes créaient entre eux.

L'idée devait donc être reprise sur cette base.

En 1896, on tenta de réunir une nouvelle conférence panaméricaine au Mexique.

La Colombie agit de même. Une loi de ce pays du 19 novembre 1898 ordonna la convocation d'un congrès international, mais seulement des Républiques latines. Son but aurait été de définir la condition des étrangers en Amérique, et les autres matières dont le congrès jugerait convenable de s'occuper, et parmi lesquelles devaient figurer l'arbitrage, la colonisation, l'intégrité territoriale, la libre navigation des fleuves, la course, le droit des étrangers et l'extradition. Cette loi resta sans exécution.

En 1901 les États-Unis reprirent l'idée d'une conférence panaméricaine. Celle-ci devait se réunir à Mexico. Sur l'invitation de ce gouvernement, elle eut lieu du 21 octobre 1901 au 31 janvier 1902. Dès ce moment, les conférences prennent un caractère périodique.

La troisième conférence se réunit à Rio de-Janeiro du

23 juillet au 26 août 1906, aussi sur l'initiative, au moins indirecte des États-Unis, et sur l'invitation du gouvernement du Brésil.

Ces deux conférences diffèrent de la première à plusieurs points de vue. L'état d'esprit est différent. Dans la première, les États latins étaient venus avec la crainte, ou tout au moins avec l'incertitude de la politique que les États-Unis y développeraient ; tandis que pour les conférences postérieures ils étaient rassurés sur ce point. Ils avaient plutôt la crainte que quelques-uns viennent présenter leurs griefs contre d'autres et troublent ainsi les travaux de la conférence. Il faut cependant reconnaître que cela n'arriva pas et que l'harmonie régna entre tous les délégués.

Le programme aussi est élaboré d'une façon différente. Celui de la première conférence avait été préparé par les États-Unis seuls ; pour les autres, c'est le conseil directeur du Bureau des Républiques américaines, composé des plénipotentiaires de tous ces États à Washington, qui est chargé de ce soin.

Dans la première conférence, les matières économiques dominaient ; dans les suivantes, on donna une place plus proportionnée aux différentes matières qui pouvaient intéresser tous les États.

Tandis que la première conférence s'était terminée par le vote de recommandations, on souscrivit des conventions et on vota des recommandations dans les deuxième et troisième ; de là leur caractère diplomatique car tous les délégués sont en même temps des plénipotentiaires.

Malgré ces différences, les conférences successives sont bien liées entre elles, le travail de l'une est repris et complété par le travail de la suivante.

La deuxième et la troisième conférences panaméricaines sont aussi marquées par des différences :

D'abord des différences de détail : à Mexico tous les États furent représentés ; le délégué du Brésil mourut peu avant la clôture de la conférence, et les délégués du Vénézuéla furent rappelés presque au même moment. A Rio-de-Janeiro, le Vénézuéla et Haïti ne prirent pas part à la conférence ; mais des

représentants des nouveaux États,Cuba et Panama y assistèrent.

Une différence plus profonde, ce fut la préparation du programme dans le conseil directeur du Bureau international des Républiques américaines. Elle fut plus complète pour la troisième conférence, car on élimina quelques matières pouvant donner lieu à des débats stériles. Ainsi, l'arbitrage, matière très discutée dans les précédentes conférences, fut renvoyé, de même que la doctrine de Drago, à la deuxième conférence de la Paix qui devait avoir lieu l'année suivante et où tous les États de l'Amérique étaient invités.

Enfin, dans la troisième conférence, les travaux se firent surtout dans les comités, de sorte que les séances générales furent peu nombreuses et la conférence de courte durée.

Dans la deuxième conférence, l'arbitrage fut, comme dans la première, amplement et ardemment discuté. Cela était dû,comme à la première conférence, non seulement à la valeur du principe même, mais aussi à l'intérêt qu'avaient quelques pays à exercer une pression morale sur le Chili pour l'amener à résoudre par ce moyen la question pendante entre lui et le Pérou. Le Chili, à cette occasion, se fit à nouveau l'adversaire de l'arbitrage obligatoire et général et se déclara partisan de l'arbitrage facultatif. Dans un exposé des motifs, il montra que si l'arbitrage était très recommandable pour des questions déterminées, nées ou à naître, il ne l'est pas de le stipuler d'avance pour toutes sortes de questions, et que si même cela est possible avec des pays déterminés, il ne l'est pas avec un ensemble de pays. Il présenta, comme conséquence, une motion demandant que tous les États de l'Amérique adhérassent à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ainsi qu'aux autres conventions et déclarations souscrites à la première conférence de la paix de La Haye. Les États-Unis s'étant montrés partisans de la même idée, la conférence donna à l'unanimité son adhésion à toutes les conventions, en déclarant les principes contenus comme « partie du Droit public international américain » (1). Comme la convention pour le règle-

(1) La délégation du Chili qui prit l'initiative à cet égard, ne signa

ment pacifique des conflits internationaux n'était pas ouverte aux pays qui n'y avaient pas participé, et que selon l'article 60, les conditions d'adhésion devaient faire l'objet d'une entente ultérieure entre les puissances contractantes, on chargea les États-Unis et le Mexique, seuls pays de l'Amérique qui avaient participé à la conférence de La Haye, de négocier avec les puissances signataires l'adhésion des nations américaines qui le demandaient.

En même temps que les États de l'Amérique latine adhéraient aux conventions et aux résolutions de La Haye,et en conséquence à l'arbitrage facultatif, les délégués de l'Argentine, de la Bolivie, de Saint-Domingue,de Guatémala, de San-Salvador,du Mexique, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay, souscrivaient à la date du 29 janvier 1902, c'est-à-dire trois jours avant la clôture de la conférence de Mexico, un traité d'arbitrage général obligatoire. Par ce traité, les parties s'obligeaient à résoudre par ce moyen toutes les controverses qui existent ou peuvent exister entre elles, sauf celles qui, de l'avis exclusif de l'une des nations intéressées, affecte son indépendance ou son honneur national (art. 1). On convenait en outre de soumettre à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye tous les conflits qui se rapportent aux traités, à moins qu'une des parties ne préfère qu'on organise une juridiction spéciale (art. 3).

Dans la troisième conférence pan-américaine, cette matière de l'arbitrage, de même que la doctrine de Drago, ne fut pas discutée. On discuta seulement les termes selon lesquels, en conformité du programme, ces matières devaient être envoyées à La Haye.

Au sujet des deuxième et troisième conférences, il faut remarquer que l'attitude des États-Unis est toujours restée la même. Ils n'apparurent jamais vouloir imposer leur volonté ;

pas le protocole d'adhésion. Cette circonstance a induit en erreur plusieurs publicistes qui ont cru que le Chili n'était pas partisan de cette adhésion.

ils ne prenaient ni l'initiative des projets, ni une part active dans les discussions ; ils laissaient la place aux autres États. Leur attitude était toujours discrète et conciliatrice. Malgré cela, leur influence morale était considérable, et il ne pouvait pas en être autrement ; rien d'important ne s'accordait contre leur volonté ou quand les États savaient d'avance que les États-Unis étaient contraires.

Ce serait une erreur de croire que, parce que tous les États étaient représentés aux Conférences, leurs travaux étaient l'œuvre de tous. A La Haye, il en a été de même, les grandes Puissances jouent toujours un rôle décisif. Il suffit du mauvais vouloir de l'une d'elles sur une matière fondamentale pour faire échouer la conférence sur ce point. Il ne faut cependant pas négliger les travaux des autres États ; plusieurs conventions sont dues à leur initiative ainsi que des modifications sont proposées pour des conventions existantes.

XII

Malgré les différences que nous avons déjà relevées, les travaux des deuxième et troisième conférences se ressemblent beaucoup. Comme la troisième reprit, en grande partie, les matières traitées dans la précédente, il y a intérêt manifeste à les considérer en même temps.

Les conventions souscrites ou les résolutions votées sont, de même que les résolutions de la première conférence, de caractère pan-américain, latin-américain ou mondial.

Les conventions souscrites dans la Conférence de Mexico portent sur les matières suivantes : 1° Codification du droit international ; 2° Réclamations pour dommages et préjudices pécuniaires ; 3° Droits des étrangers ; 4° Exercice des professions libérales ; 5° Protection des œuvres littéraires et artistiques ; 6° Brevets d'invention, modèles et dessins industriels, et marques de fabrique ou de commerce ; 7° Extradition

et protection contre l'anarchie ; 8° Echange de publications ; 9° Adhésion aux conventions et déclarations de la Conférence de la Haye (1).

Les conventions souscrites à la Conférence de Rio-de-Janeiro portent sur les matières suivantes : Codification du droit international ; Réclamations pour dommages et préjudices pécuniaires ; Recouvrement de la nationalité ; Propriété littéraire et artistique ; Brevets d'invention, etc. On recommanda d'approuver la convention sanitaire souscrite à la Conférence internationale sanitaire qui s'était réunie à Washington en 1902.

Dans l'une et l'autre Conférence on vota aussi, en dehors de certaines motions de sympathie, des recommandations ou résolutions sur les matières suivantes : 1° Chemin de fer pan-américain ; 2° Établissement d'une banque pan-américaine ; 3° Recouvrement des dettes publiques : 4° Réunion d'un congrès douanier ; 5° Publication des statistisques des pays respectifs ; 6° Étude détaillée de chaque pays sur son système monétaire ; 7° Mesures pour faciliter le commerce international ; 8° Réorganisation du *Bureau international des Républiques américaines* ; 9° Création dans ce Bureau d'une section spéciale de commerce, douanes et statistique commerciale et d'un service spécial destiné à favoriser le développement des ressources naturelles et des moyens de communication entre les divers pays ; 10° Relations commerciales ; 11° Police sanitaire ; 12° Réunion d'un congrès chargé d'étudier la production et la consommation du café ; 13° Création d'une commission archéologique américaine ; 14° Création dans les ministères des affaires étrangères de tous les pays, de sections spéciales destinées à faciliter la réalisation des accords et résolutions des conférences panaméricaines ; 15° Futures conférences internationales.

Nous n'avons pas l'intention d'exposer et d'examiner les principes juridiques contenus dans les conventions et les

(1) Voir ces conventions dans DESCAMPS et RENAULT, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, année 1902, p. 1-127.

déclarations votées dans ces conférences, ni d'en faire la critique (1).

Il faut observer cependant que dans les conventions de caractère universel, pour lesquelles un accord mondial n'est pas encore possible, telles que propriété littéraire et artistique, marques de commerce et fabrique, extradition et quelques autres matières appartenant au droit international privé, on les a réglementé, tout en tenant compte des conditions spéciales de l'Amérique, selon les principes établis par les pays européens dans des conventions de mêmes caractère, ou d'après les pratiques les plus généralement acceptées par ces pays.

En ce qui concerne les questions de caractère pan-américain elles ont été réglées, et il n'en pouvait être autrement, conformément aux nécessités du Nouveau Monde. L'importance de cette réglementation est considérable, car, en même temps qu'elle facilitera les rapports entre ces États, elle permettra aux États européens de voir jusqu'à quel point le Nouveau Monde a des situations et des problèmes différents des leurs.

Quant aux questions de spécial intérêt pour l'Amérique latine, elles se réfèrent surtout aux moyens d'empêcher les abus de réclamations diplomatiques des États de l'Europe.

XIII

Les conventions souscrites à Mexico ont été ratifiées par plusieurs États (2).

La troisième conférence pan-américaine de Rio-de-Janeiro

(1) Une étude très intéressante sur ce sujet est l'article de M. Basdevant, « *La Conférence de Rio-de-Janeiro de* 1906 *et l'union internationale des Républiques américaines* », dans la *Revue gén. de droit international public*, t. XV (1908), p. 31 et suiv. (et tirage à part).

(2) Voir la liste des ratifications dans Descamps et Renault, *op. cit.*, 1902, p. 127· et 127··, et *The American Journal of International Law*, 1907, p. 155 et 757.

voulut aussi assurer la ratification des conventions y souscrites.

Le Bureau international des Républiques américaines, et surtout la commission qui, en conformité d'une résolution de la conférence, devait exister auprès du ministère des affaires étrangères de chaque pays, devait faire le nécessaire dans ce but. Ce moyen a eu l'avantage d'amener presque tous les États à ratifier les décisions de Rio.

Une convention et une résolution de caractère pan-américain sont d'une grande importance pour le droit international, et pour la politique des États de l'Amérique. L'une est relative à la codification du droit international, l'autre à la réorganisation du Bureau international des Républiques américaines.

Quant à la première, la convention votée à Mexico, elle établissait qu'une commission devrait procéder à l'élaboration d'un Code de droit international public et d'un Code de droit international privé, pour régir les rapports des États de l'Amérique. La commission devait être composée de cinq jurisconsultes américains et de deux jurisconsultes européens, nommés par le corps diplomatique américain résidant à Washington ; le projet élaboré devait être soumis préalablement aux gouvernements respectifs ; puis, après avoir reçu leurs observations, elle devait rédiger un projet définitif qui serait, de nouveau, soumis aux gouvernements, pour que ceux-ci puissent les adopter par voie de traités directs, ou bien au sein de la future conférence.

A Rio, on persista dans l'idée de la codification, mais par des moyens différents de ceux proposés à Mexico. La convention dispose que la commission se réunira à Rio et qu'elle sera composée d'un délégué par chaque État. Le projet élaboré par la commission doit être soumis aux gouvernements respectifs, au moins un an avant la prochaine conférence ; celle-ci avisera aux moyens convenables pour donner une suite efficace à ces projets.

Pour des différentes circonstances, et aussi parce que la convention n'était pas encore ratifiée par le nombre d'États néces-

saire, la commission pourra seulement se réunir utilement pour la première fois en 1910.

L'idée de codifier le droit international est ancienne ; sa réalisation pratique par les États eux-mêmes est bien américaine. Dans le pacte souscrit en 1826 au Congrès de Panama, nous avons déjà vu qu'elle cherchait à se faire chemin comme le meilleur moyen d'éviter les conflits entre États.

En Europe cette idée de codification a toujours été regardée comme utopique.

Des tentatives ont été faites par quelques publicistes; mais ces projets de forme systématique ne revêtent réellement du projet de codification que la forme, car au fond ils ne sont que des ouvrages de droit international.

D'autres tentatives ont été faites, d'autres projets ont été votés dans ce but par des associations scientifiques (1), mais jusqu'à présent ils sont restés dans le domaine de la spéculation.

Il est curieux de constater les objections faites au sujet de la codification du droit international.

Toutes dérivent de la conception qu'on s'en était faite, car on croit qu'un code de droit international doit avoir la même nature qu'un code de droit privé ; il devrait, en conséquence, être un ensemble complet de toutes les règles régissant les rapports entre États.

En partant de cette base, on dit qu'il est impossible d'y arriver puisqu'il n'existe pas un pouvoir législatif supérieur, et que pour l'établir d'une façon conventionnelle il faudrait que tous les États acceptent le projet élaboré dans son entier, ce qui est considéré comme impossible.

A supposer même que l'accord fût possible, on dit que la codification ne serait pas désirable, car elle entraverait l'évolution et les progrès du droit.

Enfin, on ajoute que le droit international, comme le droit administratif, ne peut être encore codifié, parce qu'il n'a pas

(1) Voyez les différentes tentatives de codification dans ce but dans la *Rev. gén. de droit international public*, vol. III (1896), p. 688-691 ; vol. VI (1899), p. 906 ; vol. X (1900), p. 817-818.

subi comme le droit civil une élaboration doctrinale et jurisprudentielle suffisante.

La première objection, en voulant prouver beaucoup, ne prouve rien ; selon elle aucune règle de droit international n'existerait aujourd'hui, car aucune de ses règles ne peut être considérée comme admise par tous les États. Le consentement universel et les pratiques établies sont maintenant reconnus comme des sources indiscutables de droit international, bien qu'ils ne revêtent pas ce consentement absolu.

La seconde objection présente les mêmes défauts que la première ; aucune convention de caractère universel ne devrait être passée entre les États, car elle entraverait l'évolution du droit sur cette matière.

La troisième objection est sans fondement. Le droit international a subi déjà une élaboration suffisante ; et il ne peut aller plus loin parce qu'il doit évoluer en conformité des nécessités de la vie des États.

La codification doit être regardée sous un autre point de vue.

Il n'existe aucun motif pour croire qu'elle doive être de même nature que celle du droit privé ; celle-ci même peut se fonder sur une autre conception que celle sur laquelle elle repose aujourd'hui (1).

Il est sans objet, et la pratique l'a démontré, qu'il est impossible de codifier toutes les matières qui constituent le droit international. Toutefois, on peut établir des codifications partielles ; et on l'a fait justement sur cette matière qui intéresse le plus l'opinion publique : le droit de la guerre.

Les résolutions des deux conférences de La Haye, et la confé-

(1) Etant donné aujourd'hui que les rapports juridiques, à l'inverse de ce qu'ils étaient à l'époque de l'apparition du Code Napoléon, sont très multiples, enchevêtrés, mobiles, à tendance sociale et internationale, la conception de la codification du droit privé doit être différente de ce qu'elle était à l'époque du Code. — Voyez sur cette matière, ALVAREZ, *Une nouvelle conception des études juridiques et de la codification du droit civil*, 4e partie. L'avenir de la codification, p. 193-232.

rence navale de Londres ont établi un véritable code de ce sujet.

La codification ne doit être que la constatation, par convention, des principes ou des règles dans des matières dans lesquelles tous les États ou toute une catégorie d'États sont d'accord, dans le but de faciliter la connaissance de ces rapports. Elle doit être faite de manière à ne pas entraver l'évolution du droit.

Etant donné cette conception, ce n'est plus une utopie, pour les États d'Amérique, de vouloir codifier le droit international qui servira à régir leurs rapports.

La question qu'il faut résoudre alors, c'est de chercher sur quelles matières doit porter la codification, et comment elle doit être comprise.

Quelles bases, quelles données ont été mises en avant dans les conférences pan-américaines, qui puissent orienter la future commission qui doit se réunir à Rio ?

Dans le rapport de la commission de droit international de Mexico, on trouve des idées à ce sujet (1).

Dans le rapport de la commission ainsi que dans la discussion de cette matière dans la troisième conférence, on trouve aussi des idées très utiles, quoique pas toujours précises, dans ce sens que le code ne doit pas former un tout systématique ni empirique, mais de caractère fragmentaire et pratique ; dans les articles 5 à 7 de la Convention on indique quelques règles dans ce sens.

La future commission doit donc travailler sans se laisser influencer par l'idée de codification du droit privé, ni par ce qui a été fait à La Haye pour les lois de la guerre. Dans celle-ci, on a pu arriver à une réglementation assez complète et détaillée parce qu'il s'agissait d'une matière où tous étaient d'accord et où les pratiques sont bien établies. Il n'en est pas de même dans le droit de la paix ; les intérêts sont souvent contradictoi-

(1) Ce rapport que nous avons eu l'honneur de rédiger, en qualité de secrétaire de la commission du droit international, se trouve dans les *Actas y documentos de la Segunda Conferencia pan-americana*, Mexico, 1902, p. 302-307.

res, et certaines matières sont, par leur nature même, très variables à cause des progrès constants des idées.

Il semble donc que la plus pratique méthode de travail consisterait à relever, pour chaque matière, jusqu'à quel point l'accord est possible : on éliminera du programme les questions sur lesquelles l'accord est impossible, et celles de nature complexe ou changeante.

Une fois choisis les sujets où l'accord est possible, il ne faut pas chercher la réglementation avec une égale précision.

Il y aura des matières dans lesquelles une réglementation détaillée est possible et désirable ; dans d'autres, il sera seulement convenable d'indiquer les principes généraux susceptibles de se plier aux circonstances ou à l'évolution, en abandonnant les questions de détail à la politique des États et aux conventions partielles qu'ils pourront souscrire, ou même à la pratique.

Il ne faut pas, non plus pour toutes les matières, consigner des principes dérivés de la même source.

Pour certaines, on pourra consigner les principes établis dans des conventions plus ou moins générales ou dans des pratiques, sans introduire aucune innovation. Dans d'autres, on pourra introduire des innovations plus ou moins grandes, qu'elles soient reclamées par l'opinion publique, ou qu'on puisse compter d'avance sur son acceptation parce qu'elles seront une amélioration ou une simplification du droit existant.

L'ensemble des matières, ainsi réglé, constituera le code, qui se trouvera, de la sorte, être plutôt un Recueil méthodique qu'un tout systématique.

Les matières qui le constituent seront seulement juxtaposées et non intimement liées. On pourra ajouter de nouvelles matières, ou modifier quelques-unes de celles enregistrées précédemment sans être obligé de détruire l'ensemble du code et de le refondre en entier.

En dehors des projets de code qu'elle doit préparer, il nous semble que la commission doit se livrer à un autre travail non moins utile : celui de constater les matières dans lesquelles il n'a pas été possible d'enregistrer un accord, et si ces motifs sont

irréductibles ; rechercher là où un accord partiel a été possible, ainsi que les points de vue intéressants qui ont été émis à ce sujet. Ce travail sera très utile comme document d'études ; il sera aussi un élément précieux comme *droit en formation*, dans le sens que l'on pourra trouver le moyen d'obtenir l'accord unanime, ou l'orienitation de l'opinion dans un autre sens.

Mais on se demandera, étant donnée cette conception de la codification, quelle différence il y aura entre la codification ainsi conçue et les conventions ordinaires, notamment celles souscrites dans les conférences pan-américaines ?

Tout d'abord le travail de la commission, étant plus reposé que celui de la Conférence, on peut arriver à rédiger un plus grand nombre de projets d'accords, notamment sur les matières de caractère américain.

Ensuite, dans le Code on ne doit insérer que des matières sur lesquelles tous les États d'Amérique sont d'accord qu'elles revêtent les caractères d'une loi internationale.

Le travail serait ainsi analogue à ce qu'ont fait tous les États à La Haye.

Comme conséquence de ce point de départ, les matières comprises dans la codification ne pourraient être dénoncées selon le bon vouloir de chaque État ; elles ne pourraient être modifiées qu'au sein des conférences pan-américaines. A leur tour, les tribunaux d'arbitrage, constitués pour régler les différends, devraient les appliquer de préférence à tous autres principes du droit international.

Un autre point important est de savoir comment la conférence pan-américaine donnera son approbation au projet du code.

Toutes les matières qui doivent constituer le code seront-elles présentées dans leur ensemble à l'approbation de la conférence, ou feront-elles l'objet de discussions et de votes séparés ? Puisque le projet ne sera définitif qu'après avoir reçu les observations des différents gouvernements auprès desquels il aura été soumis, il semble que le premier procédé soit le plus naturel, sauf que ces gouvernements préfèrent ne pas remettre d'observations

et s'en référer à la conférence. Ce procédé ne serait pas insolite : les deux premières conférences pan-américaines ont voté des résolutions exprimant le vœu que tous les gouvernements ratifient les conventions de droit international privé souscrites à Montévidéo en 1889.

Une des questions les plus graves au sujet de la codification, c'est de savoir si le code, qui est destiné à régir les rapports des États d'Amérique, peut établir des règles qui affectent d'une façon plus ou moins directe les États européens, et si, dans les matières d'intérêt universel, il peut contenir des règles distinctes des principes généralement admis dans le droit international, et toujours sans qu'elles soient jamais, dans aucun cas, un motif de trouble dans les rapports des deux Continents.

Cette matière, intimement liée à l'ensemble du travail, sera examinée dans le chapitre suivant. Là, nous verrons si l'histoire diplomatique des États de l'Amérique, ainsi que leur condition politique et économique a établi, ou autorise à établir des règles de caractère américain de la nature que nous venons d'indiquer (1).

Il nous semble que l'un des meilleurs moyens de montrer que le nouveau code des États de l'Amérique ne doit nullement inquiéter les États de l'Europe, serait de le soumettre à la prochaine conférence de La Haye. De la sorte, il pourrait prendre l'initiative pour les questions d'intérêt universel relatives au droit de la paix, et l'on verrait si l'on peut accorder le caractère universel à quelques-unes des matières qui le constituent, de même qu'ont déjà agi les États européens pour le droit de la guerre.

XIV

L'institution qui contribue à resserrer les liens entre les États du Nouveau Monde c'est « l'Union internationale des Républi-

(1) Pour la codification du droit international privé en Amérique, Voir ZEBALLOS, *La codificacion del derecho international privado*, dans le *Bulletin argentin du droit international privé*, t. II (1907), p. 249 et s.

ques américaines » que la troisième conférence a considérablement développé.

Cette « Union internationale » n'a pas pour but, comme l'ont cru certains publicistes européens que cette expression même a troublés, de créer un régime juridique entre tous les États de l'Amérique pour toutes les matières qui sont l'objet de conventions pan-américaines, englobant ainsi les matières de plusieurs unions qui font l'objet de plusieurs grands traités européens (1).

Il n'y a d'Union avec régime juridique que dans certaines matières pour lesquelles des conventions respectives l'ont créée, par exemple : la propriété littéraire et artistique, etc.

L'objet de l'Union est de créer un organe, le *Bureau international des Républiques américaines*, dans le but : 1° de centraliser les principaux renseignements de toutes sortes : commerciaux, éducation, traités, etc., relatifs aux pays qui constituent l'Union et les mettre à la disposition des Républiques intéressées. Le Bureau publie à cet effet un bulletin mensuel ; 2° de travailler à maintenir et à fortifier les intérêts communs pour que les relations commerciales et sociales soient toujours plus intimes. Il vise donc à l'harmonie des principaux intérêts américains ; 3° d'être un comité permanent de conférences internationales américaines. Dans ce but, il doit soumettre aux conférences un rapport sur les matières qui lui ont été indiquées par les conférences précédentes et poursuivre l'exécution des résolutions que ces mêmes conférences les chargent de réaliser.

Le Bureau est dirigé par un Conseil directeur qui a pour Président d'office le secrétaire d'État des États-Unis et comme membres tous les représentants des Républiques latines à Washington. Le conseil fixe la date et le lieu de réunion des prochaines conférences ; il rédige leurs programmes et leurs règlements.

(1) Ont pris dans ce sens cette expression entr'autres : M. BASDEVANT, *La Conférence de Rio-de-Janeiro de 1906 et l'Union internationale des Républiques américaines*, publié dans la *Revue générale de droit international public*, t. XV (1908), p. 31 et s. (et du tirage à part, *passim*).

Ainsi donc le Bureau international des Républiques américaines est appelé à établir la bonne entente entre tous les États de l'Amérique et à faciliter les rapports de toutes sortes ; il deviendra de la sorte le centre directeur d'une conscience et d'une opinion publique vraiment américaine dont l'influence, surtout morale, se fera sentir dans tout le Nouveau Monde (1).

En Europe, il n'existe rien qui puisse égaler une pareille institution, les Unions ayant un but plus ou moins limité ou spécial. L'institution du Bureau a donc un caractère nettement américain ; il exercera son influence constante dans les rapports internationaux des États du Nouveau Monde.

XV

En dehors des deux actes qui ont un si grand intérêt panaméricain, il faut remarquer la convention d'intérêt latin-américain, signée à Mexico, dans le but d'éviter les abus des réclamations diplomatiques. Il ne faut pas confondre ces abus avec les pressions plus ou moins directes des États européens dans un but de soumission à leurs prétentions.

Ici nous rencontrons la lutte entre les États latins qui veulent tous être traités sur le même pied que les États de l'Europe, et ces derniers qui prétendent toujours protéger leurs nationaux par la voie diplomatique, alléguant que les pays latins-américains ne leur inspirent pas une confiance suffisante quant à leur ordre intérieur et l'administration de la justice.

Nous avons vu les mesures prises par quelques États latins pour éviter les excès des réclamations diplomatiques, notamment les conventions passées avec quelques États européens ou entr'eux. Rien d'étonnant alors que dans les conférences panaméricaines, ce sujet attirât aussi leur attention.

(1) Plusieurs ont vu dans ce Bureau une espèce de ministère des États-Unis, destiné à informer ces derniers sur tout ce qui intéresse la vie économique des États de l'Amérique latine.

Dans la première conférence on vota deux déclarations, contre l'avis des délégués des États-Unis, et l'abstention du délégué haïtien :

1re *Déclaration*. — « Les étrangers jouissent de tous les droits civils des nationaux et peuvent en faire usage quant au fond, quant à la forme et à la procédure, et quant aux recours auxquels ils donnent lieu, absolument dans les mêmes termes que les nationaux. »

2e *Déclaration*. — « La nation ne se reconnaît, et n'a envers les étrangers, aucune obligation ni responsabilité autre que celles qui sont établies dans des cas identiques, en faveur des nationaux, par les constitutions et les lois. »

Dans la seconde conférence pan-américaine, les républiques représentées, sauf encore les États-Unis et Haïti, votèrent une convention sur les « Droits des étrangers ».

L'article 1er reproduit presque à la lettre la première des résolutions votées à la conférence de Washington, avec cette addition finale : « sauf ce que dispose la constitution de chaque pays ».

Les autres articles portent : Art. 2. « Les États n'ont et ne se reconnaissent, vis-à-vis des étrangers, d'autres obligations ou responsabilités que celles établies en faveur de leurs nationaux par leurs constitutions ou leurs lois. — En conséquence, ils ne sont pas responsables des dommages soufferts par les étrangers à la suite d'actes de factieux ou de particuliers, ni en général des dommages résultant de cas fortuits de quelque sorte que ce soit, y compris les faits de guerre, soit civile, soit nationale, sauf dans le cas où l'autorité constituée aurait fait preuve d'inertie dans l'accomplissement de ses devoirs. »

Art. 3. — « Dans tous les cas où un étranger aurait à faire valoir, dans l'ordre criminel, civil, ou administratif, des plaintes ou réclamations à l'encontre d'un État ou de ses nationaux, il devra porter sa demande devant le tribunal compétent du pays ; il ne pourra avoir recours à la voie diplomatique, que dans les cas où il y aurait eu, de la part de ce tribunal, soit un manifeste déni de justice, soit un retard anormal, soit une violation évidente des principes du droit international. »

L'on signa en même temps un traité relatif aux « Réclamations pour dommages et préjudices pécuniaires ».

L'article 1er porte : « Les hautes parties contractantes s'obligent à soumettre à l'arbitrage toutes les réclamations pour dommages et préjudices pécuniaires qui émaneraient de leurs citoyens respectifs et qui ne pourraient se résoudre amicalement par la voie diplomatique, à condition que les dites réclamations soient assez importantes pour justifier les débours d'un arbitrage. »

Il est à peine besoin de dire que les dispositions de ce traité doivent être mises d'accord avec les « Droits des étrangers ». En conséquence l'arbitrage auquel le premier se réfère n'interviendra que dans les cas où la réclamation sera admissible, conformément aux termes du second (1).

Dans la conférence de Rio-de-Janeiro on ne renouvela pas la convention sur les « Droits des Étrangers » mais seulement celle qui est relative aux « Réclamations pour dommages et préjudices pécuniaires ». Cela ne veut pas dire que les États latins aient renoncé à mettre un terme aux excès des réclamations diplomatiques, mais seulement que ces réclamations doivent être régies par les principes généraux du droit international. Du reste, des travaux préparatoires pour le renouvellement de cette convention, il reste bien établi que les réclamations pécuniaires ne seraient soumises à l'arbitrage que lorsque celles-ci seront admissibles selon les principes généraux du droit international.

Les États latins d'Amérique, dans la convention souscrite à Mexico, ont-ils établi les véritables principes sur cette matière ? En d'autres termes : qui a raison ? les États latins d'Amérique ou les États de l'Europe ?

Il y a eu exagération de part et d'autre.

De la part des États de l'Europe, quand ils exercent cette protection spéciale de leurs nationaux indistinctement dans tous les États de l'Amérique ; de la part des États américains, quand

(1) *Actas y documentos de la segunda conferencia pan-americana*. Mexico, 1902, t. Ier, p. 826 et 850.

ceux où sévissent encore les guerres civiles, prétendent la même égalité de traitement que ceux où la tranquillité publique est assurée.

Les principes contenus dans les articles 1 et 2 de la convention de Mexico, d'après lesquels les étrangers ne peuvent, dans aucun cas, avoir une situation meilleure que les nationaux et que l'égalité doive être la règle, sont vrais quand l'ordre règne à l'intérieur du pays et que les institutions sont régulières.

Mais cette égalité entre le national et l'étranger ne peut, d'aucune façon, signifier que l'étranger soit astreint à subir le même sort que le national quand le traitement est injuste ou critiquable par le fait de la mauvaise organisation du pays. Alors le gouvernement d'où ressort l'étranger peut, en vertu du droit de protection, intervenir en faveur de son ressortissant sans que cela soit le mettre dans une situation privilégiée.

Ce droit peut donner lieu à des abus quand il est exercé là où il ne devrait pas l'être. Le problème se pose alors dans ces termes : ne pas permettre, sous prétexte d'intervention diplomatique, une situation privilégiée quand il n'y a pas motif suffisant ; ne pas admettre, sous prétexte que l'étranger ne doit pas avoir une situation privilégiée, qu'il soit traité d'une façon indigne, comme il pourrait être fait pour les nationaux.

Actuellement, dans l'Amérique latine, les pays qui ont déjà une organisation intérieure stable n'admettent plus les réclamations diplomatiques que dans les mêmes cas et sous la même forme que les États de l'Europe ; dans les autres États, les réclamations étrangères, si elles ont été souvent justifiées, souvent aussi elles ont pu être mal fondées en droit ou insuffisamment justifiées en fait. Elles se manifesteront, mais bien entendu toujours en conformité avec la doctrine de Monroë, jusqu'au jour où ces États auront acquis la confiance internationale.

L'article 3 de la convention de Mexico mérite aussi une observation. Elle établit que la réclamation diplomatique n'est admise que lorsqu'il y a manifeste déni de justice, retard anormal ou violation évidente des principes du droit international. Ces expressions consacrées par les publicistes restent vagues, et il

est bien difficile de déterminer exactement la valeur de chaque cas qui pourrait se présenter.

Il n'y a pas de doctrine ni de pratiques qui les établissent. A propos du déni de justice, on peut relever trois sentences arbitrales qui fournissent, des renseignements très importants : réclamation de l'Angleterre contre le Portugal en 1855, le sénat de Hambourg choisi comme arbitre rendit sa sentence le 7 février 1856 (1) ; réclamation des États-Unis contre la Colombie, soumise à l'arbitrage par convention du 14 décembre 1872 (2) ; réclamation de la France contre le Vénézuéla (affaire Fabiani), soumise à l'arbitrage par convention du 24 février 1891 (3).

XVI

Une autre matière qu'on a voulu regarder comme d'intérêt latin-américain et qu'on a voulu discuter dans la troisième conférence pan-américaine, c'est la « doctrine de Drago » qui fut formulée à l'occasion de l'action coercitive contre le Vénézuéla en 1902.

Le principe qu'on voulait voir reconnaître, c'est que « la dette publique ne peut donner lieu à une intervention armée, ni moins encore à une occupation matérielle du sol des nations américaines par une puissance européenne ». Le gouvernement de Washington, auprès duquel le gouvernement Argentin faisait ces démarches, répondit évasivement. Par la suite, il déclara en plusieurs circonstances, notamment dans un message du 5 décembre 1905, et dans les instructions qu'il donna à ses représentants à la troisième conférence pan-américaine que les États-Unis n'avaient jamais prêté l'appui de la force publique pour recouvrer les créances de leurs nationaux contre un gouvernement étranger.

(1) *Pasicrisie*, p. 371 et s.
(2) *Pasicrisie*, p. 173.
(3) *Pasicrisie*, p. 343 et s.

Quelques républiques latines s'éprirent de la doctrine du ministre argentin et demandèrent qu'elle fût comprise dans le programme de la troisième conférence pan-américaine ; d'autres se montrèrent hostiles. On s'accorda pour inviter à la deuxième conférence de la paix, qui devait se réunir l'année suivante, à examiner ce cas du recouvrement par la force des dettes publiques, et en général les moyens tendant à diminuer entre les nations les conflits d'origine exclusivement pécuniaire.

Cette doctrine fit sensation en Europe parce qu'on crut que les États latins cherchaient, par ce moyen, à éluder le paiement de leurs obligations financières ou à se créer une situation spéciale.

Sur la proposition du délégué des États-Unis Porter, la conférence de La Haye vota une convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles. Nous en avons précédemment donné le texte ; il n'est pas exempt de critique.

Il suffit de comparer ce texte avec celui de la doctrine de Drago pour voir que le principe de cette dernière n'a pas été accepté et qu'il a été remplacé par d'autres règles moins exclusives. Le caractère américain que Drago voulait donner à sa doctrine a été enlevé par la convention de La Haye qui a, maintenant, la valeur d'un principe de droit international universel. Et cela était juste et équitable : le manque de paiement des dettes publiques n'étant pas une situation particulière aux États de l'Amérique latine, et ceux-ci ne se trouvant pas souvent dans cette situation, ils n'avaient pas un intérêt particulier à voir proclamer une doctrine spéciale à leur égard.

La doctrine de l'éminent publiciste argentin est trop absolue ; elle ne distingue pas entre la bonne et la mauvaise foi d'un État débiteur. Par suite elle est inacceptable dans sa première partie, et superflue dans sa seconde.

Elle est inacceptable, quand elle veut abolir pour jamais l'intervention armée étrangère pour cause de dettes publiques ; elle tendrait alors à l'impunité des États qui, de mauvaise foi, ne voudraient pas remplir leurs engagements.

Elle est superflue lorsqu'elle a voulu, comme le dit la note du gouvernement argentin de 1902 et comme l'a déclaré son auteur lui-même (1), empêcher que les États européens occupent une portion quelconque du continent américain. Les amplifications de la doctrine de Monroë s'y opposent déjà.

Elle est aussi insuffisante si on veut l'employer à éviter que les États européens exercent une pression sur les États américains pour les contraindre à se soumettre à leurs exigences, avant qu'une décision arbitrale les ait déclarées justifiées, ce qui en réalité est d'intérêt américain. La doctrine n'a pas adopté cette formule générale, elle s'est référée à un cas spécial (2).

(1) DRAGO, *Les emprunts d'Etat et leurs rapports avec la politique internationale* dans la *Revue générale de droit international public*, t. XIV, p. 270-272.

(2) Pour les raisons que nous venons d'indiquer, nous ne pouvons accepter l'opinion des publicistes européens et de Drago lui-même qui croient que cette doctrine est le complément indispensable de la doctrine de Monroë puisqu'elle tend à l'indépendance financière des États du Nouveau Monde, et que méconnaître la doctrine de Drago équivaudrait à méconnaître la doctrine de Monroë (V. MOULIN, *La doctrine de Drago* dans la *Revue générale de droit international public*, t. XIV, p. 417 et s.).

Dès le commencement de 1906, nous avons soutenu que la doctrine de Drago était inacceptable, et nous justifiions notre affirmation dans les termes suivants : « L'intervention armée ou non est inadmissible contre un État *bona fide*, qu'elle ait pour but d'exiger le paiement d'une dette publique ou l'accomplissement d'une obligation quelconque ; elle l'est moins encore pour amener cet État à reconnaître des obligations qui n'existent pas selon le droit international... contre ces États les réclamations doivent toujours se faire dans la forme établie par le droit international. Mais en ce qui touche ceux qui procèdent de mauvaise foi ou qui, par leur faute, se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations, ou qui causent ou permettent que l'on cause des dommages aux étrangers, l'emploi de la force est admissible, mais seulement quand tous les recours diplomatiques ont été épuisés. On considère qu'un État procède de mauvaise foi, seulement quand, sans motifs suffisants, il se refuse à payer des dettes liquidées, ou met obstacle à la liquidation d'une dette qui procède de conventions, de sentences arbitrales validement prononcées, ou des principes de droit international universellement reconnues ». « *Chile ante la Segunda conferencia de La Haya.* » Santiago de Chile, avril 1907 (édition tirée à 50 exempl.).

Pour les antécédents de la doctrine de Drago et les opinions qui s'y rapportent, V. DRAGO, *La Republica Argentina y el caso de Venezuela* (Buenos-Aires, 1903) et l'Appendice à cet ouvrage publié en 1906. Cf. BASDE-

Il faut mentionner aussi comme une matière qui intéresse l'Amérique latine et que l'on cherche à insérer dans le programme des futures conférences pan-américaines, la doctrine du distingué plénipotentiaire équatorien, Dr Tobar, formulée dans le but d'empêcher les guerres civiles. Le meilleur moyen serait que les États latins prennent l'engagement de ne pas reconnaître le gouvernement né d'une Révolution. La convention additionnelle au traité général de paix et amitié, signé à Washington le 20 décembre 1907 par les représentants des États de l'Amérique centrale, consacre la doctrine Tobar.

Ce désir d'éviter les guerres civiles a préoccupé les États latins de l'Amérique dans les congrès de la première période de leur histoire. Les résolutions adoptées dans quelques-uns de ces congrès, et celles votées par quelques institutions scientifiques (1) nous semblent plus acceptables, car elles sont moins absolues que celles du Dr Tobar.

XVII

Bien que les conventions votées dans les conférences panaméricaines ne soient pas encore ratifiées par tous les États de l'Amérique, les conférences ont donné des résultats que sont naturellement appelées à produire des assemblées de cette nature. Ils ne créent pas immédiatement une situation internationale différente de celle qui existait, ainsi qu'on l'a cru lors des conférences de la paix de La Haye. Les résultats de ces assemblées sont tout autres.

D'abord ils font connaître la psychologie internationale des États de l'Amérique, en montrant les moyens qu'ils estiment les

VANT, *L'action coercitive anglo-germano-italienne contre le Vénézuela* dans la *Revue générale de droit international public*, t. XI, p. 362 à 458 (tirage à part, p. 77 et s.). Voir aussi : MOULIN, *La doctrine de Drago* (Paris, 1908). La bibliographie est très étendue. Cette question a été aussi l'objet d'une importante discussion dans la réunion annuelle de l' « American society of international Law » de 1907.

(1) Les résolutions de l'Institut de Droit international dans sa séance de l'année 1900, et dont nous avons parlé précédemment.

plus adéquats pour résoudre les problèmes qui les intéressent le plus particulièrement ; ils montrent jusqu'à quel point ces États peuvent se mettre d'accord sur des matières présentant un caractère mondial ou qui ont seulement rapport à leurs intérêts immédiats. De la sorte, ces Conférences orientent l'opinion publique et la politique de tous ces États, et les conventions soucrites serviront de modèle pour celles qu'ils passeront entre eux, ou avec les États de l'Europe.

Les conventions, quand elles ne sont pas encore ratifiées, doivent être considérées cependant comme des lois internationales en formation, qui acquièrent une autorité morale toujours plus grande au fur et à mesure de leur confirmation par des conférences successives. La tâche de la codification se trouve ainsi facilitée.

Mais les résultats les plus heureux de ces conférences, c'est qu'ils harmonisent et unissent les intérêts de tous les États de l'Amérique et qu'ils contribuent puissamment à développer et à affermir sur sa base véritable *la conscience américaine*, conscience qui est une des caractéristiques de la vie politique contemporaine des États du Nouveau Monde.

Quand les conventions seront ratifiées par tous les États, elles deviendront des règles ; et bien que destinées à régir les seuls rapports des États américains, elles exerceront une influence considérable sur le droit international universel.

XVIII

La vie internationale contemporaine des États de l'Amérique latine est caractérisée par une aspiration à la paix et une nouvelle orientation de la *conscience américaine*.

L'aspiration à la paix se manifeste par le désir de résoudre par l'arbitrage tous les conflits dans lesquels ils peuvent se trouver engagés, quand ils sont susceptibles d'être solutionnés par ce moyen.

L'arbitrage est pratiqué par l'insertion de la clause compro-

missoire dans les traités conclus entre eux ou avec les pays de l'Europe, clause qui a une portée générale, ou spéciale et limitée à l'interprétation des traités auxquels elle est incorporée, ou des difficultés nées de la mise en exécution de ces traités ; par de nombreux traités d'arbitrage généraux et permanents et par la soumission à ce moyen pacifique des conflits susceptibles d'arbitrage (1).

La République Argentine est peut-être le pays qui a passé le plus grand nombre de traités d'arbitrage obligatoire et général. Le 23 juillet 1898, elle passa un premier traité de cette nature avec l'Italie. Ce traité était si général qu'il fit sensation dans le monde politique, car il n'établissait aucune exception aux conflits qui devaient être résolus par ce moyen. Il n'a pas été ratifié. Depuis, la République Argentine a passé plusieurs traités de même nature, mais moins généraux (2).

Les États américains ont choisi de préférence les États européens pour leur servir d'arbitres dans leurs conflits, car en même temps que le prestige ils voient en eux une grande garantie d'impartialité. Après l'institution de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, c'est surtout cette Cour qui a été désignée comme arbitre. Quand les chefs d'États européens sont choisis, ils conseillent généralement de recourir plutôt à la Cour de La Haye. Ce qui est plus remarquable, c'est que le président Roosevelt qui prit une attitude si énergique dans le conflit du Vénézuéla avec l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie, se refusa à accepter le rôle d'arbitre que ces Puissances lui proposaient, et leur conseilla de recourir au tribunal de La Haye.

(1) V. l'énumération de ces diverses espèces de traités dans la *Pasicrisie* (p. X à XV), et pour les traités postérieurs à 1900 les publications périodiques du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage.

(2) Par exemple : Avec l'Uruguay, le 8 juin 1899, avec traité additionnel du 21 décembre 1901 ; avec le Paraguay, le 6 novembre 1899, avec traité additionnel du 25 janvier 1902 ; avec la Bolivie, le 3 février 1902 ; avec le Chili, le 28 mai 1902, avec acte explicatif du 10 juin 1902 ; avec le Brésil, le 7 septembre 1905 ; avec l'Italie, le 12 octobre 1907. — V. sur ces traités : Basdevant, Chronique des faits internationaux, dans la *Revue gén. de droit international public*, vol. XVI (1909), p. 86 et s.

C'est aussi inspirés par ce même désir de paix que le Chili et l'Argentine passèrent le 28 mai 1902, un pacte sur la limitation de leur armement naval, complété par les actes additionnels du 24 juin et 10 juillet de la même année, et par le protocole du 2 janvier 1903 destiné à rendre effective l'équivalence de l'armement stipulé. Ce pacte de 1902, par son but et sa portée, et pour avoir été passé au moment où les deux pays étaient sur le point d'ouvrir les hostilités, est célèbre dans l'histoire du droit international. Dans la dernière conférence de la paix, cette attitude du Chili et de l'Argentine a été citée comme un exemple à suivre.

Mais cette aspiration vers la paix n'est en aucune manière un pacifisme à outrance. Les États de l'Amérique ont compris que, par leur situation géographique et leurs conditions économiques, ils peuvent se voir entraînés dans de graves conflits avec des pays de l'Europe ou de l'Asie. C'est pour cela qu'ils s'occupent d'augmenter leur armée et leur marine et que quelques-uns se voient obligés d'entrer, quoique dans des proportions moindres que les États européens, dans la politique de la paix armée.

D'autre part, la non-existence en Amérique, malgré les différends qui ont eu lieu entre les États, d'antagonisme comme celui qui existe entre les pays de l'Europe, jointe au contact de plus en plus fréquent et aux Conférences pan-américaines, a fait que la conscience qu'ils avaient de leur solidarité s'est modifiée.

Jusqu'au dernier tiers du XIX[e] siècle la solidarité continentale s'est reportée uniquement aux déclarations contenues dans la doctrine de Monroë et ses amplifications. La solidarité latine-américaine, fondée sur la communauté d'origine, tendait à son tour à former une confédération plus ou moins générale, et à montrer que les nations latines d'Amérique dans leurs lois ou certains actes internationaux se considéraient comme sœurs.

Aujourd'hui le champ de la solidarité continentale s'est considérablement élargi. Il comprend, outre ce qu'il comprenait jusqu'alors, l'étude et la solution de tous les problèmes politiques et économiques spéciaux au continent américain (panaméricanisme).

La solidarité latino-américaine (latin-américanisme) tout en conservant la même valeur morale, fondée sur la communauté d'origine, s'est restreinte dans ses applications pratiques. Elle a perdu son ancien caractère utopique pour se concréter aux problèmes qui intéressent spécialement les États de l'Amérique latine.

Cette double solidarité a eu dernièrement ses manifestations caractéristiques.

Outre les manifestations restreintes que nous avons relevées dans les conférences internationales, le latin-américanisme s'est manifesté dans le domaine scientifique, par la réunion des trois congrès scientifiques tenus en 1898,1901 et 1905, à Buenos-Ayres, Montévidéo, et Rio-de-Janeiro ; par quatre congrès médicaux, tenus à Santiago, Buenos-Ayres, Montévidéo et Rio-de-Janeiro, de 1900 à ce jour ;et par un congrès d'étudiants réuni en 1908 à Montévidéo.

Ces assemblées devenues périodiques ont mis en contact les centres intellectuels et scientifiques de tous les pays ; les questions qui les intéressent de plus près sont comprises dans leur programme. Une des plus importantes à traiter dans les congrès scientifiques est relative à rendre uniforme la législation civile et commerciale. Ce problème ne présente pas de grandes difficultés si l'on considère le développement de ces pays, dont les législations ont puisé aux mêmes sources (1).

Quant au pan-américanisme, il a eu comme manifestations politiques et juridiques les trois conférences pan-américaines ; la constitution du *Bureau international des Républiques américaines* à Washington et deux conférences internationales sanitaires réunies à Washington et à Mexico ; et comme manifestation intellectuelle, le quatrième congrès scientifique qui se réunit à Santiago de Chili à la fin de 1908.

Ce congrès, au lieu d'être latin-américain, comme les précédents, a reçu de sa commission directrice chilienne un ca-

(1) Dans le troisième congrès scientifique nous avons eu l'occasion de développer ce sujet.

ractère pan-américain, et cela à un double point de vue : parce que tous les États de l'Amérique y furent invités et que le but du congrès était uniquement l'étude des problèmes qui, dans tous les ordres d'activité, intéressaient le continent américain. Le programme seul des diverses sections du congrès, notamment des sciences politiques et sociales, est un véritable catalogue de tous ces problèmes (1). Tous les États de l'Amérique, à l'exception de Cuba et de Saint-Domingue alors en révolte, y furent largement représentés de même que tous les instituts, sociétés et centres scientifiques de l'Amérique. Les États-Unis envoyèrent une délégation nombreuse et choisie parmi l'élite intellectuelle de leurs universités. Ce congrès et ceux qui le suivront (2), en même temps qu'ils tendront à développer la mentalité américaine, contribueront à rendre plus fécond le travail des futures conférences pan-américaines.

XIX

Le pan-américanisme, ainsi induit de l'histoire et des conditions de l'Amérique, et non des conceptions *à priori*, a des fondements moraux et matériels.

Tous les États ont conscience qu'il existe entre eux des liens naturels, dus aux intérêts et problèmes similaires résultant de leur situation dans un même continent, qui est différent du continent européen (3). Cette conception tend à gagner du

(1) A l'exception des matières économiques et pénales, nous avons rédigé presque en entier le programme de la section des sciences politiques et sociales.

(2) Dans la séance de clôture, à la presque unanimité, on désigna Washington comme lieu de réunion du deuxième congrès scientifique pan-américain qui se tiendra en 1913.

(3) C'est la véritable conception du pan-américanisme et non comme le croient certains auteurs, la réalisation d'une politique des États-Unis tendant à leur subordonner, surtout économiquement, les États latins. Cette conception serait artificielle et presque anti-naturelle, surtout si on la considère comme devant comporter une sorte de réduction graduelle et

terrain de jour en jour dans les faits et dans l'opinion de tous les États américains.

Les États-Unis ont compris que, pour le développement du pan-américanisme, il ne suffit pas de Conférences panaméricaines, et qu'il faut avant tout s'attacher à détruire la méfiance des États latins pour leur politique. Sachant que l'exercice sans contrôle de leur hégémonie est une cause de cette méfiance, les États-Unis se sont montrés disposés à voir les États de l'Amérique les mieux constitués concourir avec eux dans l'exercice de l'hégémonie.

Cette attitude tend du reste à s'imposer par la force même des choses, car le grand développement qu'ont déjà pris certains États de l'Amérique latine pourrait amoindrir la situation morale des États-Unis dans le Nouveau Monde, si ces derniers ne faisaient pas dans leur politique d'hégémonie une place à ces États. L'exercice de l'hégémonie ainsi compris se modèlerait sur la base du concert européen, mais d'une façon plus équitable, au profit de l'Amérique entière, en faveur des États les plus faibles, et par suite au bénéfice de la justice continentale.

D'autre part, les États-Unis comprennent que les liens amicaux et intellectuels sont les précurseurs et les bases les plus solides des bons rapports entre les pays. Ils se sont mis en devoir d'établir ces liens avec les États de l'Amérique latine. Dans cet esprit ils ont fait des démarches pour que tous ces États fussent invités à la deuxième conférence de La Haye; c'est à cet esprit aussi qu'obéit M. Root dans sa visite au Brésil, lors de la troisième conférence, pour y saluer tous les délégués, et dans celle qu'il fit ensuite aux principales Républiques du Nouveau Monde. Elle a été suivie d'autres visites d'hommes politiques nord-américains qui ont mis en communication constante les Universités de leur pays avec celles de l'Amérique latine. Le voyage fait dernièrement par l'escadre des États-Unis

rapide des relations de l'Amérique centrale ou méridionale avec l'Europe, Paul Leroy-Beaulieu, *Le pan-américanisme*, dans l'*Economiste français*, 1906, t. II, p. 301-304.

aux principaux ports de presque tous ces pays et les manifestations de sympathie dont elle a été l'objet, a contribué aussi à affirmer ces bons rapports (1).

Bien qu'il y ait encore des obstacles au plein développement du pan-américanisme, l'élément dirigeant du Nouveau Monde, surtout, le regarde favorablement. Tout fait espérer que d'ici peu, l'expression « Amérique » ne sera plus seulement une simple expression géographique, mais le synonyme d'un Nouveau Continent dont les États, débarrassés de tout préjugé, seront intimement liés par des intérêts de tout ordre.

Le pan-américanisme, de même que le latin-américanisme, par leur origine et par leur but, non seulement ne s'opposent pas entre eux, ils ne s'opposent pas non plus au rapprochement toujours plus intime des États de l'Amérique avec l'Europe.

Le pan-américanisme contrebalance cependant l'anglo-saxonnisme, le pan-latinisme et l'ibéro-américanisme, en ce sens que les États-Unis comme les pays latins d'Amérique, malgré leurs affinités de race, de civilisation et de mœurs avec les pays d'Europe, se reconnaissent, sous certains rapports, plus liés entre eux qu'avec leurs frères de l'Ancien Continent.

(1) Le président Roosevelt, se référant au voyage du secrétaire d'Etat Root, a dit : « Ce voyage unique, tant par sa nature que par son importance, fut fait seulement parce que nous, les citoyens de cette République, reconnaissons que nos intérêts sont plus intimement liés avec ceux des peuples de ce continent qu'avec ceux des autres nations. Je suis convaincu que l'histoire dira que, quoique nous avons eu des secrétaires d'État qui ont été grands, aucun ne l'a été plus qu'Elihu Root, et que, quoique dans l'accomplissement de son importante fonction, il a fait beaucoup pour le bien de sa patrie et de l'humanité, son œuvre la plus importante a été celle-ci, que le succès a couronné : La consécration de leurs efforts pour rapprocher de plus en plus toutes les Républiques du Nouveau Monde, en les réunissant dans l'effort de travailler avec énergie pour notre progrès commun et pour le bien-être moral et matériel de tous les habitants de l'hémisphère occidental (*Bulletin of the International Bureau of the American Republics*, mai 1908, p. XIX et XXXV).

XX

Le pan-américanisme contrebalance l'ibéro-américanisme, sans qu'il y ait entre eux une opposition irréductible.

L'Espagne a essayé depuis quelque temps, dans un but politique et économique, de créer un lien étroit entre elle, le Portugal et les pays de l'Amérique latine. Une puissante société scientifique s'est formée dans ce but à Madrid.

Sous les auspices du gouvernement espagnol, deux congrès internationaux se sont réunis à Madrid pour étudier cette question.

En 1892, à l'occasion de la célébration du quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique, un congrès juridique ibéro-américain s'est réuni sur l'initiative de l'Académie Royale de Jurisprudence ; on y traita plusieurs matières importantes et notamment l'arbitrage, en arrivant à cette conclusion qu'il était convenable que les États représentés au Congrès passent des traités d'arbitrage obligatoire et général, en prenant pour base l'accord conclu entre l'Espagne et l'Équateur le 23 mai 1888, jusqu'à la création d'un tribunal permanent d'arbitrage.

En 1900, un « Congrès social et économique hispano-américain » se réunit à Madrid. Son but nettement déclaré était de resserrer les relations de tout ordre, et particulièrement les relations économiques, entre les peuples ibéro-américains. L'assemblée suivit de très près le programme de la première conférence pan-américaine, allant jusqu'à proposer la création d'une Banque ibéro-américaine (1).

En 1902, à l'occasion de la deuxième conférence pan-américaine, l'Espagne passa, par l'intermédiaire de son représentant au Mexique, des traités d'arbitrage obligatoire avec l'Argentine, Bolivie, Colombie, Saint-Domingue, Guatémala, Mexique, Salvador, Uruguay. L'arbitrage était général, sauf quelques excep-

(1) V. *Congreso social y Economico hispano-americano*, 2 vol. (Madrid, 1902).

tions, notamment les matières qui affectent la Constitution de l'un des pays contractants. L'arbitre sera soit le président d'une République latine, soit un tribunal arbitral hispano-américain, et, à leur défaut, la Cour de La Haye (1).

A propos du pan-américanisme et du latin-américanisme, il faut éviter une conception erronée. Elle ne signifie pas que la solidarité soit absolue entre ces pays, notamment au point de vue de la politique extérieure, solidarité qui irait jusqu'à faire cause commune avec l'État qui procède d'une façon incorrecte et crée par cela des complications internationales ; un tel point de vue, outre qu'il serait sans fondement, irait contre la dignité et le prestige des États du Nouveau Monde.

Le fondement et le but des deux solidarités est beaucoup plus élevé : c'est de resserrer les liens naturels entre tous les États de l'Amérique et ceux qui existent seulement entre les États du groupe latin, les deux solidarités résultant de la situation particulière du Nouveau Monde ; c'est aussi d'étudier les problèmes communs que crée cette situation et de tenter de les résoudre d'une façon uniforme afin de suivre une politique conforme à leurs intérêts.

(1) Voir ces traités, DESCAMPS et RENAULT, *op. cit.*, 1902, p, 211, 210, 147, 181, 131, 144 et 145.

CHAPITRE VII

L'HISTOIRE DIPLOMATIQUE ET ÉCONOMIQUE DU NOUVEAU MONDE FOURNIT LES ÉLÉMENTS D'UN DROIT INTERNATIONAL AMÉRICAIN.

SOMMAIRE.

I. — Les différentes catégories de contributions de l'Amérique au développement du Droit international.

II. — Les matières qui constituent ces catégories sont réglées, parfois, par des principes d'origine américaine.

III. — L'ensemble de ces matières constitue ce que l'on peut appeler le « Droit international américain ». — Dans la communauté des notions, des règles d'origine américaine peuvent-elles exister ?— Quels pays peuvent être affectés par ces règles ?

IV. — De l'existence d'un Droit international européen, asiatique et africain. — Différences fondamentales entre ces deux derniers et le Droit international américain.

V. — Les règles d'origine et de caractère américain, de même que celles de caractère européen, asiatique et africain, vont contre le dogme de l'universalité de toutes les règles du Droit international, sans que cela soit cependant un élément de trouble dans la communauté des États.

VI. — De l'étude du droit international en général.

VII. — Importance de l'étude du Droit international américain. — Déclarations votées au sujet de l'existence de ce Droit dans le troisième congrès scientifique latin-américain (Rio-de-Janeiro, 1905) et dans le premier congrès scientifique pan-américain (Santiago-de-Chili, 1908 1909).

VII. — Tableau des matières du « Droit international américain ».

I

Nous avons vu dans les chapitres précédents, en traçant à grands traits l'histoire diplomatique et la situation politique et économique des États de l'Amérique, notamment du groupe

latin, que leurs rapports internationaux, soit entre eux soit avec l'Europe, présentent de nombreuses particularités.

Dans cette étude nous n'avons pas fait autre chose que montrer les rapports tels qu'ils se sont présentés, sans chercher à dégager *à priori* un ensemble de principes ou de règles.

Voyons maintenant, en résumant ces matières, quelle a été sur le droit international, la répercussion de l'entrée du Nouveau Monde dans la communauté des nations.

Cette répercussion s'est fait sentir : 1° dans l'application aux rapports internationaux des principes contraires aux principes ou systèmes politiques admis en Europe ; 2° dans la proclamation des principes qui, jusqu'alors ne s'étaient manifestés que dans les écrits des philosophes et des publicistes ou dans les principes de la Révolution française ; 3° dans la généralisation des principes et des règles qui faisaient à peine leur apparition en Europe dans quelques conventions passées entre certains États ; 4° dans ce fait que les États de l'Amérique ont des problèmes internationaux *sui generis* ; 5° qu'ils ont aussi des problèmes de caractère nettement américain ; 6° dans la réglementation uniforme des matières qui n'intéressent que les États américains d'une façon spéciale ; 7° ou les États latins seuls ; 8° ou les matières d'intérêt universel, mais dans lesquelles n'est pas encore possible un accord mondial ; 9° d'ailleurs, beaucoup de situations internationales assez généralisées en Europe n'ont pas d'applications dans le Continent américain ; 10° enfin, sur certaines matières, les États de l'Amérique ont des doctrines ou des pratiques différentes de celles des pays de l'Europe.

1° En ce qui concerne la première catégorie, nous avons vu que les États latins, dès le commencement du XIX^e^ siècle, de même que les États-Unis dès la fin du XVIII^e^ siècle, proclamèrent et soutinrent par les armes le droit à l'indépendance vis-à-vis de la métropole, et d'être traités, non en rebelles, mais en belligérants. Ils adoptèrent par la suite le régime républicain et démocratique.

Ils proclamèrent aussi qu'ils avaient un droit acquis à l'indépendance,que les systèmes politiques de l'Europe ne pouvaient leur être appliqués, qu'ils ne pouvaient être l'objet d'une intervention européenne, et que le Nouveau Monde ne pouvait plus être colonisé, car aucune partie du territoire de l'Amérique n'a le caractère de *res nullius*.

Les États de l'Amérique ont proclamé trois autres principes contraires à ceux qui prédominaient en Europe : les États de l'Europe ne peuvent acquérir, même avec le consentement des États américains, une partie du territoire de ceux-ci,ou prendre ces États sous leur protectorat, ou occuper une partie de leur territoire.

De même que le régime républicain et démocratique, tous ces principes sont bien d'origine américaine quant à leur réalisation pratique ; et nous avons vu qu'ils ont tous les caractères des véritables règles de droit international.

Les États latins américains ont voulu proclamer aussi d'autres principes, notamment ceux de leur intégrité territoriale, condamnant par conséquent en Amérique les sécessions, les incorporations et les conquêtes. Mais ceci est resté une noble aspiration qui n'a trouvé d'écho ni dans la doctrine des publicistes ni dans l'histoire diplomatique de ces pays. Rien ne s'oppose donc à ce que ces faits puissent se produire entre États américains.

2° On proclame, quoique implicitement, l'égalité de tous les États américains, en ce sens qu'il ne devait exister entre eux aucune prédominance politique. Le groupe latin proclame aussi la fraternité en déclarant qu'ils devaient traiter en assemblée et pacifiquement, les affaires d'intérêt commun, et que la fraternité devait inspirer toujours leurs rapports.

Ainsi donc l'égalité et la fraternité internationales sont aussi d'origine américaine dans leur réalisation pratique, car elles furent pratiquées à une époque où, en Europe, on méconnaissait l'égalité en vertu du « système de l'équilibre », et où la fraternité n'existait pas.

Si les États de l'Amérique ont pu proclamer et pratiquer les principes contenus dans les deux numéros précédents, cela est dû à ce qu'ils n'avaient pas un passé à respecter ; ils le pouvaient, surtout à cause de l'organisation politique qu'ils s'étaient donnée.

3° La troisième contribution des États de l'Amérique latine au développement du Droit international a été de généraliser, en les inscrivant dans leurs conventions, certaines règles qui faisaient à peine alors leur apparition en Europe. Tels sont : la liberté des mers ; la liberté du commerce ; l'abolition du trafic des esclaves ; le respect du droit des individus dans leur personne, leurs croyances, leur propriété ; l'égalité entre nationaux et étrangers pour l'acquisition et la jouissance des droits civils ; la non-extradition pour délit politique ; la fixation de délais ou de formalités préalables pour les déclarations de guerre ; la limitation et l'humanisation des usages de la guerre terrestre ou maritime, surtout en vue de la circonscrire d'État à État ; la prohibition du sac et du pillage des villes ennemies, même prises d'assaut ; les facilités pour le commerce des neutres ; l'abolition de la course ; la déclaration que la pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, sauf la contrebande de guerre ; la déclaration que les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs.

Ces trois derniers principes proclamés en Amérique dès 1848, ne l'ont été par tous les États de l'Europe que par le traité de Paris de 1856.C'est pour cela que quelques pays latins, en répondant à l'invitation qui leur était faite d'adhérer au congrès de Paris de 1856, firent connaître qu'ils n'y voyaient pas d'inconvénient,puisque les déclarations de ce congrès avaient déjà guidé leur politique extérieure et se trouvaient incorporées dans les conventions conclues par eux.

Mais le principe qu'ont surtout proclamé et pratiqué les États d'Amérique, c'est l'emploi des moyens pacifiques pour la résolution les conflits internationaux. A cet égard ils ont devancé et dépassé beaucoup l'Europe (1).

(1) Nous ne parlerons pas ici de ce qu'a fait la politique des États-Unis

Plus souvent que l'Europe, ils ont passé des traités d'arbitrage généraux et permanents, ou des traités avec des clauses compromissoires générales ou spéciales, et ils ont soumis à ce moyen de solution, les conflits qui se sont produits (1). On a presque toujours choisi comme arbitres les chefs des grands États européens pour donner plus de force et d'impartialité à la sentence rendue (2). Mais après la constitution de la Cour permanente d'arbitrage, c'est cette Cour qui est généralement désignée.

Quelques pays de l'Amérique se sont montrés si partisans de l'arbitrage qu'ils ont été jusqu'à l'inscrire dans leurs Constitutions, établissant que l'arbitrage serait stipulé comme moyen d'éviter les conflits (Constitutions du Vénézuéla, art. 120; de Saint-Domingue, art. 101) ; d'autres disposent qu'avant de recourir à la guerre, il serait fait emploi de ce moyen pacifique de solution (Constitutions du Brésil, art. 34; de Saint-Domingue, art. 101).

Il est intéressant de signaler à propos de l'arbitrage, l'influence réciproque de l'Europe et de l'Amérique. Dans la deuxième conférence pan-américaine, on proclama l'arbitrage facultatif, parce que c'était le résultat auquel étaient arrivés les pays de

en faveur de l'arbitrage. Ce pays, depuis l'affaire de l' « Alabama » restée si célèbre dans le Droit international, a été partisan de ce procédé comme moyen de solution des conflits internationaux, chaque fois qu'il s'y prêtait. Dernièrement il a passé des traités d'arbitrage avec plusieurs pays de l'Europe et presque tous les pays de l'Amérique latine.

(1) V. une statistique sur cette matière (*Pasicrisie*, p. VIII à XV). Sur l'arbitrage dans l'Amérique latine, V. Toro, *Notas sobre arbitrage international en las Republicas latino americanas* (Santiago de Chile, 1898), Quesada, *Arbitration in latin america* (Rotterdam, 1907). Urrutia, *La Evolucion del principio de arbitraje en America* (Bogota, 1908).

(2) Dans un seul cas, à notre connaissance, on a choisi comme arbitre unique un gouvernement américain dans un conflit entre un Etat européen et un Etat latin américain ; c'est au sujet de la réclamation de l'Angleterre contre la République Argentine pour la fermeture du port de Buenos-Ayres à six bateaux marchands anglais, et qui, par convention du 15 juillet 1864 fut soumise à l'arbitrage du gouvernement du Chili. Dernièrement le Dr Drago a été choisi comme arbitre dans un important conflit entre l'Angleterre et les États-Unis.

l'Europe à la première conférence de La Haye. En Europe, plus d'une fois, on a mis en avant en faveur de l'arbitrage obligatoire la politique des États de l'Amérique, et en particulier les résultats de la première conférence pan-américaine.

4° et 5° Les quatrième et cinquième contributions au développement du Droit international consistent en ce que les États de l'Amérique ont des problèmes *sui generis* et des problèmes de caractère nettement américain.

Comme problèmes *sui generis*, il faut indiquer ceux qui naissent de la nationalité, des guerres civiles, des litiges de frontières, de l'attraction des capitaux étrangers.

Comme problèmes nettement américains, l'immigration, et surtout l'hégémonie des États-Unis.

6°, 7°, 8° Ces trois contributions ne sont pas moins importantes que les précédentes. Il suffit de parcourir les conventions et les résolutions souscrites dans les Conférences pan-américaines pour apprécier le nombre et l'importance de celles qui se réfèrent seulement aux intérêts américains ou latin-américains, ou à des matières d'intérêt universel, mais pour lesquelles un accord mondial n'est pas encore possible.

9° La neuvième consiste dans le fait qu'en raison des conditions spéciales de la vie politique et économique des États du Nouveau Monde beaucoup de situations internationales assez généralisées en Europe n'ont pas d'applications en Amérique. Par exemple : différentes formes d'États, États neutres, régime colonial, émigration, équilibre politique, concert européen, etc.

10° Enfin la dixième contribution de l'Amérique au Droit international consiste dans certaines pratiques différentes de celles de l'Europe, par exemple : la règle inscrite dans la législation de presque tous les États que les principes du droit international font partie de la législation interne ; procédure d'extradition ; limite de l'immunité diplo matique ; attributions de-

consuls ; manière d'entendre la clause de la nation la plus favorisée. Quelques États d'Amérique, en suivant l'exemple des États-Unis, sont portés à croire que cette clause n'a d'application que sous la condition de réciprocité (1).

II

Il convient d'examiner maintenant si, en dehors des deux premiers groupes qui contiennent des principes d'origine et de caractère nettement américain, il y a des principes de même nature dans les matières qui constituent les autres catégories.

Les matières du troisième groupe sont régies par des principes universels. Les États américains, cependant, ont grandement contribué à leur développement.

Bien plus grave est la question relative aux quatrième et cinquième groupes. Ici le doute est de savoir par quels principes seront solutionnés ces problèmes *sui generis* ou ceux de caractère nettement américain : par les principes généraux du Droit international, ou par des règles spéciales conformes à leur nature ?

En théorie, la réponse n'est pas difficile. Si les principes généraux du Droit international peuvent s'appliquer à ces problèmes sans en dénaturer le caractère, ces principes ou un élargissement de ces principes doivent recevoir leur application. C'est ce qui se produit généralement quand il s'agit des problèmes *sui generis*, par exemple l'emploi des capitaux européens, les guerres civiles, etc.

Mais quand ces principes ne peuvent s'appliquer sans dénaturer les problèmes, parce qu'ils sont nés pour d'autres situations, ce qui arrive pour la nationalité, les litiges de frontières, et pour les problèmes nettement américains, il faut alors chercher la solution dans des principes appropriés à la nature de ces problèmes ; le contraire équivaudrait à refuser aux pays du

(1) Voir sur la façon dont les États-Unis comprennent cette clause : Moore, *op. cit.*, t. V, p. 257 et s.

du Nouveau Monde le droit de les résoudre suivant le mode qui leur convient le mieux.

Dans la pratique, la solution est d'accord avec la théorie, mais pas toujours avec une netteté désirable.

En effet, les États de l'Amérique ont proclamé quelquefois des principes spéciaux dans des congrès internationaux, où des principes de cette nature peuvent être induits des différentes conventions passées par ces États, soit de leurs législations internes, soit même des pratiques.

Dans ce cas, l'application de ces principes aux questions qui se présentent ne peut faire de doute. Ainsi, dans des questions relatives à la nationalité, il y a dans les législations des pays du Nouveau Monde des principes différents de ceux qui dominent dans les pays européens. En traitant de la nationalité nous rencontrerons cette différence. Dans les litiges de frontières on applique aussi fréquemment un principe d'origine américaine, l'*uti possidetis* de 1810, reconnu par les États du Nouveau Monde dans leurs conventions et leurs pratiques. Ce principe doit tempérer quelquefois, et d'autres fois céder la place au principe général sur la longue possession pacifique de la zone disputée.

Mais, sur d'autres matières, il n'y a pas de principes établis ou des pratiques autorisées qui leur soient applicables. Dans ces cas, et en attendant qu'il y ait une règle, la solution doit être laissée à la juste appréciation du tribunal appelé à trancher la difficulté. A l'avenir il faudra remédier à cette lacune, en faisant de ces questions l'objet d'études dans les universités et les congrès scientifiques, et de résolutions dans les assemblées pan-américaines.

Les matières comprises dans les sixième, septième et huitième groupes ont été réglées par les États de l'Amérique : celles d'intérêt universel, en général conformément aux principes suivis par les États de l'Europe, et celles d'intérêt pan-américain ou latin-américain conformément aux intérêts de ces États.

Les matières du neuvième groupe sont américaines par exclusion : elles n'ont d'application que dans l'Ancien Monde.

Les doctrines et les pratiques comprises dans le dixième groupe sont américaines parce qu'elles dérivent des conditions particulières du Continent américain.

En parlant de l'existence de situations ou de problèmes américains, nous ne voulons pas indiquer pour cela, en aucune manière, que ces problèmes ne puissent se présenter quelquefois en Europe ou dans d'autres Continents ; mais seulement qu'ils sont caractéristiques des pays du Nouveau Monde, motif pour lequel ils doivent y être spécialement étudiés.

Il est inutile en conséquence d'essayer de fixer exactement ce qu'on entend par « Continent américain » et par « États américains » pour l'objet qui nous occupe. Il est inutile aussi de chercher si les colonies que les pays européens ont dans cet hémisphère doivent ou non être comprises dans ces expressions. Nous avons précédemment envisagé cette question. Si quelque problème de ce caractère se présente, il s'appliquera à la Métropole elle-même et non à la colonie, car celle-ci n'a pas de vie indépendante dans la communauté des États Américains.

III

L'ensemble de toutes ces matières constituent un véritable « Droit International américain ». Cette expression peut paraître équivoque, car elle a déjà été employée, mais avec une tout autre valeur (1).

(1) L'une de ces acceptions est celle des cas concrets qui, dans des questions internationales, se sont produits en Amérique. Pradier-Fodéré, *Traité de Droit international public européen et américain* ; et Seijas, *El Derecho international hispano-americano Publico y Privado* (Caracas, 1884) ont pris cette expression dans ce sens.— Aux États-Unis quelques publicistes ont réuni et classé méthodiquement les questions internationales auxquelles leur pays a été mêlé et qui ont été l'objet soit de conventions, soit de négociations diplomatiques, soit de décisions judiciaires. On appelle aussi ces ouvrages : ouvrages de Droit international américain. Exemple : Wharton, *A digest of the International Law of the United States* et Moore, *A Digest of the International Law* (8 vol. Washington, 1906). On se sert aussi de cette expression, pour indiquer qu'il y a toujours un antagonisme d'intérêts entre l'Ancien et le Nouveau-Monde. Dans

La question qui se pose naturellement est celle de savoir si, dans la communauté des nations, des règles de caractère américain sont possibles, et, dans l'affirmative, quels États elles pourront affecter : les États américains seuls, ou aussi les États de l'Europe dans leurs rapports avec l'Amérique ?

Sur le premier point, il n'existe aucun doute. Les États américains peuvent proclamer directement (notamment dans son code), ou indirectement dans leur vie politique, des règles sur des matières qu'ils jugent nécessaires, soit parce qu'ils ne croient ce sens l'existence du Droit international américain provoqua avec raison de vives protestations de la part des États des deux Hémisphères, puisqu'il est absurde de supposer qu'il y a toujours antagonisme d'intérêts là où tout appelle la solidarité. C'est pour avoir pris cette expression dans un tel sens que quelques membres de la première et de la seconde conférences pan-américaines nièrent son existence. V. *Conferencia Internacional Americana* (Edition officielle, Washington, 1890, t. II, p. 969-970). Cf. *Actas y Documentos de la Segunda Conferencia Pan Americana* (Mexico, 1902, t. 1, p. 342-343).

Dans un troisième sens, on indique par cette expression la solidarité d'intérêts qui existe entre ce groupe d'États.

Une quatrième acception est celle de règles internationales que les États d'Amérique reconnaissent expressément dans leurs conférences pan-américaines en leur attribuant une grande importance. Dans ce sens, la première conférence pan-américaine reconnut l'arbitrage et la seconde les principes établis dans les trois conventions signées à la première conférence de La Haye comme des Règles de « Droit international américain ». Les expressions « Droit public américain » et même « Droit public Sud-Américain », employées souvent dans les conventions des États entre eux, sont prises dans le même sens.

Une cinquième acception est celle des règles *sui generis* qu'on veut établir comme un privilège ou une exception en faveur de l'Amérique. C'est cette acception qui a été donnée à la doctrine de Drago par son auteur. V. Drago, *Les Emprunts d'État et leurs rapports avec la Politique internationale*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. XIV (1907), p. 271, *in fine* et 287. Cf. Moulin, *La doctrine de Drago* dans la même *Revue*, t. XIV, p. 466-468.

Une sixième acception est synonyme de codification du Droit international en Amérique (V. Urrutia, *El Derecho Internacional Americano* dans son ouvrage cité, p. 180-183).

Enfin une septième acception est celle de problèmes internationaux exclusifs de l'Amérique, et de travaux que certains publicistes ont faits ou préparent sur ces matières (V. Urrutia, *La Republica de Colombia y el Derecho internacional Americano* dans l'ouvrage cité, p. 184-192).

pas devoir accepter les règles existantes, soit qu'ils ne peuvent suivre celles qui ont été créées pour d'autres circonstances, soit aussi parce qu'il n'y a pas de règle en la matière.

Dans les rapports internationaux, puisqu'il n'existe pas un législateur supérieur chargé de régler les rapports des États, c'est la volonté expresse ou tacite des nations qui les établit. Un continent tout entier, qui manifeste sa volonté sous cette forme, peut donc prétendre l'application des règles qu'il se donne.

Sur le deuxième point, la règle doit affecter tous les États dans leurs rapports avec l'Amérique. Mais, dans la pratique, il se présentera des cas où résisteront les Européens. En attendant qu'on trouve des moyens pour résoudre les conflits, il faudra décider que les règles américaines seront suivies quand elles devront recevoir leur application dans le Nouveau Monde. Le contraire serait prétendre que l'Europe puisse imposer sa volonté, à l'encontre de tous les États qui constituent ce continent.

Mais, à leur tour, quand les problèmes devront recevoir leur solution en Europe, les États américains devront se conformer aux principes européens. En somme la loi de chaque continent doit toujours être respectée dans les applications sur son continent.

IV

Non seulement dans le Continent américain, il y a des règles spéciales de droit international, dont l'ensemble constitue la partie spéciale et la plus importante du « Droit international américain », mais aussi, et pour le même motif, il y a un Droit international européen, comme il y a aussi un Droit asiatique et un Droit africain.

Ceci est la conséquence logique de la communauté des nations, telle qu'elle existe aujourd'hui.

Le droit international est né et s'est développé en Europe ; fait pour les situations qui existaient, il est le résultat du génie européen ; il n'était applicable qu'aux pays européens de civilisation chrétienne. Dans ce sens, les expressions « Droit inter-

national », « Droit international européen » et « Droit international universel » étaient synonymes.

Aujourd'hui le champ de la communauté internationale s'est considérablement élargi ; il comprend, outre les pays de l'Europe, cinq autres groupes de pays civilisés (1) qui, bien qu'ayant la même civilisation à leur base, se sont développés de façon différente.

Comme conséquence logique, si les principes ou règles fondamentales, fruit de cette civilisation, sont communs à tous (notamment les conventions de caractère universel), dans les autres règles il n'en est plus de même. Beaucoup d'entre elles, nées pour des situations européennes ont dû nécessairement subir des déformations dans les autres régions, où les problèmes se posent de façon différente. Les conditions mêmes de ces régions font surgir aussi des problèmes caractéristiques qui n'ont pas leur analogue dans les autres.

De la sorte, nous avons des matières, comme celles réglées dans la conférence de La Haye, qui sont vraiment universelles, puisqu'elles sont acceptées par tout le monde civilisé.

D'autres, comme la formation territoriale des États, la libre navigation des fleuves, etc., se présentent et ont été réglées d'une façon différente, en Europe, en Amérique, en Asie, en Afrique.

Enfin, une foule de problèmes se présentent dans un Continent, et pas dans les autres. Par exemple : État neutre en Europe ; hégémonie, en Amérique ; esclavage, en Afrique ; système de la porte ouverte, régime des capitulations, concessions étrangères, en Asie.

Les déformations que subissent les différentes règles dans chaque Continent, les problèmes caractéristiques qui s'y présentent, ainsi que la diversité des pratiques, constituent le Droit international de chaque Continent.

Si le Droit international européen, ainsi compris, a préoccupé beaucoup l'opinion et a été très étudié par les publicistes, il n'en

(1) Voir *suprà* p. 5, note 3.

a pas été de même des autres (1). Il serait désirable que cette lacune fût comblée pour que le droit international ait son véritable aspect, et pour que les continents, qui sont l'avenir de l'humanité, jouissent des règles appropriées à leur situation.

S'il existe un Droit international américain, un Droit asiatique et un Droit africain, la différence entre le premier et les deux autres est bien marquée.

Tous les États du Nouveau Monde s'émancipèrent politiquement et proclamèrent des principes pour maintenir cette indépendance, et être l'égale de l'Europe. Par là même, toutes les règles qui les régissent sont le résultat de la volonté expresse ou tacite des États qui le constituent.

Il n'en est plus de même en Asie et en Afrique. Cette dernière surtout n'est qu'une annexe ou un prolongement de l'Europe. En dehors de quelques États indépendants et constitués d'une façon *sui generis*, il n'y a que des possessions européennes. Elle subit alors l'influence du système politique de l'Europe, et ses problèmes spéciaux ne sont que le résultat de cette politique. Il en est presque de même en Asie.

L'Asie et l'Afrique, n'étant pas composées uniquement d'États indépendants, et n'ayant pas à leur base une doctrine de Monroë, il s'ensuit que le droit international n'est pas, comme

(1) Le droit international africain commence à intéresser les publicistes, surtout en France. M. Renault a fait trois cours sur ce sujet à la Faculté de droit de Paris, de 1901 à 1904. Comme ouvrages où l'on peut trouver des renseignements très intéressants, qui aideraient à mettre en relief ce droit, nous citerons les publications de Rouard de Card, notamment : *Les traités de protectorats conclus par la France en Afrique*, 1907. *Les traités entre la France et le Maroc*, 1908. *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, 1901. *La France et les autres nations latines en Afrique*, 1903. *Les relations de l'Espagne et du Maroc, pendant les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, 1905. *Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord*, 1906. *Traités de délimitation concernant l'Afrique française*, 1910. — Cf. Despagnet, *La diplomatie de la troisième République et le droit des gens*, 1904 (*passim*) ; et de nombreux articles et chroniques étendues publiés dans la *Revue générale de droit international public* et dans la *Revue de droit international et de législation comparée*.

Pour l'Asie, voir les mêmes *Revues*, Despagnet, *loc. cit.*, (*passim*). — Perrinjaquet, *Des cessions temporaires de territoires*, 1904. — Gérard, *Des cessions déguisées de territoires en droit international public*, 1904, etc.

en Amérique, l'expression de la volonté des États. En Afrique, notamment, elle dérive des accords des États de l'Europe, notamment de la Conférence de Berlin de 1885, de la Conférence de Bruxelles de 1890, et aussi des règles spéciales qu'ils édictent pour leurs possessions africaines.

V

L'existence de ces divers Droits internationaux sont loin de détruire la communauté universelle des Nations, comme à première vue, on serait tenté de le croire ; au contraire, ils la présentent sous son véritable jour, car ils sont la conséquence logique des conditions spéciales de vie internationale des différentes catégories d'États qui constituent cette communauté. Étant donnée cette complexité, il ne peut exister, en dehors des règles fondamentales, des règles identiques pour toutes les matières ; les conditions étant différentes, l'application des mêmes règles partout donnerait de mauvais résultats.

Si l'unité politique d'un pays n'exige pas forcément l'unité de législation, à plus forte raison doit-il en être de même dans la communauté internationale.

Il n'y a aucune utilité ni aucune nécessité à ce que les règles du Droit international soient universelles ; ce serait se placer à un point de vue très étroit que de vouloir appliquer des règles nées ou posées dans des conditions déterminées à des cas ou situations que l'on ne pouvait prévoir. Le contraire équivaudrait à nier à un groupe de pays qui, pour des raisons géographiques ou tenant à leur origine, se trouvent dans des situations spéciales, le droit qu'ils ont de se développer conformément à leur nature, alors qu'ils ne détruisent pas de cette façon les principes fondamentaux sur lesquels repose la communauté. La solidarité internationale n'exige pas que tous les États soient régis par des règles identiques mais par des préceptes définis qui prennent en considération leur diversité née de causes suffisamment établies.

Si l'on admet que les rapports entre les pays civilisés et ceux

qui ne le sont pas, ne doivent pas être les mêmes que ceux qui régissent les rapports des pays civilisés entre eux, la même considération indique que certains de ces rapports ne doivent pas être les mêmes entre des catégories de pays appartenant à la même civilisation, mais qui se trouvent dans des conditions différentes. Les pratiques variées et même opposées des États dans certaines matières confirment,sans laisser de doutes, notre affirmation. L'Angleterre, par exemple, grâce à sa situation géographique a, en matière de guerres maritimes, des pratiques différentes de celles des autres pays, sans que cela ait jamais motivé de critiques fondées (1). A plus forte raison, ces différences peuvent-elles exister quand il s'agit non d'un pays, mais de tout un Continent qui s'est développé d'une façon différente du Continent européen.

Cela est si vrai qu'une législation qui, par sa nature même est universelle, le droit canonique, les admet sans que ces lois perdent leur caractère d'universalité. Il y a, en effet, des règles de Droit canonique qui n'ont d'application que sur le Continent européen et d'autres qui ne sont pas appliquées en dehors du Continent américain ; certaines matières, en outre, ne sont pas réglées de la même façon dans les deux hémisphères. L'ensemble de ces règles qui concernent l'Amérique est appelé : « Droit canonique américain ».

Qu'on ne nous objecte pas qu'en nous plaçant à notre point de vue, on peut arriver à ce que le Continent américain ait un droit si spécial qu'il soit une arme contre l'Europe ; car les particularités qui exigent une réglementation spéciale quoique importantes, ne peuvent en aucun cas devenir un élément de combat.

Il ne s'agit donc pas d'établir deux Droits internationaux contraires, mais seulement de corriger, dans le Droit international actuel *le dogme de l'absolutisme et de l'Universalité de toutes les règles qui le constituent*. Il s'agit seulement de le compléter par

(1) V. ces pratiques dans Dupuis, *Le Droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines* (Paris, 1899).

l'étude de problèmes nouveaux ou de situations jusqu'aujourd'hui inconnues ou peu connues ; de faire que la science du Droit international prenne en considération, comme il convient la réalité de la vie des États. Quand la civilisation et les besoins des peuples seront partout les mêmes, alors et seulement alors, on pourra prétendre à l'universalité de toutes les règles du Droit international.

Laissons donc, en attendant, l'Amérique, ce nouveau champ de la civilisation future, porter l'empreinte de sa personnalité, afin qu'elle puisse prendre spontanément tout son développement.

VI

La conclusion générale qui peut être dégagée, c'est que le droit international considéré dans son ensemble, doit être étudié avec une conception toute différente de ce qui a été fait jusque maintenant.

Les éléments d'étude ne doivent pas être les mêmes.

Les rapports internationaux, il faut les extraire de l'histoire diplomatique et de la vie politique et économique des États ; les pratiques des nations, notamment des grandes puissances comme la France et l'Angleterre, doivent être mises en lumière. Il faut aussi relever les principaux Droits spéciaux (européen, américain, asiatique, africain), ainsi que le droit conventionnel et les résolutions arbitrales.

Quand on aura réuni tous ces éléments d'études, on fera ressortir les principes universellement admis, on relèvera avec soin les principaux cas d'application et on montrera leur plus ou moins grande précision ou élasticité.

Puis, dans chaque matière, et toujours par la même méthode, on étudiera les déformations propres à chaque Continent ainsi que ses problèmes spéciaux.

Le tout sera fait, moins dans un but de rechercher des règles

précises, que pour montrer la genèse et l'évolution des règles internationales.

Il nous semble qu'une étude ainsi conduite nous amènera à faire une œuvre scientifique et pratique, en nous montrant la véritable physionomie de la communauté internationale, et les rapports, toujours changeants, des peuples civilisés.

VII

Bien que très claire, l'existence d'un « Droit international américain » dans l'acception qui reste indiquée, n'a pas été mise en lumière par les publicistes de l'Europe ni par ceux du Nouveau Monde (1). C'est justement pour n'avoir pas étudié le Droit international sous son aspect américain que sont nées des difficultés et des causes de mésintelligence entre les deux Continents ; c'est pourquoi aussi, quelques conférences pan-américaines n'ont pas donné tous les résultats qu'elles étaient appelées à produire.

Il y aura donc lieu, à l'avenir, d'étudier le « Droit international américain » de façon à mettre bien en lumière son origine, sa nature et sa portée.

Pour que cette étude soit véritablement féconde, elle devra être faite sans précipitation et sans le désir de vouloir construire un ensemble systématique ou émettre des doctrines sans assises suffisantes. On ne devra s'inspirer que des éléments

(1) L'unique publiciste qui ait entrevu l'existence de quelques matières constitutives de ce Droit, notamment les situations spéciales en Amérique qui peuvent donner naissance à des règles particulières, a été ALCORTA, dans son ouvrage *Cours de Droit international public* (Paris, 1887), t. 1er, Préface ; Chapitre II, nº 2, et chapitre VI, section IV, nº VI. Mais il n'a pas affirmé expressément son existence, ni indiqué les fondements de ce Droit, ni moins les matières qui le constituent. Plus encore, dans son *Curso de Derecho Internacional Privado* (Buenos-Aires, 1887) dans le chapitre relatif à la nationalité, il ne met pas en lumière le côté américain de cette institution, ni les particularités qu'elle présente dans les pays du Nouveau Monde.

capables de fournir ce droit : l'histoire diplomatique des États de l'Amérique, l'ensemble de leurs législations et l'observation de leurs conditions politiques et économiques. Ce travail devra être entrepris sans hésitation injustifiée, sans idées traditionnelles préconçues.

Le troisième Congrès scientifique latin-américain, tenu à Rio-de-Janeiro au mois d'août 1905, vota la proposition que nous lui avons soumise en qualité de délégué du Chili, reconnaissant l'existence d'un « Droit international américain »,et recommandant son étude aux différentes Universités du Nouveau Monde.

Nous avons fait une proposition analogue dans la section des Sciences sociales du quatrième Congrès scientifique (premier congrès pan-américain) qui s'est tenu à Santiago-du-Chili en 1908-1909. Dans le travail présenté, nous avons démontré qu'il y a des situations ou des problèmes internationaux caractéristiques pour le Nouveau Monde, sans insister sur l'existence de principes de caractère américain pour résoudre beaucoup de ces problèmes ou de ces situations. La crainte de l'assemblée de faire des déclarations qui, quoique exactes, pussent, par suite de leur manque d'explications, être mal interprétées en Europe, nous détourna de développer cette partie de notre travail.

La conclusion présentée par nous à l'assemblée fut la suivante : « Le premier Congrès scientifique pan-américain reconnaît que la diversité de développement du Nouveau Monde, comparée à celui de l'Ancien a eu la répercussion suivante dans leurs rapports internationaux : il y a eu et il existe encore des problèmes ou des situations fréquents en Europe et qui, cependant, ne se posent pas sur le Continent américain ; que sur ce Continent il y a des problèmes *sui generis* et aussi des problèmes de caractère nettement américain ; et que les États de cet hémisphère ont réglé dans des conférences pan-américaines des matières qui les intéressent seuls ou qui, étant d'intérêt universel, n'ont pas été susceptibles encore d'un accord mondial. — Cet ensemble de matières constitue ce qu'on peut appeler le « Droit international américain ».

« Le premier Congrès scientifique pan-américain recommande à tous les États d'Amérique que, dans leurs Facultés de droit et de sciences sociales, on favorise l'étude de ce droit. »

L'assemblée accueillit favorablement ces idées, mais craignant que l'expression « Droit international américain » fût mal interprétée en Europe, nous la changeâmes pour celle de « problèmes américains du Droit international ».

Le délégué du Brésil, M. Sa Vianna, traitant la question inscrite au programme de savoir s'il existait, ou non, un « Droit international américain », présenta à son tour les conclusions suivantes :

« Etant donnée la condition particulière des États du Nouveau Monde, on ne peut établir l'existence d'un Droit international américain, sauf quand ce Droit doit régir les relations exclusives et réciproques des États américains, la nature et le rôle de cette branche de la science s'opposant à cette conception particulariste ».

En raison de cette divergence d'idées, la section des sciences sociales nomma une commission pour voir s'il serait possible de concilier les deux propositions.

Le projet de déclaration élaboré par la commission, fut approuvé à l'unanimité dans la séance du 31 décembre :

« Le premier Congrès scientifique pan-américain reconnaît que la différence de développement du Nouveau Monde comparée à celui de l'Ancien a eu la répercussion suivante dans leurs relations internationales : que sur ce Continent se posent des problèmes *sui generis* et aussi des problèmes de caractère nettement américain ; que les États de cet hémisphère ont réglé par des accords plus ou moins généralisés les matières qui les intéressent seuls ou qui, étant d'intérêt universel, n'ont pas été encore susceptibles d'un accord mondial, en incorporant de la sorte dans le Droit international des principes d'origine américaine ».

« Cet ensemble de matières constitue ce qu'on peut appeler : problèmes et situations américains dans le Droit international ».

« Le Congrès scientifique recommande à tous les États de ce

Continent que, dans leurs Facultés de droit et de sciences sociales, on prenne en considération l'étude de ces matières » (1).

VIII

Comme conclusion du présent travail, nous croyons utile de présenter un tableau, où sont classés sous une autre forme que celle que nous avons adoptée précédemment, les principales matières comprises dans ce que nous appelons le « Droit intertional américain ».

(1) Par invitation de l'*American society of International law*, nous avons eu l'honneur de présenter dans la séance annuelle du 22 avril 1909 un travail qui avait pour titre : « Y a-t-il des problèmes ou des situations spécialement américains dans le Droit international ? En cas d'affirmative, peut-on dire qu'ils constituent la base de principes américains dans le Droit international ? »

Dans ce travail, nous avons exposé surtout cette partie sur laquelle nous n'avions pas cru convenable d'insister dans le Congrès scientifique de Santiago.

Problèmes qui se présentent en Europe et qui ne reçoivent pas d'applications sur le continent américain.

I. — *L'équilibre politique.*

II. — *Principales manifestations de l'Impérialisme* :

A. — Régime colonial.

B. — Zone d'influence ou hinterland.

III. — *Conditions internationales de certains États ou Portions de territoires.*

A. — Union personnelle et Union réelle.

B. — États mi-souverains.

C. — États protégés.

D. — Colonies autonomes.

E. — Etats perpétuellement neutres.

IV. — *Problèmes internationaux relatifs à la population.*

Conditions de l'émigration.

Problèmes internationaux d'intérêt spécial pour le continent américain.

I. — *Problèmes relatifs à la condition internationale du territoire américain.*

A. — Occupation virtuelle et occupation effective de tout le Continent ; leur conséquence au point de vue international.

B. — Un État américain peut-il acquérir une portion de territoire américain par occupation ?

C. — Acquisition totale ou partielle, à quelque titre que ce

soit, notamment à la suite d'une guerre, du territoire d'un État américain par un État européen.

D. — Occupation plus ou moins temporaire par les Etats européens.

E. — Condition internationale des terres et îles polaires dans la zone américaine de l'hémisphère antarctique ; jusqu'à quel point peuvent-elles être acquises par occupation, ou être l'objet de zones d'influence de la part des États de l'Europe ou de l'Amérique.

F. — Transfert de colonies européennes dans le continent américain.

G. — Situation qui serait faite à un mouvement d'indépendance des colonies européennes d'Amérique.

H. — Situation internationale vis-à-vis de la Métropole des colonies émancipées qui ont été reconnues indépendantes par tous les autres États, mais non encore par la Métropole.

II. — *Problèmes relatifs à la formation des États en Amérique.*

A. — Formation territoriale des États en Amérique.

B. — Naissance d'un nouvel État par sécession.

C. — Répartition de la succession d'un État qui se sectionne en plusieurs. Valeur des traités par lui passés.

D. — Incorporation volontaire d'un Etat américain à un autre.

E. — Cession volontaire ou louage d'une portion de territoire d'un État américain à un autre.

F. — Anexion et cession deterritoires litigieux.

III. — *Problèmes relatifs à la limitation que peut recevoir la souveraineté des États américains.*

A. — Hégémonie des États-Unis dans le Continent américain ; son fondement ; sa portée.

B. — Soumission totale d'un État américain à un État européen, ou sollicitation de son protectorat.

C. — Cession volontaire ou louage d'une portion de territoire d'un État américain à un État européen.

D. — Louage ou concession de portions de territoires à des syndicats étrangers ; ses effets ; conditions internationales de ces concessions quand l'État concédant cède certains attributs de sa souveraineté.

E. — Situation internationale d'une portion de territoire appartenant à un État, mais qui se trouve sur le territoire d'un autre État (zone du canal de Panama).

F. — Pêche dans les régions territoriales non soumises à l'autorité effective d'un État. Prises maritimes y effectuées.

IV. — *Problèmes relatifs à la délimitation des frontières.*

A. — Valeur des frontières naturelles.

B. — *Uti-Possidetis* de 1810 ; son origine ; son but. Cas d'application.

C. — Délimitation de frontières, en particulier dans des territoires réclamés par plus de deux pays.

D. — Cession faite par un État à un autre de droits territoriaux litigieux, notamment quand un troisième État est intéressé dans le litige.

E. — Droits et devoirs des États en conflit dans le territoire disputé pendant la durée du litige.

F. — Valeur des concessions faites par un État dans une zone de territoire litigieux qui, par sentence arbitrale ou pour une autre cause, reste au pouvoir de l'autre État en conflit.

V. — *Problèmes relatifs aux voies de communication.*

A. — Situation internationale du canal de Panama.
B. — Id. du détroit de Magellan ; portée de sa neutralité.
C. — Chemin de fer pan-américain.
D. — Fleuves internationaux.

VI. — *Problèmes relatifs à l'augmentation de la population.*

A. — Conditions de l'immigration.

B. — Situation devant le Droit public de chaque pays des portions de territoire habités uniquement par des colons de même nationalité ; influence qu'elles peuvent avoir dans les rapports internationaux.

C. — Id. Quand les colons sont de nationalités différentes.

VII. — *Problèmes relatifs à la condition économique des États américains.*

A. — Les emprunts d'État et leur répercussion dans les rapports internationaux.

B. — Traités de commerce ; principaux problèmes internationaux qui s'y rapportent ; portée de la clause de la nation la plus favorisée.

C. — Voies de communication entre les États ou avec l'Europe.

VIII. — *Problèmes relatifs à la responsabilité des États.*

A. — Responsabilité des États américains en raison des actes des insurgés qui, après avoir constitué un gouvernement, ont été finalement soumis.

B. — Responsabilité des États américains en raison des actes des tribus sauvages qui habitent leurs territoires, mais qui ne sont pas sous leur souveraineté effective.

C. — Id. en raison des actes des tribus indiennes non sauvages, mais qui ne reconnaissent pas leur autorité.

D. — Id. en raison des actes des tribus indiennes qui sont sous leur souveraineté et leur autorité.

E. — Id. en raison des actes des tribus nomades tant qu'elles se trouvent dans les limites de leur territoire.

F. — Id. en raison des actes des individus civilisés ou des tribus sauvages, indiennes ou nomades, commis sur des territoires disputés.

IX. — *Problèmes relatifs aux réclamations exercées contre les États américains.*

A.— Responsabilité que les gouvernements européens exigent des États américains par suite des dommages causés à leurs nationaux par les guerres civiles, grèves ou autres troubles intérieurs.

B. — Emploi de la voie diplomatique dans les réclamations des États européens contre les États américains en faveur de leurs nationaux.

C. — Divers procédés, et en particulier recouvrement par la force, employés par les Européens pour les créances publiques ou privées de leurs nationaux.

D. — Démonstrations navales. Blocus pacifiques et autres procédés d'intimidation employés par ces mêmes États à l'appui de leurs réclamations diplomatiques.

X. — *Problèmes relatifs aux guerres civiles.*

A. — Neutralité que doivent observer les États, en cas de guerres civiles, et en particulier quand il s'agit de guerres civiles ayant éclaté dans un État voisin.

B. — Reconnaissance de la belligérance. Conditions que doivent réunir les belligérants. Différentes sortes de guerres civiles que l'on peut distinguer à cet égard.

C. — Relations officielles avec le gouvernement de fait.

D. — Valeur internationale des actes des gouvernements de fait.

E. — Agents confidentiels dans les guerres civiles.

F. — Obligation pour un État de ne pas permettre que sur son territoire se forment des factions hostiles au gouvernement d'un État voisin.

G. — Si un gouvernement peut entrer sur le territoire d'un autre État, en persécution des révolutionnaires ou pour détruire les factions qui s'y préparent.

H. — Situation internationale des navires révolutionnaires

déclarés pirates, ou en dehors de la loi, par le gouvernement légal.

I. — Asile dans les légations et consulats.

J. — Moyens les plus adéquats que les États peuvent adopter pour prévenir ou réprimer les guerres civiles.

XI. — *Problèmes relatifs à l'union des intérêts des États américains ou à l'étude de leurs problèmes communs.*

A. — Union internationale des Républiques américaines. Son but.

B. — *Bureau international des Républiques américaines.* Son organisation.

C. — Conférences pan-américaines. Matières que doivent comprendre les futures conférences.

D. — Congrès scientifiques pan-américains. Leur but : développer la conscience pan-américaine. Etude des problèmes de cette nature ; aide que ces congrès peuvent prêter aux conférences pan-américaines.

XII. — *Pratiques spéciales des États d'Amérique.*

Pratiques différentes de celles de l'Europe suivies par les États d'Amérique dans certaines matières notamment en ce qui concerne : A) la responsabilité des États en raison des actes de leurs agents ; B) l'extradition ; C) l'immunité des agents diplomatiques ; D) les attributions consulaires ; E) les relations avec la papauté (système des patronages), etc.

Problèmes qui, en raison des conditions politiques, économiques et sociales des Etats de l'Amérique, reçoivent ou tendent à recevoir une solution différente de celle qu'ils reçoivent en Europe.

A. — Les États fédéraux.

B. — La nationalité.

Droit international conventionnel américain.

A. — Conventions de caractère universel auxquelles ont adhéré les États latins d'Amérique.

B. — Bases pour la codification du Droit international public et privé en Amérique.

C. — Conventions de caractère universel souscrites par les États américains dans les conférences pan-américaines.

D. — Conventions de caractère pan-américain souscrites dans les conférences pan-américaines.

E. — Conventions de caractère latin-américain.

DEUXIÈME PARTIE

LA NATIONALITÉ DANS LE DROIT INTERNATIONAL AMÉRICAIN

(Cette étude est la reproduction presque *in extenso*, de l'article que nous avons publié en 1907 dans la *Revue générale de droit international public*.)

CHAPITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES

SOMMAIRE.

I. — Importance de l'étude de la nationalité en Amérique. — Méthode à suivre.

II. — Les États latins adoptent principalement le *jus soli* comme base de la nationalité d'origine, tandis que les États de l'Europe adoptent le *jus sanguinis*. — Motifs.

III. — Le *jus sanguinis* a une portée restreinte dans les législations de l'Amérique latine.

IV. — La nationalité, par sa nature, appartient au droit public interne, au droit international public et au droit international privé. — Domaine de chacun de ces droits en Amérique.

I

L'étude de la nationalité est une des plus importantes tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique. Elle l'est d'abord au point de vue théorique, car il s'agit d'une institution de nature très complexe qui dépend à la fois de la législation interne de chaque pays et du droit international public et privé ; il faut donc l'étudier sous tous ces aspects pour la pénétrer entièrement. Elle est importante aussi au point de vue pratique, car les relations chaque jour plus fréquentes entre les États, font qu'il n'y a pour ainsi dire pas de situations juridiques individuelles, ni de litiges d'ordre international, où ne soit impliquée, explicitement ou implicitement, une question de nationalité.

Cette matière est une source de conflits entre les États. Ceux-ci ne suivant pas tous une règle uniforme pour déterminer la nationalité d'origine, il en résulte que, souvent, un même indi-

vidu est considéré comme possédant la nationalité de plusieurs pays à la fois. Il serait ainsi tenu des obligations et titulaire des droits qui en dérivent dans chacun d'eux, ce qui est politiquement impossible.

A ce point de vue, il est curieux de constater qu'à l'inverse de ce qui se produit dans les divers États où les institutions juridiques tendent, surtout en droit privé, à une certaine unité de législation, on est encore très loin, en matière de nationalité, d'avoir atteint cette unité, et il semble que ce soit ici qu'on doive y parvenir le plus tard. Cela tient à ce que, dans ces mêmes pays, des conditions sociales et des considérations de convenances particulières commandent les règles qui régissent la nationalité. C'est entre le groupe des États européens et celui des États latins d'Amérique que le contraste est, sur ce point, le plus frappant. Les législations d'Amérique ont adopté, pour la détermination de la nationalité d'origine, le même point de départ. Celles d'Europe, en dépit des profondes divergences qui les séparent, ont bien aussi en cette matière un même point de départ, mais il est tout autre que celui des législations américaines.

De ce contraste, il résulte que non seulement les conflits de nationalité sont fréquents entre les deux groupes de pays, mais encore que les problèmes qui surgissent doivent recevoir et reçoivent en Amérique une solution toute différente de celle qu'on leur donne en Europe. Bien plus, étant donné la différence des conditions sociales de l'un et de l'autre continent, il arrive, fréquemment, que se présentent en Amérique des problèmes de nationalité que l'on n'a jamais, ou très rarement, à examiner en Europe.

Pour ces motifs, c'est en un double sens que la nationalité apparaît en Amérique, comme une *institution de droit public américain* : d'abord parce que, sur beaucoup de points, elle y reçoit, tantôt dans l'ordre purement interne du droit public, tantôt dans l'ordre des relations internationales, une réglementation différente de celle qu'on lui donne en Europe ; ensuite parce qu'elle fait naître dans ce continent des questions qu'elle

ne suscite point dans l'autre. Malgré ce caractère américain, la nationalité n'a jamais été étudiée sous ce point de vue dans les États du Nouveau Monde ; les publicistes d'Europe et d'Amérique ne l'ont même jamais mis en relief.

Les gouvernements et tribunaux d'Amérique n'ont pas davantage tenu compte, comme ils le font pour les autres institutions à caractère américain, des particularités propres à celle-ci. Imbus des doctrines des publicistes européens, il les ont mises en pratique quand il s'est agi de résoudre une question de nationalité. Il en résulte que les solutions par eux données se trouvent d'accord avec les principes des législations d'Europe, au lieu de l'être avec ceux qui inspirent les législations américaines. De là une confusion véritablement anarchique, en une matière où il devrait y avoir des règles constantes et uniformes.

*
* *

L'étude de la nationalité, qui s'impose ainsi, aura un triple objet. Il faudra d'abord établir clairement le caractère qu'elle revêt dans la législation des États américains spécialement des États latins, voir jusqu'à quel point il y a chez eux unité de législation sur ce sujet, et si les différences fondamentales qui existent entre ces États et ceux d'Europe se trouveut justifiées, et par conséquent irréductibles (1). Cette étude doit nous fournir en second lieu la règle qui permettra de distinguer dans quels cas les questions de nationalité appartiendront, en Amérique,

(1) C'est à cause de la similitude presque entière de législation chez les pays de l'Amérique latine que nous opposons uniquement dans le présent travail la législation de ces pays à celle des États européens. Nous négligerons donc la législation des Etats-Unis qui, d'un côté, ne présente pas de similitude avec la leur, et qui, de l'autre, est beaucoup plus connue. Lorsque nous parlerons de la législation des pays américains nous entendrons donc nous référer exclusivement à celle des nations latines. En ce qui concerne la législation et la jurisprudence des États-Unis sur la nationalité, V. J. B. Moore, *A Digest of international Law*, Washington, 1906, t. III, chap. X, p. 270-810.

au droit public interne de chaque pays, et dans quels cas au droit international public ou privé. Enfin il faudra rechercher les règles propres à résoudre les conflits de nationalité, aider à leur interprétation ou combler les lacunes que présentent les législations américaines. Ces règles ne sauraient être déduites, *a priori*, ni de la tradition, ni des écrits des publicistes européens. Elles devront s'induire exclusivement de la nature propre de la nationalité dans les pays latins d'Amérique, si l'on veut qu'elles puissent s'adapter aux nécessités politiques et sociales de ceux-ci.

Quelle méthode employer pour atteindre ce triple objectif ? C'est en même temps que l'observation l'étude comparative des institutions américaines. La législation comparée conquiert en effet, chaque jour, un rôle plus important qui permet de dégager de l'ensemble des dispositions légales des différents pays, une série de principes qui peuvent être l'objet d'une véritable science ; de diriger et d'orienter les réformes des législations internes, et de distinguer les différences irréductibles de celles qui, n'ayant point de raison d'être, peuvent disparaître par voie législative ou conventionnelle. Elle peut servir de guide aux gouvernements et aux diplomates.

II

Tous les États, avons-nous dit, n'adoptent pas une règle uniforme en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité d'origine. Certains ne considèrent comme nationaux que les fils des nationaux, qu'ils soient ou non nés dans le pays : c'est le système du *jus sanguinis* ou droit du sang. D'autres ne considèrent comme nationaux que ceux qui naissent sur le territoire, quelle que soit la nationalité des parents : c'est le droit du sol ou *jus soli*. Mais la plupart des législations combinent les deux systèmes : elles réputent nationaux, non seulement ceux qui naissent dans le pays, fussent-ils fils d'étrangers, mais encore les enfants des nationaux lors même qu'ils ont vu le jour en territoire étranger.

Si presque toutes les législations, en Europe comme en Amérique, adoptent simultanément le *jus sanguinis* et le *jus soli* comme sources de la nationalité d'origine, il y a entre elles une différence radical e dans la manière de combiner les deux systèmes.

En Europe la base de la législation est le *jus sanguinis*, et le *jus soli* n'intervient qu'à titre secondaire. En Amérique tout au contraire, c'est le *jus soli* qui a pour effet de toujours conférer la nationalité ; le *jus sanguinis* ne la donne que dans des cas particuliers.

Quant à la forme de la réglementation, les États européens la consignent dans des lois, tandis que les Américains en traitent dans les Constitutions (1).

Quelle est la raison de ces divergences ? Les publicistes, d'ordinaire, ne recherchent pas les raisons qui ont amené les États d'Amérique à adopter un principe opposé à celui qui règne en Europe. Ils se bornent à dire que le *jus sanguinis* est le véritable principe et qu'il a pour lui l'avenir, tandis que le *jus soli* n'est qu'un vestige du système féodal (2).

Sans nous arrêter à ces considérations philosophiques, nous croyons que parmi les raisons de fait qui ont porté les Américains à donner la préférence au *jus soli*, il faut placer au premier

(1) Le seul État américain qui ne règle pas cette matière constitutionnellement, mais législativement, est la République Argentine (loi du 1er octobre 1869 édictée conformément à l'article 67, n° 11, de la Constitution qui établit le *jus soli* sans aucune limitation). Le Mexique et Costa-Rica ont également publié des lois sur la matière (lois du 28 mai 1886 et du 20 décembre 1886, respectivement), mais la réglementation se trouve surtout dans la Constitution de ces pays. Il en est de même de la loi péruvienne du 22 mai 1861 sur la naturalisation et de la loi colombienne du 26 novembre 1888.

(2) V. Zeballos, *Le droit international privé dans l'Amérique coloniale*, dans le *Bulletin argentin du droit international privé*, Buenos-Ayres, n° 7, 1905, p. 525. — En fait, étant donnée la situation d'infériorité de la race indigène, les métis, résultat du croisement avec les Espagnols, continuent à être regardés avec défaveur par la population blanche. La grande majorité des créoles dans l'Amérique latine n'est pas de pure origine espagnole ou portugaise, même mélangée à un degré variable, selon les pays, de sang nègre, indigène et blanc.

rang la suivante : ce furent les natifs du pays, « les créoles », qui conçurent et réalisèrent l'indépendance. C'est, en effet, un fait d'expérience historique,que l'homme s'attache d'une façon ferme et durable au sol où il est né, et qu'il habite, quelque éducation qu'il reçoive dans la famille ou en dehors. Il considère comme ses compatriotes tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions que lui, et cette identité de situation crée une solidarité d'intérêts, le désir d'un gouvernement particulier qui les représente, et par suite celui de l'indépendance.

Or dans l'Amérique latine, les créoles étaient en immense majorité sur les Européens, car l'immigration étrangère y était interdite, et les Espagnols ou Portugais n'étaient venus qu'en très petit nombre se fixer dans leurs colonies. Le sentiment d'émancipation y fut donc irrésistible, et les créoles devinrent naturellement les nationaux par excellence des pays qu'ils avaient émancipés.

L'adoption du *jus soli* comme base de la nationalité d'origine se justifie encore, dans les États américains, parce qu'étant de formation récente et de grande étendue, ils n'ont point à beaucoup près la densité de population qui leur correspond. Cette population, a besoin de la fusion des races, condition indispensable à l'épanouissement d'un vigoureux type national. Cela n'avait point échappé aux préoccupations des monarques métropolitains, mais se défiant des éléments étrangers, ils ne voulurent utiliser que l'élément indigène (1).

L'indépendance obtenue, les créoles firent appel à l'immigration étrangère. Les législations identifièrent la condition de l'étranger au national en ce qui concerne l'acquisition et la jouissance des droits civils ; et quant aux droits publics, on leur accorda l'usage de toutes les libertés politiques dans la même forme et devant les mêmes autorités que les nationaux (2).

(1) LAPRADELLE, *De la nationalité d'origine*, Paris, 1893, 1re partie, titre I, ch. III et IV et titres II et III

(2) Art. 14, 16-1°, 57 et 58 du code civil chilien ; art. 32 et 33 de la Constitution mexicaine ; art. 13, 14, 15 de celle du Guatémala ; titre V de celle du Salvador ; art. 12 de celle du Costa-Rica ; art. 10 de celle du

C'était là une grande innovation, surtout si l'on tient compte de l'époque à laquelle elle fut introduite (1), et de la situation qui, encore aujourd'hui, est faite à l'étranger dans les États européens.

En même temps l'État devait employer tous les moyens en son pouvoir pour que les fils d'étrangers reçoivent une éducation et vivent dans un milieu nettement national. Il confère à ces enfants la nationalité par le seul fait de leur naissance.

Ce système, destiné à augmenter le nombre des nationaux, est-il dangereux ? Il le serait, et beaucoup, s'il était vrai que l'éducation donnée par le père ait une influence déterminante sur le développement du sentiment national, et que le territoire, sur lequel cet enfant grandit, n'en ait aucune. Mais cette thèse n'est vraie que pour les enfants qui naissent accidentellement dans un pays et sont élevés dans un autre ; elle ne l'est pas pour ceux qui vivent dans le pays même où ils sont nés et qui savent qu'ils ont la nationalité de ce pays. Elle a d'ailleurs été démentie par la conduite des créoles américains lors de l'indépendance, elle l'est encore tous les jours par les fils des étrangers dans les pays américains.

Vénézuéla ; art. 72 de celle du Brésil ; art. 33 de celle du Paraguay ; art. 20 de celle de l'Argentine, etc., etc. La Constitution de Colombie, art. 11, proclame sur ce point la réciprocité législative. Selon la Constitution de Haïti, art. 185, les étrangers jouissent de la protection accordée aux Haïtiens pour leur personne et pour leurs biens sauf exception contenue dans un texte légal, telle que celle que comporte l'article 6 suivant lequel les seuls sujets haïtiens peuvent être propriétaires d'immeubles (V. Poujol, *De la nationalité dans la République d'Haïti*, dans la *Revue gén. de dr. intern. public*, t. IX (1902), p. 591).

(1) Il faut noter que les pays latins d'Amérique ne distinguent pas entre l'étranger domicilié et l'étranger de passage, en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, ou n'établissent que des différences insignifiantes. Au Chili un étranger domicilié peut pêcher dans la mer territoriale (art. 611 du code civil), être témoin dans les testaments solennels (art. 1012), dans les mariages civils (art. 14, nº 6, de la loi sur le mariage), chose que ne peut faire l'étranger de passage. La distinction est donc plus apparente que réelle, que prétendent faire plusieurs constitutions, relativement aux droits spéciaux des étrangers domiciliés (art. 12 de la Constitution de Colombie ; art. 8 de celle de l'Équateur ; art. 11 de celle du Vénézuéla et art. 10 de celle de St-Domingue).

Aux États-Unis, les immigrants et leurs descendants s'assimilent avec une rapidité extraordinaire, grâce à l'énergique vitalité du noyau anglo-saxon qui leur inculque ses coutumes et son idéal; grâce aux avantages que l'immigrant retire du merveilleux développement économique du pays (1).

Dans les États latins, si l'assimilation est moins intense, elle est cependant effective, non seulement chez les descendants des émigrants libres, mais encore chez ceux des colons.

On sait que les pays latins attirent le colon étranger par la concession de lots de terre dans des zones spécialement affectées à cet objet. Ces étrangers résident ainsi en nombre considérable dans des lieux déserts et incultes, où ils ne se trouvent point en contact avec la civilisation générale du pays, mais seulement avec ses éléments inférieurs. Les immigrants, surtout lorsqu'ils sont de même nationalité, forment une sorte de petit État, où ils transportent leurs coutumes et leur religion. Ce sont particulièrement les colons allemands qui agissent de cette façon, et la colonisation allemande a été signalée de ce chef,là où elle est nombreuse, comme un véritable péril national, bien qu'elle se montre profondément respectueuse des autorités du pays.

Or malgré la vie autonome que l'on mène dans ces centres, malgré l'éducation que les enfants y reçoivent au foyer ou dans le milieu social où ils vivent, et qui n'est autre que celle du pays d'origine de leurs parents, on voit se développer chez eux l'amour du pays où ils sont nés. Chez la première génération le souvenir de l'ancienne patrie subsiste encore ; mais dès que la colonie, en se développant, prend contact avec la civilisation de l'État où elle se trouve, cette affection disparaît et cède la place définitivement au sentiment national. Les compatriotes des colons constatent eux-mêmes ces résultats. Le distingué professeur de géographie commerciale de l'Université de Berlin, Jannasch, visitant les colonies allemandes de Rio Grande del Sur

(1) V. Pierre Leroy-Beaulieu, *Les États-Unis au XX^e siècle*, Paris, 1904, 1re partie, chap. II et III et *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes* du même auteur, 3e édit., p. 57 et suiv.

(Brésil), proclame qu'il est juste que les enfants allemands nés en territoire brésilien soient brésiliens, tout en conservant, à côté de l'idiome du pays, la langue et les traditions allemandes (1). De son côté le général Pelloux, ministre de la guerre d'Italie, dans un projet présenté en 1896 au parlement italien sur la réorganisation du service militaire, proposa d'exempter les enfants italiens nés en Amérique et dont il estime le nombre à quelques centaines de mille ; il se fonde sur les raisons suivantes :

« Arrivés à l'âge de discernement, ces enfants s'affirment décidément comme citoyens du pays où ils sont nés, où ils ont passé leurs premières années, dont la coutume, la langue, les aptitudes ont contribué à leur éducation et les attachent à leur nouvelle patrie. Leur indifférence pour l'Italie se change en une espèce d'aversion, quand ils approchent du moment où ils devraient satisfaire à leurs obligations militaires. Ils ne peuvent comprendre comment un pays qu'ils n'ont jamais vu, dont ils connaissent peu les usages, la langue, l'organisation politique et administrative, exige d'eux un voyage long et coûteux, l'abandon de leur famille et de leurs affaires, tandis que le pays qui les a vu naître les a déjà inscrits sur les listes locales de la garde nationale, et bientôt les inscrira sur les listes électorales, leur ouvrant ainsi le chemin de toutes les charges de l'État. Il est donc nécessaire d'exempter totalement ces jeunes gens... » (2).

Cela nous paraît suffisant pour justifier notre affirmation. Les pays latins américains ont donc adopté un principe non seulement vrai en soi, mais encore conforme à leurs nécessités politiques et sociales, en donnant comme fondement principal à la nationalité d'origine le *jus soli*, contrairement au principe de l'ancienne législation espagnole (3). Et c'est avec raison que Sar-

(1) JANNASCH, *Land und Leute von Rio Grande do Sud* dans *Revue Export*, 1905.

(2) Cité par ZEBALLOS, *La nationalité des enfants d'étrangers*, dans la *Revista de derecho, historia y letras*, Buenos-Ayres, août 1905.

(3) Les seules constitutions latines qui ne suivent point le principe du *jus soli* sont celles de Mexico et d'Haïti. Selon la Constitution du Costa-

miento, l'illustre président de la République argentine, disait : « La nationalité des natifs dans leur patrie est la loi fondamentale des colonies américaines depuis le Canada jusqu'au Cap Horn... » (1).

*
* *

Les constitutions américaines ont adopté le *jus soli* en termes absolus, comme le Code civil français de 1804 adoptait le *jus sanguinis*. Le seul fait de la naissance sur le territoire confère la nationalité, sans qu'on ait à tenir compte de la nationalité des parents, ni du domicile de l'individu, ni de son état de minorité ; il n'y a d'exception à la règle que pour les enfants d'agents diplomatiques. Les enfants d'étrangers, même nés accidentellement sur le territoire, sont considérés comme nationaux ; la loi ne distingue pas en ce cas, parce qu'elle ne pourrait trouver de critérium certain, mais les conventions diplomatiques peuvent lui apporter des tempéraments.

III

La règle du *jus sanguinis* n'a été à son tour adoptée par les constitutions latino-américaines (sauf le Mexique et Haïti), que dans les termes restreints par lesquels l'article 9 du code civil français consacre le *jus soli*. Pour acquérir la nationalité, un enfant né de nationaux à l'étranger doit joindre au fait de la filiation une manifestation de volonté, une option plus ou moins expresse, faite par ses parents, ou par lui-même. Ce que, malgré le désir d'augmenter leur population, ils ne veulent faire de

Rica, l'enfant d'un étranger suit la nationalité du père, s'il est mineur, mais son père a la faculté de l'inscrire sur le registre civil comme national, Lorsque l'enfant est majeur, il peut réclamer cette inscription lui-même ; c'est donc l'adoption du *jus sanguinis* avec un droit d'option. Le Constitutions du Honduras, du Nicaragua et de l'Équateur ne confèrent la nationalité *jure soli*, que quand les parents étrangers sont domiciliés sur le territoire.

(1) Cité par ZEBALLOS, *op. cit.*, mois de juillet 1906, p. 141.

préférence qu'avec les individus qui résident sur leur territoire et qu'on pourrait espérer qu'ils ont de l'affection pour le pays.

Toutes les constitutions latino-américaines, sauf celles du Brésil et du Guatémala, accordent la nationalité *jus sanguinis* à l'enfant soit légitime, soit illégitime, dont le père ou la mère sont nationaux, de quelque manière qu'ils le soient, fût-ce par naturalisation.

Le Brésil et le Guatémala ne l'accordent qu'aux enfants légitimes vis-à-vis de leur père, ou illégitimes vis-à-vis de leur mère seulement.

La loi argentine de 1869 n'indique pas clairement s'il est nécessaire que le père et la mère soient tous deux argentins : la doctrine et la jurisprudence se contentent que l'un d'eux le soit (1).

On peut donc dire du *jus sanguinis*, tel que les constitutions américaines l'ont adopté, ce que les jurisconsultes de l'ancien régime et de la période intermédiaire disaient du *jus soli* en France. Le fait, par exemple, pour l'individu de naître à l'étranger de parents chiliens ne lui donne qu'une aptitude pour devenir Chilien. C'est un « Chilien commencé », pourrions-nous dire en plagiant Merlin (2), mais non un vrai Chilien. Il naît étranger, dirons-nous avec Treilhard (3), pour qu'il soit Chilien, il faut de plus l'exécution d'un acte imposé par la Constitution : la fixation de son domicile au Chili.

*
* *

Les constitutions latino-américaines corrigent ainsi l'absolutisme que revêt le système du *jus sanguinis* en Europe, où un individu est national par le seul fait de sa naissance de parents nationaux.

Cet absolutisme est si rigide que certains pays ont décidé que la transmission de nationalité se restreindrait à la première génération, pour les familles fixées hors du territoire (4).

(1) Alcorta, *Droit international privé*, Buenos-Ayres, 1887, t. I, p. 365
(2) Merlin, *Répertoire*, V° *Légitimité*, sect. IV, § 3.
(3) Fenet, *Travaux préparatoires*, tit. VII, p. 628.
(4) Lapradelle, *op. cit.*, p. 52.

Jus soli, en termes absolus ; *jus sanguinis*, mais sans le caractère d'absolutisme qu'il revêt en Europe : telles sont donc les bases de la législation américaine en matière de nationalité.

IV

Cette institution, fondée sur des considérations politiques, diffère donc en Amérique de ce qu'elle est en Europe pour des raisons jusqu'aujourd'hui irréductibles. Elle revêt le caractère d'une institution de droit public américaine. Le rechercher était notre premier objectif ; voyons maintenant les deux autres.

Il faut pour cela distinguer d'abord, dans chaque pays, le domaine du droit interne et celui du droit international public et privé.

Les publicistes européens qui étudient la nationalité en droit international privé ne font pas cette distinction, nécessaire pourtant, si l'on veut savoir quels principes doivent prévaloir en cas de conflit, et déterminer l'influence réciproque de ces deux branches du droit l'une sur l'autre (1).

Le domaine du droit interne, en matière de nationalité, est facile à déterminer. Chaque État statue souverainement dans les limites de son territoire sur l'acquisition et la perte de nationalité. Les personnes visées par la loi nationale seront donc considérées comme nationales ou étrangères quel que soit leur domicile, et cela sans tenir compte des législations étrangères, quelle que puisse être leur supériorité sur la loi nationale.

C'est par cet absolutisme qu'un même individu se voit souvent attribuer la nationalité de deux ou plusieurs pays.

Les limites du droit interne déterminent celles du droit inter-

(1) Sur cette distinction, V. Jitta, *La méthode du droit international privé* ; Lainé, *Introduction au droit international privé*, t. I ; Pillet, *Recherches sur les droits fondamentaux des États*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. V (1898), t. IV (1899), et *Principes de droit international privé*, Paris, 1903.

national privé. La nationalité étant d'ordre public, le champ de ce droit est nécessairement ici plus restreint que lorsqu'il s'agit d'institutions de droit civil. Le droit international privé ne saurait déterminer suivant quelle loi s'appréciera la nationalité d'un individu réclamé par deux ou plusieurs législations, quand le tribunal appelé à statuer est celui d'un des États intéressés. Ce n'est que si le tribunal appartient à un pays tiers que ces règles recevront leur application.

Les publicistes cependant y font rentrer, non seulement l'examen des réformes législatives internes et des conventions en vue d'éviter les conflits de nationalité, mais encore toute l'étude de la nationalité, y compris les problèmes de droit interne qu'elle soulève dans chaque pays. Les divers éléments qui servent de base à leur doctrine sont tirés de la vie des États européens.

Dans les États américains, le caractère constitutionnel de la législation sur la nationalité veut que le domaine du droit international privé se trouve réduit au seul point ci-dessus visé. Toutefois, l'importance de la matière, les lacunes de la législation interne, réclament que cette science s'occupe aussi d'établir un ensemble de règles qui les comblent, qui aident à éclairer la portée de la législation interne, et orientent la politique des États latins sur les principaux problèmes que soulève la nationalité. La quasi-identité de législation de ces pays rend la tâche relativement facile. C'est de cette législation ou de leur esprit qu'il faut tirer les éléments de cette science.

Le domaine du droit international public est aussi délimité ; à lui de dire ce qu'on doit entendre par territoire national relativement au *jus soli*, et de résoudre les questions annexes : cessions, rectifications de frontières, zones litigieuses, réclamations diplomatiques relatives à la nationalité, négociations tendant à éviter qu'un individu ait plusieurs nationalités. L'important n'est pas que ces conflits soient résolus par les législations, mais qu'ils ne naissent pas et que tous les États apprécient selon une même règle la nationalité des individus.

Les dispositions du droit international public ont un carac-

tère impératif ; la législation de chaque État ne peut jamais statuer sur les objets qui sont de leur ressort.

*
* *

Ainsi déterminé le champ respectif des trois branches de droit en matière de nationalité, nous examinerons les principaux sujets qui ressortissent à chacune d'elles, avec les particularités qui se présentent dans l'Amérique latine.

CHAPITRE II

DROIT PUBLIC INTERNE

SOMMAIRE.

I. — Caractères des lois sur la nationalité selon le droit interne de chaque pays.
II. — La règle que le mineur suit toujours la nationalité de ses parents n'est pas vraie en Amérique.
III. — Autres causes d'acquisitions de la nationalité.
IV. — Particularités de la législation de certains États en matière d'acquisition de la nationalité.
V. — Nationalité des Indiens.

I

Avant d'aborder cette matière, il nous faut remarquer que ni la législation, ni les publicistes américains ne distinguent, comme en Europe, entre la « nationalité » et la « citoyenneté ».

La nationalité, c'est ce lien juridico-politique qui lie une personne à un pays déterminé, qui indique la collectivité à laquelle elle appartient. La « citoyenneté » c'est l'aptitude que possède un individu à exercer certains droits politiques, dont le droit de suffrage est le plus important, ou à remplir certaines charges publiques.

Les législations et les publicistes américains confondent les deux notions, ou, s'ils font une distinction, c'est lorsqu'ils appellent « citoyen passif », ou simplement « citoyen », le national, et « citoyen actif ayant droit de suffrage » le citoyen proprement dit. Dans les traités passés par les États, l'expression de citoyen est prise presque toujours comme équivalant à celle de « national ».

La confusion des deux notions est telle que même les auteurs qui la signalent la commettent, croyant d'ailleurs que la distinction n'a d'importance qu'au point de vue interne, et qu'en droit international il ne peut s'agir que de la protection diplomatique du national (1).

Voyons maintenant jusqu'à quel point cette matière appartient au droit public interne des nations américaines.

Les publicistes européens anciens ou modernes, partant des idées du Contrat social, soutinrent que le lien de la nationalité est contractuel, et que l'accord de volontés entre l'État et l'individu se manifeste, pour l'État, dans la loi qui détermine qui sera considéré comme national, et, pour l'individu, dans l'acceptation, sans protestation, de cette qualité : celui-ci pouvait, en effet, par la naturalisation, acquérir une autre nationalité.

Le corollaire de cette théorie, c'est qu'un État ne saurait imposer perpétuellement sa nationalité à ses ressortissants (2), et les auteurs, conformément à la véritable notion de la souveraineté, fixent, dans chaque pays, les limites du pouvoir de la loi. C'est elle qui, dans chaque État, détermine la qualité de national ou d'étranger de chaque individu, quels que soient le lieu de son domicile et les règles posées sur ce point par les autres législations. Ces dispositions législatives, disent les publicistes, sont de droit public et par suite doivent toujours recevoir application sur le territoire. Ils n'admettent pas de conflit de lois dans ce cas, et les tribunaux du pays ne peuvent appliquer en la matière que leur propre législation (3).

(1) V. Lastarria, *La Constitucion de la Republica de Chile commentada*. Edition officielle de ses œuvres complètes (Santiago, 1906, I, p. 244 et suiv.).

(2) Grotius, *De jure belli ac pacis*, l. II, ch. V, § 24 ; Puffendorf, *Le droit de la nature et des gens*, l. VIII, ch. XI ; Vattel, *Le droit des gens*, l. I, ch. XIV, § 223 ; Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, t. II, § 540 ; Cogordan, *La nationalité* (Paris, 1879), ch. I, § 2, nos 1 et 2 ; Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. I, ch. I, tit. II et III.

(3) Foelix, *Traité du droit international privé*, 2e éd., t. I, p. 19-21 ; Bluntschli, *Droit international codifié*, § 373 ; Asser et Rivier, *Droit international privé* (traduction espagnole de Joaquin Fernandez Prida, p. 69) ; Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 10 et 253-255 ; Lapradelle, *op. cit.*, p. 339-340 ;

Certains auteurs latins-américains attribuent cependant un caractère différent aux lois sur la nationalité, et déplacent par conséquent les limites qui séparent le droit interne et le droit international. Pour eux, c'est un principe fondamental que les lois sur la nationalité n'ont pas un caractère impératif, qu'elles ne font qu'*offrir* la qualité de national aux individus auxquels d'autres lois l'offrent également, c'est-à-dire que la nationalité, bien que réglée par le droit interne, est matière de droit international quand un individu est considéré comme national dans deux ou plusieurs pays. Cet individu peut alors opter, et nul État, fût-ce celui de sa résidence, ne peut le considérer définitivement comme lui appartenant. Ces publicistes n'approfondissent point d'ailleurs leur doctrine (1).

Où donc ont-ils puisé leurs dires ? Ont-ils cru traduire l'esprit des constitutions américaines en matière de nationalité ou même le caractère général d'un droit public spécial à l'Amérique ? Nullement, ils voient là un principe universellement admis. C'est le principe contraire qui est vrai ; ils exagèrent démesurément la règle selon laquelle un État n'a pas le droit d'imposer sa nationalité à ses ressortissants.

Loin d'être en harmonie avec les institutions des États américains et leur état politique et social, cette doctrine des publicistes américains y est absolument contraire. Aujourd'hui les mariages entre nationaux et étrangers sont très fréquents, et par suite sont très nombreux les individus qui ont plusieurs nationalités. Si l'on admet que ces individus n'ont de nationalité certaine, là où ils se trouvent, que lorsqu'ils ont expressé-

Robinet de Cléry, *De la nationalité imposée par un gouvernement étranger*, dans *Clunet*, 1875, p. 180-184. — *Contrà* : Fiore, *Nouveau droit international public*, 2e éd., traduction Antoine, n° 695. L'Institut de droit international dans sa session d'Oxford, en 1880, a voté sur ce point la résolution suivante. « Art. 8. En aucun cas les lois d'un État ne pourront être reconnues ni avoir effet sur le territoire d'un autre État, si elles sont en opposition avec le droit public ou l'ordre public de cet État. » *Annuaire*, t. V, p. 55-57.

(1) V. la doctrine de Bello dans son *Derecho international*, 1re partie, ch. V, n° 1 ; Lastarria, *op. cit.*, p. 244 ; Hunreus, *La Constitucion ante el Congreso*, 2e éd., Santiago de Chili, 1890, t. I, p. 78.

ment accepté l'offre que la loi leur en fait, et qu'il suffise d'une simple option en sens contraire pour qu'ils soient considérés comme étrangers, le sort de tous les États dépendra du bon plaisir de ces individus. Cela suffit à faire rejeter cette doctrine.

*
* *

Si maintenant nous quittons le domaine de la théorie pour celui de la pratique, nous constaterons, chez quelques États latins, une tendance très marquée à suivre cette doctrine erronée. L'individu considéré comme national par plusieurs législations peut opter, même dans le pays qui le considère comme tel et à quelque moment que ce soit. Bien plus on a cru que ce droit pouvait s'exercer, même au moment où l'État dans lequel l'individu réside, se dispose à réclamer de lui l'exécution de quelqu'une de ses obligations civiques, par exemple le service militaire. Cependant il est certains États qui n'ont point été si loin et qui n'ont pas non plus permis aux États européens de réclamer ces individus comme leurs nationaux.

La vraie doctrine en Amérique est la même que suivent les États européens, c'est-à-dire celle qui combine une juste liberté individuelle avec les nécessités de la souveraineté intérieure, et garantit l'ordre public en maintenant l'unité nationale.

En déterminant qui sont les nationaux, la législation n'impose point à tout jamais cette qualité, même à ceux qui sont nés sur le territoire de parents nationaux, mais elle traite cependant comme tels les individus à qui elle confère cette qualité, même si d'autres législations la leur confèrent également, tant, du moins, qu'ils ne l'auront pas perdue selon l'un des modes reconnus par la législation du pays où ils se trouvent.

Les lois de nationalité ne sont pas seulement, dans les États latins, d'ordre public et constitutionnel, ce sont des lois de vitalité nationale, et ces lois on ne concevrait pas qu'elles puissent être à la discrétion des individus ou céder le pas à celles d'un autre État.

II

Une autre erreur très générale chez les publicistes américains, et qui, à l'inverse de la précédente, vient de ce qu'ils acceptent sans examen suffisant la doctrine des publicistes européens, c'est de considérer comme un axiome, applicable aux pays américains, la règle que l'enfant né de parents étrangers sur le sol américain suit toujours pendant sa minorité la nationalité de ses parents (1).

Ce principe dérive logiquement du *jus sanguinis* ; s'il se comprend en Europe, il est inapplicable dans les États américains où il détruirait l'effet du *jus soli*.

Bien des auteurs, cependant, ont formulé la vraie doctrine latine-américaine qui confère la nationalité aux enfants d'étrangers, par le seul fait de la naissance sur le territoire national (2). Au Chili une sentence du juge de lettres de Valparaiso, du 6 novembre 1865, confirmée par la cour d'appel de Santiago le 3 mars 1866 (3), déclare chilienne la fille d'un Français née sur le territoire de la République, bien que son père l'eût inscrite sur le registre des naissances du consulat de France, que ce père fût domicilié en France, qu'elle fût elle-même mineure, et qu'un tribunal français l'eût déclarée française. La partie française intéressée intenta un recours diplomatique, demandant l'exécution du jugement du tribunal français, mais dut abandonner sa prétention devant les difficultés que souleva la Chancellerie. Cette jurisprudence, à juste titre, fut très remarquée.

(1) Le publiciste colombien Uribe a soutenu cette thèse dans les *Anales diplomaticos y consulares de Colombia*, Bogota, 1901, t. II, p. 856. Aux États-Unis le gouvernement admet la règle que l'enfant de parents étrangers né sur le territoire suit la nationalité de son père jusqu'à la majorité. V. LAPRADELLE, *op. cit.*, p. 29 à 52.

(2) ZEGARRA, *La condicion juridica de los estranjeros en el Peru*, p. 78 ; PRADIER-FODÉRÉ, *De la condition légale des étrangers au Pérou*, dans *Clunet*, t. V, 1878.

(3) *Gaceta de los tribunales de Chile*, année 1866, sent. 271, p. 149.

III

Laissons de côté la concession de la nationalité par le Congrès, à raison de services rendus à l'État (art. V de la Constitution du Chili, art. 32 de celle de Bolivie..., etc.), et envisageons d'autres causes particulières. Les États de l'Amérique établissent, en dehors du *jus sanguinis* et du *jus soli*, certaines causes spéciales pour l'acquisition de la nationalité.

La première c'est cette grande facilité de naturalisation, qu'à la différence de ce qui se passe en Europe, l'on rencontre en Amérique.

La seconde, qui n'existe que chez certains États seulement, c'est la nationalisation de plein droit des étrangers qui réunissent certaines conditions.

La troisième enfin, qui n'est qu'exceptionnelle, consiste à imposer la nationalité aux colons et aux immigrants.

Sur le premier point, les Républiques américaines ont suivi une règle différente des États-Unis. Ceux-ci désireux de ne s'assimiler que l'élément étranger vraiment utile, rendent la naturalisation au moins aussi difficile que dans beaucoup d'États européens. C'est ainsi qu'elle exige cinq ans de résidence, dont un an au moins dans le ressort de la cour qui doit juger la demande (1).

Les États latins, tout en désirant également incorporer les étrangers les plus recommandables, sont peu exigeants en ce qui concerne les conditions de naturalisation ; cependant, même lorsqu'elles sont remplies, l'autorité administrative n'est jamais obligée de délivrer la lettre de naturalisation. En général ils imposent uniquement une résidence d'un an dans le ressort de l'autorité administrative où est faite la demande. Ce délai est de deux ans au Honduras, au Nicaragua, et dans l'Argen-

(1) Ce délai se réduit à un an, et même à rien, pour la personne qui a rendu certains services au pays, dans l'armée ou sur un navire de commerce américain (Statuts revisés, sections 2165, n° 3, 2166 et 2174).

tine, où l'on n'exige aucune résidence de l'étranger qui a rendu au pays certains services spécifiés par l'article 2, n° 2, de la loi du 1er octobre 1869. Dans l'Uruguay, le délai varie de un à quatre ans (art. 8 de la Constitution), et à Panama, de dix à trois (art. 6, n° 3, de la Constitution).

Se réfèrent aux lois sur la naturalisation, ou ne fixent aucun délai, les Constitutions du Mexique (art. 30, n° 2), du Guatémala (art. 7, n° 2), de Haïti (art. 4), du Vénézuéla (art. 5, n° 3), du Pérou (art. 35) et du Brésil (art. 69, n° 6).

Quant à la seconde catégorie, elle consiste à déclarer naturalisés de plein droit les étrangers, même non résidents, qui réunissent certaines conditions qui, aux yeux de la loi, rendent manifeste le désir de se fixer dans le pays de façon permanente. La faculté d'option en faveur de leur ancienne patrie est toujours laissée à ces individus. Ainsi en est-il au Mexique, au Brésil et dans l'Uruguay.

L'article 30, n° 3, de la Constitution du Mexique déclare mexicains « les étrangers qui acquièrent des biens immeubles dans la République, ou qui ont des enfants mexicains, tant qu'ils n'ont pas manifesté l'intention de conserver leur nationalité » (1).

Le Brésil va plus loin encore, car l'article 69 de sa Constitution déclare citoyens : « 4° les étrangers qui, se trouvant au Brésil le 15 novembre 1889, date de la proclamation de la République, n'auraient pas déclaré dans les six mois de la mise en vigueur de la Constitution l'intention de conserver leur nationalité d'origine ; 5° les étrangers qui posséderaient des immeubles au Brésil et qui seraient mariés avec des Brésiliennes ou auraient des enfants brésiliens, à condition qu'ils résident au Brésil et pourvu qu'ils ne manifestent pas l'intention de garder leur nationalité » (2).

Mais l'État qui donne la note la plus caractéristique à ce point

(1) Sur la controverse que cette disposition a fait naître avec les États Unis, V. Moore, *op. cit.*, t. III, p. 304 à 307.

(2) Sur la portée que le gouvernement du Brésil a donnée à ces dispositions, V. Moore, *op. cit.*, t. III, p. 307-310.

de vue, c'est l'Uruguay qui, dans l'article 8 de sa Constitution, déclare citoyens : « les étrangers, parents de nationaux, et établis dans le pays avant la présente Constitution..., les étrangers qui en qualité d'officiers ont combattu ou combattraient dans les armées de mer ou de terre de la nation ; les étrangers sans enfants, ou ayant eu des enfants à l'étranger, mais mariés dans le pays, ayant une profession, ou possédant quelque capital en banque ou quelque propriété immobilière et résidant dans l'État au moment où cette Constitution est jurée ; les étrangers mariés avec des étrangères ayant quelqu'une des qualités ci-dessus mentionnées ou trois années de résidence dans le pays ; les étrangers non mariés, mais ayant quelqu'une des qualités ci-dessus mentionnées, et quatre ans de résidence... »

Déclarent naturalisés de plein droit, et sans faculté d'option, les étrangers qui réunissent certaines conditions, d'abord la Constitution du Guatémala, dont l'article 10 porte : « Dans les cas où la loi exige la qualité de citoyen pour l'exercice d'une fonction publique, on y pourra admettre les étrangers réunissant les autres conditions requises. Le seul fait de leur acceptation vaudra pour eux naturalisation de plein droit » ; puis celle du Salvador, article 34 : « Le fait pour un étranger d'accepter un emploi public, sauf le professorat, emporte renonciation à sa nationalité et naturalisation au Salvador. »

Quant à la troisième catégorie, la loi Vénézuélienne du 18 mai 1855 (art. 7) dispose que les immigrants reçoivent, aussitôt qu'ils touchent le sol vénézuélien, des lettres de naturalisation, et sont dispensés pendant dix ans de tout service militaire. Cette naturalisation englobe même les enfants mineurs de l'immigrant (1).

La loi Chilienne du 18 novembre 1845 porte dans son article 5 : « Tous les colons, par le seul fait de s'établir dans les colonies, sont chiliens et doivent en faire la déclaration devant

(1) V. en ce sens une résolution du gouvernement vénézuélien du 1er décembre 1865, COGORDAN, *op. cit.*, p. 468-470 et WEISS, *op. cit.*, t. I, p. 657. Un décret du gouvernement vénézuélien du 3 mai 1875 mitige la disposition législative ci-dessus. V. CALVO, *op. cit.*, t. II, p. 131.

l'autorité désignée par le gouvernement, au moment où ils prennent possession des terrains qui leur sont concédés. » Cette loi est inconstitutionnelle, soit qu'on la considère comme imposant la nationalité aux colons aussitôt qu'ils arrivent sur le territoire de la République, soit qu'elle ait pour but de les dispenser des conditions exigées par la Constitution pour la naturalisation. D'ailleurs, elle n'a pas reçu d'application pratique.

IV

Il existe aussi dans certaines constitutions américaines d'autres particularités notables, qui procèdent d'un sentiment de confraternité latino-américaine.

Certaines républiques considèrent comme nationaux les nationaux de certaines autres.

D'autres États considèrent comme naturalisé, *ipso jure*, sauf le droit d'option, le national de toute république latine.

D'autres accordent aux latins d'Amérique des facilités de naturalisation particulières.

D'autres enfin ne considèrent pas comme territoire étranger le territoire de certains États.

Au premier de ces quatre groupes appartiennent trois des cinq républiques centre-américaines, le Guatémala, le Honduras et le Nicaragua. Elles ont formé longtemps un seul État, et malgré les guerres continuelles survenues entre elles, depuis leur séparation, pour des questions de frontières ou d'intervention, elles ont toujours le désir de former une confédération.

Le Guatémala considère comme national d'origine, ou naturel, tout sujet des autres républiques centre-américaines résidant sur son territoire, sauf s'il déclare à l'autorité compétente son intention de conserver sa nationalité propre (Constitution du Guatémala, art. 6).

Les Constitutions du Honduras et du Nicaragua considèrent comme nationaux tous ceux des autres républiques centre-américaines qui en ont manifesté le désir devant l'autorité départe-

mentale supérieure (art. 8 de la Constitution du Honduras et 7 de celle du Nicaragua).

Les dispositions constitutionnelles de ces trois républiques s'appliquent aux citoyens du Salvador et du Costa-Rica, bien que ces deux États n'aient point de règle constitutionnelle correspondante. L'assimilation, dans ces trois pays, est si complète, qu'on peut y élire comme président de la République un individu né dans l'un quelconque d'entre eux, bien que la nationalité d'origine soit exigée pour remplir cette charge (Constitution du Guatémala, art. 65 ; du Nicaragua, art. 94 ; du Honduras, art. 8 et 102).

Les Constitutions du Guatémala et du Salvador appartiennent au second groupe. Elles considèrent comme naturalisés les hispano-américains domiciliés dans la République, s'ils n'ont point réservé expressément leur nationalité (Constitutions du Salvador, art. 38, et du Guatémala, art. 7-1°).

Les Constitutions du Honduras, du Nicaragua et du Salvador forment le troisième groupe. Les hispano-américains peuvent y solliciter la naturalisation après un an de séjour, tandis qu'on en exige deux des autres étrangers (Constitutions du Honduras, art. 9-1° ; du Nicaragua, art. 8-1° ; du Salvador, art. 7-3°). Il faut y joindre la Colombie quoique l'article 8-2° de sa Constitution déclare national d'origine et de résidence, entre autres : « tout hispano-américain qui demande à la municipalité du lieu où il est établi son inscription comme colombien ». Il y a là en réalité une sorte de naturalisation pour laquelle on n'exige aucune autre formalité que la pétition de l'intéressé.

Il en est de même de l'article 5-4° de la Constitution vénézuélienne qui déclare nationaux « ceux qui sont nés dans quelqu'une des républiques hispano-américaines ou dans les Antilles espagnoles, lorsqu'ils se sont fixés sur le territoire de la République, et ont manifesté leur volonté d'en devenir citoyens ».

Enfin, à la quatrième et dernière catégorie correspondent les Constitutions du Honduras et du Nicaragua, qui, dans leur article 22-7°, après avoir prononcé la suspension des droits civiques pour ceux qui acceptent, sans licence de l'autorité compétente,

des emplois à l'étranger, déclarent que les Républiques de l'Amérique centrale ne doivent pas être considérées, à ce point de vue, comme nations étrangères.

V

Les États latins d'Amérique n'ayant pas de colonies, la question ne se pose point chez eux, comme chez les nations européennes, de déterminer la nationalité de ceux qui y résident (1).

Mais par contre, ils ont à résoudre à l'intérieur même de leur territoire un problème qui leur est spécial : celui de la nationalité de l'Indien, civilisé ou non.

La question ne se pose pas pour les nègres, descendants des esclaves amenés d'Afrique pour travailler la terre. Ils sont aujourd'hui libres, nationaux et citoyens tout comme les autres individus, ce qui n'a pas laissé que d'engendrer une série de difficultés politiques, économiques et sociales (2).

En ce qui concerne les Indiens, ils ont la nationalité du pays où ils résident ; mais leur condition politique est différente de celle des autres nationaux.

Les premières lois des républiques américaines, loin de leur être malveillantes, cherchaient à les assimiler, tout comme les étrangers. Mentionnons seulement, parmi les dispositions nombreuses, celles du Règlement de 1813 édicté en leur faveur par la junte gouvernementale du Chili, d'accord avec le Sénat.

Selon l'article 1er « tous les Indiens résidant dans les bourgs indiens devaient être réunis dans des villes fondées dans deux ou trois de ces bourgs et jouir des mêmes droits sociaux et civiques que les autres Chiliens ». Selon l'article 8, « le gouvernement désirant détruire toute différence de caste chez un peuple de frères, la commission chargée de l'exécution de l'ar-

(1) V. en ce qui concerne la France, Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 82 ; Lapradelle, *op. cit.*, p. 211.

(2) V. P. Leroy-Beaulieu, *Les États-Unis au XXe siècle*, 1re partie, chap. IV.

ticle précédent devait veiller à ce que ces villes soient aussi habitées par des Espagnols et gens de toute classe, et que les familles se mêlassent par mariages et autres actes de la vie naturelle ou civile » (1). Le sénatus-consulte du 4 mars 1819 assimila la condition civile et politique des Indiens à celle des autres nationaux (2). La majeure partie des États latins comprirent aussi qu'il était nécessaire de fixer ces Indiens, en leur assignant des territoires et en leur distribuant des terres selon leurs besoins, le surplus demeurant réservé aux colons étrangers.

Toutefois ces Indiens, quoique nationaux, n'ont pas la capacité civile. Celle-ci, ainsi que leur état civil, est régie par des lois spéciales, en correspondance avec leurs coutumes, et qui les protègent comme des mineurs. La législation générale du pays où ils vivent ne leur est donc pas applicable. Nous nous trouvons ainsi en face de cette singularité que des législations qui mettent l'étranger, et même les individus de race nègre, sur le même pied que le national au point de vue de l'exercice des droits civils, laissent l'Indien sous l'empire d'une sorte de statut personnel *sui generis* tout en le considérant comme national.

Tout cela, d'ailleurs, ne s'applique pas aux tribus sauvages du Centre-Amérique et de l'extrême-sud. Elles ont la nationalité du pays où elles vivent, et il est à peine besoin de dire qu'elles n'ont ni droits ni obligations civiles d'aucune sorte. On a discuté, et on discute encore dans les sphères officielles et privées, le point de savoir s'il faut les traiter comme les tribus civilisées ou s'il faut les exterminer et s'emparer de leurs territoires, ou bien les civiliser (3). Tout ce qu'ont fait sur ce point les nations intéressées, s'est borné à leur envoyer quelques missionnaires catholiques pour les évangéliser.

(1) *Boletin de leyes* (1810-1814), Santiago de Chile, 1898, p. 253-258.

(2) *Boletin* (1819-1820), p. 32, et la *Proclamation du Directeur suprême aux Indiens de la frontière araucaine*, p. 31-36.

(3) Ces questions étaient comprises dans le programme des discussions de la section des sciences politiques et sociales du troisième Congrès scientifique latin-américain de Rio-de-Janeiro en août 1905 (V. troisième réunion du Congrès scientifique latin-américain. Rio-de Janeiro. Imprimerie nationale, 1904. Sous-commission des sciences juridiques et sociales, n° 33).

CHAPITRE III

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

SOMMAIRE

I. — Premier objet du droit international privé en Amérique : Solutions des conflits des lois relatifs à la nationalité.
II. — Deuxième objet : dégager des principes ou règles pour résoudre les difficultés ou combler les lacunes des législations internes. — Bases de ces règles en Amérique.
III. — Applications de ces bases à quelques difficultés relatives de l'acquisition de la nationalité des fils de famille.
IV. — Id. à l'acquisition de la nationalité des femmes mariées.
V. — Id. à l'acquisition de la nationalité par naturalisation.
VI. — Id. à la perte de la nationalité.
VII. — La naturalisation en pays étranger est-elle l'unique cause de perte de la nationalité ?
VIII. — Conditions requises de la naturalisation pour entraîner la perte de la nationalité.
IX. — Deuxième cause de perte de la nationalité.
X. — Troisième cause de perte de la nationalité.
XI. — Recouvrement de la nationalité perdue.
XII. — Preuve de la nationalité.
XIII. — Conclusion.

Nous avons vu que les principes du droit international privé ne s'appliquent à la solution des conflits de lois relatifs à la nationalité que lorsque le tribunal qui apprécie n'appartient à aucun des pays qui considèrent l'individu comme national. Mais nous avons vu aussi qu'en Amérique le droit international privé a encore un autre objet, aussi important, si ce n'est plus : dégager des principes qui comblent les lacunes ou aident à interpréter la législation interne de chaque pays et qui orientent la politique américaine sur les principaux problèmes de la nationalité.

I

Sur le premier chef, les publicistes européens les plus autorisés sont partisans de résoudre la difficulté par la loi du dernier domicile de l'individu (1). Il y a toutefois des opinions divergentes.

En Amérique il faut suivre la même doctrine, à condition bien entendu que l'individu n'ait pas opté auparavant pour la nationalité d'un des pays qui la lui confèrent. Ce système est bien d'accord, en effet, avec les motifs qu'ont eus les nations latines d'adopter le *jus soli* comme base de la nationalité d'origine.

L'individu qui fixe son domicile dans un pays se soumet par là même aux lois qui y sont en vigueur, et tout particulièrement à celles qui déterminent la nationalité.

Si, dans le pays où il est domicilié, l'individu est considéré comme national, et s'il y a fait acte de national au moins implicitement (explicitement serait une option formelle), il ne peut se plaindre lorsqu'on lui attribue la même nationalité dans un autre pays.

C'est en grande partie guidée par ces considérations que la convention sur le droit international conclue au Congrès sud-américain de Montévidéo (1889) a déclaré que la loi du domicile (2) régirait la capacité des personnes (art. 1er).

Le tribunal arbitral de Santiago a résolu d'après ce principe un litige important. Constitué par la convention anglo-chilienne

(1) V. Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 272 ; Lapradelle, *op. cit.*, p. 340 ; Lainé *Etude sur le titre préliminaire du projet de révision du Code civil belge*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1890, p. 412-413, citant à l'appui de cette doctrine du domicile un projet de résolution présenté à la session de l'Institut de droit international de Genève en 1874.

(2) *Actas y tratados del Congreso internacional sud-americano de Montevideo*, 1889, p. 540 et 954. Dans ce Congrès la délégation chilienne combattit dans un contre-projet la doctrine du domicile et soutint celle de la résidence (V. *op. cit.*, p. 161 et 593-596).

du 4 janvier 1883, pour examiner les réclamations des sujets anglais lésés par les opérations de guerre du Chili contre le Pérou et la Bolivie, il eut à examiner les prétentions d'une demanderesse issue de parents anglais, mais née et domiciliée au Pérou. Le représentant du gouvernement chilien contesta la nationalité anglaise qu'elle s'attribuait, et le tribunal arbitral déclara qu'elle devait être considérée comme péruvienne, étant donné que réclamée par la législation de deux pays et n'ayant opté pour la nationalité d'aucun des deux, elle possédait celle du pays où elle était domiciliée (1).

II

Le second objet du droit international privé intéresse tout particulièrement les États latins. Les doctrines des publicistes européens portent nécessairement l'empreinte des conditions sociales de l'Ancien Continent. Elles sont inspirées par la tradition, les institutions politiques, la jurisprudence et la doctrine.

Très différentes doivent être les sources du droit international privé américain.

Les particularités politiques et sociales des États du Nouveau Monde, leur similitude d'origine et leur développement, l'identité de leurs législations et de leurs besoins en matière de nationalité, rendent facile le dégagement de principes généraux.

D'après ces données, la base des principes doit être républicaine et démocratique.

Par suite, les difficultés relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité devront, sauf l'application du *jus soli*, se résoudre selon la volonté de la personne qu'elles affectent ; en outre les actes de celle-ci devront être considérés comme individuels et comme personnels ; c'est-à-dire que leurs effets ne s'étendront point à d'autres qu'à elle, et qu'ils ne pourront être exécutés par représentant.

(1) V. *Sentencias del Tribunal arbitral anglo-chileno*, 1884-1887, Santiago de Chile, 1888, p. 486-489.

Appliquons ces données aux principales difficultés qui surgissent dans les États latins, relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

III

Il faut d'abord se demander comment l'enfant né de parents nationaux en pays étranger acquiert la nationalité *jure sanguinis*.

Nous savons que, sauf au Mexique et en Haïti, la nationalité ne s'acquiert pas de plein droit *jure sanguinis*, mais qu'une manifestation de volonté, une option, soit des parents, soit de l'enfant, est indispensable. C'est précisément cette option qui crée certaines difficultés.

Il y a lieu de remarquer d'abord qu'elle ne peut s'exercer qu'une seule fois, puisqu'elle fixe la nationalité de l'individu irrévocablement. Il faut aussi que cet individu n'ait point accompli dans un autre pays un acte qui, aux yeux de sa propre législation, l'ait rendu national de ce pays, par exemple une naturalisation. Ayant alors une nationalité, il n'en pourrait acquérir une autre par l'option, il faudrait donc qu'il recoure à la naturalisation (1).

Quant aux conditions de l'option, les législations latino-américaines se divisent en quatre groupes. Les unes exigent seulement que l'individu établisse son domicile dans le pays (2);

(1) La doctrine du publiciste colombien Uribe paraît inacceptable ; elle a été émise à propos d'une espèce qui s'est présentée en Colombie. Un individu né en Angleterre de père colombien et de mère d'origine anglaise, étant devenu majeur, se fit naturaliser en Angleterre et fixa son domicile en Colombie. Uribe soutient qu'il doit être réputé Colombien, l'article 8 de la Constitution déclarant national l'enfant de père ou mère colombiens né à l'étranger mais domicilié dans la République (*Op. cit.*, t. II, p. 857, note 1). Cet individu devrait être considéré comme Anglais pour avoir été naturalisé en Angleterre et avoir perdu par là la qualité de Colombien ; de telle sorte que, même si la loi anglaise déclarait que le fait de s'être domicilié en Colombie lui faisait perdre la nationalité anglaise, il n'acquérait pas pour cela la nationalité colombienne *jure sanguinis*, sauf disposition expresse de la loi.

(2) Constitution du Chili, art. 5, n° 2 ; du Guatémala, art. 5, n° 2 ; de

d'autres veulent en outre qu'il déclare opter pour la nationalité de ses parents (1). Les troisièmes, sans poser de conditions de domicile, demandent que le père, pendant la minorité de l'enfant, ou celui-ci, lorsqu'il est émancipé ou majeur, opte et s'inscrive sur le registre civique (2). Les dernières enfin ne requièrent que la manifestation de volonté de l'enfant sans aucune autre condition, mais certains publicistes de ces pays estiment qu'il faut en outre un établissement de domicile (3).

L'option peut intervenir à n'importe quelle époque, les législations n'établissent aucun délai.

Elle doit se faire personnellement et nécessite chez l'optant une capacité politique suffisante ; sauf dans le cas où la loi autorise le père à opter pour son enfant mineur.

La capacité exigée est celle du pays pour lequel l'individu opte, puisque c'est dans ce pays que l'option aura effet.

Une autre difficulté est celle de savoir si le père ou la mère de l'optant doivent avoir la nationalité du pays en faveur duquel l'option est faite au moment où elle intervient, ou s'il suffit qu'ils l'aient eue lors de la naissance de l'enfant.

Certaines législations européennes, la législation française notamment, visent expressément le cas. L'article 10 du code civil dispose que tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la nationalité française, peut toujours la réclamer ; et l'exposé des motifs en donne pour raison que la perte de la qualité de Français n'est qu'un accident purement personnel (4). C'est de ce même critérium que nous devons nous inspirer.

la Colombie, art. 8, n° 2 ; du Brésil, art. 69, n° 2 ; du Paraguay, art. 35, n° 2 ; de l'Uruguay, art. 8 ; de St-Domingue, art. 7 ; de Bolivie, art. 32, n° 1.

(1) Constitution de l'Equateur, art. 6, n° 3 ; du Vénézuéla, art. 5, n° 2 ; de Panama, art. 6, n° 2.

(2) Constitution du Salvador, art. 37, n° 2; de Costa-Rica, art. 5, n° 2 ; du Pérou, art. 34, n° 2.

(3) Constitution du Honduras, art. 7, n° 2 ; du Nicaragua, art. 7, n° 2 ; loi argentine du 1er octobre 1869, art. 1, n° 2. — Voyez sur cette dernière : Alcorta, *op. cit.*, t. I, p. 371.

(4) Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 592-604.

En Amérique, le *jus sanguinis* n'impose pas la nationalité, il confère le droit d'option, droit personnel, indépendant de la condition future des parents, surtout lorsque l'enfant a toute capacité pour l'exercer seul. A l'inverse s'il était né de père ou de mère étrangers, naturalisés postérieurement à la naissance, cette naturalisation ne rendrait pas l'option efficace.

L'option effectuée ne doit pas rétroagir à la date de la naissance, de telle sorte que l'optant soit censé avoir toujours eu la même nationalité. Ce point, discutable en Europe, ne peut l'être en Amérique, toutes les fois que les législations déclarent que l'optant n'acquiert la nationalité que s'il remplit les conditions exigées par elles et n'attribuent point expressément à l'option un effet rétroactif. La rétroactivité d'une qualité ou d'un événement est d'ailleurs une fiction que l'on n'admet que dans les relations civiles.

*
* *

Le mineur, national *jure sanguinis*, ne pouvant valablement opter pour la nationalité du pays latin-américain auquel appartient son père, quelle nationalité sera-t-il réputé posséder dans ce pays tant que dure sa minorité ? Il y a silence des législations à ce sujet.

Si la législation du pays où est né l'individu le considère comme national, celle de l'État auquel son père appartient lui reconnaîtra la même nationalité.

Qu'on n'objecte point que le fils doit suivre pendant sa minorité la nationalité de son père ; cet axiome inacceptable quand il s'agit de l'enfant, né en Amérique de parents étrangers, l'est également quand il s'agit de fils de nationaux nés à l'étranger. C'est là un axiome de droit privé qui n'a aucune application en droit public, surtout en matière de nationalité. Le droit privé divise les personnes en capables et incapables, et admet la représentation légale, laquelle ne peut exister en droit public, parce qu'anti-démocratique et contraire à l'égalité politique.

Mais si la législation du pays où il est né donne à l'enfant la

nationalité de son père, comme cela a lieu dans les pays d'Europe, il aura également cette nationalité dans le pays latin-américain auquel appartient le père, jusqu'à ce qu'étant parvenu à sa majorité, il puisse remplir les conditions mises dans ce pays à l'acquisition de la nationalité *jure sanguinis*. La présomption cesserait, en ce cas, si, sans motif légitime, il ne remplissait point ces conditions. Cette solution ne se base pas sur l'axiome de droit privé ci-dessus rappelé, mais sur l'esprit des législations américaines qui accordent facilement la nationalité, et sur une considération d'humanité, afin que l'enfant, qui n'est pas fautif de n'avoir point de nationalité et n'a pas de capacité suffisante pour en acquérir une, ne demeure dans l'heimathlosat. L'Amérique serait remplie de ces cas.

IV

Les causes d'acquisition et de perte de la nationalité étant limitatives dans les États latins, nul n'y peut acquérir la nationalité, s'il n'est visé expressément par le texte, ou tout au moins, l'esprit de la loi.

On doute, de ce chef, si une femme étrangère mariée à un latin-américain acquiert la nationalité de celui-ci.

Ce point, que résolvent affirmativement la plupart des législations d'Europe et celle des États-Unis, n'est visé dans l'Amérique latine que par la loi mexicaine du 28 mai 1886 ; l'article 6 n° 2 de la Constitution du Costa-Rica ; l'article 5 de celle d'Haïti ; les articles 41 et 56 des codes civils du Pérou et du Guatémala. Le silence des autres législations impose la solution négative. Dès lors la règle selon laquelle la femme suit la condition du mari n'a aucune application. Il y a plus : la notion de l'autorité maritale perd chaque jour du terrain dans les législations modernes : elle cède le pas à la doctrine qui donne à la femme une situation juridique personnelle et indépendante.

Dans ce cas, on ne peut pas considérer la femme comme naturalisée par le seul fait de son mariage, lequel ne constitue point

cette manifestation de volonté non équivoque, qui est indispensable à la naturalisation. La femme qui veut acquérir la nationalité de son mari doit recourir à la naturalisation, si facile d'ailleurs dans les États latins. Si elle est mineure, elle conservera sa nationalité antérieure, sauf si la loi de son pays d'origine déclare qu'elle l'a perdue par le fait de son mariage. Alors elle sera considérée dans le pays de son mari comme ayant la même nationalité que lui jusqu'à l'époque de sa majorité. Cette présomption cessera si elle ne sollicite la naturalisation, ou ne justifie d'un obstacle légitime qui l'en ait empêchée. Les raisons que nous avons données pour accorder au fils de famille mineur la nationalité *jure sanguinis* dans le pays de son père, lors même qu'il ne remplit pas les conditions requises, militent également en faveur de la présomption de nationalité de la femme mariée.

Un autre point, intimement lié aux précédents, et que la quasi-totalité des législations latino-américaines ne résolvent point expressément, est celui de savoir si la naturalisation produit des effets individuels ou collectifs, c'est-à-dire s'étend aussi à la femme et aux enfants mineurs de ceux qui la sollicitent.

Sur ce point trois groupes de législations :

La naturalisation est individuelle en Portugal, en Roumanie, en Prusse et en Turquie.

La naturalisation du chef de famille est collective pour l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Suisse, la Bulgarie, la Norvège et le Luxembourg ; en Amérique pour les États-Unis (statuts révisés, section 2.000), la Colombie (loi du 26 novembre 1886, art. 17) ; le Mexique (loi du 28 mai 1886, art. 2, 4°) et le Vénézuéla (loi du 25 mai 1882).

Combinent les deux systèmes en donnant aux enfants des facilités d'acquérir la nouvelle nationalité du père : la France, la Belgique et la Grèce en Europe ; en Amérique, l'Argentine (loi du 1er octobre 1869, art. 3 et 4).

Les seuls pays d'Europe où la question ne soit pas résolue sont l'Espagne, le Danemark, la Hollande et la Suède.

Certains publicistes américains, s'inspirant des doctrines

européennes, ont soutenu que dans le silence de la loi, la naturalisation doit produire des effets collectifs (1).

Le caractère personnel et volontaire que nous avons reconnu aux actes relatifs à la nationalité dans les pays latins nous fait au contraire considérer la naturalisation comme individuelle ; la femme et les enfants mineurs ne perdent point leur nationalité, le père ou le mari ne peut même point réclamer pour eux la naturalisation, c'est à eux de le faire s'ils ont la capacité requise, à moins que leur propre législation ne leur impose la nationalité du chef de famille. Mais lorsqu'ils ont acquis la capacité nécessaire, il leur faut solliciter cette naturalisation.

Valent ici les mêmes considérations que nous avons exposées à propos de l'acquisition de la nationalité par la femme mariée ou le fils de famille.

V

Les constitutions des États latins-américains ne fixent point d'âge pour demander la naturalisation.

En Europe, on exige que l'étranger ait la capacité requise, pour ce faire, par son statut personnel.

A notre avis, l'âge requis pour la naturalisation doit s'apprécier en Amérique, selon la loi du pays où elle est demandée, et ce doit être l'âge requis pour l'exercice des droits politiques, puisque cet acte va incorporer l'individu à une société nouvelle, et lui conférer la citoyenneté. Sans doute, si l'étranger n'a pas la capacité exigée pour la naturalisation par la loi personnelle, il continuera d'être considéré comme national dans son pays d'origine, mais cela ne suffit point à détruire la règle, et l'on peut y remédier en exigeant de l'individu qui demande la natu-

(1) Lastarria, *op. cit.*, p. 248. — La loi colombienne du 26 novembre 1888, article 17, porte que les effets de la naturalisation sont collectifs. Un publiciste distingué de ce pays affirme, sans en donner les raisons, que ces effets ne sont point définitifs, et que si la veuve du naturalisé se remarie, ou que les enfants, à leur majorité, optent pour une autre nationalité, ils perdront la nationalité colombienne. A.-J. Uribe, *op. cit.*, t. II, p. 853-854.

ralisation, la preuve qu'elle lui fera perdre sa nationalité antérieure. Un État, en effet, n'est pas tenu de conférer la naturalisation à tout individu qui remplit les conditions requises ; ses lois sur ce point ne lui créent pas une obligation, quand il peut craindre des conflits avec le pays auquel le sollicitant appartient.

*
* *

Un autre question qui se pose est de savoir si la femme mariée peut se faire naturaliser sans le consentement de son mari, ou même contre sa volonté, lorsqu'elle n'est ni divorcée ni séparée de biens.

Publicistes et tribunaux européens se montrent à l'envi sévères sur ce point. Dans un procès célèbre, les tribunaux français ont même refusé ce droit à une femme divorcée (1).

Dans les pays latins d'Amérique il faut au contraire reconnaître pleine capacité à la femme, même au cours du mariage, et quelle que soit sa propre législation. Il n'y a point là en effet de question patrimoniale, nécessitant une autorisation, mais un acte qui touche à la vie, au bonheur même, et pour lequel tout le monde doit être également libre. Que l'on n'objecte point l'unité de la famille, car elle peut se maintenir entre personnes de nationalités diverses. La seule restriction admissible c'est le refus opposé par l'autorité compétente lorsqu'elle redoute des complications internationales.

*
* *

Il est à peine besoin de dire que, bien que les législations américaines ne le mentionnent pas expressément, la naturalisation ne rétroagira ni dans sa date ni dans ses effets ; la fiction de rétroactivité appartient au pur droit civil et ne peut être admise que si la loi le dit expressément.

Cela peut avoir une importance en matière d'extradition. Le

(1) Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 434-442.

Mexique (loi du 28 mai 1886) et l'Argentine (loi du 25 août 1885) ont prévu le cas, et consacré la bonne doctrine en déclarant que l'extradition doit être accordée contre l'individu qui, après avoir commis un délit, se fait naturaliser dans le pays de refuge.

Au Chili, au contraire, le jugement du magistrat de Talca, du 26 mai 1897, confirmé en appel le 3 juin suivant, déclare qu'un enfant mineur né à l'étranger d'un individu alors étranger et depuis lors naturalisé Chilien, sera Chilien s'il a sa résidence dans le pays. Il s'agit en effet, dit le jugement, de l'enfant d'un Chilien, né à l'étranger, auquel par conséquent est applicable l'article 5-2° de la Constitution (1).

Cette erreur, qui fait rétroagir la naturalisation, procède d'une confusion entre les personnes qu'elle affecte et le temps à partir duquel elle produit ses effets. La cour a suivi les doctrines de Fœlix, très en honneur au Chili. Cet auteur, commentant le Code civil français de 1804, étendait aux enfants mineurs les effets de la naturalisation du père, bien qu'il fût alors généralement admis en France que les enfants nés avant la naturalisation du père, ne suivaient pas sa nouvelle condition (2).

La naturalisation dans les pays latins d'Amérique est un acte strictement personnel dans un autre sens encore. Elle ne peut être demandée par mandataire, sauf empêchement absolu de l'intéressé, et de plus, celui qui la sollicite doit résider dans le pays au moment où il la demande.

La cour suprême de l'Argentine s'est prononcée dans ce sens (3). Au Chili, le Sénat, qui connaissait des demandes de naturalisation, a jugé deux fois que ni la résidence ni la com-

(1) V. *Gaceta de los tribunales.*, n° 4803, 9 septembre 1897, sent. n° 2249.

(2) Fœlix, *op. cit.*, t. I, n° 40 et Weiss, *op. cit.*, t. I,p. 354. La concession gracieuse de nationalité ne rétroagit pas davantage.La Chambre des députés du Chili a implicitement décidé le contraire en jugeant l'élection d'un de ses membres qu'elle a déclaré Chilien par le seul fait du domicile, alors qu'il était fils d'un étranger naturalisé pendant sa minorité (V. Huneeus, *op. cit.*, t. I, p. 79). Bien qu'il s'agit en l'occurrence d'une personne hautement méritoire, cette doctrine nous paraît inadmissible.

(3) V. Alcorta, *op. cit.*, t. I, p. 381.

parution personnelle n'étaient nécessaires, et une troisième fois en sens absolument opposé. Ces résolutions ont été vivement critiquées par les publicistes chiliens (1).

VI

Les législations des États latins présentent, en ce qui touche la perte de la nationalité, autant de lacunes qu'en ce qui concerne son acquisition, et c'est encore au moyen des principes du droit international privé qu'il convient de les combler.

Selon la Constitution chilienne (art. 9) que nous prendrons comme point de départ : « La citoyenneté se perd : 1° par la condamnation aux peines afflictives ou infamantes ; 2° par la banqueroute frauduleuse ; 3° par la naturalisation en pays étranger ; 4° par l'acceptation d'emplois, fonctions ou pensions d'un gouvernement étranger, sans une permission spéciale du Congrès. Ceux qui, par l'une quelconque des causes mentionnées dans cet article, auraient perdu la qualité de citoyen, pourront obtenir du Sénat leur réhabilitation. »

On rencontre des dispositions analogues dans les Constitutions de la Bolivie (art. 35), de l'Équateur (art. 10), qui range parmi les causes de naturalisation à l'étranger, le fait de prendre du service chez une nation ennemie, et certains autres cas que la loi détermine ; — dans l'article 71-2° de la Constitution brésilienne, qui ne vise que la naturalisation en pays étranger, et l'acceptation d'emplois ou pensions de la part d'un gouvernement étranger, sans licence du pouvoir exécutif fédéral ; — dans celle du Salvador (art. 46, n° 3), qui emploie une expression plus générale que celle de naturalisation, puisqu'elle dit : « obtenir ou exercer les droits de citoyen dans un autre État » ; — dans la loi argentine du 1er octobre 1869 sur l'acquisition et la perte de la nationalité (art. 8 et 9) ; — dans la Constitution de l'Uruguay (art. 12) ; — dans celle du Paraguay (art. 40), qui

(1) V. Huneeus, *op. cit.*, t. I, p. 82.

ne parle que de la banqueroute frauduleuse, et de l'acceptation d'emplois, fonctions, distinctions ou pensions d'un gouvernement étranger sans permission spéciale du Congrès ; — dans celle de Haïti (art. 10), dont l'article 5-2° stipule que la femme haïtienne, mariée avec un étranger, perd sa nationalité ; — dans celle du Pérou (art. 41), qui, aux quatre cas prévus par la Constitution chilienne, ajoute la vie monastique et le trafic d'esclaves. Cet article (§ 3) emploie également une expression plus générale que celle de naturalisation en pays étranger, car il dit « obtenir ou exercer les droits de citoyen dans un autre État ». L'article 41 du code civil péruvien déclare, à son tour, que la Péruvienne mariée avec un étranger perd sa nationalité et acquiert celle de son mari.

La Constitution du Mexique (art. 37) adopte les 3e et 4e causes de perte de la nationalité de la Constitution chilienne, et la loi de 1886 y ajoute : l'absence du territoire sans la permission du gouvernement pendant plus de dix ans, et, pour la femme, le mariage avec un étranger, à moins que la loi du mari ne lui confère pas sa nationalité. La Constitution de Panama porte que la qualité de national se perd : 1° par la naturalisation et l'établissement en pays étranger ; 2° par l'acceptation d'emplois ou d'honneurs d'un autre gouvernement sans la permission du Président de la République ; 3° par le refus de reconnaître, si l'on est originaire, le mouvement d'indépendance de la nation ; 4° par le fait de s'être compromis au service d'un État ennemi.

La Constitution du Guatémala (art. 11) se réfère à la loi pour la perte *de la citoyenneté* ; et celle du Costa-Rica également (art. 7) pour la perte *de la nationalité*.

Les Constitutions du Honduras et du Nicaragua ne disent pas comment se perdent la nationalité ni la qualité de citoyen.

Enfin, les Constitutions du Vénézuéla et Saint-Domingue ne se bornent pas comme les deux précédentes à rester muettes, elles déclarent sans valeur la naturalisation en pays étranger. La première porte dans son article 6 : « Ne perdent point le caractère de Vénézuéliens, ceux qui fixent leur domicile et acquièrent la nationalité en pays étranger ». La loi du 15 mai 1882, qui est

venue déterminer la portée de cette disposition constitutionnelle, ne nie pas le droit d'expatriation, mais déclare que si les émigrés reviennent sur le territoire de la République, ils seront considérés comme y ayant constamment résidé (1), de telle sorte que l'article 6 de la Constitution ne méconnaît point la naturalisation du Vénézuélien à l'étranger, mais lui fournit un moyen de recouvrer *ipso facto* la nationalité perdue.

Ce qui frappe, dès l'abord, dans l'article 9 de la Constitution chilienne, et dans les dispositions analogues des autres Constitutions, c'est qu'on y confond la perte de la nationalité et celle de la citoyenneté, puisque celle-ci se perd par la naturalisation en pays étranger, qui, en Europe, entraîne avec elle la perte de la nationalité (2).

Quelle solution donner en présence de cette confusion des termes ? Dira-t-on que toutes les situations visées n'entraînent point la perte de la nationalité, mais seulement de la citoyenneté, et que par conséquent, dans le mutisme des textes un individu ne peut perdre sa nationalité ? Ou bien au contraire devra-t-on considérer toutes ces circonstances comme entraînant la perte de la nationalité, et déclarer inexacte l'expression dont se servent les Constitutions ? Ou enfin dirons-nous qu'il y a ici erreur de terminologie et, par suite, de principes, et qu'il convient d'éclairer les textes en leur donnant leur portée légitime ?

Voyons d'abord l'interprétation qu'ont donnée de ces dispositions les publicistes, les tribunaux, et le pouvoir exécutif du Chili et de l'Argentine (puisque les lois de ces deux pays coïncident presque à la lettre en cette matière).

(1) V. Seijas, *Derecho international hispano-americano, publico y privado*, Caracas, 1884, t. I, p. 331.

(2) Distinguent entre la perte de la nationalité et celle de la citoyenneté : la Constitution de Costa-Rica (art. 7 et 10), celle de Colombie qui ne considère comme entraînant la perte de la nationalité que la naturalisation en pays étranger, avec établissement de domicile (art. 9), et range parmi les causes de perte de la citoyenneté le fait d'avoir été condamné à une peine afflictive (art. 16) ; enfin celle de Panama qui, dans son article 7, se réfère à la perte de la nationalité, et dans son article 13 à celle de la citoyenneté.

M. Carrasco Albano, un des plus anciens commentateurs de la Constitution chilienne, examine l'article 9 sans apercevoir, semble-t-il, la difficulté (1). Il ne fait aucune distinction entre la perte de la nationalité et celle de la citoyenneté, les mêmes causes opèrent pour toutes les deux.

MM. Lastarria et Huneeus soutiennent que les circonstances énumérées à l'article 9 entraînent la perte, non seulement de la qualité de citoyen actif et du droit de suffrage, mais encore de la qualité de Chilien, qu'ils appellent citoyenneté naturelle ou citoyenneté passive.

Le premier de ces auteurs se fonde sur ce que l'article 9 parle de « perte de la citoyenneté » ce qui, à son avis, indique que la Constitution a en vue la qualité de Chilien, de naturel, car, si elle n'avait voulu viser que le citoyen ayant droit de suffrage, elle l'aurait dit expressément (2).

M. Huneeus, de son côté, se fonde sur ce que le 3° du dit article (naturalisation en pays étranger), entraîne évidemment la perte de la nationalité, et cette circonstance étant mise par la loi sur le même rang que toutes les autres, ne laisse aucun doute sur leur véritable sens (3).

Le gouvernement chilien a fait sienne cette opinion, à l'occasion de la protection diplomatique de ses nationaux. Un jeune Chilien enrôlé dans l'armée bolivienne, sans la permission du Congrès, fut assassiné à la Paz ; le gouvernement chilien se refusa à présenter aucune réclamation et déclara que, par le fait de son enrôlement, le jeune homme avait cessé d'être son national (4).

Au contraire les tribunaux n'ont point accepté le critérium de la Chancellerie ; ils ont soutenu que la Constitution dans son article 9, §§ 2 et 4, prévoit uniquement la perte de la qualité de citoyen actif et du droit de suffrage, et non de la nationalité.

(1) Carrasco Albano, *Comentario sobre la Constitucion politica* 1833. Santiago de Chile, 2e édit., 1874, p. 40.

(2) Lastarria, *op. cit.*, p. 265.

(3) Huneeus, *op. cit.*, t. I, p. 94-97.

(4) V. Huneeus, *op. cit.*, t. I, p. 96.

Dans un arrêt de la seconde Chambre de la Cour d'appel de Santiago, en date du 13 septembre 1884, on trouve ce considérant : « Que la perte de la citoyenneté dans les cas mentionnés à l'article 9... n'emporte pas la perte de la nationalité, mais seulement celle de la faculté d'exercer les droits politiques, de telle sorte que l'individu légalement ou naturellement chilien qui se rend coupable de banqueroute frauduleuse, aussi bien que celui qui accepte les emplois de gouvernements étrangers ou réside hors du territoire pendant plus de dix ans sans la permission du Président de la République..., ne perd point pour cela sa nationalité, mais continue à jouir de tous les droits des Chiliens, sauf les droits politiques » (1).

Il est vrai que, postérieurement, — et à la suite des critiques que M. Huneeus fit de cet arrêt dans la seconde édition de son ouvrage, — cette jurisprudence fut abandonnée, et l'on déclara que toutes les dispositions de l'article 9 se réfèrent à la perte de la nationalité (2).

Mais un point qui, au Chili, n'a jamais fait doute, c'est que la naturalisation à l'étranger fait perdre la nationalité et non point seulement les droits de citoyen actif; et c'est ce qui a permis de soutenir qu'il en est de même de toutes les causes de déchéance énumérées par l'article 9, qu'il y a une solidarité indestructible entre toutes, et que la naturalisation à l'étranger donne le critérium de la portée des autres.

*
* *

Il est maintenant intéressant de mettre en regard de la doctrine et de la jurisprudence chiliennes la façon dont les publicistes argentins résolvent le même problème.

Les articles 6 et 9 de la loi argentine du 1er octobre 1869 sur l'acquisition et la perte de la nationalité contiennent des dispositions analogues à celles de l'article 9 de la Constitution chilienne. Or l'opinion unanime de la doctrine et du gouverne-

(1) *Gaceta, cit.*, 1884, arrêt n° 2414, p. 1512.
(2) *Gaceta, cit.*, arrêt n° 498, p. 647.

ment argentins, c'est que, étant donnés les travaux préparatoires et les termes précis de la loi, aucune des circonstances qu'elle mentionne, pas même la naturalisation en pays étranger, n'entraîne la perte de la nationalité, mais seulement celle du droit de suffrage. Par suite les liens de la nationalité sont indestructibles ; un argentin ne peut jamais cesser de l'être (1).

Cependant la Cour suprême a jugé, dans quatre espèces différentes, qu'une Argentine mariée à un étranger perd sa nationalité et acquiert celle de son mari. La Cour se fonde uniquement sur des considérations de droit civil, à savoir : qu'il ne doit point y avoir entre les époux diversité de condition, et que la femme suit celle de son mari. Cette jurisprudence a été critiquée, surtout par ceux qui soutiennent qu'un national argentin ne peut en aucun cas perdre cette qualité (2).

Comme on le voit — et ceci est remarquable — les mêmes dispositions sont interprétées dans un sens tout opposé, au Chili et dans l'Argentine. Toutefois le gouvernement argentin a abandonné, au moins en partie, sa doctrine dans un projet de traité avec la Suisse ; nous ne savons pas, d'ailleurs, si ce projet a été approuvé.

Lequel des deux pays interprète exactement sa législation ? La Constitution chilienne, comme la législation argentine, et comme les autres Constitutions américaines, a suivi sur ce point les Constitutions françaises de la période intermédiaire — surtout celle du 22 frimaire an VIII — qui, toutes, confondaient la perte de la nationalité et celle des droits de citoyen actif (3).

Que, dans l'Argentine, les auteurs de la loi de 1869 aient commis la même confusion, c'est ce que démontre à l'évidence la suppression dans cette loi de la distinction que faisaitc elle du 21 septembre 1857 entre la nationalité et la citoyenneté. Le prouvent aussi la discussion de la loi de 1869 au Sénat, et sur-

(1) Alcorta, t. I, p. 336, 350, 387, 406. — Cf. Rivarola, *Nationalité de la femme argentine mariée avec un étranger*, dans le *Bulletin argentin de droit international privé*, 1906, p. 33.

(2) Rivarola, *loc. cit.*, p. 19-35 ; Alcorta, *op. cit.*, t. I, p. 391.

(3) Cogordan, *op. cit.*, p. 266 ; Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 427.

tout les déclarations faites en 1882 au sujet des effets de la naturalisation d'un national en pays étranger, par l'illustre général Mitre, qui prit part, comme sénateur de la province de Buenos-Ayres, à la discussion de la loi (1). Et même à l'heure actuelle, il semble bien que certains publicistes font la même confusion.

Et, ce qui est plus remarquable, tout en reconnaissant la distinction que faisait la loi de 1857 et que ne fait plus celle de 1869, Alcorta, déclare qu'en vertu de ce dernier texte, le lien de la nationalité est perpétuel et que l'Argentin naturalisé à l'étranger perd uniquement la qualité de citoyen actif et le droit de suffrage (2).

Puisque les législations latino-américaines ne font pas la distinction nécessaire entre choses aussi notoirement différentes que la nationalité et la citoyenneté, il faut que les publicistes et les gouvernements rétablissent la portée véritable des textes de loi. C'est pour eux un devoir d'agir ainsi toutes les fois qu'un texte législatif est en contradiction avec les exigences sociales auxquelles il est appelé à pourvoir (3).

Ce sont les principes du droit international privé éclairés par la législation comparée et l'esprit des Constitutions latino-américaines qui nous orienteront dans cette tâche.

Selon ces principes, les numéros 2 et 4 de l'article 9 de la Constitution chilienne prévoient bien la perte des droits civiques, et dès lors le texte « on perd la citoyenneté » emploie l'expression propre. Mais admettre que dans ces deux cas on perd aussi la nationalité, ce serait revenir en arrière et admettre qu'il puisse y avoir des sans-patrie, des heimathlos, car dans ces cas des individus qui auraient perdu la nationalité dans leur pays ne l'acquerraient dans aucun autre.

Mais en ce qui touche la naturalisation à l'étranger, il faut la considérer comme entraînant la perte de la nationalité bien que

(1) ALCORTA, *op. cit.*, t. I, p. 325 et 343.
(2) V. ALCORTA, *op. cit.*, t. I, *loc. cit.*
(3) V. ALVAREZ, *Une nouvelle conception des études juridiques et de la codification du droit civil*, Paris, 1904, 3e part., chap. IV.

l'article 9 parle de citoyenneté et mette cette naturalisation sur le même pied que les autres cas qu'il énumère.

On objectera que cette solution, si elle est conforme aux principes généraux du droit international privé, ne l'est point à la lettre des Constitutions, selon lesquelles la naturalisation en pays étranger fait perdre seulement la qualité de citoyen.

Il y aurait là un principe de droit public américain, analogue au principe du *jus solvi* pour l'acquisition de la nationalité. Il n'y a aucun motif, dirait-on, pour respecter dans un cas et non dans l'autre des dispositions légales que l'on présente dans les deux circonstances comme l'expression d'un droit public spécial à l'Amérique. On pourrait ajouter encore que si les législations latino-américaines n'admettent pas que la naturalisation en pays étranger fasse perdre la nationalité, ce n'est pas parce qu'elles font la même confusion que les Constitutions françaises, qui peut-être leur furent inconnues, mais parce qu'elles ont adopté la « Common Law » en vigueur aux États-Unis, comme en Angleterre avant 1868, et selon laquelle le lien de la nationalité était perpétuel et indestructible ; de telle sorte que le national de ces pays ne pouvait valablement se faire naturaliser dans d'autres.

Ces deux arguments sont puissants en faveur de la thèse argentine, quoique les auteurs n'aient fait valoir que le premier. Cependant on peut affirmer que la naturalisation à l'étranger entraîne, dans les républiques américaines, la perte de la nationalité. Si ces États avaient voulu établir l'indissolubilité du lien de la nationalité, les Constitutions l'auraient dit expressément, comme le fait celle de Saint-Domingue (art. 8), et cela d'autant plus que cette règle va à l'encontre du principe de liberté individuelle que ces mêmes États ont proclamé et qui est fondamental en la matière. Ce serait en outre aller à l'encontre des règles du droit international privé et de toutes les législations de l'Europe, sauf la Russie ; ce serait aller, enfin, contre la logique même des lois américaines qui accordent la nationalité à l'étranger qui se fait naturaliser. Or, tout cela, on ne peut admettre qu'une législation veuille le faire, sans l'avoir dit expressément.

Une règle élémentaire d'interprétation juridique, c'est qu'il vaut mieux admettre que le législateur a commis un *lapsus linguæ*, surtout quand ce *lapsus* est courant et explicable, que de croire qu'il a voulu, par l'emploi d'une simple expression, introduire des nouveautés injustifiées et contraires à tous les régimes politiques existants.

Quant à penser que les Constitutions américaines aient suivi les principes de la Common Law, cela est inadmissible. Il suffit de comparer l'article 9 de la Constitution chilienne — un des plus anciens textes encore en vigueur — avec les Constitutions françaises de l'époque intermédiaire et surtout celle de l'an VIII, pour voir qu'elles lui ont servi de modèle (1). D'autre part, il suffit de comparer les textes de la loi argentine de 1869 et des Constitutions américaines, postérieures à celle du Chili, pour voir que celle-ci, à son tour, a servi de modèle à celles-là.

Publicistes et gouvernements américains ont donc le droit indiscutable de mettre fin à la confusion que font les Constitutions entre la perte de la nationalité et celle de la qualité de citoyen, et de rétablir la vraie doctrine comme le législateur lui-même l'aurait fait, s'il s'était rendu compte de la confusion qu'il commettait.

VII

Ainsi la naturalisation en pays étranger est la seule cause de perte de la nationalité expressément reconnue dans la généralité des États de l'Amérique latine (2). Mais faut-il en conclure qu'il n'y en a pas d'autres ? Qu'arrivera-t-il si un régnicole

(1) Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 3-3°. « La qualité de citoyen se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger ; 2° par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ; 4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. »

(2) Excepté au Salvador et au Pérou où les Constitutions emploient une expression beaucoup plus large.

acquiert une nationalité étrangère, par une autre cause que la naturalisation ?

Il est nécessaire de distinguer soigneusement la perte de l'ancienne nationalité de l'acquisition de la nouvelle. Celle-ci doit être régie par la loi de l'État concédant, celle-là au contraire par la loi de l'individu, laquelle peut imposer des conditions au changement de nationalité, ou même l'interdire, lorsque certaines obligations, notamment celle du service militaire (1), n'ont pas été accomplies.

Il peut donc fort bien arriver qu'un individu acquière une nationalité nouvelle, sans avoir perdu celle de son pays d'origine, lequel le considérera, s'il revient, comme son national, et le traitera comme tel. De là de graves conflits diplomatiques, surtout entre les pays européens et les nations latines d'Amérique.

* *

Le respect bien entendu de la liberté individuelle, combiné avec la convenance générale des États, veut qu'une personne puisse perdre sa nationalité, mais à condition que cette personne ait une capacité suffisante, que la manifestation de sa volonté se traduise non pas par une déclaration pure et simple, mais par des faits positifs qui en indiquent l'irrévocabilité, enfin que le changement de nationalité n'ait pas lieu en fraude des obligations que la loi impose aux nationaux.

Les constitutions latino-américaines consacrent-elles cette doctrine ? Nous avons vu que l'énumération des causes de perte de la nationalité y est limitative, mais qu'il faut en considérer l'esprit et pas seulement la lettre. C'est avec un large critérium que les dispositions légales, surtout en droit public, doivent s'interpréter ; aussi admettrons-nous que, dans l'Amérique latine, tout acte logiquement équivalent à la naturalisation en pays étranger doit être considéré comme entraînant la perte de la

(1) Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 432-453 ; Cogordan, *op. cit.*, p. 165-177. L'Institut de droit international dans sa session de Venise, le 29 septembre 1896, a voté une résolution dans ce sens.

nationalité. Un national cessera donc de l'être, *toutes les fois qu'il acquerra la nationalité d'un autre État par un acte volontaire, suffisant, selon les lois de cet État, pour produire cet effet, et accompli avec la capacité requise, sans fraude des obligations civiques envers le pays d'origine.*

Trois catégories de faits produiront cet effet : 1° la naturalisation en pays étranger ; 2° l'accomplissement d'un acte qui, selon la loi de ce pays, fait attribuer la qualité de national à son auteur lorsque celui-ci, le sachant, ne manifeste pas l'intention de conserver sa nationalité primitive ; 3° l'option, au cas où un individu, considéré comme national dans deux ou plusieurs pays, manifeste librement son choix en faveur de l'un d'eux.

Examinons successivement chacun de ces trois cas, pour montrer qu'ils cadrent parfaitement, non seulement avec l'esprit, mais avec le texte des législations latino-américaines. Nous verrons en même temps à quelles conditions ils produisent leur effet dans le pays d'origine.

VIII

La première condition pour que la naturalisation à l'étranger soit valable dans le pays d'origine, c'est qu'elle ait été réellement accomplie, c'est-à-dire que l'individu soit assimilé aux nationaux du pays où elle a lieu, et qu'il ait eu la volonté de perdre sa nationalité primitive.

L'autorisation à domicile, l'établissement, la « denization », les lettres de grande bourgeoisie, la qualité de citoyen honoraire, etc., que certains pays accordent aux étrangers, ne constituent donc pas une naturalisation proprement dite (1).

La seconde condition, c'est que l'individu soit entièrement capable, et pour cela, il ne suffit pas qu'il le soit selon la loi du pays où il se fait naturaliser, comme certains publicistes améri-

(1) V. Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 446-450 ; Cogordan, *op, cit.*, p. 163-165.

cains l'ont soutenu (1), mais selon la loi de son pays d'origine, qui, sans cela, pourrait refuser de reconnaître le fait accompli (2).

Ce que nous avons dit de la capacité de la femme mariée étrangère pour demander la naturalisation dans les pays latins-américains, s'applique ici en ce qui concerne la capacité d'une femme originaire de ces pays de se faire naturaliser à l'étranger. Elle n'a pas besoin de l'autorisation du mari, et peut agir même contre sa volonté.

La troisième condition, c'est que l'individu respecte les obligations que lui impose sa loi nationale, notamment ses obligations militaires, la législation étant sur ce point d'ordre public, et ne pouvant être tournée par un acte accompli en pays étranger. La morale, aussi bien que le respect de la souveraineté, veulent qu'un individu naturalisé à l'étranger, en fraude de ses devoirs civiques, puisse être puni dans son pays d'origine, s'il y revient, comme tout autre sujet de ce pays qui voudrait se soustraire à ces obligations. C'est ce que dispose expressément la Constitution de l'Équateur dans son article 7 : « Aucun Équatorien, même s'il acquiert une autre nationalité, ne sera exempté des devoirs que lui imposent la Constitution et les lois, tant qu'il sera domicilié dans la République, et sauf stipulations de traités préexistants. »

En vertu de ces considérations, plusieurs États d'Europe ont conclu des accords destinés à empêcher la naturalisation d'individus qui n'auraient pas perdu leur nationalité d'origine, et, surtout, n'auraient pas accompli leurs devoirs militaires. Ils mettent même obstacle, ou imposent certaines conditions de validité, à la naturalisation à l'étranger de leurs nationaux qui n'ont point accompli cette obligation.

Ainsi en est-il en France (art. 17-1°, C. civ., mod. L. 26 juin 1889) (3), en Italie (art. 12, C. civ.), en Allemagne (loi du 1er juin

(1) Alcorta, *op. cit.*, t. I, p. 379.

(2) Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 432-446.

(3) Dans une circulaire du 16 juin 1873, aux agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, destinée à assurer l'accomplissement de la loi

1870, art. 15), en Autriche (lois du 21 décembre 1867, art. 4, 5 décembre 1868, 13 mai 1869, etc.). La Russie de son côté prohibe et punit sévèrement la naturalisation à l'étranger de ses sujets, quel que soit leur âge (ukase du 6 mars 1864 ; art. 3 de la loi sur le recrutement du 1er janvier 1874 et art. 325, C. pén.).

*
* *

La naturalisation d'un latin-américain à l'étranger, de même que celle d'un étranger en pays latin-américain, doit toujours être personnelle et volontaire. Personnelle, elle ne s'étend ni à la femme ni aux enfants mineurs ; volontaire, elle sera sans valeur, si elle est, comme en certains pays, conférée par l'État, sans que l'étranger la sollicite expressément.

IX

La seconde cause de perte de la nationalité, chez les États latins, — bien que leurs Constitutions soient muettes à ce sujet, — c'est, avons-nous dit, l'accomplissement en pays étranger d'un acte qui emporte la qualité de national, lorsque l'individu, le sachant, n'a point manifesté l'intention de conserver sa nationalité première.

C'est ainsi que confèrent la nationalité *ipso facto* (généralement avec droit d'option pour la nationalité primitive), tantôt le simple fait, pour un étranger, de se trouver sur le territoire de l'État à une époque déterminée (Brésil, Uruguay) ; tantôt l'accomplissement de certaines charges publiques conférées par le gouvernement, et qui supposent la nationalité (Allemagne, Norvège, Guatémala, Salvador) ; tantôt l'établissement du domicile (Norvège, Espagne) ; tantôt l'acquisition

militaire du 27 juillet 1872, le ministre français des affaires étrangères autorise formellement ses agents à refuser leur protection aux Français qui se soustrairaient aux obligations de la loi du recrutement.

de certains biens (Mexique, Brésil) ; tantôt, lorsqu'il s'agit d'une étrangère, le mariage avec un national. Il en est ainsi de presque toutes les nations européennes, et de celles des États-Unis, du Mexique, du Costa-Rica, de Haïti, du Pérou et du Guatémala.

Toutes ces circonstances doivent être considérées comme rentrant dans le texte et l'esprit des législations latino-américaines. Puisque celles-ci disposent que la nationalité se perd par naturalisation à l'étranger, elles veulent, sans nul doute, que leurs nationaux cessent de l'être, toutes les fois qu'ils ont volontairement acquis une autre nationalité. Que ce soit par naturalisation proprement dite ou par tout autre moyen équivalent, peu importe au pays d'origine ; tout ce qui l'intéresse, c'est que son national ait acquis une nationalité étrangère. Cette solution s'impose, car un individu dans pareille situation ne pourrait acquérir la nationalité du pays où il se trouve, puisqu'il la possède déjà par le bénéfice de la loi.

Mais ce qu'il ne faut point oublier, c'est qu'un individu pour acquérir valablement une nationalité étrangère aux yeux de son propre pays, doit avoir accompli les conditions requises en connaissance de cause et sans protester contre ce changement de situation. C'est en effet un point élémentaire, surtout en Amérique, que nul ne saurait perdre sa nationalité, si ce n'est volontairement. C'est à cette seule condition que le changement de nationalité équivaut à une naturalisation (1).

La protestation, pour être effective, doit se faire devant l'agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine. Si elle se produit, l'individu pourra bien être considéré comme ayant la nationalité du lieu où il accomplit l'acte qui la lui confère, mais il n'aura point perdu celle de son pays d'origine.

Il nous paraît inutile d'ajouter que, puisqu'il s'agit ici d'actes équivalents à la naturalisation en pays étranger, ils doivent réunir en outre toutes les conditions de la naturalisation.

(1) V. Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 446-453. Cf. Robinet de Cléry, *De la nationalité imposée par un gouvernement étranger*, dans le *Journal du droit international privé*, t. II, 1875, p. 180-184 ; Cogordan, *op. cit.*, p. 171.

*
* *

Le mariage d'une régnicole avec un étranger, et la résidence prolongée en pays étranger sans esprit de retour, — causes si communes de la perte de la nationalité dans les législations européennes, — ne sont expressément consignés que dans de très rares législations des pays latins d'Amérique. La première est visée par les lois du Pérou, du Guatémala, du Costa-Rica, de Haïti et du Mexique, la seconde dans celles du Mexique seulement.

Elles concordent cependant avec l'esprit des législations dont le texte ne les vise pas, lorsqu'elles réunissent les conditions que nous avons déterminées précédemment. C'est ainsi que la femme régnicole d'un des États non compris dans la précédente énumération, lorsqu'elle se marie avec un étranger, perd sa nationalité, toutes les fois que la loi de son mari lui confère la nationalité et que, le sachant, elle ne proteste pas. De même, pour que la résidence prolongée d'un américain-latin en pays étranger lui fasse perdre sa nationalité, il est nécessaire que la législation du pays où il est lui en confère de plein droit une nouvelle, et que, le sachant, il ne fasse aucune protestation formelle.

X

L'option, avons-nous dit, est la troisième cause de perte de la nationalité dans les pays latins-américains. Elle a lieu quand un individu que deux ou plusieurs États considèrent comme leur national choisit librement l'une de ces nationalités.

Cette matière demande à être considérée d'un peu près, parce qu'il y a des différences fondamentales sur ce point entre le droit public européen et le droit public américain.

Les législations américaines ne parlent d'option que dans le cas inverse de celui que nous considérons, lorsqu'il s'agit d'un individu qui, n'étant pas de plein droit national, peut le deve-

nir à certaines conditions *jus sanguinis*. Elles ne disent rien de la faculté que peuvent avoir ceux qui sont, de droit, nationaux, d'opter pour la nationalité d'un autre pays, qui, lui aussi, les considère comme nationaux. En un mot on considère l'option comme moyen d'acquérir la nationalité, et non comme moyen de la perdre.

Il en est de même dans les législations d'Europe. Seules, la France, la Belgique et l'Angleterre réglementent l'option tant en ce qui touche la perte que l'acquisition de la nationalité. L'article 9 du Code civil français parle de l'option comme moyen d'acquérir la nationalité et les articles 8, nos 3 et 4, 12 et 18, comme moyen de la perdre. Enfin l'article 17-1° parle aussi de la perte de la nationalité par voie d'option. Art. 17 : « Perdent la qualité de Français : 1° le Français naturalisé à l'étranger, ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par effet de la loi, etc..... » Les dispositions de la loi belge sur l'option sont identiques.

En Angleterre, où la nationalité s'acquiert *jure soli* et *jure sanguinis*, l'Act n° 12 de mai 1870, relatif à la condition légale des étrangers et des nationaux, établit (art. 4) que tout individu, sujet britannique par sa naissance en territoire anglais ou, à l'étranger, de parents anglais, et qui possède en même temps une autre nationalité en vertu d'une loi étrangère, peut, à sa majorité, s'il a la plénitude de sa capacité légale, opter pour la nationalité étrangère, dans certaines formes mentionnées à l'article 3 de la loi.

*
* *

Que conclure du silence des législations américaines en ce qui touche la perte de la nationalité par option ? Faut-il dire que l'individu peut opter pour la nationalité qu'il préfère, sans autre condition à remplir qu'une simple manifestation de volonté ?

Nous avons vu déjà que beaucoup de publicistes, et même de gouvernements latino-américains, par une fausse conception de la nature des lois relatives à la nationalité, ont cru qu'en ce

cas l'individu peut opter librement pour l'un quelconque des pays qui le considèrent comme national. Nous n'avons pas à revenir sur une doctrine qui a si peu de base.

Il ne faut pas dire davantage, qu'étant donné le silence des Constitutions, l'individu n'a jamais la faculté d'option. Il serait contraire à leur texte et surtout à leur esprit de prétendre qu'un individu qui a opté pour une nationalité étrangère conserve cependant sa nationalité primitive, quand l'option se fait en une forme telle qu'elle équivaut à une naturalisation.

Pour que cette équivalence existe, il faut que l'option remplisse deux conditions, outre celles qui sont nécessaires à la validité de la naturalisation dans le pays d'origine : il faut que l'on réside dans le pays pour la nationalité duquel on opte, et que l'on y exécute certains actes, c'est-à-dire que l'on y exerce des droits et qu'on y accomplisse des obligations que la loi du pays ne concède ou n'impose qu'aux seuls nationaux (1).

La résidence dans le pays d'option est une condition indispensable ; sans elle l'équivalence avec la naturalisation n'est pas obtenue.

En outre, si les Constitutions latino-américaines exigent, ainsi que nous l'avons vu, que les nationaux *jure sanguinis* viennent s'établir dans le pays pour en acquérir la nationalité par voie d'option, elles doivent de même ne reconnaître la validité de l'option de leurs nationaux en faveur d'un pays étranger que lorsqu'ils ont été s'y fixer.

Il n'est pas possible de déterminer pendant combien de temps

(1) Qu'il faille pour opter une capacité suffisante, c'est là une doctrine que consacre expressément au Chili l'arrêt du juge de Valparaiso du 6 novembre 1865, confirmé en appel à Santiago, le 3 mars 1866, et qui, nous l'avons vu, déclare Chilienne la fille d'un étranger, parce que née au Chili, et bien que son père, domicilié en France, l'ait inscrite comme Française sur le registre du Consulat de France au Chili. Le deuxième considérant de l'arrêt porte : « Que bien qu'elle ait le droit de choisir la nationalité de son père naturel défunt, comme elle ne peut exercer ce droit, par suite de sa minorité, elle se trouve soumise pour le moment aux lois de la République ». *Gaceta*, 1866, arrêt nº 211, p. 149.

l'optant doit résider dans le pays d'option ; la seule chose qui importe au pays d'origine c'est qu'il ait, durant sa résidence, exercé le droit ou rempli les obligations des nationaux du pays où il se trouvait ; qu'il ait été électeur, juré, témoin ; qu'il ait accompli son service militaire sans protestations, etc... S'il n'avait pas joui des droits réservés aux seuls nationaux, ni accompli volontairement leurs obligations, sa volonté d'opter ne serait pas suffisamment claire ; il est d'ailleurs inutile d'insister. L'option une fois faite est irrévocable (1).

XI

Par suite de la confusion faite par les Constitutions entre la qualité de national et celle de citoyen, il y a doute, chez les nations latines, sur la façon dont on peut recouvrer la nationalité perdue. Beaucoup de constitutions sont muettes sur ce point, d'autres renvoient à la loi, et d'autres statuent que celui qui a perdu la qualité de *citoyen* peut la recouvrer en demandant au Congrès sa réhabilitation (art. 41 de la Constitution du Paraguay ; art. 12 n° 4 de celle de l'Uruguay ; art. 9 de la loi argentine de 1869, et 9 de la Constitution chilienne qui confie au Sénat la réhabilitation).

Seules les constitutions de l'Équateur, de Panama et de Haïti, la loi mexicaine de 1886 et la loi vénézuélienne de 1882 visent expressément la récupération de la nationalité. La loi de l'Équateur, toutefois, persiste dans la confusion des termes.

L'article 11-2° de cette Constitution porte que : « Équatorien qui se fait naturaliser dans un autre pays, récupérera ses droits de citoyen, s'il revient dans l'Équateur, et, renonçant à la qualité de citoyen étranger, déclare son intention de reprendre celle de citoyen équatorien ».

(1) Aux États-Unis, pour des motifs que nous n'avons pas à exposer ici, on exige pour la validité de l'option des conditions identiques à celles que nous avons indiquées. V. Moore, *op. cit.*, t. III, p. 543-551 et surtout p. 548.

Le paragraphe 2, n° 4, de l'article 7 de la Constitution de Panama, déclare que la nationalité ne pourra se recouvrer qu'en vertu d'une réhabilitation de l'Assemblée nationale. Celle de Haïti, dans son article 7, porte : « Aucun Haïtien, qui se sera fait régulièrement naturaliser dans un autre pays, ne pourra revenir dans le pays que cinq ans après, et, s'il veut redevenir Haïtien, il sera obligé de se soumettre aux conditions et formalités que la loi impose à cet effet aux étrangers (1) ».

La loi mexicaine porte que la nationalité peut se recouvrer selon les règles posées pour la naturalisation ; et nous avons vu déjà que selon la loi vénézuélienne du 15 mai 1882, le Vénézuélien naturalisé à l'étranger recouvre sa nationalité par le seul fait de revenir fixer son domicile au Vénézuéla.

La Constitution de Haïti et le Code civil du Pérou font du mariage de la femme nationale avec un étranger une cause de perte de la nationalité, et statuent — la première dans l'article 5-3°, et le second dans l'article 41, — que le veuvage fait recouvrer la nationalité à la Haïtienne qui accomplit les formalités requises, et à la Péruvienne, par le seul fait d'avoir sa résidence au Pérou. Mêmes dispositions dans le Code civil du Guatémala et la loi mexicaine de 1886, cette dernière exigeant, outre la résidence, une déclaration d'intention devant l'officier d'état civil.

Une double question se pose ici. Comment les ressortissants d'États dont la législation est muette sur ce point, ou ne vise que des cas déterminés, recouvreront-ils la nationalité perdue ? La réhabilitation par le Congrès dont certaines législations font un moyen de recouvrer la qualité de citoyen, a-t-elle le même effet en ce qui touche la nationalité ?

Sur le premier point, il faut admettre que l'individu qui veut recouvrer son ancienne nationalité doit se faire naturaliser tout comme un étranger, puisqu'il est devenu tel pour son pays d'origine.

Sur le second point, on doit décider que le Congrès peut

(1) V. sur la portée de cet article, Poujol, *loc. cit.*, p. 608-611.

rendre à un individu sa nationalité primitive, car malgré la confusion faite par les textes entre la nationalité et la citoyenneté, qui seule semble visée par eux, il n'y a aucun intérêt à faire sur ce point la même distinction que pour la perte de la nationalité (1).

Il est bon au contraire que l'individu qui a perdu sa nationalité ait à sa portée un moyen expéditif de la recouvrer. Il y a, toutefois, une différence notable entre la réhabilitation et la naturalisation, celle-ci exigeant de l'intéressé l'accomplissement des obligations prévues par la loi, tandis que celle-là n'est soumise à aucune condition. L'une et l'autre diffèrent aussi quant aux effets ; la naturalisation ne rétroagit pas ; en d'autres termes, l'individu n'est national que du jour où elle intervient, comme il cesse de l'être seulement quand il acquiert la nationalité étrangère. Pendant l'espace de temps qui sépare ces deux moments, il a été étranger, et tous les actes qu'il a faits, il les a faits comme étranger. Il en est autrement de la *réhabilitation*, même lorsque les Constitutions ne le disent pas. Cette expression seule, — qui implique l'idée de restitution, — indique la portée de l'institution. L'individu recouvre la qualité de national comme s'il ne l'avait jamais perdue ; il est censé n'avoir jamais été étranger, sauf en ce qui concerne les droits civils acquis par lui, ou par des tiers, pendant qu'il l'était effectivement.

Le Congrès peut-il réhabiliter d'office un individu dans sa nationalité perdue ? On a soutenu l'affirmative (2). La négative semble s'imposer. Si l'individu ne peut perdre sa nationalité que par sa volonté propre, et doit la perdre lorsque cette volonté se manifeste légalement, on ne comprendrait pas qu'il fût réhabilité sans son consentement. Ce serait laisser à l'arbi-

(1) Dans les réhabilitations accordées par le Sénat chilien, on n'a jamais agité la question de savoir si elles se rapportaient à la citoyenneté ou à la nationalité. Plusieurs fois on a employé l'expression « citoyen chilien » qui, dans l'espèce, est tout à fait équivoque.

(2) ALCORTA, *op. cit.*, t. I, p. 410.

traire du pouvoir législatif d'un pays la nationalité de ses ressortissants.

XII

L'une des lacunes des législations américaines, en matière de nationalité, qu'il serait convenable de combler, est celle relative à la preuve de la nationalité.

L'opinion dominante, c'est que la qualité d'originaire se prouve par l'acte de naissance, et celle d'étranger par un certificat de l'agent diplomatique ou consulaire du pays dont l'individu se prétend originaire.

Ce dernier procédé a donné lieu en Amérique à de graves abus, lorsqu'il s'est agi d'indemniser des étrangers à raison de préjudices causés par des guerres internationales ou civiles.

Pour avoir sur ce point une doctrine exacte et déterminer l'autorité qui doit connaître des litiges susceptibles de se produire, il faut distinguer, d'une part, comment l'individu peut faire la preuve de sa nationalité, dans son propre pays, et à l'étranger devant les agents diplomatiques ou consulaires de son gouvernement et comment se prouve la qualité d'étranger.

*
* *

Preuve de la nationalité dans le pays d'origine. — Il est inutile d'insister sur l'importance de cette preuve, et la multiplicité des cas où elle est nécessaire, soit en matière de droit civil, soit en matière de droit international public interne ou externe.

Les législations latino-américaines étant muettes sur ce point, décidera-t-on que la qualité de national se présume pour tout individu qui se trouve sur le territoire, et qu'en cas de contestation, c'est à celui qui l'invoque d'en faire la preuve ; ou bien, au contraire, faut-il dire que la nationalité ne se présume pas, et qu'elle doit toujours être prouvée par l'intéressé qui l'allègue?

S'il s'agit de rapports de droit privé, de l'exercice de droits

civils pour lesquels la nationalité doit entrer en compte, c'est à celui qui l'invoque de la démontrer, selon la règle générale en vertu de laquelle c'est à celui qui allègue l'existence d'un fait ou d'une qualité d'apporter la preuve de son dire. Mais s'il s'agit d'actes régis par le droit public, par exemple de l'exercice d'une fonction pour laquelle la qualité de national est exigée, la preuve de cette qualité ne doit être demandée qu'à ceux que dès l'abord, il y a motif de croire étrangers. Il en est de même s'il s'agit de l'accomplissement d'une obligation civique, comme le service militaire ;on n'exigera pas de chaque individu la preuve de sa nationalité, sauf cependant s'il paraît étranger.

Mais ces présomptions n'ont plus de raison d'être, lorsque c'est l'autorité ou un tiers qui suscitent le débat et refusent la qualité de national ou d'étranger à celui qui, au premier abord, paraît la posséder. Si ce doute semble sérieux, l'autorité chargée d'apprécier les actes politiques en question considérera que la qualité de national sera suffisamment prouvée par l'acte de baptême, et la qualité d'étranger par le certificat de l'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'individu prétend appartenir.

Mais s'il s'agit d'une question grave, et que l'autorité intéressée ne considère point ces documents comme suffisamment probants, ou si c'est un tiers qui soulève formellement la question de l'incertitude de la nationalité, alors il s'agit d'une véritable controverse sur la nationalité, et qui doit être élucidée dans toute son ampleur. L'autorité saisie le fera dûment constater, et suspendra toute procédure, car elle n'a pas compétence pour connaître du litige. L'intéressé, pour soutenir sa qualité soit de national, soit d'étranger, recourra à l'autorité judiciaire, qui rendra son jugement.

Les Constitutions latino-américaines donnent très généralement compétence à l'autorité judiciaire pour résoudre les questions de nationalité relatives à l'exercice des droits politiques. Les exceptions visent les contestations de nationalité où sont intéressés les membres du Congrès, les ministres de l'État ou le Président de la République, comme tels. C'est chacune des

Chambres législatives qui reçoit alors compétence. Mais, hors ce cas, ces procès appartiennent exclusivement au pouvoir judiciaire. La raison en est que la nationalité est un des éléments les plus importants de l'état civil, et requiert, lorsqu'elle est contestée, une preuve rigoureuse, ou une interprétation des textes légaux. Cela, dans tous les pays, est de la compétence du pouvoir judiciaire, qui, d'ailleurs, présente les meilleures garanties de savoir et d'impartialité.

Quel genre de preuves devra-t-il exiger dans une controverse sur la nationalité ? Qu'il s'agisse de droit civil ou de droit public, les moyens de preuve seront les mêmes. Si l'on invoque la naissance sur le territoire pour prouver la qualité de national, l'acte de naissance suffira, joint à l'identification personnelle, c'est-à-dire à la preuve que l'individu qui produit le document est bien celui auquel il se réfère.

Si l'individu, pour prouver sa nationalité, allègue qu'il est né de parents eux-mêmes nationaux, il devra produire l'acte de mariage de ses parents qui prouve sa filiation, et l'acte de naissance de l'un d'eux, attestant qu'il est né sur le territoire de l'Etat. Si le père, à son tour, n'avait pas la nationalité *jure soli*, mais *jure sanguinis*, il faudra de plus prouver la filiation de celui-ci, justifier de la nationalité de ses parents et de l'accomplissement par lui des autres conditions exigées par la loi des nationaux *jure sanguinis*.

En cas de perte des actes de naissance, la nationalité se prouve par d'autres documents ou par une notoire possession d'état, sans que d'ailleurs aucune loi indique la durée que doit avoir cette possession ; on tient compte avant tout de la fréquence et de la nature des actes accomplis par l'individu en qualité de national.

La nationalité octroyée par le Congrès, ou acquise par naturalisation, se prouve par la loi, ou par la lettre de naturalisation intervenue.

Il ne faut donc pas croire que pour prouver la nationalité il suffise d'un certificat, passe-port, diplôme ou autre document administratif qui la mentionne, ou de la possession d'une

charge ou d'un emploi qui la suppose (député, sénateur...). Les documents administratifs ne font pas foi, car ils n'ont pas pour objet d'attester la qualité de national, ils la présument seulement, puisque l'administration n'a pas le pouvoir, dans les États latins d'Amérique, de délivrer des certificats de nationalité. Quant à la possession d'une charge ou d'un emploi, il en est de même. Ainsi supposons que l'élection d'un député ou sénateur ait été attaquée sur le terrain de la nationalité, et que la Chambre à laquelle il appartient ait, lors de la vérification des pouvoirs, invalidé ou au contraire approuvé l'élection ; cette résolution ne pourra être invoquée ni dans un sens ni dans l'autre, devant les tribunaux qui seront appelés à trancher une controverse de nationalité relative à la même personne.

La preuve de la nationalité, une fois produite dans la forme susdite, n'est pas encore concluante. Elle montre que l'individu est né national, mais non qu'il n'a point perdu cette qualité. Faudra-t-il alors qu'à la preuve positive de sa nationalité, il joigne la preuve négative de n'en avoir point acquis d'autre ; ou bien la première preuve, quoique non concluante, sera-t-elle considérée comme suffisante, tant qu'on ne la combattra pas avec des documents justificatifs ? C'est cette dernière solution qu'il faut accepter, si l'on ne veut mettre l'intéressé dans l'impossibilité de jamais justifier sa nationalité. C'est à celui qui combat les preuves produites de prouver à son tour que l'intéressé a perdu ou n'a jamais eu la nationalité qu'il prétend.

*
* *

La conséquence logique de la compétence judiciaire en fait de litiges relatifs à la nationalité, c'est qu'il ne peut y avoir de solution définitive en cette matière, sans une controverse préalable. Personne ne peut donc solliciter d'un tribunal une déclaration de nationalité, soit pour lui-même, soit pour un tiers, quelque intérêt qu'il y ait pour s'en prévaloir vis-à-vis d'une autorité ou d'un gouvernement étranger.

Le pouvoir judiciaire, dans les États latins, n'a, pas plus que

l'administration, la faculté de délivrer des certificats de nationalité, et cela, pour les mêmes raisons que les États européens qui suivent généralement le même système (1) ; cette délivrance de certificats donnerait lieu à des abus, et même à des doutes, tel que celui de savoir si l'individu qui présente le certificat n'a pas changé de nationalité entre le moment où il l'a obtenu et celui où il le fait valoir.

Autre conséquence de la compétence judiciaire : l'arrêt rendu produit effet *erga omnes*, et non seulement entre les intervenants.

Les dispositions législatives de la plupart des pays latino-américains, en matière de controverses relatives à l'état civil, sont en ce sens, et fournissent un argument d'analogie.

Le jugement servira donc de certificat de nationalité à celui qui l'obtiendra, mais ne prouvera qu'une chose, c'est que l'individu avait telle ou telle nationalité, à date de ce jugement.

*
* *

Preuve de la qualité de national, à l'étranger, devant les autorités diplomatiques ou consulaires. — Cette preuve a son importance quand un individu va se faire immatriculer sur les registres que tiennent les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires dans le pays où ils sont accrédités, ou lorsqu'il réclame la protection diplomatique ou consulaire, ou encore lorsqu'il accomplit un acte juridique réservé aux seuls nationaux. Cette preuve n'a évidemment à être faite que quand les agents en question ne connaissent pas la nationalité de l'individu. Comment, alors, pourra-t-elle être faite ?

Evidemment on ne saurait exiger une preuve concluante, comme devant les tribunaux ; il suffit d'établir une présomption, qui, le cas échéant, pourrait d'ailleurs être combattue.

Les articles 153 à 158 du règlement consulaire chilien du 9 avril 1897 portent des dispositions qu'il faut citer, parce

(1) V. Cogordan, *op. cit.*, ch. VIII ; Weiss, *op. cit.*, t. I, ch. IV, p. 693-702.

qu'elles sont les mêmes dans les règlements consulaires de presque tous les autres États latins d'Amérique.

Art. 153. — « Les consuls immatriculeront sur un registre spécial les Chiliens résidant dans leur district, en notant le prénom, le nom de famille, l'âge, le lieu de naissance, l'état, la profession, le dernier domicile et le domicile actuel, et aussi les noms des parents et des enfants vivants. Il sera fait mention, dans cette immatriculation, des documents justificatifs de la nationalité de la personne inscrite. »

Art. 154. — « L'acte d'immatriculation, qui portera un numéro d'ordre correspondant, sera signé par deux témoins, et par l'immatriculisé s'il sait signer. Il recevra un certificat de son inscription sur le registre. »

Art. 155. — « Sont considérés comme documents justificatifs de la nationalité : les certificats de naissance ou de mariage ; les nominations aux charges publiques qui ne peuvent être remplies que par des citoyens chiliens ; les certificats d'immatriculation dans un autre consulat ; ou tout autre document authentique expédié par les autorités de la République, dont il résulte que l'individu qui veut se faire immatriculer est naturel ou naturalisé Chilien. »

Art. 156. — « A défaut des documents précédents, la nationalité pourra être justifiée par des témoins dignes de foi. On n'admettra comme témoins, pour cette justification, que des personnes dûment inscrites, à moins qu'il ne s'en rencontre pas qui présentent ce caractère. »

Art. 157. — « Ne pourront être inscrits, ou seront rayés du registre, les individus qui auraient été condamnés, devant les tribunaux, à des peines emportant la perte ou la suspension des droits civiques ; et cette circonstance sera mentionnée, lorsque le consul en aura officiellement connaissance (1). »

Art. 158. — « Les consuls accorderont leur protection aux Chiliens non encore immatriculés, dont la nationalité ne fera pas doute, mais devront les immatriculer immédiatement. »

(1) Cet article vise clairement la perte de la citoyenneté, et non celle de la nationalité.

*
* *

Preuve de la qualité d'étranger. — En pratique, elle résulte généralement d'un certificat d'inscription sur le registre de l'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'individu prétend appartenir. Cela suffit pour les actes ordinaires qui n'ont guère d'importance politique.

Mais si cette importance existe ou s'il s'agit de prouver la nationalité devant la justice ordinaire, ce document ne saurait faire entièrement preuve, puisque les agents diplomatiques ou consulaires n'exigent pas de leurs nationaux, pour les inscrire, une preuve irrécusable de leur nationalité, et que cette inscription n'a pas pour objet de fournir cette preuve. Le certificat ne fournit donc qu'une présomption, à moins que des conventions spéciales n'en aient autrement stipulé.

C'est précisément ce qui a eu lieu dans beaucoup des conventions passées par l'Espagne avec les républiques américaines, lorsqu'elle reconnut leur indépendance. Ainsi en est-il de l'article 7 de la convention avec l'Argentine du 21 septembre 1863. Après avoir stipulé (art. 1er) que pour déterminer la nationalité des Espagnols et des Argentins on observerait dans chaque pays les dispositions constitutionnelles et légales respectives, on ajoute (art. 4) : « la simple inscription sur le registre matricule qui sera établi dans les légations et consulats des deux pays sera une formalité suffisante pour prouver la nationalité ».

Sauf cette exception, la preuve de la nationalité doit se faire par les moyens ordinaires, comme dans le pays d'origine : acte de naissance légalisé ; certificat de décès, etc. Alors s'appliquent toutes les règles que nous avons posées pour ce cas. L'étranger n'a qu'à prouver sa qualité de national du pays auquel il appartient sans avoir à démontrer qu'il ne l'a point perdue. Cette dernière preuve incomberait à qui lui contesterait la nationalité qu'il réclame.

XIII

De tout ce que nous venons d'exposer, en ce qui concerne l'acquisition et la perte de la nationalité dans les États latins d'Amérique, découlent, entre autres, deux conséquences importantes.

La première, c'est que jamais un latin-américain ne perdra sa nationalité sans en acquérir une autre, puisque la perte de nationalité résulte précisément de l'acquisition d'une autre. Il peut arriver seulement, que, pour n'avoir pas accompli toutes les conditions mises à l'acquisition d'une nationalité nouvelle, l'individu ne perde point la sienne propre.

La seconde conséquence est inverse. Les moyens d'acquérir la nationalité étant limités, il peut arriver qu'un ressortissant d'un État européen ait perdu sa nationalité, par exemple par un séjour prolongé sur le territoire d'un État américain, sans avoir acquis la nationalité de ce dernier. La présence d'individus qui se trouvent dans cette condition est très fréquente dans les pays du Nouveau Continent où affluent en nombre extraordinaire des immigrants appartenant à des États dont la législation considère comme entraînant la perte de la nationalité, le fait d'aller se fixer à l'étranger sans esprit de retour.

Quelle sera la condition juridique et internationale de ces individus, dans les pays latino-américains?

L'étranger y étant sur le même pied que le national, en ce qui concerne la jouissance des droits civils et le libre accès aux tribunaux, l'immigrant ne souffrira d'aucune infériorité de situation en raison de son absence de nationalité. A ce point de vue, l'heimathlos sera dans la même situation que l'étranger.

Mais au point de vue international sa situation sera généralement inférieure à celle de l'étranger. S'agit-il de la protection diplomatique? Il n'a droit à la protection d'aucun État. S'il s'agit d'avantages concédés par traité, il est clair que les nationaux du pays favorisé auront seuls le droit de s'en prévaloir.

Les heimathlos n'ont donc pas dans les États latins une situation pénible et déprimée comme dans les pays européens, où l'exercice de beaucoup de droits civils et le libre accès aux tribunaux ne sont généralement accordés aux étrangers qu'en vertu de traités, et non pas inscrits dans la loi.

CHAPITRE IV

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

SOMMAIRE.

I. — La nationalité dans ses rapports avec la formation territoriale des États de l'Amérique.
II. — Id. avec les litiges de frontières.
III. — Que faut-il entendre par territoire pour les effets du *jus soli* ?
IV. — La nationalité en cas de cession ou annexion de territoires, transactions ou rectifications de frontières.
V. — L'occupation militaire confère-t-elle *jure soli* la nationalité de l'occupant ?
VI. — La nationalité dans les territoires placés temporairement sous la souveraineté d'un autre État.
VII. — Option des fils de famille et des femmes mariées.
VIII. — Double rôle de la diplomatie en matière de nationalité.
IX. — Conventions passées par les États latins pour éviter les conflits de nationalité.
X. — La double nationalité et le service militaire dans l'Amérique latine.
XI. — Conventions sur le recouvrement de la nationalité perdue.
XII. — Motif spécial des États latins pour ne pas conclure des conventions générales sur la nationalité.
XIII. — Limites dans lesquelles les États latins peuvent conclure des conventions internationales sur la nationalité.

I

L'importance du territoire sur la détermination de la nationalité, dans les États latins, rend nécessaire l'étude des principales questions de droit international public qui en dérivent.

Les États européens se sont formés et développés progressivement. Mais au XIX^e^ siècle, des groupements qui, auparavant, faisaient partie d'autres États, ou n'avaient pas de personnalité distincte, se sont transformés en États, sous l'in-

fluence de causes spéciales que l'on peut réduire à deux : l'équilibre politique et le sentiment de la nationalité.

Les États qui doivent leur existence à la première de ces causes se sont formés en vertu de conventions européennes : tels les traités de 1815 qui remanièrent la carte de l'Europe, le traité de Berlin de 1878 qui reconnut, ou plutôt créa le Monténégro, la Roumanie et la Serbie, et la principauté de Bulgarie.

Les États qu'a engendrés le sentiment national sont nés d'un mouvement révolutionnaire d'unification ou, à l'inverse, d'une séparation plus ou moins volontaire et pacifique : telles l'indépendance de la Grèce, la formation du royaume d'Italie et de l'Empire allemand, la scission de la Belgique et de la Hollande, de la Suède et de la Norvège.

Il y a enfin un troisième mode de formation des États, mais qui est caractéristique de l'Afrique : la fondation, soit par un État européen, soit par une association d'individus : Transvaal, Libéria, Congo.

Dans les États dont la formation a été progressive, la nationalité des habitants a suivi les vicissitudes de cette évolution. Mais chez ceux qui sont apparus presque subitement à la vie politique, de quelque façon que ce soit, les habitants ont acquis par ce seul fait une nationalité propre, entièrement distincte de celle qu'ils avaient auparavant, et sans aucun lien avec elle.

Mais cette nationalité, tous les habitants de l'État nouveau ne l'acquièrent pas. Pour connaître ceux d'entre eux qu'affecte le changement politique, il est nécessaire de recourir à l'acte diplomatique qui a donné naissance à l'État, ou à sa législation intérieure, ou aux conventions qu'il a passées avec l'État dont ces individus dépendaient antérieurement.

En l'absence de dispositions expresses, on a toujours entendu que les personnes originaires du nouvel État acquéraient de plein droit sa nationalité. Elles n'ont point la faculté d'option, et le pays dont elles dépendaient antérieurement ne peut en aucun cas continuer à les considérer comme ses nationaux.

Ainsi en a expressément décidé le traité de Berlin du 13 juillet 1878, articles 31-2°, 40 et 50.

*
* *

Comment le même problème a-t-il été résolu dans les pays de l'Amérique latine ?

Dans presque toutes les premières constitutions de ces pays et, dans les constitutions actuelles, on remarque une singulière lacune en ce qui touche la détermination des individus qui devaient être considérés comme nationaux au moment de l'émancipation. Il eût été naturel que, parvenus à l'indépendance à force de sacrifices et au prix de leur sang, ces États se hâtassent de déterminer dans leurs constitutions quels individus seraient appelés à former la base de la population. Il n'en a rien été. Seule la Constitution péruvienne a prévu le cas en ces termes : « Article 34 : Sont Péruviens par leur naissance:... 3° les naturels de l'Amérique espagnole et les Espagnols qui se trouvaient au Pérou lors de la proclamation et du serment d'indépendance, et qui ont continué à y résider par la suite ».

L'explication de la lacune qu'offrent sur ce point les autres constitutions doit être cherchée dans un fait auquel nous avons déjà attribué l'adoption du *jus soli* comme base de la nationalité d'origine. Ce furent les natifs, les créoles, ceux qui conçurent et réalisèrent l'indépendance, qui furent les premiers nationaux. Leurs parents, aussi bien que les étrangers, militaires ou civils ne furent considérés comme tels que s'ils avaient contribué à ce mouvement d'émancipation. C'est, d'ailleurs, la solution qui a prévalu en pratique.

Cependant la situation des individus originaires de la métropole ne fut pas clairement définie par la législation des États nouveaux. On distingua entre eux et les nationaux, tant que subsista dans les républiques sud-américaines une sorte de haine latente contre la métropole. A la suite de la révolution, ceux d'entre les métropolitains qui désirèrent obtenir la qualité de national d'un des nouveaux États, durent, comme les étran-

gers, solliciter du gouvernement des lettres de naturalisation. D'ailleurs ces pétitions étaient très favorablement reçues, et l'on exigeait guère de ces personnes que la promesse de fidélité à la nouvelle patrie et au régime nouveau. Mais elles durent, lorsque les premières lois constitutionnelles furent édictées, se soumettre aux conditions requises pour acquérir la nationalité et pour obtenir la naturalisation ; de telle sorte qu'on assista en Amérique à ce curieux phénomène social et politique, que l'on y considérait comme étrangers les parents des individus qui avaient proclamé et fondé l'indépendance.

La doctrine des gouvernements latins-américains sur le point de savoir quels étaient leurs nationaux au moment de l'émancipation, a été expressément reconnue par le gouvernement français en 1893. A l'occasion d'une réclamation du gouvernement haïtien, il admit que les individus originaires de cette république, au moment où elle s'émancipa de la France (1825), étaient devenus haïtiens, et que les Français d'origine qui n'étaient que domiciliés à Haïti à l'époque, n'avaient pas perdu la nationalité métropolitaine (1).

Cette doctrine, contemporaine de l'émancipation des pays du nouveau Monde, est probablement celle qui a inspiré les pays européens dans des circonstances identiques, puisque leurs mouvements d'indépendance ont eu lieu postérieurement, et que la ligne de conduite qu'ils ont adoptée a été à peu près celle qu'avaient suivie les États latins d'Amérique.

*
* *

Un double phénomène s'est produit, depuis leur émancipation, dans les républiques américaines. Des États se sont unis pour n'en former qu'un seul, ou à l'inverse des territoires se sont détachés du pays dont ils faisaient partie pour former un Etat distinct.

Au premier cas les habitants ont reçu la nationalité du nou-

(1) Poujol, *loc. cit.*, p. 619 et suiv., n. 1.

vel État, mais ce changement n'a eu aucune importance politique ni sociale, étant donnée la similitude des origines et celle des institutions dans ces pays.

Au second cas, une nationalité nouvelle s'est constituée, mais les habitants de l'État nouveau ont toujours considéré, à certains égards, ceux de l'ancien, comme des co-nationaux, par suite d'un sentiment de confraternité américaine.

Nous avons vu déjà les dispositions significatives sur ce point de certaines constitutions du Centre-Amérique. Nous y ajouterons celles de la loi argentine de 1869, et celles de la Constitution de Panama.

Les premières visent les nationaux boliviens, ceux de l'Uruguay et du Paraguay qui formèrent les Provinces Unies du Rio de la Plata. L'article 1er-4° de cette loi déclare argentins : « Les individus nés dans les républiques qui firent partie des Provinces Unies du Rio de la Plata avant leur émancipation, qui ont résidé sur le territoire de la nation, et manifesté leur intention d'être considérés comme nationaux. »

La Constitution de Panama, visant les ressortissants du pays dont cette république s'est séparée, déclare nationaux : « les Colombiens qui, ayant contribué à l'indépendance de la République, déclarent leur volonté de lui appartenir. Cette déclaration a lieu devant le conseil municipal du district où ils résident. »

II

Les litiges entre deux ou plusieurs États, relativement à une portion déterminée de territoire, sont caractéristiques des relations politiques des États latins d'Amérique, et par conséquent rentrent dans le droit international américain proprement dit.

Ces questions doivent leur fréquence en Amérique à l'origine historique et aux antécédents politiques des États latins. A cause de l'émancipation presque simultanée des républiques

du nouveau continent, elles adoptèrent pour limites les divisions administratives de la domination métropolitaine, divisions qui, par suite de l'immensité des territoires parfois inexplorés qu'elles embrassaient, étaient non seulement vagues, mais parfois contradictoires. De là au cours du XIX^e^ siècle, des litiges constants de frontières, tantôt entre les États d'Amérique, tantôt entre eux et les États européens qui avaient conservé des possessions en Amérique.

Ces questions ont eu leur répercussion immédiate sur la nationalité *jure soli* des habitants des territoires contestés (1). Quelle devait être cette nationalité ? Il est impossible de donner sur ce point une réponse unique, cela dépend de la situation où se trouve la zone litigieuse. Or il peut se faire, ou bien qu'aucun des États en conflit ne soit en possession, du moins en possession suffisante, du territoire contesté, — ou bien au contraire que tous les deux aient cette possession, — ou bien enfin que l'un seul occupe la contrée que l'autre revendique (2).

Dans les deux premiers cas, l'habitant sera considéré comme national, *jure soli*, par les deux États en litige, et traité comme tel, à moins qu'il n'ait accompli volontairement, sur le territoire de l'un d'eux, des actes qui lui fassent perdre la nationalité de l'autre.

Mais un État tiers devrait considérer ces individus comme étant dans la situation de ceux que réclament plusieurs législations, et apprécier leur situation selon les règles de droit international privé applicables en la circonstance.

Au troisième cas, l'individu sera national, *jure soli,* du pays en possession du territoire litigieux, et sous la souveraineté duquel il est né. Décider le contraire serait résoudre dès l'abord la question territoriale en faveur de l'État réclamant.

Mais, une fois le litige résolu, par sentence arbitrale ou par traité, et quelle qu'ait été antérieurement la situation de la

(1) V. le développement de ces idées dans ALVAREZ, *Des occupations de territoires contestés*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. X (1903), p. 651 et suiv.

(2) ALVAREZ, *loc. cit.*, p. 656 et suiv.

zone litigieuse, la nationalité de ses habitants doit se trouver modifiée comme s'il s'agissait d'une cession de territoire, à moins que la sentence arbitrale ou le traité ne stipulent expressément le contraire.

Nous ne connaissons qu'une seule convention de ce genre, celle du 30 décembre 1888 intervenue entre la Colombie et le Vénézuéla relativement à l'exécution de la décision arbitrale donnée par la Reine Régente d'Espagne, le 16 mars 1891, et relative à la fixation de la ligne frontière entre les deux pays. L'article 7 de cette convention porte : « Les Vénézuéliens ou Colombiens, qui, à la suite de la détermination de la ligne frontière, devraient passer d'une juridiction sous l'autre, conserveront leur nationalité, à moins d'opter en faveur de la nouvelle par une déclaration signée faite devant l'autorité compétente, dans le délai de six mois à dater du passage sous la juridiction nouvelle. »

Ces contestations de frontières peuvent aussi susciter une autre question de nationalité encore plus *sui generis* que la précédente : celle des tribus sauvages qui habitent le centre de l'Amérique du Sud. Ces régions sont précisément celles où les frontières sont le plus mal définies, et, le fussent-elles mieux, qu'il serait impossible de déterminer le lieu de naissance des indigènes à cause de leur vie nomade. Ils ne peuvent donc avoir d'autre nationalité que celle du territoire où ils se trouvent. Toute autre solution semblerait arbitraire.

III

Voyons maintenant ce qu'il faut entendre par territoire de l'État, relativement aux effets du *jus soli*. Cette question se rattache évidemment au droit international et non au droit interne, puisqu'elle touche aux rapports des États entre eux.

Tous les juristes et publicistes européens sont depuis longtemps d'accord pour comprendre dans le territoire de l'État, en ce qui concerne les effets du *jus soli*, toute l'étendue de pays

soumise à sa souveraineté, c'est-à-dire régie par ses lois et son autorité (1). Cela comprend le sol de la métropole et celui des colonies, mais non celui des pays de protectorat (2).

Certains publicistes ont combattu cette doctrine, en disant que le territoire ne confère pas toujours la nationalité d'origine, par cela seul que la souveraineté de l'État s'y étend. Cet effet ne se produirait que dans les régions du territoire qui exercent sur l'étranger qui vient s'y établir une influence assimilatrice (3). La première opinion est la seule, cependant, qui ait une valeur solide et positive ; celle-ci est plutôt du domaine de la théorie ou de la philosophie.

Faut-il comprendre aussi dans l'expression territoire, en ce qui concerne les effets du *jus soli*, tout ce qui en fait fictivement partie, en vertu de la fiction de l'exterritorialité ? Presque tous les auteurs font une distinction sur ce point. Depuis Vattel, la plupart sont d'accord pour considérer comme nés sur le territoire d'un État, ceux qui naissent sur les navires de guerre, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et ceux qui naissent en haute mer, sur des navires de commerce. L'exterritorialité des navires, dans ces deux cas, est absolue, et confère la nationalité *jure soli* (4). Mais quant aux enfants nés de parents étrangers au service des légations, dans les immeubles occupés par les agents diplomatiques, ils n'acquièrent pas *jure soli* la nationalité du pays qui a envoyé l'agent, mais celle de l'État dans lequel il est accrédité. La raison c'est que l'exterritorialité de la légation n'est pas absolue, et n'a pour but que d'assurer l'indépendance et l'inviolabilité des agents diplomatiques et de leurs archives (5).

(1) POTHIER, *Traité des personnes* (édition Bugnet), t. II, p. 17, n° 43 ; VINCENT, *La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité*, Paris, 1890, n° 27 ; WEISS, *op. cit.*, t. I, p. 83 ; avec certaines restrictions, DE LAPRADELLE, *op. cit.*, p. 210-212.

(2) WEISS, *op. cit.*, t. I, p. 83 ; DE LAPRADELLE, *op. cit.*, p. 112.

(3) DE LAPRADELLE, *op. cit.*, p. 210-211.

(4) VATTEL, *Le droit des gens*, livre I, chap. XIX, p. 216 ; WEISS, *op. cit.*, t. I, p. 83-85 ; et les opinions citées par DE LAPRADELLE, *op. cit.*, p. 261, n. 1. En sens contraire, V. DE LAPRADELLE, *op. cit.*, p. 216-220.

(5) WEISS, *op. cit.*, t. I, p. 85. — Cf. DE LAPRADELLE, *op. cit.*, p. 214-21.

Cette distinction, classique en Europe, n'est point faite communément par les publicistes latins-américains (1).

IV

La seule cause d'acquisition et de perte de la nationalité qui dépende du droit international et non du droit public interne est seulement la cession ou l'annexion de territoires.

En vertu d'un principe universellement reconnu en droit, et suivi en pratique, toute cession ou annexion entraîne immédiatement perte de la nationalité ancienne pour les habitants du territoire cédé ou annexé, et acquisition de la nationalité de l'annexant, sauf le droit d'option. A défaut de convention sur la façon dont il doit l'exercer, l'annexant peut user de son droit comme il lui plaît, exiger même l'abandon du territoire de la part de ceux qui optent pour la nationalité primitive.

Il n'y a pas lieu de discuter ici la raison philosophique de ce principe, ni à insister sur les personnes dont la nationalité est affectée par l'annexion, ni sur les diverses espèces d'option (2).

Ce qui intéresse, ce sont les particularités que présente en cette matière l'Amérique latine. Les cas de cession ou d'annexion n'y ont pas été, d'ailleurs, très fréquents, et n'ont pas engendré de controverse de nationalité. Bornons-nous à l'examen des cessions de territoires faites par le Pérou et la Bolivie au Chili, à la suite de la guerre que ce pays soutint contre eux de 1879 à 1883.

(1) Huneeus, *op. cit.*, t. I, p. 78. — En ce qui concerne la législation argentine et les doutes qu'elle peut susciter, V. Alcorta, *op. cit.*, t. I, p. 362-365 et 369-370.

(2) V. entre autres Rouard de Card, *Les annexions et les plébiscites dans l'histoire contemporaine*, Paris, 1880 ; Selosse, *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement*, Paris, 1880 ; Cabouat, *Les annexions de territoires et leurs principales conséquences*, Paris, 1881 ; Cogordan, *op. cit.*, chap. VII ; de Lapradelle, *op. cit.*, p. 221-236 ; Weiss, *op. cit.*, t. I, chap. III, titre IV, p. 520-570 ; pour les cas qui se sont produits aux États-Unis, V. Moore, *op. cit.*, t. III, p. 311-327.

Par l'article 2 du traité de paix d'Ancon entre le Chili et le Pérou, en date du 20 octobre 1883, le Pérou céda au Chili, à titre perpétuel et sans conditions, la province de Tarapaca ; et l'article 2 du traité chileno-bolivien du 20 octobre 1904 reconnaît la souveraineté absolue et perpétuelle du Chili sur les territoires demeurés en son pouvoir en vertu du pacte de trêve du 4 avril 1884.

Un protocole du 15 novembre 1904, ratifié par les gouvernements du Chili et de la Bolivie, déclare que le territoire compris entre les 23e et 24e parallèles latitude sud, — et que ne mentionnent expressément ni l'armistice ni le traité de paix, parce que le Chili, à l'ouverture des hostilités, revendiqua cette zone comme partie intégrante de son territoire, — appartient au Chili de façon perpétuelle et absolue.

Or ni le traité de paix avec le Pérou, ni celui avec la Bolivie ne stipulent qui sera affecté dans sa nationalité par le changement de souveraineté des territoires cédés, ni par conséquent la forme et les conditions de l'option. Ce fut la loi chilienne du 31 octobre 1884 qui, en organisant Tarapaca en province chilienne, détermina dans son article 14 les personnes dont la nationalité se trouvait changée, et les conditions de l'option : Art. 14. — « Sont déclarés Chiliens naturalisés, les natifs du territoire de Tarapaca qui y résident actuellement, sauf ceux qui, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, manifesteraient devant la municipalité leur désir d'être considérés comme Péruviens. Toutefois, lorqu'un individu visé par la disposition précédente sollicitera, en conformité avec l'article 16, l'inscription sur les registres électoraux, il acquerra par ce seul fait la qualité de citoyen chilien » (1).

Ainsi cette loi déclare affectés dans leur nationalité les natifs domiciliés dans la province au moment où elle est édictée, et quant à l'option, elle se contente d'une simple manifestation de volonté. Le gouvernement chilien a donc appliqué les principes

(1) L'expression « naturalisés » a été introduite dans la loi sous l'influence des doctrines de Calvo qui appelle ces changements de nationalité « naturalisation collective ». V. Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 124 et suiv,

les plus justes et les plus libéraux en la matière, et suivi de nombreux précédents. La loi du 14 juin 1887 accorda un nouveau délai d'option : « Un délai de quatre mois, à dater du moment où cette loi entrera en vigueur dans la province de Tarapaca, est concédé aux personnes nées sur ce territoire avant le 21 mai 1884 et y résidant actuellement, pour établir leur nationalité péruvienne conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 31 octobre 1884 ». Ainsi cette loi faisait revivre le droit d'option qu'avaient avant 1884 les natifs de Tarapaca, et qui était devenu caduc. A l'expiration du délai fixé par la loi de 1884, ces individus, n'ayant point opté, étaient par ce seul fait devenus Chiliens.

Quant à la nationalité des habitants du territoire bolivien cédé au Chili par le traité de paix de 1904, elle n'a pas été déterminée, pas plus que les conditions d'option, par le dit traité, ni par la loi chilienne.

*
* *

Les transferts pacifiques de territoires à la suite de transactions ou de rectifications de frontières, se sont produits fréquemment en Amérique. Constituant une véritable cession, ils entraînent en conséquence, pour les habitants, la perte de la nationalité du cédant, et l'acquisition de celle du cessionnaire, sauf stipulation contraire. En Amérique nous voyons un exemple de pareille stipulation ; il se trouve dans l'article 8 du traité de paix du 22 septembre 1829 entre la Colombie et le Pérou, où il est stipulé : « que les habitants des petits territoires qui, en vertu de l'article 5, doivent se céder mutuellement les parties contractantes, jouissent des prérogatives, privilèges et exemptions dont jouissent ou jouiraient les autres habitants du pays où ils fixeront définitivement leur résidence ».

D'autres conventions restent muettes sur ce point, bien que, sous l'une des deux formes mentionnées, plusieurs aient réalisé d'importantes cessions de territoires.

Ainsi dans le traité de Pétropolis, du 17 novembre 1903, en-

tre le Brésil et la Bolivie, celle-ci renonce à ses droits sur la région de l'Acre, et il y eut en même temps échange réciproque de territoires à titre de rectification de frontières. Or ce traité ne contient aucune disposition relative à la nationalité des habitants intéressés.

En Europe, il n'existe peut-être d'autre convention qui règle ce point que celle du 8 décembre 1862 entre la France et la Suisse, relative à la région des Dappes dont chacun des deux pays reçut une portion en pleine souveraineté. L'article 3 stipule que les habitants originaires de la portion cédée à la France seront français, à moins qu'ils n'optent, dans le délai d'un an, pour la nationalité suisse, et qu'ils pourront, en ce cas, conserver leur domicile en France. A leur tour les habitants de la partie cédée à la Suisse seront suisses, sauf un droit d'option identique.

V

Voyons maintenant si l'occupation simplement militaire est suffisante à faire acquérir *jure soli* la nationalité de l'occupant.

Avant la conférence de La Haye de 1899, on pouvait douter si l'occupation militaire du territoire ennemi n'avait pas pour effet de substituer la souveraineté de l'occupant à celle de l'occupé, et si ne prévalait pas la doctrine ancienne (1) selon laquelle l'individu né sur le territoire occupé par les forces d'un État, avait, *jure soli*, la nationalité de cet État (2). Telle est encore la doctrine anglaise de la Common Law (3), doctrine qu'ont également reconnue en France certains arrêts des tribunaux (4).

En Amérique cette doctrine a trouvé écho au Sénat argentin

(1) VATTEL, *op. cit.*, I. I, chap. XIX.

(2) *Contrà :* DE LAPRADELLE, *op. cit.*, p. 220.

(3) MOLLOY, *De jure maritimo*, London, 1682, p. 246. Cité par DE LAPRADELLE, *op. cit.*, p. 220, n. 2.

(4) Arrêt de la Cour de Douai du 10 novembre 1887, *Journal de la Cour de Douai*, 1887, p. 321.

en 1863, lors de la discussion du projet de loi sur la nationalité, dont des circonstances particulières (la guerre récente contre le Paraguay) avaient fait une actualité. Mais la Chambre des députés la repoussa, et l'on décida que les individus nés sur le territoire militairement occupé par la République resteraient étrangers *jure soli*, fussent-ils issus de parents argentins (1).

Depuis la conférence de La Haye, c'est une doctrine opposée qui doit prévaloir. Les conventions et déclarations de cette assemblée constituent de véritables lois internationales, car presque tous les pays civilisés y ont souscrit ou adhéré. L'absence d'adhésion de quelques-uns ne leur enlève pas, d'ailleurs, leur valeur juridique, ni leur importance comme source du droit international. Or la section III, chapitre V, du règlement annexe concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, limite considérablement les effets de l'occupation militaire, de telle sorte qu'il n'y a plus substitution complète de la souveraineté du vainqueur à celle du vaincu. En conséquence, le *jus soli* étant un attribut de la souveraineté, ceux qui naissent sur le territoire restent nationaux de l'État occupé.

VI

En ce qui touche le territoire qu'un Etat laisse conventionnellement et temporairement sous la souveraineté d'un autre, nul doute que les individus nés pendant cette période sont nationaux, *jure soli*, de l'État qui exerce la souveraineté. D'ailleurs les conventions de cette nature sont considérées par les publicistes les plus modernes, et par la pratique de tous les pays, comme des cessions déguisées de territoire (2).

(1) ALCORTA, *op. cit.*, t. I, p. 360-362.

(2) RIVIER, *Principes du droit des gens*, t. I, p. 200 et 302. Cf. PERRINJAQUET, *Des cessions temporaires de territoires*. Paris, 1904 ; GÉRARD, *Des cessions déguisées de territoires en droit international public*, Paris, 1904; NYS, *L'acquisition du territoire et le droit international*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1904, nos 4, 5 et 6. *Con-*

La conséquence logique de cette dernière théorie serait que tous les habitants de ce territoire, et non seulement ceux qui naissent pendant l'occupation, acquissent, *jure soli*, la nationalité du cessionnaire, comme en cas d'annexion, et sauf le droit d'option, ou celui de recouvrer leur nationalité primitive en cas de restitution. En fait, cette conséquence ne se produit point. Toutefois on la rencontre dans l'exemple de la Bosnie-Herzégovine (l'article 25 du traité de Berlin ne parle que de « *l'occupation et administration* » de l'Autriche-Hongrie).

Cet État semble considérer comme nationaux les Bosniaques et Herzégoviniens nés avant 1878, au point de vue de la législation interne comme des relations internationales. Ils jouissent des mêmes droits civils que les nationaux et sont comme eux soumis au service militaire (loi du 4 novembre 1881 et décret impérial du 28 avril 1882), et dans les relations avec les autres pays, on ne fait aucune distinction entre eux et les autres nationaux : leur statut personnel est le même que celui des Austro-Hongrois, ils jouissent des mêmes avantages conventionnels ou autres (1).

En Amérique deux cas typiques se sont présentés dans la guerre du Chili avec la Bolivie et le Pérou (1879-1883). L'article 3 du traité de paix chileno-péruvien du 20 octobre 1883 plaça les provinces péruviennes de Tacna et d'Arica sous la souveraineté chilienne, jusqu'à ce qu'un plébiscite, qui devait avoir lieu dix ans après, eût définitivement fixé leur sort. D'autre part, l'article 2 du pacte de trêve chileno-bolivien du 4 avril 1884 laissa sous la souveraineté chilienne, pendant la trêve qui devait être indéfinie, toute la portion du littoral bolivien comprise entre le 23e degré de latitude sud, et l'embouchure du

trà : BONFILS-FAUCHILLE, *Manuel de droit international public*, 4e éd. Paris, 1905, n° 347; MÉRIGNHAC, *Traité de droit public international*, Paris, 1905, t. I, p. 210.

(1) TRIGANT-GENESTE, *Le droit international privé en Bosnie et Herzégovine*, dans le *Journal de droit international privé*, 1891, p. 776 et suiv. Cf. PERRINJAQUET, *op. cit.*, chap. XII, p. 308-320 ; GÉRARD, *op. cit.*, p. 81-83, 109-126 ; VEISS, *op. cit.*, t. II, *Le droit de l'étranger*, p. 507-508.

rio Loa dans le Pacifique. Le traité de paix du 20 octobre 1904, article 2, abandonne définitivement ce territoire au Chili.

Dans le premier cas, non encore élucidé définitivement, on rencontre la même question de nationalité qu'en Bosnie-Herzégovine. Il s'agit en effet de savoir non pas quelle est la nationalité des individus nés à Tacna et Arica depuis le traité d'Ancon, — car il n'y a aucun doute, ils ont la nationalité chilienne *jure soli*, — mais bien de savoir si les originaires, domiciliés à la date dudit traité, ont acquis la nationalité chilienne, sauf option, comme dans toute cession de territoire. Ce problème n'a jamais été posé en ces termes, et bien que les doctrines et précédents auxquels nous nous sommes référé permettent au Chili de soutenir l'affirmative, son gouvernement n'a pas jusqu'ici fait valoir cette prétention. Il a au contraire considéré ces habitants, au moins implicitement, comme péruviens, malgré son intention formelle, clairement manifestée dans le pacte d'Ancon, de conserver définitivement ces provinces.

VII

L'option de nationalité, en cas de cession ou d'annexion de territoire, présente certaines particularités dans l'Amérique latine, lorsqu'elle doit être exercée par la femme mariée et le fils de famille.

En Europe on est fort divisé sur le point de savoir si ces personnes peuvent exercer elles-mêmes le droit d'option, ou si elles suivent la condition de leurs représentants légaux. Comme pour la naturalisation, c'est cette dernière opinion qui domine. En pratique, la question a été également très controversée, surtout lors de la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne (1).

Ce que nous avons déjà dit de la capacité de la femme mariée et du fils de famille nous dispense d'entrer dans de nouveaux

(1) Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 559-563.

détails. La femme mariée peut opter librement sans le consentement du mari. C'est là pour elle un droit politique parfait, qui entraîne comme conséquence celui d'abandonner le territoire où elle réside, même contre la volonté du mari, si cela est nécessaire, en vertu de traités ou de lois, pour la validité de l'option.

Quant au fils de famille, il ne pourra opter que s'il a la majorité politique ; l'exercice de son droit est jusque-là suspendu.

VIII

Le rôle de la diplomatie, en matière de nationalité, est double. Elle réclame un individu comme national et le protège comme tel en pays étranger, ou bien elle passe des conventions tendant à éviter qu'une même personne soit considérée comme appartenant à chacun des pays contractants. Au premier cas il s'agit de réclamations, au second de négociations diplomatiques et celles-ci seules nous occupent pour le moment.

C'est un principe fondamental que chaque État apprécie uniquement d'après sa législation la nationalité de ses ressortissants, sans s'occuper de ce peuvent disposer à leur sujet les autres législations. Un État ne peut réclamer un individu comme national que s'il vit sur son territoire ou dans un pays dont la législation ne le considère pas comme lui appartenant. Au cas contraire, l'État réclamant ne peut évidemment prétendre que l'autre État mette sa législation de côté pour considérer l'individu comme étranger. Cela est élémentaire, ou bien l'on méconnaît l'indépendance des États et l'égalité de leurs législations. Telle est en effet la doctrine des États européens, de l'Angleterre en particulier, et des États-Unis (1).

Une note du 13 mars 1858, du ministre des affaires étrangères anglais à son ambassadeur à Paris, dit que le gouvernement anglais n'accordera pas la protection diplomatique aux indivi-

(1) De Lapradelle, *op. cit.*, p. 349-352.

dus nés sur son territoire, contre l'État auquel les parents de ces individus appartiennent, si la législation de cet État les considère aussi comme ses nationaux. Ainsi l'enfant né d'un Français en Angleterre, est Anglais, selon la loi anglaise, et sera protégé comme tel partout, sauf en France où la législation le considère comme Français et le soumet à toutes les obligations civiques (1). Cette déclaration, essentiellement conciliatrice, applique les véritables principes qui doivent régir les réclamations diplomatiques en matière de nationalité.

La doctrine des États-Unis se trouve dans l'article 173 de son Règlement consulaire. Les enfants des nord-américains, nés dans un État qui leur confère par ce seul fait la nationalité, ne pourront compter sur la protection des États-Unis pour échapper aux devoirs que leur impose la législation de leur pays natal.

Même doctrine dans la communication adressée, le 2 juillet 1886, par le secrétaire d'État Bayard au chargé d'affaires des États-Unis en France, dans celle du secrétaire d'État Olney au ministre de son pays à Santiago de Chili, le 4 juin 1896, et dans d'autres cas encore (2).

Cependant ces pays ont méconnu très fréquemment cette doctrine vis-à-vis des États latins-américains, auxquels ils réclament généralement comme nationaux, *jure sanguinis*, les individus qui, dans ces États, sont également nationaux, *jure soli* (3).

Toutefois, en plus d'un cas, ils ont également suivi la doctrine qu'ils observent dans leurs relations mutuelles.

En 1842 et 1857 le gouvernement anglais vit solliciter sa protection par plusieurs individus nés à Buenos-Ayres, de parents anglais, et que le gouvernement du pays voulait obli-

(1) Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 48. Cf. Cogordan, *op. cit.*, p. 36 ; Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 248.

(2) V. sur ce point plusieurs documents dans Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 32 et 40 (note 1). Cf. Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 244-246 et *Journal du droit international privé*, t. XIII, 1886, p. 537-545 et 656-667 ; et t. XIV, 1887, p. 380. — Cf Moore, *op. cit.*, t. III, p. 526-533, 534, 537, 546.

(3) V. entre autres, un cas visant le gouvernement de Haïti, dans Pou-jol, *loc. cit.*, p. 606.

ger à faire leur service militaire. Il déclara ne pouvoir réclamer la protection de ces individus, bien que la loi anglaise les considérât Anglais, parce que la législation de Buenos-Ayres, sur le territoire duquel ils étaient nés et résidaient, les considérait aussi comme nationaux.

En 1857 également, le gouvernement français, saisi de réclamations identiques de la part de fils de Français, nés à Buenos-Ayres, les réclama comme ses nationaux et envoya à ses agents consulaires l'ordre de demander pour eux au gouvernement l'exonération du service militaire. Il en fit part au gouvernement anglais, pour que celui-ci envoyât à ses agents, à Buenos-Ayres, des instructions analogues (1).

De leur côté les États latins-américains se sont attachés avec ténacité à traiter comme nationaux ceux que leur législation déclare tels.

C'est l'Argentine qui a montré le plus de résistance. Si elle permettait aux États d'Europe de réclamer *jure sanguinis* les enfants de leurs nationaux nés sur le territoire argentin, elle consentirait par cela seul l'effondrement des bases sur lesquelles repose chez elle la nationalité de la population (2).

Le gouvernement chilien ne s'est pas montré moins strict. En mars 1841 le consul du Pérou à Valparaiso lui demanda de dispenser du service militaire un individu qui, né au Pérou, était fils de mère chilienne et domicilié au Chili, ce qui le rendait national de ce pays, *jure sanguinis*. Le gouvernement refusa d'accéder à la demande.

Nous avons également insisté précédemment sur une sentence du juge de Valparaiso, du 6 novembre 1865, déclarant Chilienne la fille d'un Français née sur le territoire chilien, et qui motiva une action diplomatique qu'il fallut d'ailleurs abandonner devant les difficultés faites par le gouvernement chilien.

La même ligne de conduite fut suivie par le gouvernement

(1) Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 42-46.

(2) *Memoria del Ministro de Relaciones exteriores de la Republica argentina*, 1878, p. 439-446.

du Vénézuéla vis-à-vis de l'Italie en 1874, à propos d'une réclamation analogue.

*
* *

Cette doctrine des réclamations diplomatiques en matière de nationalité s'applique en outre dans l'Amérique latine à des cas spéciaux.

Nous avons vu que tout individu né, même occasionnellement, sur le territoire, y est national *jure soli*, n'y eût-il jamais habité depuis. Nous savons aussi que la résidence prolongée à l'étranger, même sans esprit de retour, n'est point dans ces pays une cause de perte de la nationalité. Enfin l'étranger qui s'y fait naturaliser, s'il retourne établir son domicile dans son pays d'origine, continue à être considéré comme national là où il s'est fait naturaliser, bien que son pays d'origine lui confère la même qualité.

Or, c'est à la diplomatie d'adoucir la rigueur excessive de tous ces principes.

La ligne de conduite qui semble s'imposer aux gouvernements latins d'Amérique consiste à ne pas réclamer comme nationaux, et à refuser toute protection aux individus qui se trouvent dans l'une quelconque de ces situations, quel que soit le pays où ils résident. Le plus qu'ils puissent faire en ce cas, c'est d'entamer des négociations officieuses ou amiables en faveur de ces personnes.

IX

La doctrine et la pratique ont fait des efforts méritoires pour éviter autant que possible qu'un même individu soit considéré à la fois comme national dans deux ou plusieurs pays, ou pour atténuer les inconvénients de cette situation.

Du côté de la doctrine rappelons les travaux entrepris en Europe par les publicistes, les hommes d'État, les corps scientifi-

ques et les congrès juridiques. Pour donner partout à un même individu une même nationalité, on préconise une conférence universelle ou des accords généraux, dans lesquels les États s'engageraient à modifier leurs législations intérieures et à régler, selon des principes uniformes, la matière de la nationalité.

En pratique, les États européens ne sont parvenus à conclure que fort peu de conventions à caractère plus ou moins général. Citons celles du 22 janvier 1885 et du 17-29 décembre 1893 entre la Grèce et la Bulgarie (1) ; celle du 21 avril 1866 entre l'Espagne et le Portugal ; du 23 juillet 1879 entre la France et la Suisse. Très rares sont également les conventions conclues sur le terrain plus restreint des obligations militaires ; citons la convention consulaire du 7 janvier 1862, article 5, et la déclaration du 21 mai 1892 entre la France et l'Espagne ; les conventions franco-suisse du 23 février 1882 ; franco-belge du 30 juillet 1891, la convention commerciale du 27 juin 1892 entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Suède et Norvège.

Citons aussi les circulaires expédiées par le ministre français de la guerre, en date des 13 décembre 1876 et 26 décembre 1877, relativement à la forme et aux conditions de l'incorporation au service militaire des enfants nés des parents anglais, sur le territoire français.

*
* *

Les États latins-américains se sont aussi préoccupés, quoique à un moindre degré, de ce conflit de nationalités, et comme en Europe, ils ont essayé de le résoudre au moyen de conventions.

C'est avec l'Espagne surtout, et dans les traités mêmes où la métropole reconnaissait l'indépendance de ses anciennes colonies, que ces accords ont été conclus (2), grâce, sans doute,

(1) *Journal du droit international privé*, p. 289-294.

(2) Dans le traité d'amitié, commerce et navigation du 18 mars 1875 entre l'Allemagne et le Costa-Rica, l'article 11 établit la manière de dé-

à cette circonstance particulière. L'Espagne reconnaît le *jus soli* comme principe fondamental de la nationalité dans les États latins américains.

Les premiers traités qu'elle signa furent le traité avec l'Équateur, en 1840, et ensuite, le traité avec le Chili en 1844 (25 avril) ; l'article 7 de ce dernier, qui était un traité de paix et d'amitié, porte : « Comme l'identité d'origine des habitants des deux États et l'éloignement des deux pays peuvent amener de regrettables dissensions, relativement à l'application de ce qui vient d'être stipulé entre le Chili et l'Espagne, les parties contractantes consentent : 1° à ce que soient considérés comme sujets espagnols, dans la République du Chili, les individus nés dans les domaines actuels de l'Espagne et leurs enfants, pourvu que ces derniers ne soient pas des naturels du Chili ; 2° que, dans les domaines espagnols, soient considérés citoyens chiliens, et respectés comme tels, les individus nés sur le territoire de la République et leurs enfants, pourvu que ces derniers ne soient point des naturels des possessions espagnoles actuelles .»

Cet article consacre donc la prédominance du *jus soli* sur le *jus sanguinis*, puisque chaque pays considère comme nationaux ceux qui naissent sur son territoire, même s'ils sont nés de parents ayant la nationalité de l'autre.

Il est à noter que cette stipulation ne résout pas définitivement les conflits de nationalité ; elle établit seulement *la territorialité de la loi* puisqu'il est dit que « seront tenus et considérés dans la République du Chili, et dans les possessions espagnoles, comme nationaux de ces pays, ceux qui naîtront sur leurs territoires respectifs ». De telle sorte que si un fils de Chilien

terminer la nationalité des enfants allemands nés sur le territoire du Costa-Rica, et *vice-versa*. On rencontre des stipulations ayant le même objet dans les articles 1 et 2 du traité du 20 août 1888 entre le Mexique et l'Italie. Le gouvernement de Haïti est actuellement en négociations avec plusieurs pays européens dans le but de consigner dans des traités les principes relatifs à la nationalité et à la naturalisation (V. POUJOL, *loc. cit.*, p. 51, n. 1).

ou Chilienne naît sur le territoire Espagnol, il aura la nationalité espagnole en Espagne, mais sera considéré au Chili comme Chilien, *jure sanguinis*. Il en sera de même d'un enfant de parents espagnols né en territoire chilien. Les stipulations de l'article 7 ont donc peu d'importance pratique.

On en rencontre d'analogues dans les traités que l'Espagne a postérieurement célébrés avec d'autres États latins-américains : le 30 mars 1845 avec le Vénézuéla ; le 21 juin 1847 avec la Bolivie ; le 10 mai 1850 avec Costa-Rica ; le 25 juin de la même année avec le Nicaragua ; le 14 août 1897 avec le Pérou.

Les négociations avec l'Argentine furent des plus lentes, puisque l'on n'arriva à conclure un traité qu'en 1857. Celui-ci au lieu de reconnaître le *jus soli* comme base de la nationalité, ainsi qu'on l'avait fait jusqu'alors, établit au contraire la règle du *jus sanguinis*, alors acceptée par les gouvernants argentins qui la consignèrent aussi dans la loi de 1857 sur la nationalité. L'article 8 du traité dispose : « Les enfants d'Espagnols, nés sur le territoire de la République argentine, suivront la nationalité de leur père pendant leur minorité : au sortir de la puissance paternelle ils auront le droit d'opter entre la nationalité espagnole et l'argentine.... Les principes posés dans cet article seront également applicables aux citoyens argentins et à leurs enfants, dans les possessions espagnoles. »

Ce traité ne fut pas ratifié. Une disposition analogue fut consignée dans l'article 7 d'un nouveau traité passé entre les mêmes pays, le 9 juin 1859. Ce traité fut, comme le précédent, passé par l'un des plus illustres représentants de la Confédération, J. B. Alberdi, pendant la guerre soutenue par elle contre l'État séparatiste de Buenos-Ayres. Mais comme le nouveau gouvernement national appartint à cet État, lorsqu'il eut triomphé, après la guerre civile, il n'approuva point en 1863 le traité passé quatre ans auparavant. Il était en effet partisan du *jus soli*, qu'avait proclamé la Constitution de Buenos-Ayres en 1854. Il alla d'ailleurs plus loin encore, et destitua le négociateur du traité, coupable

surtout d'avoir été un ardent partisan du régime antérieur (1). Le président de la République argentine, le général Mitre, déclara en 1863 à l'amiral espagnol Mendez Nuñez : « Avant de signer un semblable traité, qui blesserait à mort la nationalité argentine, nous mettrions le feu au pays aux quatre points cardinaux ». — « Et vous auriez raison », répliqua l'amiral (2).

Le 21 septembre de la même année, un nouveau traité fut signé entre l'Espagne et l'Argentine, sous le titre de traité de « Reconnaissance, paix et amitié ». L'article 7 porte : « Afin d'établir et de consolider l'union qui doit exister entre les deux peuples, les deux parties contractantes conviennent que la détermination de la nationalité espagnole ou argentine se fera en observant, dans les deux pays, les dispositions constitutionnelles et les lois respectives de chacun d'eux..... La simple inscription sur le registre matricule qui sera déposé dans les légations et consulats de l'un et l'autre État, sera considérée comme une formalité suffisante à déterminer la nationalité respective. »

Quelle est la portée de cette disposition ? Les européens croient qu'elle a consacré le principe de la territorialité de la loi, de telle sorte que le fils d'un Espagnol né dans l'Argentine y serait Argentin, mais devrait en Espagne être considéré comme Espagnol (3).

Cette interprétation n'est conforme ni aux intentions des parties, ni aux applications pratiques que ce traité a reçues. Les unes et les autres démontrent au contraire que ces dispositions voulurent laisser à la loi du pays l'appréciation et la détermination définitive de la nationalité. A trois reprises, en 1873, 1885 et 1889, il y eut lieu d'appliquer ce traité en Espagne, et conformément à ce que nous venons de dire, on déclara que l'enfant né dans l'Argentine de parents espagnols et inscrit

(1) V. sur la matière, ZEBALLOS, *La nacionalidad de los hijos de estranjeros* dans la *Revista de derecho, de historia y letras*, juillet 1908, p. 137-146, et août de la même année, p. 294-300.

(2) ZEBALLOS, *Revue citée*, juillet 1906, p. 141.

(3) COGORDAN, *op. cit.*, p. 44 ; WEISS, *op. cit.*, p. 260.

comme Argentin sur les registres du consulat de ce pays, est Argentin en Espagne, et par suite exempté du service militaire (1). Cette pratique ayant été méconnue par l'Espagne en 1904, le gouvernement espagnol, dans une communication du 5 mars 1906, faite au représentant argentin accrédité près de lui, la confirma, et déclara qu'il s'y conformerait par la suite.

En 1869 fut votée la loi argentine sur la nationalité, encore en vigueur aujourd'hui, et qui fait du *jus soli* une des causes principales d'acquisition de la nationalité. Lorsqu'elle reçut l'approbation de la Chambre des députés, le ministre français accrédité dans l'Argentine protesta au nom des intérêts de son pays. Le gouvernement argentin repoussa énergiquement la protestation dans une note où il est dit : « La République argentine en réglant, selon son droit, la nationalité comme elle l'entend, ne porte aucune atteinte au droit qu'a la France d'agir de même sur son territoire » (2).

X

Les États latins du Nouveau Continent n'ont pas de conventions entre eux, ni avec les États européens, tendant à remédier aux inconvénients de la double nationalité, en ce qui touche le service militaire obligatoire. Mais, en l'absence de traités, ils ont toujours adopté, soit au moyen de déclarations expresses du pouvoir exécutif, soit simplement en fait, des mesures ayant pour objet d'éviter ou de diminuer ces incouvénients.

On peut ranger ces mesures en trois catégories.

On admet d'abord que les fils d'étrangers, lorsqu'ils sont nés sur le territoire, peuvent présenter des remplaçants pour le service militaire, pourvu que ces remplaçants soient également étrangers (Décret de l'Etat indépendant de Buenos-Ayres, en

(1) Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 48-49. Cf. Alcorta, *op. cit.*, t. I, p. 374 et 414-415 ; Zeballos, *Revu citée*, août 1906, p. 309-313.

(2) Alcorta, *op. cit.*, t. I, p. 359.

date du 9 avril 1858, pendant la guerre séparatiste avec la Confédération argentine. Ce décret fut rendu sur les instances de l'Angleterre) (1).

On consent aussi, au moyen d'arrangements diplomatiques, à exempter du service militaire les enfants de nationaux de pays déterminés. La France l'obtint en 1865 du Vénézuéla, malgré la résistance que ce pays lui opposa et le refus qu'il en avait fait à l'Espagne en 1847.

Enfin on peut exempter, en fait, les fils d'étrangers, en ne les appelant pas au service militaire. C'est ce qui se pratique au Brésil.

Ces mesures ne sont pas des règles et ne sauraient, en tout cas, être invoquées comme des précédents, à l'encontre des États qui les ont mises en pratique. D'ailleurs ceux-ci ont toujours protesté qu'ils ne les prenaient que par déférence envers le pays qu'elles favorisaient. Il ne faut donc voir là qu'une série de cas particuliers, dont beaucoup n'ont été résolus qu'après de laborieuses négociations.

XI

Les États latins-américains n'ont passé qu'avec l'Espagne des conventions relatives à la façon dont les individus naturalisés peuvent recouvrer leur nationalité d'origine.

Des accords sur ce point mettraient fin aux difficultés nées de ce que beaucoup d'Européens se font naturaliser en Amérique pour éluder leurs devoirs civiques, puis retournent établir leur domicile dans leur pays d'origine. Ces individus ont alors une double nationalité. La législation du pays américain où ils se sont fait naturaliser les considère comme nationaux, malgré la permanence de leur domicile en Europe ; et celle de leur pays d'origine dispose généralement que par le

(1) V. Zeballos, *Revue citée*, août 1906, p. 295.

seul fait de leur établissement dans les pays ils recouvrent leur nationalité perdue.

L'article 7, nos 2 et 5, du traité entre l'Espagne et l'Argentine contient les dispositions suivantes : « Ceux des Espagnols nés dans les possessions actuelles de l'Espagne qui auraient résidé dans la République argentine et adopté sa nationalité, pourront, s'il leur convient, recouvrer leur nationalité primitive ; ils auront à cet effet un délai d'un an s'ils sont présents, de deux s'ils sont absents : à l'expiration de ce délai, ils seront considérés comme ayant définitivement adopté la nationalité de la République. La simple inscription sur le registre d'immatriculation des nationaux qui sera tenu dans les légations et consulats de l'un et l'autre État, sera une formalité suffisante à déterminer la nationalité. — Les principes et conditions stipulés dans cet article seront également applicables aux citoyens argentins et à leurs enfants dans les possessions espagnoles ».

Les États-Unis ont, depuis plusieurs années, passé des conventions avec divers pays d'Europe, dans lesquelles il est stipulé, sauf de légères variantes, que le national naturalisé, qui retourne établir son domicile dans son pays d'origine, est censé, au bout de deux ans, renoncer à la naturalisation obtenue, et recouvrer sa nationalité primitive. Etant donné le nombre de ces conventions, on peut dire qu'il y a là une règle de la politique nord-américaine.

Ces conventions sont les suivantes : du 22 février 1868, avec la Confédération de l'Allemagne du Nord (art. 4) ; des 26 mai, 10, 19 et 27 juillet, 1er août et 16 novembre de la même année 1868, avec la Bavière, le Mexique, le Grand-Duché de Bade, le Wurtemberg, le Grand-Duché de Hesse et la Belgique ; du 26 mai 1869, avec la Suède et Norvège ; du 13 mai 1870 et du 26 février 1871, avec l'Angleterre ; du 20 septembre 1870, avec l'Autriche ; du 6 mai 1872, avec l'Équateur ; des 22 juillet 1872 et 23 janvier 1873, avec le Danemark.

L'Argentine malgré l'intérêt que ces traités ont pour elle, n'en a passé qu'un seul, celui de 1885, avec le Royaume-Uni de

Suède et Norvège, où l'on trouve des dispositions analogues à celles que contiennent ceux des États-Unis (1).

L'importance de cette matière était si grande pour les États du Nouveau Continent que, sur la demande des États-Unis, on inséra dans le projet de programme de la troisième conférence pan-américaine, la question suivante : « VI. Naturalisation : Opportunité de conclure une convention qui contienne le principe que le citoyen naturalisé dans l'un des pays contractants, et qui se fixe à nouveau dans son pays d'origine, sans esprit de retour dans celui où il s'est fait naturaliser, soit considéré comme ayant renoncé à cette naturalisation. L'absence d'esprit de retour se présumerait après une résidence de deux ans dans le pays d'origine. »

La convention y souscrite établit : « Art. 1. — Lorsqu'un citoyen originaire de l'un quelconque des pays signataires et naturalisé dans un autre, rétablit sa résidence dans son pays d'origine, sans avoir l'intention de retourner dans le pays où il s'est fait naturaliser, il sera considéré comme ayant recouvré sa nationalité d'origine, et renoncé à celle que la naturalisation lui avait donnée.

« Art. 2. — L'absence d'esprit de retour se présumera, quand la personne naturalisée aura résidé plus de deux années dans le pays d'origine. Mais cette présomption pourra être détruite par la preuve contraire. »

XII

Les États latins ont un motif spécial de ne pas conclure de

(1) ALCORTA, *op. cit.*, t. I, p. 349. En 1882 le gouvernement des États-Unis présenta à celui de l'Argentine une réclamation diplomatique, relative à un individu natif argentin qui s'était fait naturaliser nord-américain, et avait résidé longtemps aux États-Unis. Lorsqu'il revint dans l'Argentine, le gouvernement de ce pays le considéra comme n'ayant jamais cessé d'être argentin, et l'enrôla dans l'armée. Les États-Unis, le considérant comme leur national, réclamèrent son exonération, et obtinrent gain de cause (ALCORTA, *op. cit.*, t. I, p. 345).

conventions générales sur la nationalité ; cette matière est déjà réglée chez eux par les constitutions auxquelles il ne peut être dérogé, ni par une loi, ni par un traité. Cette circonstance a été invoquée par le Chili à une époque célèbre dans les annales du droit international privé.

Le 16 septembre 1881, le ministre des affaires étrangères d'Italie, Mancini, adressa une circulaire aux représentants de son pays, pour les prier de communiquer aux gouvernements duprès desquels ils étaient accrédités, un projet du gouvernement italien. Il s'agissait de conclure, dans la mesure où les circonstances le permettraient, des conventions déterminant la condition civile des étrangers, l'étendue et la garantie de leurs droits, et les facilités que certains d'entre eux pourraient avoir de participer aux bénéfices accordés par les législations des divers pays. Un mémorandum joint à la circulaire indiquait, entre autres sujets dignes de motiver un accord international, la détermination de la nationalité d'origine, les conséquences juridiques de la naturalisation en ce qui concerne la femme mariée, et le point de savoir si la naturalisation doit produire des effets collectifs ou individuels.

La circulaire disait encore que le gouvernement italien ne prétendait point réaliser un idéal impossible, ni aboutir à un accord général comprenant la totalité ou la grande majorité des nations civilisées, mais visait seulement à provoquer des accords particuliers entre des États déterminés. Leur exemple exercerait une salutaire influence sur les autres, et comme en matière de postes, télégraphes et autres moyens de communication, on verrait peu à peu sur le terrain législatif s'étendre le cercle de la « Confédération de la culture et du progrès ».

Lorsqu'il reçut cette communication, le ministre des affaires étrangères du Chili prit l'avis du ministère de la justice, relativement aux diverses matières qu'elle visait. Il lui fut répondu, à la date du 20 août 1882, qu'en ce qui concernait la nationalité, le gouvernement du Chili ne pouvait conclure aucune convention, parce que ces matières, étant d'ordre constitutionnel, ne pouvaient être modifiées ni par de simples lois, ni, non

plus, par voie de négociations diplomatiques. Le gouvernement chilien, dans sa réponse au représentant de l'Italie (21 septembre 1882), fit sien, dans son intégralité, l'avis exprimé par le ministère de la justice.

C'est en grande partie cet obstacle constitutionnel, qui a empêché les pays latins, dans les congrès juridiques ou scientifiques et les conférences internationales, sauf la dernière, de réglementer cette matière de la nationalité et les conflits auxquels elle donne lieu.

Elle n'a fait l'objet de résolutions ni dans le congrès de jurisconsultes réuni à Lima en 1877-1878, ni dans les trois congrès scientifiques de Buenos-Ayres, Montévidéo et Rio-de-Janeiro, le congrès juridique de Lisbonne, de 1889, auquel furent invités des jurisconsultes latins-américains, le congrès juridique hispano-américain réuni à Madrid en 1892, ni dans le congrès social et économique hispano-américain réuni également à Madrid en 1900 (1).

Dans les conférences internationales, on n'a proclamé de principes ou signé de conventions, que dans des termes très généraux.

Le projet de « Traité de droit civil et international », présenté par la majorité de la commission dans le congrès du droit international privé, tenu à Montévidéo, en 1889, ne contient aucune disposition sur la nationalité ; mais le délégué chilien, membre de cette commission, présenta un contre-projet qui pose dans son article 3 : « Si les conditions constitutives de la nationalité dans deux ou plusieurs pays, se rencontrent chez la même personne, et qu'il en naisse un conflit, c'est la loi du

(1) A ce Congrès furent présentés deux travaux sur la nationalité : « Bases d'une législation internationale hispano-américaine sur l'acquisition et la perte de la nationalité ou citoyenneté » par le professeur de droit international de l'Université de Barcelone, don Juan de Dios Trias, et « Mémoire sur la réforme de la législation actuellement en vigueur en matière de naturalisation et nationalité », par MM. Eugène Silvela, Juan Andrès Topete et José Léon Alvareda. Les deux travaux sont insérés dans la publication intitulée *Congreso social y economico hispano-americano* (Madrid, 1902), t. II, p. 59-71 et 109-144.

pays où la personne se trouvera actuellement domiciliée qui prévaudra ». Lors de la discussion, ce projet fut rejeté, par le motif que l'article proposé devait faire l'objet d'une loi sur la nationalité, et comme tel ne rentrait pas dans la sphère du droit international privé proprement dit (1).

La commission de droit international de la troisième conférence pan-américaine, en informant sur le projet de codification le droit international, proposa, sur l'avis du délégué argentin, de proclamer les principes suivants sur la nationalité : 4° « Les États américains reconnaissent le principe de la citoyenneté naturelle, et, en conséquence, considèrent comme citoyens les individus nés sur leurs territoires respectifs ». — 5° « Les étrangers naturalisés qui abandonnent le territoire de l'État pour s'établir dans leur pays d'origine, sans esprit de retour, perdront les droits qu'ils avaient acquis par la naturalisation (2). »

Dans la discussion du projet, ces déclarations suscitèrent des résistances, non point à cause des idées qu'elles contenaient, mais parce que l'on estima qu'elles étaient entièrement étrangères à l'objet principal. Elles furent finalement supprimées (3).

Dans la troisième conférence, tout ce qu'ont fait les États latins en matière de nationalité, c'a été de conclure l'accord déjà cité sur la façon dont un individu qui s'y est fait naturaliser peut recouvrer la naturalisation perdue.

XIII

Est-il possible de déterminer, au moins dans ses grands traits, les limites dans lesquelles les États latins-américains peuvent

(1) *Actas y tratados... congreso sud-americano de Montevideo* (Montévidéo, 1889), p. 161, 547 et 622.

(2) *Actos y documentos de la segunda conferencia panamericana* (Mexico, 1902), t. I, p. 540.

(3) *Idem*, t. I, p. 548, 556, 568 et 825.

conclure des conventions internationales ou édicter des lois relatives à la nationalité, quand cette matière a été réglementée dans les Constitutions ?

Il est certain qu'ils ne peuvent déroger directement aux dispositions constitutionnelles relatives à l'acquisition ou à la perte de la nationalité, surtout en ce qui touche le *jus soli*, qui en est la base fondamentale ; encore moins pourraient-ils y déroger dans des stipulations générales, c'est-à-dire englobant un grand nombre de pays.

Mais il est certain aussi que l'on peut conclure des traités affectant indirectement cette législation, par exemple : déterminer les formes et les conditions de l'option pour ceux qui sont considérés comme nationaux par la législation des pays contractants ; réglementer, restreindre ou élargir le droit d'option pour les nationaux *jure sanguinis* ; déterminer les causes de naturalisation, c'est-à-dire attribuer cet effet à certains actes ou à une résidence prolongée un certain temps ; décider que la naturalisation produira des effets collectifs ; considérer comme une renonciation à la naturalisation obtenue, le retour au pays d'origine, etc...

On peut aussi stipuler, avec une entière liberté, sur tout ce qui est relatif au recrutement ou à l'exonération du service militaire, car ces points particuliers n'ont pas trait directement à l'acquisition ou à la perte de la nationalité. En ce cas, comme dans les précédents, les accords intervenus n'ont à observer d'autres limites que celles qui leur sont tracées par les convenances politiques des États contractants.

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Le droit international. — Sa nature. — Son étude.

Pages

I. — Conceptions des anciens publicistes sur le droit international. — Influence de la codification et de la législation non codifiée 1

II. — Modifications de la communauté internationale au XVIII et au XIX[e] siècle 4

III. — Les publicistes modernes n'ont pas assez tenu compte de ces modifications. — La nouvelle école de droit international. 7

IV. — Orientation à imprimer à l'étude du droit international ; sa mise en harmonie avec la société moderne 9

V. — Influence de l'Amérique sur le droit international. 13

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT INTERNATIONAL AMÉRICAIN

CHAPITRE PREMIER

La contribution de l'Amérique au développement du droit international.

Les différentes catégories de contributions de l'Amérique au développement du droit international. — Pour montrer ces contributions et voir jusqu'à quel point elles peuvent constituer un droit international américain, il faut décrire à grands traits l'histoire diplomatique des États de l'Amérique, ainsi que leur condition politique et économique. 17

CHAPITRE II

L'Amérique latine à l'époque coloniale et à l'époque de l'émancipation.

I. — L'étude de l'histoire de l'Amérique latine doit être faite avec une conception et un point de vue tout autres que celle

de l'histoire de la civilisation européenne 23
II. — Différences au point de vue théorique, économique et social entre les États de l'Europe et les colonies espagnoles . . 25
III. — Emancipation des États de l'Amérique latine, ses causes. — Leur solidarité dès cette époque 28
IV. — Entrée de l'Amérique dans la communauté des nations. — Son influence dans l'équilibre politique de l'Europe . . . 30
V. — Influence des États-Unis et de l'Europe dans la nouvelle organisation des États latins d'Amérique. 33

CHAPITRE III

Caractères généraux des rapports internationaux des États latins de l'Amérique depuis leur émancipation jusqu'au dernier tiers du XIX siècle.

I. — Principes de droit international proclamés par les États de l'Amérique dès leur émancipation. — Ces principes étaient contraires à ceux qui dominaient en Europe à cette époque. 38
II. — Le groupe latin-américain se développa séparément du groupe anglo-saxon. — Causes 40
III. — Evénements politiques présents à l'esprit des hommes d'État des pays latins de l'Amérique et qui les orientèrent dans leurs projets politiques, et notamment dans celui de former une Confédération. — Congrès divers réunis dans ce but ; traités souscrits. — Leur importance. . . . 46
IV. — A. Congrès de Panama (1826). — Invitation au gouvernement des États-Unis.—Pactes souscrits dans ce Congrès. 46
V. — B. Congrès de Lima (1847-1848).— Conventions qui y furent passées. 51
VI. — C. Traité d'union continentale signé à Santiago par quelques États de l'Amérique latine en 1856 55
VII. — D. Congrès de Lima (1865). — Conventions souscrites à ce Congrès 58
VIII. — Principaux obstacles à la formation d'une Confédération des États de l'Amérique latine. La formation territoriale de ces États est d'un caractère tout autre qu'en Europe. L'esprit d'indépendance régionale et ses résultats. Formation de nouveaux États après le mouvement d'indépendance. 60
IX. — Problèmes de droit international qui se posent le plus souvent dans l'Amérique latine. — Litiges de frontière. — Problèmes *sui generis* qu'ils ont fait naître 65
X. — Libre navigation des fleuves. — Actes législatifs et conventions passées pour l'assurer. 69
XI. — Autres problèmes. — Guerres civiles ; différents problèmes qu'elles font surgir : asile politique dans les légations et

consulats. 71
XII. — Guerres des États américains entre eux. 82
XIII. — Actes internationaux dans lesquels, malgré les faits précédemment énoncés, se manifestent les sentiments fraternels des Etats latins américains. — Traités de paix, amitié, commerce et navigation passés entre eux 86
XIV. — Rapports des Etats latins d'Amérique avec l'Europe. — Traités de paix, amitié, commerce et navigation passés avec elle. 88
XV. — Conflits entre les Etats européens et les Républiques latines. — Problèmes internationaux qu'ils ont fait naître. . . . 91

CHAPITRE IV

Caractères généraux des rapports internationaux des États latins-américains du dernier tiers du XIX^e^ siècle jusqu'à la première conférence pan-américaine (1889).

I. — Les États latins d'Amérique abandonnent l'idée de confédération ; ils se réunissent dans des Congrès pour traiter d'autres matières d'un intérêt plus immédiat. — Congrès de Lima (1877) pour la codification du droit international privé. — Projet de Congrès à Panama (1881). — Congrès de droit international privé de Montévidéo (1889). — Congrès sanitaires 103
II. — Litiges de frontières et guerres entre quelques États latins-américains. — Guerre du Pacifique. 108
III. — Rapports des Républiques latines avec l'Europe. — Adhésion aux Unions internationales. — Problèmes *sui generis* ou de caractère américain que suscitent certains rapports des États américains avec l'Europe : Immigration européenne ; capitaux européens ; nationalité des fils d'européens nés en Amérique. — Expulsion des étrangers 114
IV. — Conflits des États latins avec l'Europe ; diverses conventions passées pour les éviter. 118

CHAPITRE V

Politique des États-Unis sur le continent américain. — Doctrine de Monroë. — Politique d'hégémonie. — Politique d'impérialisme.

I. — Politique des États-Unis, vis-à-vis de l'Europe, au commencement de leur émancipation. — Leur importance au point de vue de la politique internationale 125
II. — Politique des États-Unis sur le continent américain. — Idées des principaux hommes politiques des États-Unis depuis Washington jusqu'à Monroë sur la solidarité des

États américains. 128
III. — Doctrine de Monroë. — Son origine. — Distinction à faire parmi les déclarations du message de 1823. — Accord et solidarité de tous les États de l'Amérique quant aux trois déclarations qui y sont faites. 133
IV. — Étant donné la nature de la doctrine de Monroë, elle est la base de ce que l'on peut appeler le « droit international américain ». — Portée des trois déclarations qui constituent cette doctrine. 138
V. — Que faut-il entendre par « continent américain » pour l'application de la doctrine de Monroë ?. 143
VI. — Amplifications de la doctrine de Monroë. — Accords des États latins avec les États-Unis à ce sujet. — Politique d'hégémonie sur le continent américain. — Son fondement . . 145
VII. — Deux formes de politique des États-Unis sur le continent américain 147
VIII. — *Première catégorie* : Maintien, application et développement de la doctrine de Monroë. — Examen des différents cas qui se sont présentés. — Cette politique n'est pas personnelle aux États-Unis; elle est commune à tous les États de l'Amérique latine, mais les États-Unis s'en font le défenseur 149
IX. — *Deuxième catégorie* : Politique d'hégémonie. Cette politique est personnelle aux États-Unis. — Différents cas d'application 154
X. — Différence entre la doctrine de Monroë et la politique d'hégémonie. — La différence entre l'une et l'autre n'a pas seulement un caractère théorique ; elle présente une grande importance pratique. — Méfiance des États latins à l'égard de la politique d'hégémonie, et en particulier à l'égard de certaines déclarations hardies du gouvernement de Washington. — Politique de police internationale. 173
XI. — Différences entre la politique d'hégémonie et celle d'impérialisme 175
XII. — La doctrine de Monroë, de même que la politique d'hégémonie, ne s'applique pas d'une façon égale sur tout le continent américain 177
XIII — La politique d'hégémonie, de même que la doctrine de Monroë, fait partie du droit international, mais pas au même titre. — Leur influence sur le droit et la politique internationale. 179
XIV. — Correctifs de la doctrine de Monroë 181

CHAPITRE VI

Caractères généraux des rapports internationaux des États de l'Amérique latine de 1889 jusqu'à nos jours.

I. — Les États de l'Amérique latine peuvent être divisés en deux groupes d'après leur degré de prospérité. 185
II. — Nouveaux États latins américains qui s'incorporent à la communauté internationale. — Diverses tentatives de confédération dans les États de l'Amérique centrale. — Conférence centro-américaine de la paix de Washington (1907) 188
III. — Guerres civiles. — Abolition de l'asile en Haïti. 193
IV. — Litiges de limites qui prennent fin. — Zones de territoires contestées par trois États : Puna de Atacama ; territoire de l'Acre. — Litiges soumis à des commissions de délimitation 195
V. — Conflits de limites encore pendants 200
VI. — Problèmes *sui generis* suscités par les questions de limites durant cette période 202
VII. — Rapports amicaux des États latins avec l'Europe. — Traités de commerce et autres. — Conflits relatifs à la délimitation des colonies européennes en Amérique qui prennent fin. — Autres classes de conflits ; leur solution . 203
VIII. — Rapports des États-Unis avec l'Amérique latine. — Tentatives de rapprochement 208
IX. — Première conférence Pan-américaine tenue à Washington en 1889. — Les trois sortes de résolutions votées : d'intérêt continental (pan-américanisme), d'intérêt pour les États de l'Amérique latine seuls (latin-américanisme), d'intérêt universel, mais pour lesquelles un accord mondial n'est pas encore possible 211
X. — Résultats de cette première conférence. 217
XI. — Deuxième et troisième conférences pan-américaines : Mexico (1901-1902), Rio-de-Janeiro (1906). — Différences et ressemblances entre ces deux conférences 218
XII. — Conventions souscrites et résolutions votées dans les deuxièmes et troisième conférences.— Principes qui ont dominé. 222
XIII. — Ratifications des conventions et résolutions de ces deux conférences. — Quelques-unes ont une grande portée internationale. — Leur examen : — A. Codification du droit international. 224
XIV. — B. Bureau international des Républiques américaines. . . 231
XV. — C. Réclamations des étrangers par la voie diplomatique . 233
XVI. — Doctrine de Drago. — Doctrine de Tobar 237
XVII. — Importance des conférences pan-américaines et des con-

ventions qui y ont été souscrites, bien que ces dernières ne soient pas encore ratifiées par tous les États. . 240
XVIII. — Vie internationale contemporaine des États de l'Amérique latine. — Aspiration à la paix. — Nouvelle orientation chez eux de la conscience d'une double solidarité : continentale et latine-américaine. — Développement du pan-américanisme. 241
XIX. — Véritable portée du pan-américanisme. — Politique des États-Unis pour favoriser son développement. 245
XX. — Le pan-américanisme contrebalance l'anglo-saxonisme, le pan-latinisme et l'ibéro-américanisme. 248

CHAPITRE VII

L'histoire diplomatique et économique du Nouveau Monde fournit les éléments d'un droit international américain.

I. — Les différentes catégories de contributions de l'Amérique au développement du droit international. 251
II. — Les matières qui constituent ces catégories sont réglées, parfois, par des principes d'origine américaine. 257
III. — L'ensemble de ces matières constitue ce que l'on peut appeler le « droit international américain ». — Dans la communauté des nations, des règles d'origine américaine peuvent-elles exister ? — Quels pays peuvent être affectés par ces règles ?. 259
IV. — De l'existence d'un droit international européen, asiastique et africain. — Différences fondamentales entre ces deux derniers et le droit international américain. 261
V. — Les règles d'origine et de caractère américain, de même que celles de caractère européen, asiatique et africain, vont contre le dogme de l'universalité de toutes les règles du droit international, sans que cela soit cependant un élément de trouble dans la communauté des États. . . . .
VI. — De l'étude du droit international en général. 264
VII. — Importance de l'étude du droit international américain. — Déclarations votées au sujet de l'existence de ce droit dans le troisième congrès scientifique latin-américain (Rio-de-Janeiro, 1905) et dans le premier congrès scientifique panaméricain (Santiago-de-Chili, 1908-1909). 266
VIII. — Tableau des matières du « droit international américain » . 267

DEUXIÈME PARTIE

LA NATIONALITÉ DANS LE DROIT INTERNATIONAL AMÉRICAIN

CHAPITRE PREMIER

Préliminaires.

I. — Importance de l'étude de la nationalité en Amérique. — Méthode à suivre. 281
II. — Les États latins adoptent principalement le *jus soli* comme base de la nationalité d'origine, tandis que les États de l'Europe adoptent le *jus sanguinis*. — Motifs 284
III. — Le *jus sanguinis* a une portée restreinte dans les législations de l'Amérique latine 290
IV. — La nationalité, par sa nature, appartient au droit public interne, au droit international public et au droit international privé. — Domaine de chacun de ces droits en Amérique. 292

CHAPITRE II

Droit public interne.

I. — Caractères des lois sur la nationalité selon le droit interne de chaque pays. 295
II. — La règle que le mineur suit toujours la nationalité de ses parents n'est pas vraie en Amérique. 299
III. — Autres causes d'acquisitions de la nationalité 300
IV. — Particularités de la législation de certains États en matière d'acquisition de la nationalité. 304
V. — Nationalité des Indiens. 305

CHAPITRE III

Droit international privé.

I. — Premier objet du droit international privé en Amérique : Solutions des conflits des lois relatifs à la nationalité. . 308
II. — Deuxième objet : dégager des principes ou règles pour résoudre les difficultés ou combler les lacunes des législations internes. — Bases de ces règles en Amérique. 309
III. — Applications de ces bases à quelques difficultés relatives de l'acquisition de la nationalité des fils de famille. 310
IV. — Id. à l'acquisition de la nationalité de femmes mariées . . 313

V. — Id. à l'acquisition de la nationalité par naturalisation. . . 315
VI. — Id. à la perte de la nationalité. 318
VII. — La naturalisation en pays étranger est-elle l'unique cause de perte de la nationalité ?. 326
VIII. — Conditions requises de la naturalisation pour entraîner la perte de la nationalité 328
IX. — Deuxième cause de perte de la nationalité. 330
X. — Troisième cause de perte de la nationalité. 332
XI. — Recouvrement de la nationalité perdue 335
XII. — Preuve de la nationalité 338
XIII. — Conclusion. 345

CHAPITRE IV

Droit international public.

I. — La nationalité dans ses rapports avec la formation territoriale des États de l'Amérique 347
II. — Id. avec les litiges de frontières 351
III. — Que faut-il entendre par territoire pour les effets du *jus soli* ? 353
IV. — La nationalité en cas de cession ou annexion de territoires, transactions ou rectifications de frontières. 355
V. — L'occupation militaire confère-t-elle *jure soli* la nationalité de l'occupant ? 358
VI. — La nationalité dans les territoires placés temporairement sous la souveraineté d'un autre Etat 359
VII. — Option des fils de famille et des femmes mariées. 361
VIII. — Double rôle de la diplomatie en matière de nationalité. . 362
IX. — Conventions passées par les États latins pour éviter les conflits de nationalité. 365
X. — La double nationalité et le service militaire dans l'Amérique latine 370
XI. — Conventions sur le recouvrement de la nationalité perdue . 371
XII. — Motif spécial des États latins pour ne pas conclure des conventions générales sur la nationalité 373
XIII. — Limites dans lesquelles les États latins peuvent conclure des conventions internationales sur la nationalité 376

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

A. ALVAREZ

LE DROIT INTERNATIONAL AMÉRICAIN

A. PEDONE
ÉDITEUR